

Reflexions

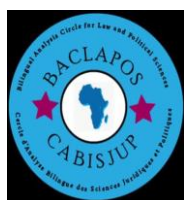
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°6- Juin 2024



DIRECTION SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de droit, Professeur
Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la Cour Africaine des
Droits
de l'Homme et des Peuples (CADHP),
Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Faculté des Sciences Juridiques et
Politiques,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit, Université Bouira
chez
Université de Bouira, Université d'Alger-
Algérie*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé, FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

FRANÇOIS- XAVIER ROUX – DEMARE,

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne, Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor,
Al GHURAIR University,
Université de POITIERS*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

WENDKOUNI JUDICAEEL

DJIGUEMDE,
*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

DIRECTION DE REDACTION

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA

TAFON AROUNA
Docteur / Ph.D

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,
Dr. DOMBA Bienvenu
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

Josué DIGUERA
Docteur / Ph.D

SECRETAIRE DE REDACTION

Dr. Elie SAPITODEN,

DIDEGOMI
Docteur / Ph.D

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

ABDEL NASSER ISSA PAVE
Docteur / Ph.D

DEDJINGAR MBAILEDE Alain
Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL
Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE
Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA
Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU
Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA
Docteur/Ph.D

MBACK TINA GEORGES
Docteur / Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA
Doctorant

FABILOU,
Docteur / Ph.D

BOLNDO JOSUE Eric
Docteur / Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH
Doctorant

WANGBA JOSEPH JOSEPH
Docteur / Ph.D

BABBA AYOUBA
Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR
Doctorant

Léon LEWA
Docteur / Ph.D

SALAHADDINE OUMAROU
Docteur/Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG
Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT
Docteur/Ph.D

SALIF CISSE
Docteur / Ph.D

NKENGUE Lucien Bertrand
Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

SOMMAIRE

- DOCTRINE -

Sciences Juridiques

Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso.....	1
OUÉDRAOGO Zoéwendsaongo Fabrice	
La saisie-vente du fonds de commerce.....	30
DEMBELE Nabedjomon Massa	
Le caractère des obligations essentielles dans le bail à usage professionnel. Réflexions à l'aune du droit OHADA et du droit français.....	62
Philibert MBIDA BALLA	
Les intérêts économiques du cyberconsommateur à l'épreuve de l'offre électronique.....	81
MAJILO Linda Judith Épse POMBOU	
Les hauts fonctionnaires et l'exercice de la liberté politique.....	105
DAAMO JAGUE	

Science Politique

Les grands problèmes politiques et sociaux : éléments de réflexion au regard de leurs impacts et les solutions proposées	124
Salif CISSE & Aboubacar Demba DIABY	
Réseaux parlementaires et amélioration des politiques publiques des Etats d'Afrique subsaharienne : réflexion à partir des exemples du Cameroun et du Sénégal.....	133
MBAH Armel Bienvenu	
Les femmes et les tontines au Cameroun. Construction du leadership entrepreneurial féminin et itinéraire de développement communautaire : une enquête à partir de la région du sud-Cameroun.....	166
OKONO ANGO Gaëlle Sylvania	

Varia

La protection traditionnelle de la forêt tropicale du Bassin du Congo par le peuple autochtone Aka du Congo Brazzaville.....	189
MOUANDA Merrill Rosthand	
Les plans FIDES au Cameroun : « un plan Marshall » français aux effets pervers ?.....	216
OLANGANA NGUÉLÉ Carmen Manuella	

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

Origine et évolution de la responsabilité administrative au Burkina Faso

Origin and evolution of administrative responsibility in Burkina Faso

OUÉDRAOGO Zoéwendsaongo Fabrice

Docteur / *Ph.D* en Droit public, attaché de recherche

Institut des Sciences des Sociétés

Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique

Burkina Faso

ouedraogo.fabrice@yahoo.fr

Résumé : Cet article fait un aperçu historique des responsabilités administratives au Burkina Faso et vise à mettre en évidence l'évolution historique du cadre juridico-institutionnel. L'origine et l'évolution des responsabilités administratives sont indissociables de l'histoire du droit administratif en Afrique. Cette origine remonte à l'occupation coloniale ayant donné lieu à l'introduction de système juridictionnel spécifique. Ces juridictions administratives spécifiques sont les conseils d'administrations et les contentieux administratif des colonies qui eurent des attributions judiciaires en dépit de leur caractère administratif. La jurisprudence coloniale fut intense, révélant la situation conflictuelle des responsabilités. Après les indépendances, des reformes législatives intervinrent bien que les créations jurisprudentielles françaises demeurent la référence au Burkina Faso en matière de faute administrative.

Mots clés : Responsabilité administrative ; histoire ; indépendance ; jurisprudence ; contentieux administratif ; colonisation.

Abstract : This article provides a historical overview of administrative responsibilities in Burkina Faso and aims to highlight the historical evolution of the legal-institutional framework. The origin and evolution of administrative responsibilities are inseparable from the history of administrative law in Africa. This origin dates back to the colonial occupation which gave rise to the introduction of a specific jurisdictional system. These specific administrative jurisdictions are the administrative councils and administrative disputes of the colonies which had judicial powers despite their administrative character. Colonial jurisprudence was intense, revealing the conflicting situation of responsibilities. After independence, legislative reforms took place although French jurisprudential creations remain the reference in Burkina Faso in matters of administrative misconduct.

Keywords : Administrative responsibility; history ; independence ; case law; Administrative Litigation ; colonization.

Introduction

La faute et la responsabilité sont deux notions aux contours juridiques liés. La faute engage une responsabilité et la responsabilité fait appel à un élément causal de la faute. La notion de faute est issue du latin *fallita* qui signifie l' « action de faillir, manquer », de *fallitus*, qui veut dire « altération » et du latin classique *falsus*, « faux, falsifié »¹. La responsabilité pour faute ou sans faute n'échappe pas aux difficultés de définition et de conceptualisation juridiques² et reste une notion qui n'a pas reçu de définition précise³.

En droit administratif, « *la faute est une expression désignant tout défaut de fonctionnement des services publics de nature à engager la responsabilité pécuniaire de l'Administration à l'égard des administrés*⁴ ». Cette définition est celle de la faute de service public. Cela signifie que la responsabilité de la faute permet de dégager plusieurs définitions selon l'auteur de la faute. De ce fait, la définition de la faute du service public diffère de la faute de service qui désigne toute faute qui, n'ayant pas le caractère de faute personnelle, ne peut engager la responsabilité civile de son auteur que ce soit envers l'Administration ou envers les administrés contrairement à la faute personnelle. Ces approches notionnelles de la faute comportent des éléments de variations du degré de fautes⁵.

Quant à la responsabilité, sa définition est fonction de l'auteur de la faute, de sa nature de personne morale, publique ou privée. Il s'agit de l'obligation qui incombe à toute personne de

¹ ACADEMIE FRANÇAISE, « faute | Dictionnaire de l'Académie française | 9e édition », s.d., disponible sur <http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F0336> (Consulté le 26 novembre 2023).

² C. EISENMANN, « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », Archives de philosophie du droit, 11, 1966, p. 29

³ vernon PALMER, « trois principes de la responsabilité sans faute », *revue internationale de droit comparé*, 1987, p. 825.

⁴ S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., lexique, Paris, DALLOZ, 2018, p. 959.

⁵ « *La faute intentionnelle est caractérisée par la double volonté d'avoir voulu l'acte et d'avoir recherché ses conséquences dommageables. La faute intentionnelle de la victime exclut son indemnisation ; elle est inassurable ; - la faute inexcusable est une faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative ; - la faute lourde est dépourvue de malignité, mais dénote chez son auteur, et à un niveau très élevé, l'erreur, la sottise, l'insouciance, l'incurie. Elle empêche le contractant fautif de limiter la réparation du préjudice aux dommages prévus au prévisible lors du contrat et de s'en affranchir par une clause de non-responsabilité ; - la faute légère se définit comme la faute à laquelle est exposé tout individu, elle consiste en une imprudence, une négligence, une maladresse, bref une erreur de conduite vénielle. En principe, toute personne répond de sa faute légère tant au plan contractuel qu'au plan délictuel ; - la faute très légère est celle que ne commettrait pas une personne hors du commun. Elle n'engage pas la responsabilité du débiteur contractuel* », S. GUINCHARD et T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, 25^e éd., op. cit.

réparer un dommage subi par une autre personne de son fait⁶. Le sens commun l'appréhende comme « *l'Obligation qu'a une personne de répondre de ses actes, de les assumer, d'en supporter les conséquences du fait de sa charge, de sa position, etc.* »⁷. Au Burkina Faso, le Conseil d'État définit la responsabilité comme l'obligation de réparer un dommage⁸.

En partant de ces définitions, aborder la responsabilité de l'État revient à aborder la responsabilité de la puissance publique en se fondant sur le principe que les personnes morales de droit public peuvent voir leur responsabilité engagée à l'égard des particuliers ou d'autres collectivités publiques soit pour faute, soit sans faute. Certes la responsabilité administrative peut relever du domaine politique⁹. Mais n'abordons ici que celle juridique et juridictionnelle.

Pour le sens commun, l'administration est un mot issu du latin *administratio* ou *adminstrare* qui renvoie d'abord à l'action de gérer, d'administrer des affaires publiques ou privées et ensuite, à l'ensemble des services de l'État et l'ensemble des fonctionnaires chargés d'un service public¹⁰. Dans ce dernier cas, la première lettre du mot d'écrit en majuscule. Cependant, selon la doctrine publiciste, le développement des théories de l'État entrainera l'apparition d'autres expressions liées à la séparation des pouvoirs. Il s'agira des notions de fonction administrative et de fonction gouvernementale dévolues au pouvoir exécutif¹¹.

Historiquement, l'irresponsabilité de l'État était la règle en vertu du dogme de l'incompatibilité de la souveraineté de l'État avec le principe de la responsabilité pour faute¹². LAFERRIERE affirmait que « *Le propre de la souveraineté est de s'imposer à tous sans qu'on*

⁶ R. ODENT, *Contentieux administratif*, t. 2, Paris, Dalloz, 2007, p. 21, P. SOGLOHOUN, « L'office du juge dans le contentieux de la responsabilité administrative au Bénin, Burkina Faso, Niger », 2017, disponible sur <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2017/05/23/loffice-du-juge-dans-le-contentieux-de-la-responsabilite-administrative-au-benin-burkina-faso-niger/>.

⁷ A. FRANÇAISE, « responsabilité | Dictionnaire de l'Académie française | 9e édition », s.d., disponible sur <http://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9R2099> (Consulté le 26 novembre 2023).

⁸ Conseil d'État, Rentrée judiciaire 2018-2019 : Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute de l'État, Cabinet.

⁹ P. DURAN, « La responsabilité administrative au prisme de l'action publique », *Revue française d'administration publique*, 2013, vol. 147, n° 3, p. 592.

¹⁰ É. LAROUSSE, « Définitions : administration - Dictionnaire de français Larousse », s.d., disponible sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/administration/1130> (Consulté le 27 novembre 2023) ; « Droit administratif français – Introduction – Chapitre 1 », *Revue générale du droit*, 10 juin 2013, disponible sur <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/06/11/droit-administratif-francais-introduction-chapitre-1/> (Consulté le 27 novembre 2023).

¹¹ « Droit administratif français – Introduction – Chapitre 1 », *op. cit.*

¹² Conseil d'État, Rentrée judiciaire 2018-2019 : Responsabilité pour faute et responsabilité sans faute de l'État, Cabinet.

puisse réclamer d'elle une compensation »¹³. La sacralité de la souveraineté de l'État était inviolable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières, rendant impensable la responsabilité pour faute de l'administration¹⁴. Il a fallu d'abord admettre la responsabilité pour faute administrative dans l'arrêt *Blanco* du tribunal des conflits du 8 février 1873¹⁵ avant d'accepter une autre forme de responsabilité, celle qui n'implique aucune preuve de faute dans l'arrêt *comes* du Conseil d'État du 21 février 1895.

L'arrêt *Blanco* est considéré comme un sésame du droit administratif¹⁶. Cet arrêt historique mérite un rappel des faits. Dans cette affaire, une fille âgée de 5 ans dénommée Agnès BLANCO, est renversée par un wagonnet d'une manufacture de tabac exploitée directement par l'Administration agissant en tant qu'autorité publique. Jean BLANCO, le père d'Agnès, assigne l'État français représenté par le préfet de la Gironde ainsi que les employés de la manufacture devant le tribunal civil de Bordeaux sur le fondement des articles 1382¹⁷ et 1384¹⁸ du Code civil de la responsabilité pour faute ou de la responsabilité du fait des choses le 24 janvier 1872¹⁹. Le 22 juillet 1872, le préfet de la Gironde prend un arrêté de conflit, qui oblige le juge judiciaire à surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits décide si le juge judiciaire ou le juge administratif

¹³ Cité par P. PRADAL, « La responsabilité extracontractuelle de l'administration fédérale aux états-unis, le federal tort claims act et le pouvoir discrétionnaire », *Revue française d'administration publique*, 2013, vol. 147, n° 3, p. 707.

¹⁴ P. DURAN, « La responsabilité administrative au prisme de l'action publique », *op. cit.*, p. 590.

¹⁵ J. Luchet, *L'arrêt Blanco : la thèse de la compétence administrative en matière de responsabilité civile de l'État*, Paris : Sirey, 1935, p. 164

¹⁶ « L'arrêt Blanco du 8 février 1873 - Lexpedia », 13 décembre 2021, disponible sur <https://lexpedia.fr/droit-administratif/arret-blanco-8-fevrier-1873/> (Consulté le 29 novembre 2023) ; C. BOSVIEUX-ONYEKWELU, « Revenir sur une légende en sociologue : l'arrêt Blanco et le mythe de la "naissance" du droit administratif français », *Droit et société*, 2019, vol. 101, n° 1, pp. 159-178.

¹⁷ Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

¹⁸ Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [Loi du 7 novembre 1922 - Art. unique. Toutefois, celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.] Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ; [Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 - Art. 1065. Les pères et mères sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.] Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. [Loi du 5 avril 1937 - Art. 1^{er} En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux ayant causé le fait dommageable devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur de l'instance.] La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'aient pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

¹⁹ C. BOSVIEUX-ONYEKWELU, « Revenir sur une légende en sociologue », *op. cit.*, p. 164.

est compétent pour connaître de l'affaire²⁰. Dans sa décision, le tribunal des conflits affirme que l'État peut bien être considéré comme responsable du fait des dommages qu'il cause à travers ses services publics et par conséquent il n'existe pas de principe d'irresponsabilité de l'Administration. De même, le juge affirme que quel qu'est le régime de la responsabilité de l'Administration, c'est-à-dire qu'elle soit générale ou absolue, elle relève de la compétence du juge administratif et les poursuites ne peuvent être engagées sur la base du code civil d'où l'expression « *la compétence suit le fond* ».

Subséquent, cet arrêt va aussi entraîner deux autres caractéristiques du droit administratif : en premier lieu, le droit administratif est un droit autonome car il obéit à des règles et à des logiques différentes du juge judiciaire. En second lieu, le droit administratif est un droit spécial en ce sens qu'il peut retenir des solutions différentes du droit civil en raison de l'intérêt général qui doit guider l'action administrative²¹. Des caractéristiques qui connaissent des assouplissements et des décloisonnements dans les ordres juridiques nationaux. La spécificité du droit administratif avait déjà été évoquée dans une affaire précédente, celle de l'arrêt *Rothschild du Conseil d'État* en date du 6 décembre 1855²².

L'arrêt *Blanco* rompt avec le principe de l'irresponsabilité de l'administration selon lequel l'État ne pouvait être poursuivi pour les dommages causés par ses services publics. Ce célèbre arrêt est le fondement et le point de départ du principe de la responsabilité pour faute de l'Administration. Cette responsabilité pour faute va conséquemment susciter dans une autre affaire, la question de la responsabilité sans faute de l'Administration. Il s'agit de l'arrêt *Cames*²³.

Dans cette affaire, Mr CAMES qui travaillait comme ouvrier à l'arsenal de Tarbes, fut blessé par un métal ayant entraîné l'atrophie complète de sa main gauche et le mettant dans l'impossibilité de continuer à travailler. Sur sa requête, le ministre de la Guerre lui alloua une indemnité qu'il jugea insuffisante, et il demanda au Conseil d'État une indemnité plus élevée. En l'espèce, il n'avait pas

²⁰ Archives départementales de la Gironde, 3 U 1044, jugements d'audience du tribunal civil de Bordeaux pour le mois de juillet 1872.

²¹ Y. S. LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française », RDP, 2011, p. 1281.

²² G. Bigot, « Les mythes fondateurs du droit administratif », *Revue française de droit administratif*, 3, 2000, p. 530

²³ « Conclusion sur « CE 21 juin 1895, Sieur Cames » », *Revue générale du droit*, 25 mai 2022, disponible sur <https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2022/05/25/conclusion-sur-ce-21-juin-1895-sieur-cames/> (Consulté le 30 novembre 2023).

commis de faute, mais aucune faute ne pouvait non plus être reprochée à l'État. Dans sa décision, le commissaire du gouvernement Romieu s'appuya sur la spécificité du droit de la responsabilité administrative, affirmée par l'arrêt *Blanco* et proposa de reconnaître la responsabilité de l'État sur la base de l'obligation de garantie contre les risques liés à l'exécution du service public. Une décision que le législateur français confirmait par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail aujourd'hui remplacée par des dispositions du code de la sécurité sociale²⁴.

L'affaire *comes* et l'affaire *blanco* ont constitué un tournant dans le régime juridique des responsabilités avec la naissance de la théorie de la responsabilité pour risque et la notion de la rupture de l'égalité devant les charges publiques²⁵. En droit comparé, le régime juridique prend la notion de responsabilité objective en Grèce ou de responsabilité fondée sur les risques en Pologne²⁶.

Le droit administratif burkinabè est d'inspiration française²⁷. A cet effet, l'introduction de la responsabilité administrative au Burkina Faso est similaire à celle des colonies françaises. Les exemples jurisprudentiels ont servi de références dans les colonies et les indépendances ont servi de point de repère pour l'amélioration du droit des responsabilités administratives. Les crises socio-politiques constituent aussi des phénomènes qui ont considérablement influencé la responsabilité administrative dans les pays africains.

Fort de cette situation, la question centrale de l'étude peut être de savoir quelle est l'historicité de la responsabilité administrative au Burkina Faso ? Aussi, les questionnements secondaires subsistent : comment s'est faite l'implantation des juridictions administratives ? Quelles furent les caractéristiques de ces juridictions ? Quelle est l'évolution du droit des

²⁴ *Ibid.* ; « L'arrêt *Cames* et la naissance de l'indemnisation de l'agent exposé à un risque », 30 novembre 2020, disponible sur https://www.lamyline.fr/Content/Document.aspx?params=H4sIAAAAAAAAAEAAXBsQqAIBAA0L9xPvWk6QZDgoKanJyVcEhFRamv773oPRkLAAoFIkc2Qm0xJrxDqkHFpsupeYRPAkQknMJHFAxo62mDtO57VjqWdOz6_X45vWmH4XMFTFUAAAAWKE (Consulté le 30 novembre 2023).

²⁵ Voir C. BOSVIEUX-ONYEKWELU, « Revenir sur une légende en sociologie : l'arrêt *Blanco* et le mythe de la "naissance" du droit administratif français », *Droit et société*, 2019, vol. 101, n° 1, p. 165.

²⁶ V. PALMER, « trois principes de la responsabilité sans faute », *op. cit.*, p. 826.

²⁷ , M. ONDOA, « Le droit administratif français en Afrique francophone : Contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, no 3, 2002, pp. 287-333. A.S.O. BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », 2013, n° 2, p. 2.

responsabilités au Burkina Faso ? L'hypothèse d'une spécificité du cadre juridique colonial et postcolonial des responsabilités nous paraît adaptée à ces questionnements.

De tels questionnements se dégagent un intérêt tant théorique que pratique. Sur le plan théorique, l'étude de la responsabilité de l'administration permet d'identifier les mécanismes et les instruments juridiques offerts aux justiciables burkinabè. Cet article permet aussi de fournir des informations utiles à l'amélioration de la qualité de la justice administrative²⁸. Sur le plan pratique, cette étude permet de rendre compte du pragmatisme juridique dans lequel s'exerce l'office du juge administratif et dans lequel se déploie le contentieux administratif.

Dès lors, cet article a pour objectif de mettre en évidence l'évolution du cadre juridico-institutionnel de la responsabilité administrative en droit burkinabè, à travers d'abord l'angle du processus de mise en place des mécanismes juridiques de la responsabilité administrative et ensuite sous l'angle de la manifestation concrète des responsabilités pour faute et sans faute de l'Administration. La méthodologie retenue est celle de l'exégèse juridique qui est casuistique et dogmatique. A cet effet, les sources formelles du droit serviront de base d'analyse du droit de la responsabilité des activités juridictionnelles burkinabè et en droit comparé africain. Pour ce faire, la mise en évidence de ces aspects importants du droit administratif burkinabè prendra appui sur deux repères temporels : la situation du droit des responsabilités administratives avant les indépendances (I) et après les indépendances du Burkina Faso (II).

I- La situation du droit des responsabilités administratives avant les indépendances

La consécration des responsabilités administratives ne peut occulter l'historique du droit administratif au Burkina Faso. Le cadre juridique de la responsabilité administrative a connu une évolution indétachable de l'histoire de la justice coloniale. Cette évolution présente deux facettes : celle territoriale et organique (A) et celle formelle et juridictionnelle (B).

²⁸ M. LETOURNEUR, « L'évolution récente de la jurisprudence administrative pour la protection des droits des citoyens », *RISA*, 1965, p. 29,

A- L'assise territoriale et organique du droit des responsabilités administratives

Les conditions de formation du droit administratif dans les pays africains ont suivi ont celles du pays colonisateur, c'est-à-dire la France²⁹. Les sources historiques du droit des responsabilités renvoient à la période coloniale ; l'occupation militaire est suivie de l'installation d'une Administration dans les territoire occupés (1) et la détermination des pouvoirs administratifs et judiciaires (2).

1- La constitution de l'assise territoriale dans les colonies

L'administration des colonies s'est faite sur la base d'instruments régissant le fonctionnement de l'Administration en métropole avec la volonté d'importer le système de gouvernance administrative dans les colonies. Par conséquent, « *Le droit hérité de la colonisation a été nationalisé puis dans une certaine mesure rationalisée notamment par le procédé de la codification* »³⁰. Toutefois, cette nationalisation n'est pas le résultat de l'évolution culturelle, sociale et politique des différents pays mais plutôt une volonté de familiariser les citoyens avec les règles importées³¹.

Les premiers instruments de l'Administration coloniales furent les décrets fixant les limites des territoires coloniaux. Le premier texte est le décret du 16 juin 1895³² créant l'Afrique occidentale française (AOF) sous la direction d'un gouverneur général en vue de coordonner sous une autorité unique la pénétration française en Afrique. Ce texte détermine les territoires qui composent l'AOF à savoir le Sénégal, le Soudan français, la Guinée française et la Côte d'Ivoire puisqu'à l'époque, le Niger, la Mauritanie, la Haute-Volta et le Bénin n'étaient pas encore conquis³³.

²⁹ F. Melleray, « Les trois âges du droit administratif comparé ou comment l'argument de droit comparé a changé de sens en droit administratif français » in F. Melleray (dir.), *L'argument de droit comparé en droit administratif français* ; Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 20.

³⁰ S. DEMBA, « DROIT ADMINISTRATIF ET COMMUNICABILITE EN AFRIQUE », 2013, disponible sur <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2013/12/23/droit-administratif-et-communicabilite-en-afrique/>.

³¹ ANTONIN-AD, « L'administration - GAUTRON Jean-Claude », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 31 mars 1983, disponible sur <https://revue-pouvoirs.fr/l-administration/> (Consulté le 1 décembre 2023).

³² JORF, 17 juin 1895, p. 3385

³³ É. DIARRA, « 4. Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », in *Faire l'histoire du droit colonial*, Terres et Gens d'Islam, Paris, Karthala, 2015, pp. 113-134, disponible sur <https://www.cairn.info/faire-l-histoire-du-droit-colonial--9782811113254-p-113.htm> (Consulté le 1 décembre 2023). Le ministre des Colonies notait dans son rapport joint au projet de décret ceci : « *Monsieur le Président,*

Le morcellement et la constitution et reconstitution de ces territoires va se faire à travers plusieurs actes règlementaires du gouvernement français. L'organisation territoriale, judiciaire et administrative découlent de ces textes. Il est en également du statut des populations qui furent catégorisées en citoyens, sujets et indigènes³⁴. Cette différenciation est perçue également au niveau du système du contentieux administratif. A ce propos, BOUBOUTT Ahmed Salem Ould note que le droit du contentieux n'a pas non plus été le même en Afrique du Nord et en Afrique subsaharienne³⁵.

Au niveau de la constitution des territoires, les instruments juridiques furent nombreux. Ainsi, dans le mouvement de délimitation des territoires, on aura une panoplie de décrets qui se présente comme suit : la Côte d'Ivoire est retirée du gouvernement général de Dakar par le décret du 25 septembre 1896 ; le Soudan français est divisé entre la Guinée, le Sénégal et la Côte d'Ivoire par un décret du 17 octobre 1899³⁶; le Niger est créé par un décret du 23 juillet 1900 ; A cette époque, la colonie de la Haute-Volta n'était pas encore créée. Ainsi, le 1^{er} octobre 1902, un nouveau décret dessine une nouvelle organisation territoriale de l'AOF et le décret du 18 octobre 1904 établit les limites de l'AOF jusqu'à la deuxième guerre mondiale³⁷. Quant au

La situation créée dans le Soudan méridional par les opérations militaires qui ont eu lieu récemment au sud de Kong et les conflits d'attributions qui s'étaient produits déjà l'année dernière entre des gouverneurs voisins au sujet d'incidents survenus dans les contrées avoisinant notre protectorat du Fouta-Djalon ont appelé mon attention sur la nécessité, devenue impérieuse, de donner plus d'unité, dans nos possessions du Nord-Ouest africain, à la direction politique et à l'organisation militaire. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à votre haute approbation un décret qui constitue un gouvernement général de l'Afrique occidentale française, s'étendant sur les territoires du Sénégal, de la Guinée française, du Soudan et de la Côte d'Ivoire, mais laissant à chacune de ces quatre colonies son autonomie administrative et financière. Le Dahomey demeurera en dehors de ce gouvernement général ; toutefois, la nécessité de suivre une même politique dans tout l'ouest africain m'a conduit à vous proposer, monsieur le Président, d'imposer au gouverneur de cette colonie l'obligation d'envoyer en duplicata tous ses rapports politiques et militaires au gouverneur général de l'Afrique occidentale française. Dans le but d'assurer à la conduite des opérations militaires la même unité qu'à la direction politique, il m'a paru nécessaire de donner le commandement en chef des troupes de l'Afrique occidentale française à un officier général ou supérieur placé sous la haute autorité du gouverneur général ». voir à ce sujet « AOF, Afrique occidentale française, 1895-1959. », s.d., disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/constit/aof.htm> (Consulté le 1 décembre 2023)..

³⁴ I. Merle, « De la "légalisation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, 2004, vol. 17, no 66, p. 137-162. L. MANIERE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, mars 2011, n° 4, disponible sur <https://journals.openedition.org/cliiothemis/1390> (Consulté le 1 décembre 2023). L. Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application au Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat d'Histoire, Université Paris 7, 2007

³⁵ A.S.O. BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », *op. cit.*, p. 3.

³⁶ JORF, 18 octobre 1899, p 6893

³⁷ La loi n° 48-570 du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta créera l'assemblée représentative territoriale

Burkina Faso, anciennement colonie de Haute-Volta, il fut créé par le décret du 1er mars 1919 portant création de la colonie autonome de Haute-Volta.

De ces sources coloniales, le droit administratif des colonies fut constitué essentiellement de décrets et d'arrêtés. Les décrets sont issus du gouvernement français et les arrêtés proviennent des gouverneurs et du ministre des Colonies. Le principe de gestion administrative fut d'abord de familiariser les sujets coloniaux avec l'Administration coloniale en privilégiant les intérêts administratifs.

2- La primauté des intérêts administratifs

Le droit administratif colonial venait pour assurer la continuité de la domination militaire sous la coupe d'une Administration publique.

De ce fait, si la volonté de transformer les administrés coloniaux en des sujets de la métropole a conduit à importer les textes du colonisateur, la mainmise sur les territoires administrés a aussi entraîné l'adoption de règles spécifiques pour répondre aux contraintes du terrain, aux résistances et aux difficultés d'adaptation. Une situation que DIARRA Éloi décrit : « *Dans un premier temps, on fait comme si l'on respectait le droit local, l'ensemble des règles, us et coutumes trouvés sur place et avec les empereurs, les rois, ou chefs vaincus. On signe des accords de protectorat, leur laissant croire à une part de pouvoir. Mais bientôt, on met en place un système d'administration directe, une administration qui accapare l'ensemble du pouvoir. Sur le plan de la vie sociale ou celui des affaires, par petites touches, on va remettre en cause les conceptions sur la terre, sur le mariage ou dans la vie des transactions. En somme, le nouveau droit, importé par la France en Afrique de l'Ouest, veut bâtir une nouvelle administration et une nouvelle société* »³⁸. Il fallut donc détruire les anciennes Administrations et leurs modes de gouvernances, c'est-à-dire les royaumes et les pratiques coutumières et traditionnelles et leurs instances décisionnelles pour favoriser l'installation et le développement des nouvelles Administrations.

Par la suite, les administrateurs coloniaux obtinrent la concentration des pouvoirs exécutifs et judiciaires à travers des prérogatives qui leurs conféraient la capacité de dispenser la justice aux

³⁸ É. DIARRA, « 4. Le droit colonial en Afrique de l'Ouest francophone ou la construction d'une société nouvelle », *op. cit.*

sujets coloniaux³⁹. Les administrateurs coloniaux furent autorisés à exercer le rôle de juge civil et pénal. A ce propos, MANIÈRE Laurent note que « *le décret du 30 septembre 1887 permettait aux gouverneurs des colonies d'Afrique occidentale française de prononcer des arrêtés d'internement contre tout individu suspecté de représenter un danger politique, au départ pour une durée non déterminée* »⁴⁰.

Les intérêts de l'Administration furent privilégiés au détriment des intérêts des administrés dans une optique d'affirmation de l'autorité de l'État⁴¹. Une situation qui ne fut pas exempt de crises ; Sossou AHOUANKA note à ce propos : « *Par la colonie, des pays africains sont tirés vers la notion d'État moderne. Bien mieux, il arrive que, dans la métropole, l'État tolère encore un certain libéralisme économique, alors qu'il a déjà, dans la colonie, décrété le travail obligatoire, réglementé le prix des denrées, le taux des salaires et fixé la production. Dans aucune colonie du tropique africain, l'État ne se borne au rôle de gendarme ; partout il s'essaie à celui de Providence* »⁴².

Les fonctionnaires de l'Administration ont joué le rôle de juge jusqu'en l'an 1900, année de la nomination de magistrat de carrière par un décret du 22 mai 1900 en remplacement des agents de l'administration qui n'avait aucune compétence juridique mais s'occupaient des questions judiciaires. Un paradoxe quand on sait que les lois du 16 au 24 août 1790 posaient le principe de la séparation des fonctions administratives et judiciaires en ces termes : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions* »⁴³.

³⁹ T. GENDRY, « "La justice indigène doit être simple et expéditive". La sanction pénale en Afrique Occidentale française, 1903-1946 », *Délibérée*, 2021, vol. 14, n° 3, pp. 22-27.

⁴⁰ L. MANIÈRE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », *op. cit.*

⁴¹ P. MOUDOUDOU, « LES TENDANCES DU DROIT ADMINISTRATIF DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE », *Annale des Sciences Juridiques et Politiques*, octobre 2016, vol. 10, n° 3, disponible sur <https://annalesumng.org/index.php/sjp/article/view/182> (Consulté le 1 décembre 2023).

⁴² S. Ahouanka (E.), « Réflexion sur la crise du service public en Afrique de l'ouest francophone », *Rev. Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives* 2006, n°16, p.50.

⁴³ B. Pacteau, *Le Conseil d'État et la fondation de la justice administrative française au XIX^e siècle*, PUF, Paris, 2003 cité par A.S.O. BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », *op. cit.*

La réglementation coloniale va régir les premières juridictions administratives chargées du contentieux administratif.

B- Les juridictions administratives coloniales

À la mise en place des organes de gouvernement dans les colonies, suivra la création des juridictions. Les requêtes relevant de l'ordre administratif étaient traitées par les conseils de contentieux administratifs (1) qui connaîtront des affaires impliquant les sujets coloniaux (2).

1- La création des conseils coloniaux de contentieux administratif

L'assise administrative des colonies fut matérialisée par un certain nombre de textes réglementaires. S'agissant de l'organisation judiciaire, on peut citer de manière non exhaustive : le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des conseils d'administration et des conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta⁴⁴ ; les décrets du 15 avril 1902, du 6 août 1901 et du 10 Novembre 1903 réorganisant la justice en Afrique occidentale française.

Les administrateurs et les juges furent souvent confrontés à des tensions liées à l'application du code de l'indigénat⁴⁵ et à la séparation des pouvoirs qui ne fut pas clairement établi dans les colonies en raison de l'Administration militaire. Le passage de l'Administration militaire à celle civile va poser la question du choix entre un régime de sanction commun ou spécial⁴⁶.

⁴⁴ JORF du 9 décembre 1920, p. 20242. Au terme de l'article premier, « *Les conseils d'administration des colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta sont composés comme suit :*

Le lieutenant-gouverneur, président,

Le secrétaire général,

Le procureur de la République ou, à son défaut, un magistrat désigné par le gouverneur général sur la présentation du lieutenant-gouverneur et après avis du procureur général, chef du service judiciaire,

Le commandant militaire de la colonie ou, à son défaut, l'officier réglementairement appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement,

Un chef de service annuellement désigné par le lieutenant-gouverneur,

Le président de la chambre de commerce du chef-lieu de la colonie,

Quatre notables, dont deux citoyens français et deux sujets français,

Les notables sont nommés par arrêté du gouverneur général sur la présentation du lieutenant-gouverneur ; leur mandat a une durée de deux ans ; il est indéfiniment renouvelable ; ils doivent savoir parler couramment le français.

Quatre notables membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent en cas de besoin les membres titulaires ».

⁴⁵ Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », Genèses, no 53, décembre 2003, p. 9.

⁴⁶ L. MANIERE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », *op. cit.*

L'organisation de la justice fut d'abord de garder les instances locales existantes avant la colonisation dans un but essentiellement économique⁴⁷.

La pratique judiciaire dans les colonies est d'autant surprenante car les conseils du contentieux administratif sont des tribunaux spéciaux émanant des ordonnances du 21 août 1825 et du 9 février 1827 et étendues aux colonies par le décret du 7 septembre 1881⁴⁸. Ces tribunaux spéciaux sont composés de conseil privé qui fut un corps consultatif placé auprès du gouverneur pour l'assister dans ses activités administratives et d'un conseil d'administration dans les colonies les moins importantes comme celle de Haute-Volta. Les membres de ces conseils comprenaient entre autres, des fonctionnaires judiciaires dans un tribunal administratif.

En Haute-Volta, ce conseil du contentieux administratif est créé par le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des conseils d'administration et des conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta.

Avant l'accession des pays africains à l'indépendance, on dénombrait de nombreux conseils du contentieux administratifs. Le décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil de contentieux administratif unique pour l'AOF et le Togo instituait l'instance juridictionnelle compétente en matière administrative pour les colonies dont le Burkina Faso (Haute-Volta) en faisait partie⁴⁹. Ce texte supprime les conseils du contentieux administratif siégeant au chef-lieu de chacune des colonies de l'Afrique occidentale française en les rassemblant sous la juridiction unique de celle de Dakar. Sont abrogés de ce fait le décret du 4 décembre 1920 réorganisant le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française, le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation des conseils de contentieux des diverses colonies de l'Afrique

⁴⁷ L'article 47 des décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896, concernant la Guinée, le Dahomey et la Côte d'Ivoire disposait que : « Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes »

⁴⁸ Ces Ordonnances portaient sur l'île de Bourbon colonisée par la France. L'ordonnance royale du 21 août 1825 place trois chefs d'administration de l'île et l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 repense l'organisation judiciaire de Bourbon. A ce propos voir J. BOUTIER, « L'éphémère école de droit de l'île Bourbon : vellétés et échecs (1825-1837) », *Cahiers Jean Moulin*, décembre 2021, n° 7, disponible sur <https://journals.openedition.org/cjm/1262?lang=en> (Consulté le 3 décembre 2023) ; « La gazette des tribunaux 1825 - 1832 | ENAP », s.d., disponible sur <https://www.enap.justice.fr/histoire/la-gazette-des-tribunaux-1825-1832> (Consulté le 3 décembre 2023). Voir aussi A.S.O. BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », *op. cit.*, p. 4.

⁴⁹ Voir JORF, 15 décembre 1944 p.1996

occidentale française et les décrets des 12 juin et 29 juillet 1935 et tous les textes subséquents relatifs à la réorganisation de ces conseils⁵⁰.

Concrètement, ces conseils du contentieux administratif possèdent des attributions en matière contentieuse qui furent réaménagées par la suite. Ces attributions comprennent les affaires contentieuses proprement dites énoncées par voie d'énumération par les textes, les affaires qui ont moins le caractère de réclamations contentieuses que d'affaires administratives instruites et décidées en forme contentieuse notamment les concessions d'eau et toutes les questions d'autorisation et de répartition qui s'y rattachent et enfin toutes les affaires appartenant au contentieux administratif colonial non énumérés par les textes⁵¹.

Ces conseils coloniaux sont également compétents en matière de contentieux électoral. Leurs compétences d'attribution se limitaient aux contentieux coloniaux qui ne touchent pas à l'Administration centrale française. Par conséquent, ces juridictions coloniales pouvaient connaître du contentieux de pleine juridiction et non du recours pour excès de pouvoir qui ne pouvaient être porté que devant le Conseil d'État créé par Napoléon BONAPARTE⁵². La jurisprudence coloniale révèle des contentieux traités selon les attributions de ces conseils conformément aux article 3 et 4 du décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil de contentieux administratif unique pour l'AOF et le Togo.

2- Une jurisprudence administrative coloniale active en Haute-Volta

Le contentieux administratif colonial est observable dans plusieurs domaines et sur plusieurs territoires des colonies françaises⁵³. Le traitement des requêtes illustre le fonctionnement des juridictions dans l'établissement des responsabilités administratives. Les conseils du contentieux administratif statuaient à charge d'appel devant les Cours d'appel et le Conseil d'État.

⁵⁰ Article 11 du décret cité.

⁵¹ Voir article 3 et 4 du décret du 13 décembre 1944 portant création à Dakar d'un conseil de contentieux administratif unique pour l'AOF et le Togo, JORF, 15 décembre 1944 p.1996

⁵² Du point de son origine, le Conseil d'État est issu de la constitution de l'An VIII par une création de BONAPARTE et acquiert un statut de juridiction administrative à travers la loi du 24 mai 1872. Le Tribunal des conflits est également issu de cette loi et avait pour compétence la gestion des conflits de compétence entre les tribunaux judiciaires et administratifs. Voir A.S.O. BOUBOUTT, « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », *op. cit.*, p. 2.

⁵³ Voir par exemples les décisions suivantes : Conseil du contentieux administratif de Madagascar ; 7 janvier et 24 mars 1921 ; Conseil du contentieux administratif des établissements de l'Inde ; 11 août 1920 ; Président du tribunal de 1^{re} instance de Dakar — 11 février 1921, Bou Kounta c. Conservateur de la propriété foncière ;

Parmi les affaires connues par ces juridictions, certaines peuvent être relevées pour illustrer le dynamisme du contentieux ayant animé le passé colonial.

De toute évidence, les décisions des tribunaux locaux dans les cercles sont le plus souvent l'objet d'appel devant la Cour d'appel de Dakar ou de pourvoi devant le Conseil d'état en France. A l'instar des autres colonies, les tribunaux locaux de la Haute-Volta connaîtront des recours dans les domaines des marchés et finances publiques, dans la gestion des carrières et des libertés publiques ainsi que dans le domaine de la légalité des décisions administratives.

Concernant les libertés publiques, en 1948, un recours fut introduit contre une décision administrative interdisant un Congrès des militants du Rassemblement démocratique africain (RDA) en Haute-Volta. Le gouverneur de la Haute-Volta et l'administrateur maire de la commune mixte de Bobo Dioulasso avait interdit la tenue du congrès de ce parti dans cette ville et sur tout le territoire de Haute-Volta, arguant la situation sécuritaire particulièrement fragile sur ce territoire. La requête réclamait la reconnaissance de la légalité de l'interdiction de manifester prise par l'administration coloniale contre la tenue du congrès de ce parti sur les motifs de menace à l'ordre public. Le Conseil d'État français avait jugé cette interdiction légale en se fondant sur l'insuffisance des forces de police nécessaires au maintien d'ordre⁵⁴.

Pour ce qui est des sanctions administratives, en 1921, le pouvoir contre une décision du lieutenant-gouverneur dans une affaire de corruption avait donné lieu à un rejet de la condamnation du tribunal local par la Chambre d'homologation de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale le 9 juin 1921, au motif que le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta est incompétent pour statuer sur la conformité aux coutumes locales. La question était de savoir si le fait, pour un agent de l'autorité indigène, de recevoir un cadeau, non sollicité mais accepté, pour accorder certaines faveurs dans l'accomplissement de sa mission, constitue-t-il une infraction coutumière ?

Dans cette affaire, par un jugement en date du 6 janvier 1921, le tribunal du cercle de Ouahigouya était entré en condamnation contre le garde Aldiouma Ouidéravgo (Ouédraogo) pour avoir accepté, sans l'avoir sollicité, une somme de 75 francs des mains du nommé Zougo-Naba, dans l'accomplissement de sa mission de surveillance des prestataires du village de Zongi, et dans

⁵⁴ Recueil des arrêts du Conseil d'État, Houphouët Boigny, d'Arbousier et autres, 19 juin 1953, p298.

le but d'apporter certains adoucissements à ces prestataires⁵⁵. Le tribunal motivait sa décision par le fait que l'acte constituait une infraction coutumière. La Cour d'appel statuait en précisant que « *Il appartient aux tribunaux de subdivision et de cercle seuls d'indiquer et de fixer la coutume dans le jugement, ou même, en cas d'oubli, par une addition à la copie du jugement déjà versée au dossier de la procédure d'homologation. L'administrateur président peut même délivrer lui-même le certificat de coutume. Mais le lieutenant-gouverneur n'a ni qualité ni compétence à cet effet* »⁵⁶.

Ces jurisprudences révèlent la conflictualité de la gouvernance administrative coloniale. Aussi, cette situation s'explique par la volonté d'affirmer l'autorité de l'Administration. L'intense activité judiciaire relative à la responsabilité de l'Administration n'a pas non plus entamé la politique d'affirmation de l'autorité des gouvernements postcoloniaux.

II- La situation de la responsabilité administrative après les indépendances

Après l'année 1960 dans les colonies françaises, le contrôle juridictionnel de l'Administration va passer par une série d'actes législatifs et réglementaires. L'indépendance politique entraînera un mimétisme juridique intégral du système juridictionnel français de l'ordre administratif et judiciaire. L'ordre administratif va s'aligner sur le modèle français en vue de garantir l'égalité des citoyens devant les charges publiques⁵⁷. L'égalité comme principe fondamental, est aussi issue de l'article 6 de la Déclaration française du 26 août 1789. A l'instar des autres colonies de l'AOF, le Burkina Faso engagea une nationalisation des mécanismes juridico-institutionnels du contentieux administratif (A) en vertu de l'égalité souveraine des États considérée comme un principe intangible en droit international public⁵⁸. Toutefois, la jurisprudence française demeure la référence qu'il s'agisse de la responsabilité pour faute ou sans faute (B).

⁵⁵ « Recueil de législation & jurisprudence coloniales / dir. P. Daresté ; dir. G. Appert », *Gallica*, 1 avril 1921, disponible sur <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62137091> (Consulté le 18 avril 2024).

⁵⁶ *Ibid.*, p. 143.

⁵⁷ A. T. BA, *Droit du contentieux administratif burkinabè*, Ouagadougou, Coll. Précis de droit burkinabè, 2007, p. 469.

⁵⁸ Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies

A- La nationalisation du cadre juridique et institutionnel de la responsabilité administrative

L'Afrique a connu dans les années 90 une renaissance du droit administratif. Ce renouveau du droit administratif est consécutif à l'instauration de l'État de droit par le multipartisme, la promotion des droits et libertés fondamentales et la gouvernance démocratique. Une intense activité normative (1) entrainera des réformes en vue d'améliorer les mécanismes d'engagement de la responsabilité administrative (2).

1- Une intense activité normative réformiste

L'approche organique et formelle laisse transparaître deux branches spécifiques du droit des responsabilités administratives au Burkina Faso. Le droit de la fonction publique et l'organisation judiciaire du pays. Ces deux branches regroupent des textes sur les juridictions administratives et les procédures applicables devant elles et les textes sur le régime juridique applicable aux agents publics de l'État et leurs responsabilités dans l'exécution des charges administratives.

Hiérarchiquement, la loi fondamentale burkinabè est le premier instrument juridique du droit des responsabilités administratives. Aux termes de l'article 124 de la Constitution burkinabè du 2 juin 1991⁵⁹, le pouvoir judiciaire est confié aux juges de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Selon l'article 4 de cette Constitution, les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Des textes infra-constitutionnels interviendront dans plusieurs domaines, consacrant la responsabilité administrative directement ou indirectement en instaurant un principe d'accès à la justice par les usagers et les agents du service public. Les réformes successives ont donné lieu à l'abrogation de plusieurs instruments.

De ce fait, en se fondant sur l'histoire politique du Burkina Faso, il est possible d'inventorier les instruments de la responsabilité administrative selon deux périodes : celle d'avant 1991, période correspondant à l'avènement de la Constitution actuelle et celle d'après cette période. Ainsi, après les indépendances, la Haute-Volta adopta la loi n° 005-62/AN du 11 janvier 1962

⁵⁹Burkina Faso, Constitution du 11 juin 1991, J.O BF n°24 du 13 juin 1991

portant création d'un Tribunal administratif et la loi n°10-63/ AN du 10 Mai 1963 portant création de la Cour suprême de Haute-Volta qui comportait une chambre administrative. Par la suite, le régime militaire mettait en place la Haute Cour judiciaire par l'ordonnance n° 84-020/CNR/PRES du 03 mai 1984 et la Haute Cour d'État par l'ordonnance n° 84-019/CNR/PRES du 03 mai 1984.

Après l'adoption de la Constitution du 2 juin 1991, par ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991, la Cour Suprême était rétablie dans sa composition et ses attributions initiales de 1963 par ladite Constitution. Aussi, les tribunaux administratifs seront rétablis par la loi n°21 /95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs puis améliorés en matière contentieuse par la loi n°011-2016/AN portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux.

Simultanément, seront réformées les juridictions administratives d'appel et de dernier recours par la loi n°010-2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle et la loi organique n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'État et procédure applicable devant lui ; cet acte législatif se substitue à la loi organique n°15- 2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'État et procédure applicable devant lui.

Par ailleurs, à l'échelle internationale, le Burkina Faso est partie prenante à la Charte Africaine sur les Valeurs et les Principes du Service Public et de l'Administration adoptée le 31 janvier 2011 par la seizième session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine⁶⁰. L'article 2, alinéa 8 dispose que la charte a pour objectif de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'égalité devant le service public et dans l'Administration.

De même, les textes suivants peuvent être cités dans le cadre de la responsabilité administrative :

- la loi 081-2015/CNT portant statut général de la Fonction Publique d'État au Burkina Faso remplaçant la loi n°019- 2005 du 18 mai 2005 portant modification de la loi n°013-

⁶⁰ Elle a été ratifiée par l'État du Burkina Faso par la loi de ratification N°088-2015/CNT du 19 décembre 2015.

98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique,

- le décret n°2017-0824/PRES/PM/MFPTPS du 19 septembre 2017 portant charte de la qualité du service public au Burina Faso,
- la loi n°088-2015/CNT portant autorisation de ratification de la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration,
- la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs,
- la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État (promulgué par décret n° 2008-372/PRES du 26 juin 2008, JO n° 30 du 24 juillet 2008).

Fort cette intense activité normative réformatrice, le cadre juridique des mécanismes et instruments de la responsabilité administrative dans la fonction publique est régi par la récente loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso. Cette loi organise les responsabilités entre celles concernant les usagers du service public et celles concernant les agents. L'article 76 dispose que tout fonctionnaire qui s'estime lésé dans ses intérêts professionnels dispose, en plus des recours administratifs, du droit de recours juridictionnel dans les conditions fixées par la loi. En ce qui concerne les Etablissements Publics d'État, cette prérogative offerte aux usagers pour engager la responsabilité de l'Administration publique se situe à l'article 61 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État (promulgué par décret n° 2008-372/PRES du 26 juin 2008, JO n° 30 du 24 juillet 2008). L'adoption de ces textes a permis une relative amélioration des mécanismes d'engagement de la responsabilité de l'appareil étatique.

2- Une amélioration des mécanismes d'engagement de la responsabilité administrative

Le passage du conseil du contentieux administratif aux juridictions autonomes a été une étape importante de la protection de l'utilisateur de l'administration et des agents administratifs eux-mêmes contre l'arbitraire. Ces réformes successives ont ouvert les voies de recours juridictionnels et administratifs renforçant les droits des administrés et des agents publics.

L'une des améliorations notables du droit des responsabilités administratives est la mise en œuvre de la responsabilité personnelle de l'agent du service public.

La responsabilité personnelle de l'agent public dans l'inexécution d'une décision devenue exécutoire est susceptible d'être engagée. Selon l'article 34, alinéa 2 de la loi n°011-2016/AN portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, « *En cas d'inexécution d'une décision devenue exécutoire, rendue par une juridiction administrative contre l'État ou ses démembrements, les personnes physiques en charge des diligences nécessaires pour cette exécution peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée devant le Conseil d'État* ». Il s'agit d'une innovation majeure dans la responsabilité administrative en matière contentieuse car elle ne figurait pas dans les instruments précédents notamment la loi n°21 /95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Les nouvelles dispositions instituent le mécanisme de la procédure disciplinaire préalable à toute sanction administrative⁶¹. La responsabilité administrative de l'agent public envers l'utilisateur du service public engage plus ou moins celle de l'État en raison du fait que l'agent est au service de l'État⁶². Toutefois, la responsabilité du fonctionnaire à l'égard des usagers peut être engagée pour ses attitudes et comportements notamment le manque de courtoisie, de politesse et de diligence et cette responsabilité engage celle de l'agent fautif⁶³. Il en est également de la responsabilité pour refus de fournir des informations aux usagers et la responsabilité propre des subordonnés pour laquelle l'agent n'est pas déchargé⁶⁴.

En revanche, si la responsabilité civile de l'Administration se substitue de plein droit à celle de l'agent, l'Administration peut exercer à l'encontre de cet agent une action récursoire

⁶¹ Article 49, 78, 79, 80, 81 et 159 de la loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso.

⁶² Article 45 de la loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso.

⁶³ Article 45 de la loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso.

⁶⁴ Article 42 de la loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso. Pour les EPE voir les articles 31, 35 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État (promulgué par décret n° 2008-372/PRES du 26 juin 2008, JO n° 30 du 24 juillet 2008)

indépendamment des sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées à l'agent⁶⁵. En ce qui concerne particulièrement les voies de recours offertes aux usagers du service public, la loi spécifique sur l'accès à l'information et aux documents administratifs est particulièrement précise. Ce droit à l'information de l'usager de l'administration figure dans la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs.

Aux termes de l'article 45 de ladite loi, l'Autorité nationale d'accès à l'information publique est chargée de résoudre les litiges liés au droit d'accès à l'information et aux documents administratifs. Selon l'article 45, l'autorité ne peut être saisie pour avis que dans le cadre d'un recours contentieux devant le juge administratif. De même, l'article 73 confère un droit de recours gracieux ou hiérarchique en matière d'accès à l'information. L'épuisement de ces recours administratifs peut faire l'objet de recours juridictionnel pour excès de pouvoir selon l'article 79 et suivants de la loi n°051-2015/CNT portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs. Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives au même titre que les dommages causés aux usagers par l'Administration.

Le droit des responsabilités trouve également sa source dans la loi n°011-2016/AN portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux. Cette loi est issue de l'évolution normative liée à l'accession à l'indépendance. Après les indépendances, les conseils du contentieux administratifs ne pouvaient pas continuer à conserver la compétence en premier ressort des affaires administratives à charge d'appel devant la Cour administrative d'appel située à Dakar ou le Conseil d'État situé en France. La première loi qui matérialise cette prise en main de l'autonomie juridictionnelles du contentieux administratif est la loi n° 005-62/AN du 11 janvier 1962 portant création d'un tribunal administratif de la Haute-Volta.

Quant à la juridiction suprême en matière administrative, c'est-à-dire le Conseil d'état, elle figurait dans la composition de la Cour suprême créée par la loi n°10-63/ AN du 10 mai 1963 portant création de la Cour suprême de Haute-Volta qui réunissait quatre chambres avec des

⁶⁵ Article 72 de la loi 081-2015/CNT portant statut général de la fonction publique d'État au Burkina Faso et article 59 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'État (promulgué par décret n° 2008-372/PRES du 26 juin 2008, JO n° 30 du 24 juillet 2008)

attributions du Conseil Constitutionnel, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'État.

Pendant le régime d'exception, le contentieux administratif sera réorganisé à travers l'ordonnance n° 84-019/CNR/PRES du 03 mai 1984 portant création de la Haute Cour d'État comprenant une Chambre Administrative et une chambre des Comptes avant d'être rétabli au sein de la Cour suprême dans sa composition et ses attributions initiales par l'ordonnance n° 91-0051/PRES du 26 août 1991 avec l'avènement de la Constitution du 02 juin 1991⁶⁶.

Le contentieux de la responsabilité administrative relève aujourd'hui du tribunal administratif et de la cour des comptes qui bénéficie d'une autonomie de juridiction et du Conseil d'État pour le dernier ressort. A cet effet, au terme de l'article 8 de la loi n°011-2016/AN portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, les recours en interprétation ou en appréciation de la légalité des actes administratifs ainsi que les recours contentieux de ces actes relèvent de la compétence du tribunal administratif. Celle loi remplace la loi n°21 /95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

La responsabilité de l'Administration peut donc s'apprécier à travers le recours de plein contentieux ou le recours pour excès de pouvoir⁶⁷. Leur effectivité se manifeste par l'admission de la faute administrative.

B- L'effectivité des responsabilités pour faute et sans faute

Le droit administratif a des caractères généraux relatifs à son objet et à son contenu et des caractères contingents liés à la société à laquelle il s'applique⁶⁸. A cet effet, si au Burkina Faso l'histoire de la responsabilité administrative d'avant les indépendances contient essentiellement des recours introduits par des fonctionnaires, le contentieux administratif postcolonial démontre que des citoyens ont revendiqué la reconnaissance de la responsabilité de l'Administration dans

⁶⁶ « Historique », *Conseil d'État du Burkina Faso*, s.d., disponible sur <https://www.conseil-État.gov.bf/le-conseil-dÉtat/historique> (Consulté le 8 décembre 2023).

⁶⁷ Article 31 de la loi n°011-2016/an portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux

⁶⁸ A. BOCKEL et UNDEFINED, *Droit administratif*, Collections du Centre de recherche... sur les institutions et les législations africaines : manuels et traités, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1978, p. 16.

des préjudices subis. Ces responsabilités du service public peuvent être classées en celles qui ne résultent d'aucune faute et celles fondées sur une faute administrative. Face cette dernière catégorie, le droit burkinabè a prévu des textes spécifiques pour réparer des fautes commises à une certaine époque de la vie de la Nation (2). S'agissant de celles qui ne résultent d'aucune faute, les références restent jurisprudentielles dans la plupart des États de l'Afrique de l'Ouest (1).

1- L'admission de la responsabilité sans faute

La responsabilité sans faute issue de l'arrêt *comes* du Conseil d'État du 21 février 1895 comporte certaines caractéristiques qui la distinguent de la responsabilité pour faute. La responsabilité sans faute est d'ordre public. Cela signifie que le requérant peut l'invoquer à tout moment de la procédure et le juge doit l'examiner même si les parties ne l'ont pas évoquée⁶⁹. Cette forme de responsabilité n'implique aucun jugement de valeur, elle ne comporte aucun blâme sous-entendu, et elle « *a ainsi un caractère de neutralité, ou d'objectivité, qui est d'ailleurs de nature à faciliter son développement* »⁷⁰.

De plus, une autre caractéristique particulière réside dans les causes d'exonération de la responsabilité qui se distinguent de celle impliquant une faute. Dans le cas de la responsabilité sans faute, seules deux causes peuvent être invoquées : la faute de la victime et la force majeure s'imposant à la personne publique. En revanche, dans la responsabilité pour faute, toutes les causes d'exonération ou d'atténuation sont susceptibles d'être évoquées : la faute de la victime, la force majeure, le fait du tiers. De même, cette responsabilité est une création jurisprudentielle à laquelle se réfère le juge burkinabè. La référence à la jurisprudence est commune aux États ouest-africains.

Au Burkina Faso, la Chambre du Contentieux du Conseil d'État dans un arrêt du 09 octobre 2012 a conclu à l'existence d'une responsabilité sans faute de l'Administration dans l'affaire opposant OUEDRAOGO Roger au Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO. Dans cette affaire⁷¹, OUEDRAOGO Roger soulève le moyen de la responsabilité sans faute du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO et sollicite l'annulation du jugement n°055 du 09

⁶⁹ Chapus R., Droit administratif général, t. 1, Montchrestien, 15e éd., 2001, p. 1335, no 1484

⁷⁰ Chapus R., Droit administratif général, t. 1, Montchrestien, 15e éd., 2001, p. 1335, no 1484

⁷¹ Le Sieur OUEDRAOGO Roger, chauffeur de profession a été admis au Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO pour un traumatisme du pied gauche avec plaie délabrante et une fracture ouverte et le traitement auquel il a été soumis a abouti à des complications qui ont entraîné l'amputation de sa jambe.

octobre 2008 en évoquant l'arrêt *bianchi*⁷² dans laquelle le Conseil d'État français consacre la responsabilité sans faute de l'Administration en matière hospitalière⁷³.

Le juge burkinabè considère que le moyen tiré de la responsabilité sans faute ou pour risque d'un établissement de santé pouvait être engagé sans qu'aucune faute puisse être reprochée au médecin et est d'ordre public susceptible d'être évoqué à tout moment de la procédure. La jurisprudence burkinabè de la responsabilité sans faute de l'Administration est expliquée par le Conseil d'État en ces termes : « *le droit commun de la responsabilité de la puissance publique est fondé sur la faute de service ; que l'Administration ne répond en principe que des conséquences dommageables de ces actes ; que cependant la doctrine et une jurisprudence abondante ont admis qu'il existe des situations où en dehors de toute faute de l'Administration sa responsabilité soit retenue pour une question de justice et d'équité, sur les critères de risques ou de rupture de l'égalité devant les charges publiques ainsi que de l'anormalité ou de la gravité du dommage*⁷⁴ ».

L'Administration a donc été finalement condamnée à payer vingt millions de francs CFA à OUEDRAOGO Roger à titre de dommages-intérêts et à supporter les dépens et les sommes se rapportant à l'affaire. Cette décision du juge burkinabè peut être logée dans la responsabilité fondée sur le risque. Ce type de responsabilité comporte deux niveaux de risques : le premier niveau de risque est celui encouru par les collaborateurs de l'administration. On retrouve deux catégories de collaborateurs : les collaborateurs occasionnels et les collaborateurs professionnels. Le deuxième niveau concerne les risques courus par les tiers en raison des choses, méthodes et situations dangereuses et les dommages accidentels des travaux publics.

⁷² Conseil d'État, Assemblée, 9 avril 1993, *Bianchi*, requête numéro 69336, rec. p. 127. En 1993, l'arrêt *Bianchi* consacre une hypothèse de responsabilité sans faute au profit du patient victime d'un aléa thérapeutique.

⁷³ Dans l'affaire *Bianchi*, le conseil d'État énumère des conditions cumulatives pour la responsabilité sans faute de l'administration : « *Lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause directe de dommages sans rapport avec l'état initial du patient comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité* ». Voir d'autres affaires ayant aussi conclu à la responsabilité de l'administration : CE Ass. 26 mai 1995 n. 143238 n. 143673 n.151798 N'Guyen Jouan et Pavan : rec. p. 221 ; M. D. M.G. et Epoux B : Rec. p.110, concl. Legal ; AJDA 1993 p.344, chron. Maugué et Touvet ; D. 1993, p.312, concl. Legal ; JCP G 1993, I, 3700, chron. Picard ; JCP G 1993, 21110, note Debouy ; RFDA 1993, p.583, concl. Legal

⁷⁴ Conseil d'État, Arrêt n° 01 du 09/10/2012, OUEDRAOGO Roger C/Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO

L'autre fondement de la responsabilité administrative est celle fondée sur le principe d'égalité devant les charges publiques : il s'agit de la responsabilité du fait des actes juridiques réguliers notamment celle du fait des lois, du fait des conventions internationales, des actes administratifs légaux, et des dommages permanents des travaux publics.

C'est en faisant recours au droit comparé que ce fondement de la responsabilité sans faute peut mieux être décrit. Dans le cadre de la responsabilité pour risques encourus par les tiers, la décision du 18 janvier 2018 de la Cour suprême béninoise⁷⁵ est assez illustrative de cette forme de responsabilité.

Dans cette affaire, des commerçantes exerçant dans un marché au Bénin ont subis des blessures ayant entraîné des amputations et des difformités à la suite d'une explosion dans le marché à la date du 3 mai 1993. Le juge béninois ayant estimé que « *l'État est créancier de l'obligation de protéger l'ensemble des citoyens notamment ceux qui se trouvent pour des besoins professionnels dans un espace d'échanges commerciaux* »⁷⁶, condamna l'Administration publique à réparer les préjudices subis par les victimes de l'explosion. Il s'agit d'une condamnation de l'Administration pour les risques courus par les tiers en raison des choses, méthodes et situations dangereuses. Le juge a écarté la responsabilité de l'État pour faute qui avait été soulevée par les requérants cumulativement à la responsabilité sans faute. Le moyen de la responsabilité pour faute nécessitant l'apport d'éléments de preuve, il était évident que le moyen de cette forme de responsabilité aurait été infructueux.

Le juge Malien avait également conclu à la responsabilité de l'État malien dans une affaire de dommages causés lors d'attroupement⁷⁷. La juridiction administrative malienne a tenu compte du principe d'application de « *la responsabilité administrative pour faute ou sans faute, du fait des décisions ou opérations de police interdisant ou dispersant les attroupements, ou du refus de*

⁷⁵ Cour suprême, Bénin, Cour suprême, 18 janvier 2018, 2005-47/CA1, 18 janvier 2018, 2005-47/CA1, disponible sur <https://juricaf.org/arret/BENIN-COURSUPREME-20180118-200547CA1> (Consulté le 20 décembre 2023).

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Cour suprême 2ème chambre civile, Mali, Cour suprême, Section judiciaire, 25 mai 2006, 161, 25 mai 2006, 161, disponible sur <https://juricaf.org/arret/MALI-COURSUPREME-20060525-161> (Consulté le 21 décembre 2023).

prendre les mesures nécessaires pour les empêcher ou les faire cesser »⁷⁸ en se fondant sur la jurisprudence française⁷⁹.

En revanche, lorsque la responsabilité sans faute est retenue, elle doit être motivée par la citation de la jurisprudence qui la retient si les dispositions du texte spécifique qui l'encadre ne permettent pas d'établir une responsabilité pour faute ou sans faute. L'absence d'indication de la jurisprudence a conduit à l'annulation d'un arrêt de la Cour d'appel par la Cour suprême sénégalaise⁸⁰. Pour des motifs socio-politiques ou économiques, les États ont effectivement recours à des textes spécifiques reconnaissant la responsabilité administrative.

2- Le système de responsabilité par des textes spécifiques

Communément, il est admis que lorsqu'un texte spécifique prévoit une forme de réparation en cas de risque subi par des agents ou des administrés, la réclamation de réparation des dommages et intérêts hors du montant prévu par le texte spécifique n'est pas possible en raison de l'impossibilité du cumul d'indemnité. Ce fut la position du juge nigérien dans l'affaire opposant les ayants droit du gendarme M. I. G. contre l'État du Niger⁸¹.

Dans le même sens, le droit burkinabè prévoit des mécanismes de réparations non cumulables avec les actions isolées. Les crises socio-politiques et économiques et le phénomène du terrorisme ont conduit les autorités étatiques à adopter des instruments législatifs et réglementaires. Ces instruments avaient pour finalité, la mise en place d'un processus de réconciliation nationale, la détermination des responsabilités, l'indemnisation et la réparation des dommages.

⁷⁸ *Ibid.* au Sénégal les fondements de la responsabilité sans faute se situaient au niveau de l'article 137 du code des obligations civiles et commerciales de la loi n° 63-62 du 10 Juillet 1963 qui dispose que « *Toute personne est responsable du dommage causé par le fait de l'animal ou de la chose dont elle a la maîtrise* ». voir à ce sujet Cour suprême, *Sénégal, Cour suprême, 20 février 2008, 43*, 20 février 2008, 43, disponible sur <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-20080220-43> (Consulté le 21 décembre 2023).

⁷⁹ M. Ac -P. Weil - G. Aa Ad Ae b ; Genevois « les grands arrêts de la jurisprudence administrative, 11e Edition », 1996, Ed Dalloz ; P. 757

⁸⁰ Cour suprême, *Sénégal, Cour suprême, 19 mai 1994, 115*, 19 mai 1994, 115, disponible sur <https://juricaf.org/arret/SENEGAL-COURSUPREME-19940519-115> (Consulté le 24 décembre 2023).

⁸¹ Tribunal de première instance de niamey, *Niger, Tribunal de première instance de niamey, 01 décembre 2004, 2004 TPI 32 (JN)*, 1 décembre 2004, 2004 TPI 32 (JN), disponible sur <https://juricaf.org/arret/NIGER-TRIBUNALDEPREMIEREINSTANCEDENIAMEY-20041201-2004TPI32JN> (Consulté le 21 décembre 2023).

Si en 2023, le texte générateur de ce processus de reconnaissance de la responsabilité de l'État a été abrogé à savoir la loi n°074-2015/CNT du 6 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale⁸², les mécanismes judiciaires et non judiciaires demeurent à travers les actes réglementaires.

Ainsi, l'article 5 du décret n°2020-652/PRES/PM/MINEFID du 28 juillet 2020 portant conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les victimes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale cite la responsabilité de l'État en stipulant que :

« Les faits de l'État ou de ses démembrements entraînant une réparation sont :

- *La séquestration,*
- *Les coups et blessures volontaires,*
- *La spoliation,*
- *Le vandalisme,*
- *Les mesures administratives abusives,*
- *L'expropriation et le déguerpissement abusifs.⁸³ »*

Cette disposition est relative à la nature des actes posés par l'État et donnant lieu à indemnisation. Il s'agit d'une responsabilité pour faute administrative. Celle liée à la carrière des agents est expressément donnée aux articles 18 et 19 dudit décret. Ces fautes concernent l'abus d'autorité, les sanctions abusives et le non-respect des règles de procédures. D'autres préjudices font l'objet de réparation mais l'article 6 résume leur nature en préjudice physique, matériel, et de

⁸² Le Togo avait déjà pris la même initiative par la mise en place de mécanismes judiciaires et non judiciaires d'identification des responsabilités de l'État. Il s'agit du Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) créé par le décret n°2013-040/PR du 24 mai 2013 modifié par le décret n°2014-103/PR du 03 avril 2014.

⁸³ Article 5 du décret n°2020-652/PRES/PM/MINEFID du juillet 2020 portant conditions et modalités de réparation des préjudices subis par les victimes enregistrées auprès du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale

carrière. Avec ces textes spécifiques, la responsabilité pour faute échappe désormais à la catégorie des décisions essentiellement jurisprudentielles.

Conclusion

En somme, l'histoire de la responsabilité administrative avant l'indépendance du Burkina Faso laisse transparaître deux institutions chargées du contentieux administratif : le conseil du contentieux administratif et le conseil d'État. Le conseil du contentieux administratif local ou colonial était l'instance juridictionnelle chargée des affaires contentieuses à l'échelle des colonies. Le Conseil d'État avait la compétence à l'échelle de la métropole. Si la composition et le fonctionnement du conseil du contentieux remettaient en cause la séparation des fonctions judiciaires et administratives, les réformes successives ont permis de corriger les empiètements d'attributions en sus de la reconduite de la forme organique et formelle similaire après les indépendances dans les pays d'Afrique francophone. Les juridictions administratives de l'Afrique de l'Ouest sont identiques, tant les décisions en matière de responsabilité sans faute demeurent une création jurisprudentielle et l'adoption de textes spécifiques pour connaître des fautes administratives sont fréquentes.

La saisie-vente du fonds de commerce

Seizure and sale of business assets

Dr **DEMBELE Nabedjomon Massa**

Enseignant chercheur à l'Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

Maître-assistant

Résumé : Le nouvel Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 15 novembre 2023 offre désormais aux créanciers la possibilité de saisir vendre le fonds de commerce appartenant à leur débiteur. Cette nouvelle mesure d'exécution renforce ainsi leurs garanties de recouvrement. Celles-ci ne sont cependant pas gagnées d'avance. Certains éléments incorporels du fonds de commerce, tel que la clientèle, le nom commercial et le bail se prêtent difficilement à la saisie. De plus, le débiteur, par l'exercice d'une procédure collective ou d'une demande de grâce, peut contourner la mesure. À ceux-là, s'ajoutent le fait que d'une part les droits de l'adjudicataire du fonds de commerce sont moins préservés que ceux de l'acquéreur classique en ce qu'il ne bénéficie pas, à l'instar de toute vente aux enchères publiques, de garantie contre les vices cachés et dans une moindre mesure contre l'éviction et d'autre part, le fait que les droits du locataire- gérant ou du sous-locataire peuvent s'en retrouver compromis par l'opération de la saisie-vente.

Mots-clés : Voie d'exécution, saisie-vente, fonds de commerce, garanties.

Abstract : The new Uniform Act on Simplified Collection and Enforcement Procedures of 15 november 2023 now offers creditors the possibility of seizing for sale the business assets belonging to their debtor. This new enforcement measure thus strengthens their recovery guarantees. However, this is not a foregone conclusion. Certain intangible elements of the business, such as the customer base, the business name and the lease, are difficult to seize. What's more, the debtor can circumvent the measure by instituting collective proceedings or applying for a reprieve. In addition, the rights of the purchaser of the business are less protected than those of the traditional buyer in that, as with any sale by public auction, he does not benefit from a guarantee against hidden defects and, to a lesser extent, against eviction. Furthermore, the rights of the managing lessee or sub-lessor may be compromised by the seizure and sale operation.

Keywords: Enforcement, seizure-sale, goodwill, guarantees.

Introduction

« *Ami au prêter, ennemi au rendre* ». ¹ Cet avertissement rappelle clairement les situations courantes dans lesquelles celui qui souhaite recouvrer une créance d'ores et déjà exigible ² se retrouve obligé à mettre en œuvre l'une des mesures contraignantes prévues par le Droit, à savoir la saisie vente des biens de son débiteur. Celle-ci est une modalité des saisies-exécutions et peut porter sur plusieurs objets dont désormais le fonds de commerce ³.

Les saisies pratiquées sur les biens doivent leur développement à l'abolition de la contrainte par corps. Il s'agissait d'une institution qui organisait l'exécution des obligations sur la personne du débiteur ⁴. C'est dire qu'en l'état actuel du droit, la contrainte en vue du recouvrement d'une créance privée s'exerce exclusivement sur les biens du débiteur. À ce titre, même si la convention des parties ne le mentionne pas, les créanciers ont un droit de gage général sur les biens de leur débiteur. Pour général que puisse paraître cette garantie, celle-ci n'avait pas, jusqu'à présent, concerné les biens du débiteur engagés dans une activité économique, spécifiquement le fonds de commerce.

Le code du commerce de 1807 ne définissait pas le fonds de commerce. Mais sa notion, nous apprend un auteur, « *avait été inventée par la pratique qui s'était aperçue que celui-ci représentait une valeur économique susceptible de faire l'objet de divers contrats* » ⁵. Ainsi, sans être lui-même défini, le fonds de commerce avait été reconnu par le législateur qui en avait réglementé la vente et le nantissement dans la loi française du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce, renseigne-t-il ⁶. À l'indépendance, les premières définitions légales du fonds de commerce sont apparues dans le code de commerce de certains États africains.

¹ Antoine LOISEL, institutes coutumières 1607, cité par Sébastien BISSARDON, *Droit et justice en 1400 citations et adages*, Litec 2003, p. 30.

² Exigibilité de la créance est l'une des conditions préalables à la pratique d'une saisie vente conformément à article 91 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur, qu'ils soient ou non détenu par ce dernier, afin de se payer sur le prix* ».

³ Article 245-1 et suivant de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

⁴ Séraphin NENE BI, *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines, Des origines à la fin du Moyen-âge Européen*, les éditions ABC, 2023, p. 497

⁵ Justine Dikko TCHUNKAM, *Droit des activités économiques et du commerce électronique_ L'esprit du droit commercial général issu de la réforme du 15 décembre 2010*, L'Harmattan, 2011, p. 36.

⁶ *Ibid.*

C'est le cas du code du commerce du Mali issu de la loi n° 86-13 du 21 mars 1986 qui définissait en son article 83 le fonds de commerce comme l'ensemble des biens que le commerçant groupe et organise en vue de l'exploitation de son commerce. L'article énumère de façon exhaustive ces biens. Le droit OHADA qui se substituera au droit commercial des États membres va avoir plus ou moins la même approche définitionnelle. L'article 135 de l'acte uniforme sur le droit commercial le définit en effet comme l'ensemble des moyens qui permettent d'attirer et de conserver une clientèle. La définition n'a guère évolué depuis le premier acte uniforme sur le droit commercial. Comme le code malien du commerce de 1986, ces moyens sont énumérés aux articles 135⁷ et 136 de l'acte uniforme.

Le fonds de commerce ne doit pas se confondre avec le capital social des sociétés commerciales. Ce dernier est présenté par un auteur « *comme la somme des valeurs d'origine apportées sous forme d'apports en numéraire ou en nature par les associés à la société* »⁸. Le capital social diffère du fonds de commerce sur au moins trois points. D'abord, il ne porte pas sur le même contenu. Les biens pouvant constituer le capital social sont limitativement prévus par le législateur qui prend en compte les biens en nature, en numéraire et en industrie⁹, alors que ceux du fonds de commerce sont énumérés à titre indicatif. Aussi, certains biens compris dans le fonds de commerce ne peuvent pas composer le capital social. Tel serait le cas de la clientèle, de l'achalandage. Ensuite, le capital social ne poursuit pas la même finalité que le fonds de commerce, il ne vise pas à attirer une clientèle, mais constitue à la fois un fonds de roulement et un gage pour les créanciers en cas d'insolvabilité de la société. Enfin, le capital social n'emporte pas identité de régime juridique avec celui du fonds de commerce. Ce dernier n'a pas pour effet de créer un patrimoine d'affection. Le fonds du commerce ne se détache pas des biens du commerçant qui les engagent ensemble pour la garantie de ses dettes personnelles et pour celles issues de l'exploitation de son commerce. À ce titre, un auteur écrit que l'entreprise individuelle pourrait être qualifiée

⁷ Curieusement, cet article cite au titre de ces moyens la clientèle alors que ceux-ci devraient permettre d'attirer celle-là. C'est en réalité pour lutter contre la mauvaise foi du cédant à l'occasion de la cession du fonds de commerce que le législateur retient cette solution. L'idée étant d'empêcher que celui après avoir cédé son activité en créant une autre, se livrant par là même à une concurrence déloyale envers le cessionnaire. En incorporant la clientèle au titre des éléments constitutifs du fonds de commerce, le droit positif impose sa cession en même temps que le fonds, ce qui normalement interdit au cédant de se livrer à la même activité commerciale pour retenir la clientèle.

⁸ André AKAM AKAM et VOUDWE BAKREO, *Droit des sociétés commerciales OHADA*, L'Harmattan 2017, p 148

⁹ Article 40 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique.

d'entreprise « à responsabilité illimitée en cela que le commerçant y contracte des dettes, sans pouvoir restreindre le gage de ses créanciers à une assiette inférieure à l'intégralité de son patrimoine »¹⁰. Un autre auteur explique les raisons de cet état des choses. Pour lui, le patrimoine d'affectation suppose accepter de nombreuses contraintes. Il écrit à ce titre que : « la séparation des patrimoines n'est pas facile à organiser. Elle suppose un acte constitutif avec répartition des actifs [...], une publicité pour informer les tiers [...], un contrôle régulier de l'évolution et mutation de l'un et l'autre, une comptabilité permanente [...] »¹¹, avant de conclure « qu'il s'agit d'un système lourd et onéreux qui ne peut être imposé à tous commerçant »¹². Pour sa part, le capital social constitue un patrimoine d'affectation, notamment pour certaines formes de sociétés telles les sociétés de capitaux dans lesquelles les actionnaires ne sont pas engagés indéfiniment et solidairement, mais à concurrence de leurs apports. C'est en cela que les juridictions décident que « les biens personnels des associés ne peuvent en aucune façon constituer le gage des créanciers de la société qui constitue une personne juridique distincte dès lors qu'ils n'engagent que leur part du capital social ».¹³

De même, il ne faut pas confondre le fonds de commerce et le fonds libéral. Le fonds libéral concerne les biens réunis par des professionnels autres que des commerçants pour attirer et conserver leur clientèle¹⁴.

En somme, la saisie-vente du fonds de commerce doit s'entendre de la vente forcée de celui par les créanciers en vue du remboursement de leur créance. Cette étude vise à évaluer la faisabilité de cette nouvelle mesure d'exécution ainsi que ses implications juridiques. Les enjeux qui en découlent pour les parties justifient cette entreprise scientifique.

La saisie vente du fonds de commerce sonne comme une opportunité pour les créanciers qui voient le droit au recouvrement de leur créancier renforcé par l'instauration d'une nouvelle voie

¹⁰ Cheikh Abdou Wakhab NDIAYE, *Droit des entreprises individuelles*, 2e édition, L'Harmattan 2022, pp 270-271.

¹¹ Jean DERRUPPE, *Le fonds de commerce*, Dalloz, 1994, p. 24.

¹² *Ibid.*

¹³ Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 362 du 27 mars 2001, bibliothèque numérique du centre national de documentation juridique (CNDJ), consulté le 30/01 :2024 à 9 h 00.

¹⁴ Une pensée juridique note que celui-ci est « comme le fonds de commerce, composé d'un élément nécessaire, la clientèle, et d'un ou plusieurs éléments de rattachement, qui sont le plus souvent, dans les professions libérales, le nom et la réputation du professionnel ou du cabinet. Mais il n'est pas interdit de penser que, en fonction des situations, d'autres éléments pourront être déterminants, comme le lieu de situation ou les moyens techniques », Marc SORBIER, *La clientèle commerciale, cession, location et partage*, L'harmattan, 2023, p. 25

d'exécution à leur profit. En faveur de cette instauration, on pourrait faire valoir l'argument selon lequel le fonds de commerce pouvait faire l'objet de nantissement. Le nantissement est un contrat par lequel le titulaire du fonds l'affecte à ses créanciers en garantie de leur créance¹⁵. Il s'agit d'une forme de gage sans dépossession¹⁶. S'il peut faire l'objet de nantissements logiquement, sa saisie en dehors de tout nantissement pouvait également se concevoir. Par ailleurs, le fonds de commerce ne constituant pas un patrimoine d'affectation, rien ne devrait s'opposer à sa saisie par le créancier sur le fondement de leur droit de gage général. Contre de cette instauration, on pourrait faire remarquer le temps mis par le législateur pour consacrer la saisie vente du fonds de commerce alors que son nantissement se pratiquait déjà depuis l'époque coloniale. C'est une loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce qui organisait cette opération dans la colonie de l'AOF. Aussi seul le commerçant par sa volonté pouvait compromettre son activité commerciale en nantissant son fonds de commerce. En consacrant désormais la saisie vente du fonds de commerce le législateur non seulement permet au créancier de s'immiscer dans la gestion des affaires de leur débiteur, mais l'institution par son caractère absolu instaure une sorte insécurité juridique chère au traité OHADA¹⁷ en ce sens que la mesure peut compromettre les chances de retour à meilleure fortune du débiteur. Ces considérations controversées obligent à questionner de près l'opportunité de la consécration en droit OHADA de cette voie d'exécution supplémentaire. Autrement dit, la saisie-vente du fonds de commerce est-elle opportune ?

En dépit des avantages annoncés au profit des créanciers, ceux-ci ne sont pas gagnés à l'avance. La saisie-vente du fonds de commerce peut buter sur certains artifices juridiques que le débiteur peut déployer pour contourner la mesure. De même, la nature incorporelle du fonds de commerce ne rend pas sa saisie aussi aisée en pratique. Ces obstacles mettent en cause l'efficacité de cette mesure (I). À chaque fois qu'elle venait à être pratiquée, les conséquences drastiques pour le débiteur, mais encore le défaut de garantie pour l'adjudicataire du fonds de commerce ou pour le locataire gérant conduit à voir cette institution comme une potentielle menace pour la sécurité juridique de l'investissement (II).

¹⁵ Hilarion Alain BITSAMANA, *Dictionnaire OHADA*, 3e édition, L'harmattan, 2015, p. 228.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Alhousseini MOULOUL, *Comprendre l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires* (O.H.A.D.A.) 2^e édition décembre 2008, p. 8

I- Une efficacité limitée de la saisie vente du fond de commerce

L'efficacité de la saisie-vente du fonds de commerce afin du désintéressement pécuniaire des créanciers réside dans l'appropriation de l'ensemble des éléments qui le compose. Cette appropriation générale conditionne également l'exploitation efficiente du fonds par un éventuel adjudicataire à la suite de l'opération de la saisie-vente. Toutefois, dans sa composition, le fonds de commerce réunit plusieurs éléments corporels et incorporels. Si la saisie des premiers ne soulève pas de difficultés majeures, il n'en va pas de même pour la seconde catégorie. En effet, comparée à la saisie-vente des biens corporels, celle pratiquée sur le fonds de commerce peut avoir une efficacité limitée, car la saisie de certains éléments incorporels qui le composent peut se révéler incertaine (A). Par ailleurs, certaines possibilités de contournement de cette mesure, demeurées ouvertes au commerçant, attestent de ses limites (B).

A- La saisie incertaine de certains éléments incorporels du fonds de commerce

La saisie de certains éléments incorporels du fonds de commerce ne souffre pas de contestation. Leur matérialisation à travers des titres leur donne une existence concrète qui rend possible leur saisie. Tel serait le cas des droits de la propriété intellectuelle que l'article 137 de l'acte uniforme inclue dans le fonds de commerce, à savoir les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles. Ces biens sont saisissables selon une technique propre à la propriété intellectuelle¹⁸. Cependant, cette situation ne va pas ainsi pour d'autres éléments incorporels qui composent le fonds de commerce dont la saisie-vente paraît incertaine. Cela est certainement vrai pour la clientèle (1). Il en est de même pour le nom commercial et bail commercial (2).

1- La saisie aléatoire de la clientèle

Un auteur a pu noter une dialectique dans la notion de clientèle. Il écrit que la clientèle est « *un ensemble, une masse anonyme dont l'expression doit être trouvée dans le chiffre d'affaires réalisé par un poste professionnel et, en même temps, il faut sans cesse avoir présent à l'esprit cette vérité selon laquelle, irréductiblement, la clientèle se compose d'individus libres de tout lien*

¹⁸ Denis MAZEAUD, Romain BOFFA et al., *Dictionnaire du contrat*, LGDJ, 2018 ; p. 92.

juridique contraignant »¹⁹. La clientèle désigne ainsi l'ensemble des personnes fréquentant habituellement le fonds de commerce²⁰. Elle se distingue de l'achalandage. Ce terme renvoie aux clients de fortunes ou non habituels. En d'autres mots, la clientèle représente donc ceux qui sont liés au commerçant par un contrat d'approvisionnement et ceux qui s'adressent à lui pour des raisons de confiance et d'habitude²¹. Il s'agit par exemple de ses clients attirés par ses qualités d'accueil et de compétence professionnelle²². Ce lien juridique ou ce rapport habituel n'est pas cependant contraignant et ne phagocyte pas leur liberté.

Le fort *intuitus personarum* qui les lie avait conduit le droit positif à affirmer que la clientèle civile, en l'occurrence celle des professions libérales, ne peut faire l'objet de cession. En droit ivoirien, on retrouve encore cette interdiction dans des dispositions spécifiques à certaines professions. À ce titre, l'article 7 de la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justice averti : « *tout acte portant cession d'un office ou de la clientèle entraîne la destitution du commissaire de Justice* ». Plusieurs fondements ont été proposés par la doctrine pour expliquer l'interdiction de céder la clientèle. L'un d'entre eux tient aux impératives liées à l'ordre public qui considère le corps humain comme étant hors du commerce²³. Une partie de la doctrine expose que cette interdiction s'explique par le souci de préserver la dignité propre aux déontologies de certaines professions libérales. Cette cession serait « *immorale parce que portant atteinte à la dignité de la profession traditionnellement non mercantile* »²⁴. D'autres auteurs ont vu dans le droit à la clientèle, un droit à l'identique des droits de la personnalité tels que le nom et l'image pour justifier l'interdiction de cession de la clientèle²⁵.

Cette interdiction ne valait pas pour la clientèle commerciale pour des raisons théoriques, mais également pour des besoins de la pratique. En ce qui concerne la première raison, l'admission de la cession de la clientèle ne signifiait pas que celle-ci était considérée comme un bien. En réalité,

¹⁹ Yve SERRA, « La clientèle », *Droit et Patrimoine*, juillet-août 1996, p. 64, cité par Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, *op.cit.* ; p 24.

²⁰ Hilarion Alain BITSAMANA, *Dictionnaire OHADA*, L'harmattan, 2015, p. 77.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibidem.*

²³ Article 2 de la constitution ivoirienne loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire proclame solennellement que « *La personne humaine est sacrée* » de même l'article 5 *in fine* du même texte renchérit « *sont interdit [...] le trafic d'organes à des fins commerciales ou occultes* ».

²⁴ Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, *op.cit.* ; p 22.

²⁵ *Ibid.*

l'intutue personnae y était moins marquée. Le commerçant entretenant davantage des rapports économiques que personnels avec ces clients. En pratique, la cession de la clientèle se posait par souci de l'efficacité de celle du fonds de commerce. Considérée comme l'un des éléments *sine qua non*, cette dernière ne pouvait intervenir sans celle-là de sorte que le cédant du fonds de commerce se voyait interdire, de retenir cette clientèle en menant une concurrence déloyale au cessionnaire par la poursuite notamment de la même activité objet de cession. Pour cette raison, la clientèle faisait objet d'un droit protégé. Le Code pénal ivoirien réprimait les atteintes au droit à la clientèle en ces termes : « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui détourne la clientèle d'autrui en matière civile, commerciale ou industrielle* »²⁶. Certains auteurs avaient vu en cette protection un droit de propriété sur la clientèle. Cette conclusion n'aurait pas soulevé de difficulté en matière de saisie du fonds de commerce si elle était unanimement admise. On le sait, la saisie ne peut pas être pratiquée sur des biens sur lesquels le saisi n'exerce aucun droit de propriété²⁷. L'exercice de ce droit de propriété sur le fonds de commerce, notamment sur certains éléments qui le composent, comme la clientèle et qui en est l'élément essentiel, ne va pas de soi. Un auteur le remarque si bien lorsqu'il dénonce la tendance chez certains juristes à qualifier le fonds de commerce d'une propriété incorporelle²⁸. Il s'interroge vertement sur la question de s'avoir comme pourrait-on être propriétaire d'une activité ?²⁹ Avant de faire remarquer à propos de celle-ci qu'il ne s'agit même pas d'un monopole qui aurait l'un des caractères du droit de propriété, celui d'être un droit exclusif opposable³⁰. Puis de préciser que « *l'activité commerciale est toute à l'inverse*

²⁶ : Article 344 de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant code pénal : « *est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui détourne la clientèle d'autrui en matière civile, commerciale ou industrielle* :

1° *en usant de titres, signes distinctifs, marques ou dénominations professionnelles inexactes ou fallacieuses pour faire croire à des qualités ou capacités particulières ;*

2° *en recourant à des mesures propres à faire naître une confusion avec les marchandises, procédés ou produits, activités ou affaires d'autrui ;*

3° *en dénigrant les marchandises, les procédés, les activités ou les affaires d'autrui ou en donnant sur les siens des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents ».*

²⁷ Aux termes de l'article 140 de l'Acte Uniforme OHADA portant sur les voies d'exécution, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire, Cour d'appel d'Abidjan, première chambre commerciale, « arrêt n° 18 COM/17 du 24 février 2017 En l'espèce, la société COMAC – CI a fait la preuve que les biens saisis ne lui appartiennent pas, et que ces biens avaient déjà fait l'objet de vente au profit des tiers. L'acte de conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie-vente est donc déclaré nul ».

²⁸ Edmond BERTRAND, *L'esprit nouveau des lois civiles*, Economica, 1984, p 92.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibidem.*

fondée sur la concurrence »³¹. Ces considérations ne peuvent pas être faites pour les autres droits incorporels comme les valeurs mobilières, part et actions d'une société, qui ont une valeur en elles-mêmes et correspondent à un droit direct sur cette valeur sans aucun lien avec l'activité de leur titulaire, conclut-il³². Un autre auteur aborde dans le même sens lorsqu'il écrit que « *commerciale ou civile, la clientèle ne peut jamais constituer un objet de droit et, en conséquence, elle est insusceptible d'être cédée et son transfert ne peut donner naissance aux obligations inhérentes au contrat de vente* »³³. Pour un autre auteur, c'est la considération de la clientèle comme élément du fonds de commerce qui doit être discutée. Il avance que « *si la clientèle est une valeur patrimoniale, elle n'est pas pour autant un bien* » avant de relever que « *nombre d'auteurs constatent que la clientèle est extérieure au fonds de commerce, qu'elle n'en est qu'une résultante. Dans ce cas seulement une autre qualification pourrait lui être reconnue, celle de valeur pour le fonds de commerce* »³⁴. Une doctrine d'en rajouter « *il faut déplorer, même ne serait-ce que d'un point de vue sémantique, que l'amalgame soit fait entre la clientèle et les éléments attractifs de celle-ci, c'est-à-dire entre l'effet et sa cause* »³⁵.

Aussi la saisie du fonds de commerce soulève corrélativement l'épineuse question de la saisie de la clientèle qui en constitue l'élément clé. On pourrait, par une application analogique du régime de la cession, penser que les obligations qui pèsent sur le cédant, en l'occurrence, l'interdiction de retenir la clientèle peuvent s'appliquer au saisi. Mais dans cette hypothèse, la situation n'est pas la même. Contrairement à la cession ou au nantissement, il n'y a pas un consentement de la part du saisi à se séparer de son fonds. Lequel consentement justifierait la privation qui en résulterait pour lui de concurrencer le cessionnaire, la bonne foi dans les relations contractuelles l'y obligeant³⁶, si ce n'est de retenir contre le cédant ou nantisseur cette obligation tacite de ne pas reprendre au cessionnaire ou au du nanti la clientèle en vertu de l'article 1160 du

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibidem*.

³³ Yves SERRA, « La clientèle », *Droit et Patrimoine*, juillet-août 1996, p. 64, précité, cité par Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, *op.cit.*, p.27.

³⁴ Marie-Agnès Sabirau-Perez, « La clientèle dans le fonds de commerce », *Gaz. Pal.* 15 oct. 1998, doct. p. 1313, cité par Marc SORBIER, *La clientèle commerciale: cession, location et partage*, *op.cit.*, p.27.

³⁵ Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, *op.cit.*, p.29.

³⁶ Article 1134 du Code civil : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui l'ont faite. [...] Elles doivent être exécutées de bonne foi* ».

Code civil³⁷ qui dispose que « *l'on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées* ».

Que cela ne tienne, la saisie du fonds de commerce n'emporte pas automatiquement une obligation à l'égard de la clientèle. Cette dernière conserve une liberté totale de demeurer ou non dans les rapports de fidélité au fonds de commerce, ce qui fait dire à un auteur que « *la maîtrise sur la clientèle est un pouvoir de fait et non de droit. Cette position est nécessairement dictée par le respect de la liberté des personnes qui composent la clientèle, quelle que soit sa nature* »³⁸.

Le rapport de fidélité de la clientèle au fonds du commerce peut être compromis du fait du changement brutal et forcé dans la personne du commerçant. Ces éventualités rendent la saisie de la clientèle parfaitement aléatoire. Cet état des choses est constaté également par une pensée qui note que « *si la cession des éléments attractifs de la clientèle est certaine. Seul le maintien de l'engouement de la clientèle pour le fonds de commerce, après qu'il a été cédé, et alors qu'il est exploité par un autre propriétaire, demeure aléatoire* »³⁹. Dans l'hypothèse de la cession ou du nantissement, cet aléa peut être réduit, notamment en ce qu'elles peuvent permettre aux parties de mettre en œuvre un droit de présentation.

Tout comme la saisie de la clientèle, celle du nom commercial et du bail commercial ne va pas sans soulever des difficultés.

2- La saisie délicate du nom commercial et bail commercial

Le nom commercial est la dénomination que le commerçant donne à son entreprise ou à son fonds de commerce. Selon un auteur, il peut être défini comme « *l'appellation sous laquelle le commerçant-personne physique ou morale exerce son activité* »⁴⁰. Il peut s'agir, renchérit-il, « *d'un nom patronymique, mais également d'un pseudonyme ou dénomination fantaisie* »⁴¹. Le nom commercial ne se confond pas avec l'enseigne. À cet effet, un auteur précise que « *le nom commercial est un signe distinctif verbal utilisé par une entreprise industrielle ou commerciale pour identifier son fonds de commerce et le distinguer à l'égard de ses clients et concurrents alors*

³⁷ Code civil de 1804 applicable en Côte-d'Ivoire.

³⁸ Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, op.cit., p.22.

³⁹ Marc SORBIER, *La clientèle commerciale : cession, location et partage*, op.cit., p.30.

⁴⁰ Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, *Droit des affaires*, 2007, p. 106.

⁴¹ *Ibid.*

que l'enseigne est un signe visuel souvent figuratif permettant de localiser le fonds de commerce »⁴². Par ailleurs, le nom commercial ne doit pas être confondu avec la dénomination sociale des sociétés. Cette dernière désigne « la société qui exploite le fonds et n'est pas un élément du fonds de commerce »⁴³.

Le nom commercial est donc un élément important, car non seulement les clients reconnaissent l'activité à travers lui. Mais encore, il peut être porteur de la réputation de l'entreprise. C'est donc fort logiquement que la cession du fonds de commerce emporte également celle du nom commercial. L'article 136 en fait l'un des éléments principaux du fonds de commerce en ces termes : « le fonds de commerce comprend nécessairement la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial, sans préjudice du cumul de la clientèle avec l'enseigne et le nom commercial ». De plus, depuis l'arrêt Bordas⁴⁴, il a été jugé que le nom patronymique d'une personne physique attribué à une société entrait dans le patrimoine personnel de cette dernière et ne pouvait faire l'objet d'un retrait sans motif légitime. En effet, aux termes de cette décision « le patronyme est devenu, en raison de son insertion [...] dans les statuts de la société un signe distinctif qui s'est détaché de la personne physique qui le porte, pour s'appliquer à la personne morale qu'il distingue, et devenir ainsi objet de propriété incorporelle ». En décidant ainsi, les juges s'opposèrent à ce que le caractère inaliénable et imprescriptible du nom ne serve pas de fondement à son titulaire pour en interdire l'usage à une société à laquelle il l'avait volontairement apporté. Semblable raison justifie également la conservation par la femme mariée de l'usage du nom de son époux si elle justifie d'un intérêt légitime⁴⁵. Le nom patronymique peut ainsi faire l'objet d'une d'un usage par une tierce personne, *a fortiori*, elle ne le serait pas pour le nom commercial.

⁴² Michel DEPUIS, *Droit commercial*, ellipses, 2018, p. 302.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ De la Cour de cassation française, Chambre commerciale, du 12 mars 1985

⁴⁵ Article 40 loi n° 2022-793 du 13/10/2022, relative au divorce et à la séparation de corps JORCI n° 13 SP du 09/11/2022 : « par l'effet du divorce la femme perd l'usage du nom du mari toute fois, elle peut conserver l'usage du nom du mari avec l'accord de ce dernier ou sur autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants ». Ainsi a-t-il été jugé qu' « à l'issue du prononcé du divorce, la femme retrouve l'usage de son patronyme, mais peut continuer à garder et user du nom de son ex-époux soit avec le consentement de ce dernier, soit avec l'accord du juge, si elle justifie d'un intérêt particulier ; le juge estime qu'un tel intérêt fait défaut lorsque la femme invoque le risque de perturbation des enfants, un tel risque, s'il était avéré, ne pouvant être lié à la perte du nom, mais au divorce lui-même », Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau première chambre civile, arrêt n° : 320 CIV/17 du 10 août 2017, bibliothèque du CNDJ, consulté le 23/03/2024 à 18 h 00.

Somme tout, cette utilisation est possible par le biais de la volonté contractuelle de son titulaire, soit initialement en le constituant en patrimoine d'affectation, soit postérieurement par une convention de cession. Il en va ainsi par une convention de nantissement dont la réalisation peut entraîner l'usage par l'adjudicataire. Dans ces hypothèses, le régime juridique de la cession ou du nantissement du fonds de commerce fait peser sur le cédant ou nantissant une obligation de bonne foi qui lui interdit de livrer une concurrence déloyale au cessionnaire ou adjudicataire par une réutilisation du nom commercial précédant pour la création de la même activité. La saisie-vente du fonds de commerce contrarie cette volonté qui fait défaut. Aussi, la question se pose de savoir comment la saisie-vente du nom commercial, éléments constitutifs du fonds de commerce, peut s'opérer concrètement ? La solution pourrait résider dans l'imputation à la charge du saisi d'une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire de réemployer ce même nom pour la création de la même activité ou d'une activité similaire. L'acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement des créances et des voies d'exécution ne prévoit pas une telle obligation à la charge du saisi. Il reviendra à la jurisprudence de se prononcer en ce sens. Mais, l'application de cette solution ne va pas sans soulever également les objections tirées de la liberté d'entreprendre et du choix de la profession. Qui plus est, son efficacité suppose la preuve du droit de propriété exercé par le saisi sur le nom commercial, car la saisie ne peut être pratiquée que sur un bien sur lequel le saisi exerce un droit de propriété.

Le décret n° 2005-26 du 27 janvier 2005 portant enregistrement obligatoire des noms commerciaux en Côte d'Ivoire permet d'établir cette preuve lorsque le commerçant a procédé à ce d'enregistrement auprès de l'Office Ivoirienne de la Propriété intellectuelle (OIP). Le certificat d'enregistrement prévu à cet effet, peut servir de moyen de preuve de cette propriété. En l'absence de cet enregistrement, la preuve peut résulter des mentions au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM). Force est de reconnaître que de nombreux commerçants ne procèdent pas à cette obligation imposée par le décret précité ou à l'obligation d'enregistrement au registre de commerce, fragilisant ainsi l'efficacité de la saisie du nom commercial. Tout de même, à défaut d'accomplissement de ces deux formalités, la preuve de la propriété peut résulter des factures et bons de commande lorsqu'ils portent sur leur entête le nom commercial. En tout état de cause, le risque demeure non négligeable pour l'adjudicataire, en l'absence de la preuve de l'exercice d'un droit de propriété sur nom commercial par le saisi, d'essuyer des poursuites pour concurrence

déloyale dans les hypothèses ou la réutilisation de ce nom crée confusion avec celui d'un utilisateur autre que le saisi. C'est dire que la saisie du nom commercial ne va pas sans poser quelques difficultés d'ordre pratique dans les États africains où le commerce informel est dominant.

Pareilles réserves peuvent également être soulignées à propos d'un autre élément constitutif du fonds de commerce, à savoir le bail à usage professionnel. L'article 103 de l'acte uniforme OHADA le définit comme étant : « *toute convention écrite ou non entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent titre et une autre personne physique ou morale permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur une activité commerciale industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle* ».

Le bail professionnel tire donc son fondement d'un contrat, lequel obéit au principe de l'effet relatif⁴⁶. La saisie-vente du fonds de commerce est de nature à compromettre ce principe puisqu'elle emporte le remplacement forcé dans la personne de l'un des contractants, en l'occurrence le preneur initial du bail par l'adjudicataire. En effet, cette atteinte peut intervenir lorsque l'adjudicataire du fonds entend poursuivre l'activité du saisi dans les mêmes locaux ou immeubles objet du bail professionnel. L'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution est demeuré muet sur les droits que l'adjudicataire peut exercer sur le bail à usage professionnel qui compose également le fonds de commerce. L'application par analogie de la solution prévue par le législateur dans l'hypothèse de la cession du fonds de commerce n'est pas aussi simple. En effet, l'acte uniforme sur le droit commercial envisage les droits du cessionnaire sur le bail professionnel en distinguant deux hypothèses. La première hypothèse est celle où le fonds de commerce est cédé avec la totalité des éléments qui le composent. L'article 118 de l'acte uniforme précise que cette cession s'impose au bailleur. En revanche, lorsque le preneur cède le bail seul ou avec une partie des éléments du fonds de commerce permettant l'exploitation de l'activité dans les lieux loués, ledit article subordonne la validité de la cession à l'accord du bailleur⁴⁷. Dans le second cas, on déduit, par une application

⁴⁶ Article 1165 du Code civil « *les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes, elles ne nuisent point au tiers et elle ne leur profite que dans les cas prévus par l'article 1121* ».

⁴⁷ Article 118 de l'acte uniforme sur le droit commercial général de 2010 : « *Si le preneur cède le bail et la totalité des éléments permettant l'activité dans les lieux loués, la cession s'impose au bailleur. Si le preneur cède le bail seul ou avec une partie des éléments permettant l'activité dans les lieux loués, la cession est soumise à l'accord du bailleur* ».

analogue, que le bail à usage professionnel peut résister à la saisie lorsque cette dernière porte partiellement sur le fonds de commerce. Quant à la première hypothèse, l'article 120 de l'acte uniforme sur le droit commercial reconnaît au bailleur la possibilité de s'opposer dans un délai d'un mois s'il justifie d'un motif légitime. Cet article énonce que la violation par le preneur des obligations du bail, notamment le non-paiement des loyers, est un motif légitime⁴⁸. Ici encore, la solution démontre que le bail à usage professionnel peut résister à la saisie du fonds de commerce alors que son appréhension peut s'avérer nécessaire à son exploitation.

Comme on vient de le montrer, la saisie-vente du fonds de commerce soulève des difficultés d'ordre opérationnel. À ces difficultés, il faut également compter avec les possibilités pour le saisi de recourir à certaines voies de droit pour échapper à la saisie-vente de son fonds de commerce.

B- La possibilité de contournement de la saisie-vente

Certaines voies de droit peuvent être mises en œuvre par le commerçant poursuivi. Ces mesures attestent de l'efficacité limitée de la saisie-vente du fonds de commerce. L'exercice d'une procédure collective est de celles-là (1). De même, le recours au délai de grâce peut également restreindre cette efficacité (2).

1- L'exercice d'une procédure collective

Contrairement au débiteur classique, le commerçant, à l'instar de tout professionnel, peut faire échec à la menace de saisie de son fonds de commerce par l'exercice d'une procédure collective. Les chances de succès de ces moyens sont d'autant importantes que la saisie met en jeu le fonds de commerce considéré comme un bien peu ordinaire, voire d'une importance vitale pour son exploitant. Cette procédure profite au commerçant en vertu de l'article 1 de l'acte uniforme sur les procédures collectives qui définissant son champ d'application personnel, l'y inclut⁴⁹. De même, il n'est pas exigé pour l'application de l'une de ces procédures la qualité de commerçant de droit note une partie de la doctrine qui retient que « *l'immatriculation au registre du commerce et*

⁴⁸ Article 120 l'acte uniforme sur le droit commercial général de 2010 : « Lorsque la cession s'impose au bailleur, celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette signification ou notification pour s'opposer, le cas échéant, à celle-ci et saisir la juridiction compétente statuant à bref délai, en justifiant des motifs sérieux et légitimes de s'opposer à cette cession ».

⁴⁹ Article 1-1 : « *Le présent Acte uniforme est applicable à toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, civile, commerciale, artisanale ou agricole, à toute personne morale de droit privé ainsi qu'à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé* ».

du Crédit mobilier n'est donc pas une condition nécessaire pour déterminer les commerçants visés par les procédures collectives »⁵⁰.

Ces procédures collectives sont un ensemble de mécanismes qui ont pour objet de placer l'entreprise sous le contrôle de la justice. Un auteur explique qu'on les qualifie de collectives « *parce qu'elles sont conçues pour se substituer aux voies d'exécution individuelles et assurer un règlement collectif des créanciers* ». ⁵¹ L'acte uniforme sur les procédures collectives⁵² en prévoit quatre dont deux comme des mesures préventives, à savoir la conciliation, le règlement préventif et deux autres comme mesures curatives, en l'occurrence le redressement judiciaire et la liquidation des biens⁵³. Les mesures préventives interviennent lorsque le débiteur n'est pas en cessation de paiement. Cette cessation de paiement est définie par l'article 1-3 de l'acte uniforme sur les procédures collectives comme : « *l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible* »⁵⁴. Quant aux mesures curatives, elles interviennent dans cette hypothèse.

L'initiation de l'une de ces procédures collectives peut arrêter la procédure de saisie-vente du fonds de commerce. À ce propos, l'article 9 de l'acte uniforme sur les procédures collectives est précis lorsqu'il dispose : « *la décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toute poursuite individuelle tenant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision* ». Ce même effet suspensif est prévu également pour les trois autres procédures, en l'occurrence la conciliation⁵⁵, le redressement et liquidation judiciaire⁵⁶. Cette intervention a de chance de se réaliser d'autant que pour chacune de ces procédures, l'acte uniforme précité ouvre l'action au débiteur en même temps qu'au créancier⁵⁷. Aussi, au regard de ces effets suspensifs,

⁵⁰ Hygin Didace AMBOULOU, *Le droit des Entreprises en difficultés dans l'espace OHADA*, L'Harmattan 2015, p. 51.

⁵¹ Phillippe PETEL, *Procédures collectives*, 9^e édition, 2017, p. 1.

⁵² Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, adopté le 10 avril 1998 (JO OHADA n° 7 du 1^{er} juillet 1998) révisé le 10 septembre 2015 (JO OHADA spécial du 25 septembre 2015).

⁵³ Article 1.

⁵⁴ Voir également l'article 25 alinéa 2 du même acte uniforme

⁵⁵ Article 5-12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives.

⁵⁶ Article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives.

⁵⁷ Article 5-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives.

ces procédures peuvent s'analyser comme de véritables parades pour le débiteur, qui presser par ces créanciers, peut les mettre en œuvre pour retarder, voire échapper à la saisie de son fonds de commerce. Par ailleurs, le débiteur peut également souffler à l'aboutissement du jugement homologuant le concordat préventif. Aux termes de l'article 18 de l'acte uniforme, « *l'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture. [...] dans les conditions de délai et remise qu'ils ont consenti au débiteur* ».

On le voit ainsi, les procédures collectives se présentent comme de véritables moyens de contournement de la saisie-vente du fonds de commerce initiée contre le commerçant débiteur. Dans une certaine mesure, le délai de grâce peut également provoquer le même résultat.

2- Le délai de grâce

Le délai de grâce est une faveur que le juge peut accorder au débiteur dans l'exécution de son obligation. Il tire son fondement de l'article 1244 du Code civil aux termes duquel, « *[...] les juges peuvent, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et sursoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en état* ». Cette disposition limitait les faveurs que le juge pouvait accorder à la seule prorogation de la date échéance, ce que ledit article précisait en mentionnant « *toute chose demeurant en état* ». Cependant, l'article 1244 du Code civil sera repris par le droit OHADA, non sans en rajouter quelques réformes. Les unes tiennent à un élargissement des mesures qu'il est loisible aux juges de prononcer. En effet, dans sa rédaction, l'article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution contrairement au Code civil envisage diverses formes que ces faveurs peuvent prendre lorsqu'il précise que « *[...] la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans les limites d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* ». Conformément à cette disposition ces faveurs accordées par le juge au débiteur en difficulté ne se réduisent plus à une simple prorogation de la date d'exigibilité de la créance, mais peuvent consister en divers autres formes telle l'organisation d'un paiement échelonné de la dette, c'est-à-dire son fractionnement en plusieurs mensualités et pour réduire l'influence du taux d'intérêt, à l'organisation d'une imputation prioritaire sur le

capital. Les autres réformes tiennent à l'encadrement du pouvoir du juge. Contrairement au texte du Code civil qui lui enjoignait de prendre en considération la seule situation du débiteur, l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances l'invite à considérer également les besoins du créancier. Qui plus est, cet article limite à un an les aménagements qu'il est appelé à prononcer en faveur du débiteur. Comme on le voit, l'article 39 de l'acte uniforme renforce le pouvoir de réfaction du juge sur le contrat. Ce dernier peut, contrairement à ce que prévoyait le Code civil dans sa version de 1804, modifier dans une certaine mesure le contenu du contrat, non pas uniquement dans un sens profitable au débiteur, mais pareillement dans le sens où les intérêts du créancier sont préservés. C'est ce qu'il faut comprendre à travers l'article 39 *in fine* de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances qui reconnaît à la juridiction un pouvoir de « *subordonner les mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette* ». Une partie de la doctrine voit dans ce pouvoir de rééquilibrage reconnu par le législateur au juge une influence de la théorie de la solidarité entre contractants. À ce titre, un auteur pense « qu'il y a là une vue très dynamique de l'obligation, l'espérance que malgré la tension du moment, une solidarité persiste entre le créancier et le débiteur. La grâce, c'est ce dépassement de la force exécutoire par une fraternité invisible des contractants »⁵⁸.

Comme les procédures collectives, les délais de grâce peuvent donc avoir pour effet de suspendre les poursuites. Ils constituent ainsi une potentielle voie de droit de contournement de la saisie vente du fonds de commerce d'autant que conformément à l'article 221 du Code de procédure civile, elles peuvent être accordés à la demande du débiteur par l'exercice d'une procédure spéciale, c'est-à-dire par l'exercice d'une action de sa part et non à la suite d'une action incidence venant se greffer à celle intentée par ces créanciers. Ce que rappelle une juridiction en ces termes « *mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 221 du Code de procédure civile, la demande aux fins de délai de grâce est une procédure spéciale qui ne peut être invoquée de façon subsidiaire dans une action en opposition d'ordonnance d'injonction de payer* »⁵⁹.

⁵⁸ Jean CARBONNIER, *Flexible droit pour une sociologie du droit sans rigueur*, *op.cit.*, p 337 ;

⁵⁹ Tribunal de première instance d'Abengourou, arrêt n° 26 civ/03 du 28 janvier 2003 affaire K.YB c/société OLAM Ivoire, Bibliothèque numérique du CNDJ, <https://biblio.cndj-ci.net/>, consulté le 06/02/2024 à 15 h 00.

Ces possibilités de contournement de la saisie-vente du fonds de commerce de même que la saisie aléatoire de certains éléments du fonds de commerce corrobore l'idée que l'efficacité de cette mesure a une portée limitée. Qui plus est, celle-ci résulte également des potentielles menaces pour la sécurité juridique de l'investissement qu'elle génère.

II- Une menace pour la sécurité juridique de l'investissement

Si la consécration de la saisie-vente du fonds de commerce sonne comme un renforcement des droits de recouvrement des créanciers, elle semble en revanche ne pas garantir suffisamment les intérêts de l'adjudicataire du fonds de commerce ; lequel comparé à l'acheteur de droit commun se retrouve confronté à une protection juridique limitée (A). On pourrait en dire autant des intérêts de diverses catégories de commerçants exploitant le fonds de commerce objet de la saisie-vente ou certains de ses éléments constitutifs (B).

A- La protection juridique limitée de l'adjudicataire du fonds de commerce

La protection juridique de l'adjudicataire du fonds de commerce semble limitée, dans la mesure où, à l'instar de toute vente forcée, il ne saurait bénéficier de la garantie contre les vices cachés (1). Qui plus est, contrairement au cessionnaire d'une vente consentie, fuse-t-elle par le truchement d'un nantissement, celui-ci peut également se voir priver de la garantie d'éviction (2).

1- Une absence de garantie des vices cachés

La garantie des vices cachés est l'obligation que la loi fait peser sur le fournisseur d'une chose de répondre des vices qui la rendent impropre à son usage normal ou qui diminuent sa valeur⁶⁰. Cette obligation est prévue à l'article 1641 du Code civil qui dispose : « *le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus* ». Cette obligation remonte au droit romain. On parlait de garantie *édilicienne*, en ce sens qu'elle était érigée par *édiles curules*, c'est-à-dire des magistrats romains. Un auteur explique que la garantie *édilicienne* était instaurée pour deux principales raisons. La première consistait à moraliser la vente⁶¹. Il écrit à ce sujet que

⁶⁰ Denis MAZEAUD, Romain BOFFA Nathalie BLANC, *Dictionnaires du contrat, op.cit.*, p. 629

⁶¹ Philippe MALAURIE, Laurent AYNES, Pierre Yve GAUTHIER, *Droit des contrats spéciaux*, 8^e édition, 2026, p.244.

« les vendeurs étant d'une malhonnêteté proverbiale, ils étaient présumés de mauvaise foi si l'esclave avait un vice qu'ils prétendaient ignorer »⁶². La seconde raison visait la protection des Romains acquéreurs contre les vendeurs d'esclaves étrangers⁶³. Le Code civil napoléonien va reconduire cette obligation de garantie au sujet de la vente et de certains autres contrats en l'adaptant aux réalités du XIX^e siècle.

S'agissant de la vente, la protection juridique n'a lieu qu'à certaines conditions. En premier lieu, elle n'a lieu qu'en présence d'un vice. La Cour de cassation française a défini le vice comme étant un défaut rendant la chose impropre à sa destination. Dans la perception française, le vice doit être rédhibitoire, c'est-à-dire qu'il empêche l'usage de la chose. Ce qui ne serait pas le cas s'il est peu important, affectant par exemple l'agrément. Le juge nigérien n'a pas la même perception selon une jurisprudence, le vice doit s'entendre largement et n'emporte pas nécessairement une atteinte au fonctionnement de la chose vendue. Aussi jugea-t-il que l'arrêt de la Cour d'appel violait l'article 1641 du Code civil en décidant que « le fait de monter le cadran d'un véhicule Renault sur un véhicule Toyota ne suffit pas à lui seul à considérer qu'il y a vice caché ouvrant droit à une action rédhibitoire ». Pour ces juges de la Cour suprême nigérienne, la Cour d'appel en décidant ainsi ignorait de ce fait les caractéristiques du vice de la chose qui peut être « l'incapacité à l'usage, une défectuosité, une anomalie, une altération qui nuisent à la chose, à son fonctionnement ou à sa solidité sans exiger que l'atteinte soit grave ou sérieuse aboutissant au non-fonctionnement de la chose ». La garantie n'est due en second lieu qu'en présence d'un vice caché. En effet, les défauts de la chose doivent être cachés, c'est-à-dire non visibles au moment de la cession. Cette exigence est posée par l'article 1642 du Code civil aux termes duquel, « le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ». Ainsi perçu, le vice caché ne se confond pas avec le défaut de conformité entendu comme la différence entre les produits vendus et ceux, objet de la commande. L'intérêt de cette distinction n'en est pas moindre. Il réside dans la différence de sanction. Le défaut de conformité peut conduire à la nullité du contrat fondée sur l'erreur vice du consentement. Il y a en effet erreur sur la qualité substantielle de la chose. La sanction de la garantie des vices cachés ne repose pas sur ce fondement, car il n'y a pas d'erreur sur la chose. C'est pourquoi le Code civil prévoit deux actions spécifiques qui permettent à l'acheteur

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

à son choix soit de restituer la chose et obtenir le remboursement du prix d'achat ou de conserver contre un remboursement partiel. De plus, en ce qui concerne les saisies vente, le défaut de conformité ne peut justifier une action rédhibitoire en l'absence même d'une entente préalable sur les caractéristiques convenues de la chose.

La garantie que la loi fait peser sur le vendeur est due quand bien même, il n'aurait pas su l'existence de vices affectant la chose vendue, sauf stipulation contractuelle contraire conformément à l'article 1643 qui précise ; « *il est tenu (le vendeur s'entend) des vices cachés, quand même, il ne les aurait pas connus à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie* ». Un célèbre juriste a explicité le fondement juridique de cette obligation légale imposée au vendeur par la théorie du risque. Il écrit que « *les édiles ont mis à la charge du débiteur, ici le vendeur, le risque des défauts de la chose objet du contrat. Or, la charge des risques ne consiste pas à payer indemnité, mais à prendre une perte à son compte ; d'où cette conséquence que l'acheteur, en résiliant le contrat, mettra au compte du vendeur la perte résultant du vice, puisque celui-ci rendra le prix et gardera la chose viciée ; quant à l'action en réduction du prix, elle s'explique comme l'équivalent de la première ; si l'acheteur estime que la chose même viciée peut encore lui servir, il la gardera, mais on doit assimiler le cas à celui de perte partielle, c'est-à-dire que la prestation fournie au vendeur doit être diminuée dans la mesure correspondant à la perte de valeur que la chose a subie* »⁶⁴.

Cette obligation de garantie des vices cachés n'est pas à exclure dans les opérations de cession du fonds de commerce. Le fonds de commerce peut comporter en effets des biens corporels, tels que les installations, les aménagements et agencements, les marchandises en stock, le matériel, le mobilier notamment dont la cession emporte une telle obligation à la charge du cessionnaire, mais encore les vices cachés peuvent porter sur les éléments incorporels du fonds pour lesquels l'obligation de garantie peut être mise en œuvre. Au sujet de la clientèle, un auteur écrit que celle-ci ne peut en principe être garantie contre les vices cachés, car bien qu'elle soit cessible, on ne peut garantir que le public qui la compose s'adressera au cessionnaire⁶⁵. Avant de faire remarquer que la garantie prend en réalité une forme particulière. Il avance que le vice sera apprécié en fonction

⁶⁴ Raymond SALEILLES, *Essai d'une théorie générale de l'obligation, op.cit.*, p. 225

⁶⁵ Farrah BOUGUERRA, La garantie légale contre les vices cachés et les biens incorporels : Le droit civil face à l'immatériel, EUE, 2015, p 49.

de l'exactitude des mentions portées dans l'acte de vente au regard de la réalité de l'exploitation⁶⁶ ou de l'aptitude du fonds à produire le chiffre d'affaires annoncé⁶⁷. Aussi, dans une vente conventionnelle, d'un bien corporel tout comme d'un incorporel, l'acquéreur est juridiquement protégé contre les vices cachés qui rendent la chose vendue impropre à l'usage ou en diminuent cet usage. Cette garantie systématique répond selon un auteur, à l'idée que le prix perçu par le vendeur en échange de la chose perd toute raison d'être si l'acquéreur ne peut en tirer les usages attendus en raison d'obstacle de fait⁶⁸. Il n'en va donc pas ainsi des ventes réalisées par l'autorité de justice. À ce titre, l'article 1649 du Code civil est formel « *elle (la garantie contre les vices cachés s'entend) n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice* ». Des auteurs expliquent cette exclusion par le fait que le consentement du vendeur ait été contraint⁶⁹. Il faut cependant comprendre la portée de cette exclusion. Elle n'a pas lieu dans les ventes conventionnelles aux enchères publiques. Le vendeur ayant sollicité les services d'un commissaire-priseur qui a les qualités d'un mandataire conventionnel demeure obligé des garanties de la vente de droit commun.

Somme tout, la saisie-vente du fonds de commerce ne garantit pas à l'adjudicataire les vices cachés inhérents au fonds, pas plus qu'elle ne le garantit des évictions et de la concurrence déloyale.

2- Une garantie d'éviction limitée

La garantie d'éviction est une autre garantie que le vendeur doit à l'acheteur en plus de la garantie des vices cachés, elle est énoncée à l'article 1626 du Code civil en ces termes : « *quoique lors de la vente, il n'ait été faite aucune stipulation sous la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou charge* ». Contrairement à la garantie des vices cachés qui sanctionne l'impropriété de la chose vendue à l'usage qu'on la destine, la garantie d'éviction s'attache quant à elle à préserver à l'acheteur la propriété ou détention de la chose, c'est-à-dire à assurer qu'il ne soit pas évincé par la suite de son droit réel. Concrètement, cette obligation juridique suppose une double garantie à la charge du vendeur qui garantit les troubles de son fait personnel, mais également ceux des tiers. S'agissant de la garantie du fait personnel, elle consiste à interdire au vendeur de se livrer après la

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Farrah BOUGUERRA, *La garantie légale contre les vices cachés et les biens incorporels* : Le droit civil face à l'immatériel, *op.cit.*, p.50.

⁶⁸ Nicolat BALAT, *Les grands articles du Code civil*, Dalloz, 2022, p. 245

⁶⁹ Denis MAZEAUD, Romain BOFFA Nathalie BLANC, *Dictionnaires du contrat, op.cit.*, p. 629

vente à des troubles de fait ou de droit. Les premières sont des atteintes matérielles à l'exercice et la jouissance normale des prérogatives que l'acquéreur a obtenus du fait de la vente et auquel le vendeur se livre sans prétendre se fonder sur un droit. Les troubles de droit pour leur part sont des atteintes portées aux prérogatives de l'acheteur fondées sur des droits réels ou personnels. En matière de cession du fonds de commerce, c'est la protection contre les « troubles de fait » du fait personnel du vendeur qui est la plus habituelle. Aussi, le caractère incorporel du fonds de commerce a permis à la jurisprudence de dégager les implications juridiques de cette obligation de garantie du fait personnel du cédant. En effet, sous cet angle, la garantie d'éviction proscrite au vendeur de se livrer après coup à des actes qui priveraient l'acheteur de la jouissance des biens achetés ou réduiraient cette jouissance. Elle consiste à interdire au cédant de livrer une concurrence déloyale au cessionnaire en poursuivant la même activité que celle du fonds cédé. Selon une jurisprudence, « *il y a concurrence déloyale toutes les fois où un acte ou une pratique posée à l'occasion d'activités industrielles ou commerciales créées ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui, ses activités ou les produits ou services offerts par celle-ci* »⁷⁰. Dans le cas particulier de la cession du fonds de commerce, ce serait le cas lorsque le cédant poursuit la même activité, retenant ainsi la clientèle.

Contrairement à la garantie des vices cachés exclue par l'article 1649 du Code civil dans les ventes opérées par l'autorité judiciaire, pareille exclusion n'existe pas dans les dispositions du même code à l'endroit de la garantie d'éviction dans les ventes réalisées par l'autorité judiciaire. En l'absence de disposition expresse, celle-ci demeure due dans ces ventes. Mais elle ne repose pas sur le saisissant qui n'a pas la qualité de vendeur dans une opération de saisie-vente. Bien au contraire, elle repose sur le saisi qui revêt ladite qualité. Telle est la position de la Cour de cassation française qui retient que « *le créancier poursuivant sur saisie immobilière, la vente des biens de son débiteur ne peut être assimilée à un vendeur et ne peut être tenue envers l'adjudicataire à la garantie édictée par l'article 1626 du Code civil au profit de l'acquéreur* »⁷¹.

Mais, si le cédant doit garantir le cessionnaire contre les troubles de son fait personnel, il doit également cette garantie à propos des troubles du fait des tiers. Contrairement à la garantie

⁷⁰ Tribunal de première instance d'Abidjan, Plateau, chambre civile Présidentielle, Jugement n° 2229 du 15 décembre 2011.

⁷¹ Cass.Civ. 2^e, 22 novembre 2001, pourvoi n° 99-16356, Bull ; civ.2001 II n° 174 p. 120, publié au bulletin des arrêts des chambres civiles 2001, II, n° 174 p. 120.

d'éviction du fait personnel du vendeur qui prend en compte aussi bien les troubles de fait que de droit, la garantie du fait des tiers ne porte que sur des troubles de droit. Ainsi jugea la Cour de cassation française : « *la garantie d'éviction du fait d'un tiers est due si le trouble de droit existant au moment de la vente non déclaré et ignoré de l'acheteur* ». ⁷²

Si le saisissant n'a pas à être inquiété de la mise à sa charge d'une de garantie d'éviction, l'adjudicataire devrait s'inquiéter par là même du remboursement du prix par lui payer en cas d'éviction. L'article 1630 du Code civil prévoit à cet effet que « *lorsque la garantie a été promise ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a le droit de demander contre le vendeur la restitution du prix, celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince, les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur et ceux faits par le demandeur originaire, les dommages et intérêts, ainsi que les loyaux coûts du contrat* ». Il a été ainsi jugé par le juge ivoirien que : « *lorsque l'acquéreur est évincé après avoir acheté un objet dont l'origine litigieuse lui était inconnue, le vendeur qui a failli à son obligation de garantie contre l'éviction est tenu à la restitution du prix. C'est donc à bon droit que le Juge a fait application de l'article 1629 Code civil* » ⁷³.

Mais le remboursement de ces sommes peut buter sur l'insolvabilité de saisi d'autant plus que le saisissant se retrouve sorti d'affaire eu égard l'impossibilité de retenir contre lui une solidarité dans la garantie d'éviction. La situation de l'adjudicataire se retrouve ainsi moins reluisante que celle du saisissant originaire. Il devra comme ce dernier procéder à la saisie-vente des biens du saisi, encore qu'il y ait de quelque chose à saisir.

Aussi, après analyse, on déduit que la protection juridique de l'adjudicataire à la suite d'une opération de saisie-vente du fonds de commerce paraît quelque peu limitée. Il en est ainsi de la situation des catégories de commerçant exploitants le fonds de commerce saisi.

⁷² Cass. Civ. 1, 28 oct. 2015, 14-15. 114.

⁷³ Cour d'Appel d'Abidjan cinquième chambre B Civile et Commerciale, Arrêt n° : 1168 CIV/00 du 19 Décembre 2000 AFFAIRE Sté Ets PEYRISAC-CI C/ Dame S née H

B- La protection juridique limitée des catégories de commerçants exploitants le fonds de commerce

L'exploitation du fonds de commerce peut se faire directement par le propriétaire qui aura la qualité du commerçant⁷⁴. Mais ce dernier peut préférer exploiter son fonds de commerce par le procédé de la location-gérance⁷⁵. Par ailleurs, le bail commercial, éléments constitutifs du fonds de commerce, peut à son tour donner lieu à une sous-location. Dans ces différentes hypothèses, il convient d'envisager respectivement la protection juridique du commerçant, du locataire gérant et du sous-locataire qui font face à une procédure de saisie vente du fonds de commerce. On ne saurait cependant affirmer que celle-ci ne souffre pas de quelques limites qu'il s'agisse du commerçant (1) ou du locataire gérant et du sous-locataire (2).

1- La protection juridique limitée du commerçant

La saisie-vente du fonds de commerce porte atteinte à l'investissement du commerçant saisi, en ce sens qu'elle peut compromettre ses chances de retour à meilleure fortune. En effet, cette saisie s'en prend à l'activité du commerçant qui peut être la source de son principal revenu. De plus, l'efficacité de la saisie vente tout comme celle de la cession suppose que le saisi ou cédant ne crée et n'exploite pas la même activité après la vente du fonds de commerce. Nous l'avons vu, le caractère judiciaire de la vente n'exempte pas le saisi, comme c'est le cas de la garantie de vice caché, de la garantir d'éviction du fait personnel. Celui-ci reste tenu d'une telle garantie envers l'adjudicataire. Cette situation met au péril certains droits fondamentaux du saisi tels que ceux prévus à l'article 13 de la constitution ivoirienne⁷⁶ qui proclame la liberté d'entreprendre en ces termes : « *le droit de tout citoyen à la libre entreprise est garanti dans les limites prévues par la loi* ». Elle contrevient également l'article 14 de ladite constitution qui consacre la liberté de choix de la profession : « *toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi* ». Mais, l'interdiction se justifie par le souci de concilier la liberté d'entreprise avec les droits, non moins fondamentaux, de propriété de l'acquéreur du fonds. Un auteur écrit à ce sujet que

⁷⁴ Article 138 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général : « *Le fonds de commerce peut être exploité directement ou en exécution d'un contrat de location-gérance* ».

⁷⁵ Voir le même article.

⁷⁶ Loi n° 2023-693 du 25 juillet 2023 modifiant la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020, JORCI n° 12 du 9 août 2023.

l'obligation de non-concurrence « *a pour fonction de protéger la propriété du créancier sur le fonds, un savoir-faire ou plus généralement une clientèle* »⁷⁷. À tout le moins, le saisi devra attendre l'écoulement d'un temps où devra s'implanter dans une autre localité. L'interdiction de concurrence déloyale étant doublement limitée dans le temps et dans l'espace. Cette solution drastique si elle trouve toute sa raison d'être dans l'hypothèse d'une cession ou de la réalisation d'un nantissement du fait de la volonté du commerçant qui y a consenti d'une façon ou d'une autre, elle emporte moins de légitimité dans l'hypothèse d'une saisie vente en l'absence de cette volonté et du caractère imposé de la vente.

Ce caractère imposé est d'autant inquiétant que comme signalé l'entreprise commerciale ne constitue pas un patrimoine d'affection, l'origine non professionnelle de la dette ne suffit pas comme prétexte au commerçant pour opposer au créancier l'exercice de la poursuite sur ses biens autres que ce fonds de commerce. Aussi, les dettes contractées pour des besoins étrangers à l'activité commerciale peuvent justifier la saisie-vente du fonds de commerce au même titre que les dettes contractées pour les besoins de l'activité ou dans le cadre de celle-ci. Les premiers sont des actes civils. Les seconds des actes de commerce⁷⁸. L'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ne fait pas de distinction quant à l'origine commerciale ou non commerciale de la dette qui fonde la saisie vente du fonds de commerce comme cela appert de la stipulation même de l'article 245-1 qui ouvre ce moyen de droit à « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible...* ». De plus, la généralité des termes employés par ledit article semble ne pas exclure les dettes d'origines non contractuelles du saisi. Aussi, une créance occasionnée par ses délits, quasi-délits et quasi-contrats peut justifier, pour leur recouvrement, la saisie-vente du fonds de commerce. L'indifférence de la cause à l'origine de la dette du saisi est de nature à exposer le fonds de commerce à toute sorte poursuite et ainsi à minimiser sa protection. D'autant plus qu'une procédure de saisie-vente initiée par un créancier demeure ouverte aux créances, autres que le saisissant, qui peuvent se joindre à la procédure enclenchée. Telle est la conséquence déduite de l'interprétation *a contrario* de l'alinéa 2 de l'article 245-29 du même acte uniforme qui pour atténuer le principe de consignation du prix de vente du fonds de commerce entre les mains de séquestre dispose que « *la juridiction peut par*

⁷⁷ Denis MAZEAUD, Romain BOFFA, Natalie BLANC (Dir), *Dictionnaire du contrat, op.cit.* p.173.

⁷⁸ Article 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

a)

décision motivée, s'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits ou ayant procédé à la saisie du matériel et des marchandises et sauf prélèvement des frais privilèges au profit de qui de droit, autoriser le poursuivant à percevoir directement de l'adjudicataire le montant du prix ». Aussi, la saisie vente du fonds de commerce peut donner lieu au recouvrement sur la vente de ce fonds de la totalité des dettes du saisi, peu importe leur origine, pour autant qu'ils soient exigibles. On convient alors que le fonds de commerce, en l'absence de la constitution d'un patrimoine d'affectation, est davantage exposé à des périls que les faits de son propriétaire peuvent occasionner. Il en est autrement en cas de constitution d'une société de capitaux⁷⁹ ou d'une société à responsabilité limitée⁸⁰ pour la gestion du fonds de commerce pour lequel le capital social est le seul à répondre des dettes de la société sans répercussion sur le patrimoine personnel des associés ou actionnaires.

L'exposition du fonds de commerce aux poursuites peut également résulter de l'absence d'un ordre de priorité entre la mise en œuvre d'une procédure de saisie du fonds de commerce dans sa globalité et celles des procédures de saisies particulières à certains éléments qui peuvent le constituer. Le problème peut se poser notamment avec certaines exploitations telles que les compagnies de transport aérien pour lesquels les droits nationaux prévoient d'une procédure particulière à la saisie des aéronefs⁸¹. Elle peut en outre se poser avec les entreprises d'exploitation laitière qui peuvent comporter comme éléments de leur fonds de commerce un cheptel⁸² quand on sait que l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement consacre une procédure spécifique à la saisie du bétail. Dans sa décision du 20 novembre 2010, la Cour d'appel d'Abidjan retenait que « le fait de pratiquer deux saisies simultanément ou successivement ne rend pas automatiquement nulle l'une ou l'autre des saisies. Il appartient au débiteur saisi qui estime subir un préjudice du fait d'une pluralité de saisies de la part d'un même créancier de démontrer que la valeur de l'ensemble des biens mis sous-main de justice par son créancier est largement supérieure

⁷⁹ Les sociétés de capitaux sont des sociétés dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés. Ceux-ci ne se connaissent généralement pas et peuvent, sauf dérogation, céder librement leurs actions. Voir en ce sens André AKAM AKAM, VOUDWE BAKREO, *Droit des sociétés commerciales OHADA*, L'Harmattan 2017, p. 31.

⁸⁰ Article 309 de l'acte uniforme sur société à responsabilité limitée est une société « dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales ».

⁸¹ Décret n° 67-235 du 2 juin 1967 relatif à l'immatriculation des aéronefs civils, aux droits réels sur ceux-ci, à leur saisie et à leur vente forcée, JORCI n° 27 du 15/06/1967 du 15 juin 1967.

⁸² Article 152-1 de l'acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution : « le créancier mini d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur ».

au montant de la créance poursuivie et de demander le cantonnement ou la mainlevée de la saisie qu'il estime surabondante ou inutile »⁸³.

Aussi, entre la mise en œuvre de la saisie vente du fonds de commerce dans sa globalité et celle de la mise en œuvre d'une saisie particulière à certains éléments qui compose ce fonds, l'acte uniforme ne prévoit pas de hiérarchie, les créanciers avertis auront vite fait le choix au profit de la première procédure en raison soit du caractère plus simplifié que celle du droit national soit en raison du fait qu'elle leur apporte plus de garanties que la saisie particulière à un élément du fonds ou plus simplement, après avoir mis en œuvre la saisie d'un élément du fonds de commerce, ces derniers pourraient revenir saisir la globalité du fonds. L'investissement du commerçant peut se retrouver mis en péril là où la saisie d'un élément, ou de quelques d'entre eux, aurait permis de le sauvegarder.

À l'instar du commerçant, la protection juridique du locataire gérant et du sous-locataire semble également limitée.

2- La protection juridique limitée du locataire gérant et du sous-locataire

La location-gérance est un autre mode exploitation du fonds de commerce⁸⁴. Elle est définie, comme étant une convention par laquelle le propriétaire du fonds de commerce en concède la location, en qualité de bailleur, à une personne, le locataire gérant qui l'exploite à ses risques et périls⁸⁵. Elle ne se confond pas avec la sous-location, même si la saisie-vente du fonds de commerce peut également impacter cette institution juridique comme nous allons le voir. Telle que caractérisée, la sous-location ne porte pas sur le fonds de commerce, mais a pour objet la location du bail professionnel, autrement dit, elle porte sur le local ou immeuble loué. Ainsi, le même local louer à un commerçant principal peut faire l'objet d'une sous-location à un autre commerçant ou plusieurs autres et donner lieu au développement d'une seconde activité commerciale voir de plusieurs activités. Tel serait par exemple le cas des grandes surfaces qui réunissent dans un même local plusieurs exploitants. La saisie-vente du fonds de commerce peut avoir indubitablement des incidences sur le contrat de location-gérance lorsqu'il en fait objet. Il en va de même lorsque

⁸³ Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 354 du 20 novembre 2010, affaire société FINAMARK et Mme A et autres

⁸⁴ Article 138 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

⁸⁵ Voir article 138 alinéa 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

l'opération de saisie porte sur le fonds de commerce dans sa globalité ou entend incorporer parmi les éléments saisis le bail commercial. Dans cette hypothèse, la sous-location peut également être impactée. La protection juridique des bénéficiaires du contrat de location-gérance et de sous-location, c'est-à-dire respectivement du locataire gérant et du sous-locataire, se pose.

S'agissant de la protection juridique du locataire gérant. Celle-ci doit être posée dans la mesure où le propriétaire du fonds n'a pas à être inquiété pour les dettes du locataire gérant dès lors que les formalités de publicité de location-gérance prévues par l'article 139 de l'acte uniforme sur le droit commercial général⁸⁶ du contrat son accompli⁸⁷. En effet, telle que conçue, la location-gérance maintient la propriété du bailleur sur le fonds de commerce. Aussi le fonds de commerce ne peut pas être saisi pour les dettes contractées par le locataire gérant qui n'en a pas la propriété pour la simple raison que la saisie des biens d'un débiteur doit porter sur les biens dont il a la propriété. La simple détention par l'effet d'un contrat ne suffit pas à justifier la saisie des biens appartenant à autrui. Cette exigence est rappelée à maintes reprises par le droit positif. L'article 50 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution précise à cet effet que : « *les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* ». À sa suite, l'article 245-1 n'exclut pas cette condition lorsqu'il évoque la possibilité pour le créancier de saisir et vendre à certaines conditions « *le fonds de commerce appartenant à son débiteur* ». De même, il est revenu au juge dans diverses espèces d'appliquer cette condition en ordonnant la main levée des saisies opérées sur des biens n'appartenant pas au saisi⁸⁸.

Si toutefois, les dettes du locataire gérant ne sauraient donner lieu à la saisie du fonds de commerce dont il n'a pas acquis la propriété, le fonds de commerce dont il a la détention par l'effet de la location gérant peut donner lieu à une saisie vente pour des dettes du propriétaire, en l'occurrence le bailleur. De cette remarque découle une protection limitée du locataire gérant. La

⁸⁶ Article 139 alinéa 3 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

⁸⁷ Article 145.- Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant nées de l'exploitation du fonds donné en location-gérance.

⁸⁸ Cour d'appel d'Abidjan, première chambre commerciale, arrêt n° 18 COM/17 du 24 février 2017, « *Aux termes de l'article 140 de l'Acte uniforme OHADA portant sur les voies d'exécution, le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire. En l'espèce, la société COMAC – CI a fait la preuve que les biens saisis ne lui appartiennent pas, et que ces biens avaient déjà fait l'objet de vente au profit des tiers. L'acte de conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie vente est donc déclaré nul* », <https://biblio.cndj.ci>, consulté le 05/03/2024 à 20 h 23.

saisie-vente du fonds de commerce compromet son contrat de location-gérance. La situation du locataire gérant relevant habituellement d'une insécurité juridique est désormais aggravée par une autre cause consistant en des potentialités de saisie-vente pesant sur le fonds pour des faits ne dépendant pas du gérant. L'insécurité juridique dans laquelle beigne le locataire gérant procède du fait qu'il n'a pas un droit de créance en soi envers le bailleur. Lié à ce dernier par un contrat à durée indéterminée, celui-ci peut y mettre fin à tout moment en observant un délai de dénonciation. Lorsque le contrat est à durée déterminée, il est tenu de respecter l'échéance, sauf que cette fois, cette échéance peut être écourtée par la saisie-vente. L'acte uniforme sur les procédures simplifiées ne dit mot sur le sort du contrat de location-gérance, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée qui est ainsi perturbée par la saisie-vente du fonds de commerce. Par ailleurs, contrairement au locataire d'un bail commercial qui a droit au renouvellement du bail, le locataire gérant ne bénéficie pas d'un tel privilège. Cette situation fragile est désormais accentuée par la menace permanente de la saisie-vente du fonds de commerce. Sa situation est moins reluisante que celles des créanciers du bailleur. En effet, le locataire-gérant dont le contrat est antérieur à la dette du bailleur qui fonde la saisie ne peut pas opposer son contrat au créancier saisissant. Ce dernier par contre dans l'hypothèse de l'antériorité de sa créance par rapport à la conclusion du contrat de location-gérance peut remettre en cause ce contrat par l'exercice d'une action paulienne, ou obtenir satisfaction sans rechercher l'inopposabilité à sa personne dudit contrat par l'exercice d'une action oblique tenant à conjurer les actes de négligence de bailleur. En cas de saisie-vente du fonds de commerce, les engagements du locataire gérant qui gère le fonds à ses risques et périls ne sont pas transmis de droit au cessionnaire du fonds, à l'exception de ceux qui relèvent d'un contrat de travail. La non-transmission des engagements du locataire gérant accroît le risque de responsabilité contractuelle de ce dernier d'autant plus qu'aux termes de l'article 146 de l'acte uniforme sur le droit commercial général : « *l'expiration du contrat de location-gérance à son terme normal ou anticipé rend immédiatement exigible les dettes contractées par le locataire-gérant du fonds pendant la gérance* ». En effet, cette expiration anticipée peut être occasionnée par la saisie-vente du fonds. Le cas échéant, le locataire gérant ne peut pas, par le seul fait de la saisie du fonds, rechercher la responsabilité du bailleur. Quand bien même cette responsabilité serait possible sur le fondement d'une faute du bailleur ayant occasionné le préjudice certain qu'essuie le locataire gérant du fait de la saisie-vente du fonds, ce dernier se retrouve dans la peau d'un simple créancier chirographaire que rien ne fait privilégier sur les autres et encourent les conséquences de l'insolvabilité du bailleur.

Comme le locataire gérant, le sous-locataire peut souffrir de la saisie vente du fonds de commerce. Ce fonds du commerce comprend dans ces éléments constitutifs le bail commercial sur lequel porte la sous-location. L'acte uniforme sur la procédure simplifiée n'envisage pas le sort du contrat de sous-location en cas de saisie du fonds de commerce. La saisie-vente a pour effet principal de placer à la tête du fonds de commerce l'adjudicataire en lieu et place du propriétaire initial. Hormis l'hypothèse des contrats de travail qui résiste à la succession de la propriété de l'entreprise, ainsi que les hypothèses découlant des obligations successorales qui font peser sur les successeurs les obligations du de cujus⁸⁹, le droit positif n'institue pas à la charge du cessionnaire du fonds de commerce à fortiori de son adjudicataire, l'obligation de continuer les contrats du précédent propriétaire en conséquence, la saisie vente du fonds de commerce peut entraîner la caducité de la sous-location d'où la situation précaire du sous-locataire quand, on sait que ce dernier peut tirer de son activité l'essentiel de ses revenus.

Conclusion

Le nouvel acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution a consacré de nouvelles mesures d'exécution, mais l'attention portée sur la saisie vente du fonds de commerce se justifie d'elle-même. Cette mesure n'avait jamais existé auparavant dans le droit OHADA, quoique l'acte uniforme sur le droit commercial général organisait trois grandes opérations sur le fonds de commerce, à savoir sa cession, sa mise en location-gérance, et son nantissement. Si le fonds de commerce pouvait faire l'objet de nantissement et déboucher par conséquent sur une saisie-vente, ce n'était que par le truchement de la volonté du commerçant qui acceptait donner en garantie son fonds de commerce. En dehors de cette volonté, le droit antérieur ne permettait pas une saisie directe du fonds de commerce par les créanciers. Cette solution antérieure s'imposait en raison du fait que les biens incorporels n'étaient guère perçus par le droit comme des objets saisissables au point de leur consacrer un régime juridique, mais elle visait indubitablement la protection de l'investissement du débiteur lui assurant qu'en débit de ses engagements son activité serait mise à l'abri contre les saisies de la part de ses créanciers. Pour

⁸⁹ Article 4 de la loi n° 2019-573 du 26/06/2019, relative aux successions, JORCI n° 11 sp du 16/07/2019 : « Les héritiers sont saisis de plein droit sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ». Toutefois, aux termes de l'article 61 de la même loi « *Un héritier peut déclarer qu'il n'accepte la succession que sous bénéfice d'inventaire* ».

protecteur que puisse être la solution, elle profitait unilatéralement au débiteur au détriment des créanciers dont l'investissement pouvait souffrir de cette restriction. Une telle critique est désormais tue par le nouvel acte uniforme qui consacre la saisie-vente du fonds de commerce, laquelle peut intervenir en l'absence même d'un nantissement. Le droit de gage général des créanciers sur les biens de leur débiteur et le fait que le fonds de commerce ne soit pas vu comme un patrimoine d'affection ont servi d'argument pour expliquer le fondement juridique de cette nouvelle orientation du Droit. Toutefois, la consécration de la saisie-vente du fonds de commerce ne va pas sans soulever quelques interrogations. L'article s'est penché sur quelques-unes d'entre elles. Ce faisant, il a mis en cause l'efficacité de cette mesure non seulement en raison des difficultés que la saisie de certains éléments, qui composent le fonds de commerce tel le bail commercial, la clientèle peut poser, mais encore à cause des voies de droit que le saisi peut mettre en œuvre pour contourner la poursuite, à savoir l'exercice d'une procédure collective ou la demande d'un délai de grâce. Au-delà même de l'efficacité de la nouvelle mesure. La présente réflexion a porté un regard critique sur les conséquences juridiques en matière de sécurité de l'investissement de certains acteurs économiques intéressés par le fonds. À ce titre, la protection juridique de l'investissement de l'adjudicataire du fonds de commerce a été jugée et jaugée. Pareille démarche s'est imposée également en ce qui concerne celle du locataire gérant et du sous-locataire. S'agissant de la première, une comparaison de sa protection d'avec celui de l'acquéreur classique a permis de retenir le premier est moins protégé, puisque le régime des ventes sous la main de la justice ne le garantit pas contre les vices cachés notamment. En ce qui concerne les seconds, c'est la continuation du contrat qui peut être compromise par les opérations de saisie.

Le caractère des obligations essentielles dans le bail à usage professionnel. Réflexions à l'aune du droit OHADA et du droit français

The nature of essential obligations in the lease for professional use. Thoughts considering the OHADA and French law

Philibert MBIDA BALLA

Docteur en Droit Privé

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

de l'Université de Yaoundé II-Soa

mbidaphil@yahoo.fr

Résumé : La présente recherche s'intéresse au caractère attaché aux obligations essentielles dans le bail à usage professionnel. Tant du point de vue de leur contenu que du point de vue de leur agencement dans les phases du contrat, les systèmes juridiques OHADA et français semblent se rejoindre. En droit OHADA, les dispositions normatives qui encadrent le bail à usage professionnel seraient d'un caractère intangible. Celles qui régissent le bail commercial en droit français constituent un ensemble connu sous l'appellation de régime des baux commerciaux et qualifié de rigide. Il semble alors que l'intangibilité et la rigidité transparaissant dans les dispositions normatives confèrent un caractère d'ordre public aux obligations essentielles dans le bail à usage professionnel. Ce trait de caractère serait garanti par certains mécanismes prévus dans les deux systèmes juridiques. Ce qui fait du bail à usage professionnel, un contrat qui offre peu d'espace à la liberté mais dont le caractère conféré aux obligations essentielles constitue un mécanisme de sécurité juridique.

Mots clés : obligation essentielle, bail à usage professionnel, ordre public, intangibilité, rigidité.

Abstract : The hereby research is focused on the nature related to the essential obligations in case of lease for professional use. Both in the view of their content and in their fitting in the stages of contract, both the legal OHADA and French law, normative provisions that regulate the lease for professional use are public order nature. Normative provisions that regulate the commercial lease in the French law, constitute a group known as a status of commercial leases and qualified inflexible. It then seems that intangibility and rigidity appearing in the normative provisions confer to the essential obligations, in the lease for professional use, a public order nature. This public order character is protected by some measures taken in the two legal systems. This thus makes the lease for professional use a contract that limits freedom but whose nature, conferred to essential obligations, constitutes a legal security measure.

Key words : Essential obligation, lease for professional use, public order, inflexibility, rigidity.

Introduction

Il y a lieu de croire, avec Charlotte DESLAURIERS-GOULET, qu'« une catégorie de l'obligation contractuelle émerge à l'heure actuelle : l'obligation essentielle »¹. En effet, cette catégorie d'obligation semble se détacher d'abord des oppositions classiques entre l'obligation et la volonté² ; ensuite les assimilations traditionnelles de l'obligation à l'objet³ ; et, enfin, l'attribution à l'obligation l'autorité égale à celle de la loi, même si l'obligation est en effet indissociable de l'idée de norme, en tant qu'expression de la puissance de contrainte qui lui est attachée, traduction de sa « force obligatoire »⁴.

L'apparition de l'obligation essentielle remonte à l'arrêt *Chronopost*. Dans cet arrêt, le juge français a fait de l'obligation essentielle une nouvelle modalité de contrôle de la validité des clauses insérées dans le contrat, dès lors que celles-ci sont susceptibles de porter atteinte à ses éléments essentiels. D'après lui : doit être réputée non écrite, toute clause limitative de responsabilité qui contredit la portée de l'engagement pris par une partie au contrat⁵.

Partant de cette jurisprudence, la notion d'obligation essentielle innervait dorénavant le contrat, qu'il soit de droit commun ou de droit spécial, en droit civil tout comme en droit commercial⁶. Sa consécration législative à la faveur de la réforme du Code civil français en 2016 vient renforcer cette généralisation⁷. Ainsi aux termes de l'article 1170 du texte révisé : « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ». Une sanction qui assure le contrôle des qualités substantielles recherchées dans l'exécution du contrat. Car, sans ces qualités dites essentielles, le cocontractant ne se serait pas engagé, ou alors se serait

¹ C. DESLAURIERS-GOULET, « L'obligation essentielle dans le contrat », *Les Cahiers de droit*, Vol. 55, N° 4, décembre 2014, pp. 923-950.

² M. A. FRISON-ROCHE, « Volonté et obligation », *Archives de philosophie du droit*, Tome 44, 2000, pp. 129-151.

³ Voir à ce sujet : A. WEILL et F. TERRE, *Droit civil. Les obligations*, 4^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1986, p.2 ; A. BENABENT, *Droit civil. Les obligations*, 11^{ème} édition, Paris, Monchrestien, 2007, p.2. Les obligations peuvent être classées d'après leur objet selon deux points de vue : d'une part, les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire ; d'autre part, les obligations de moyen et les obligations de résultat.

⁴ J. CHEVALLIER, « L'obligation en droit public », *Archives de philosophie du droit*, Tome 44, 2000, pp. 179-194.

⁵ Cass., Com., 22 octobre 1996, Aff : Société Bancheureau c/ Société Chronopost, Bull. Civil, IV, n°121.

⁶ Cass., Com., 6 décembre 2016, Pourvoi n° 15-12.981, Inédit ; Cass., Com., 13 février 2007, Pourvoi n° 05-17.407, Aff : Sociétés Faurecia Sièges d'automobiles.

⁷ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Cette réforme est entrée en vigueur en France en date du 1^{er} octobre 2016.

engagé ou aurait peut-être exécuté le contrat à des conditions différentes. L'obligation essentielle affirme ainsi peu à peu sa présence ainsi que sa prégnance dans les phases de la vie contractuelle : de la phase de négociation à la phase d'exécution en passant par la phase de formation ou de conclusion⁸. Mais que faut-il entendre par caractère de l'obligation ?

D'un point de vue générale, l'obligation doit être entendue comme « *le lien de droit par lequel une ou plusieurs personnes, le ou les débiteurs, non tenues d'une prestation (fait ou abstention) envers une ou plusieurs autres – le ou les créanciers – en vertu d'un contrat (obligation contractuelle), soit d'un quasi-contrat (obligation quasi-contractuelle, soit d'un délit ou d'un quasi-délict (obligation délictuelle), soit de la loi (obligation légale)* »⁹. L'obligation peut être générale. Elle combine les caractères fondamentaux¹⁰ à savoir : le caractère obligatoire¹¹, le caractère personnel¹² et le caractère patrimonial¹³. L'obligation peut être conjonctive, elle peut être également une obligation alternative ou facultative. Si l'on admet que le caractère renvoie à ce qui fait la particularité ou la spécificité de quelque chose et permet de la distinguer d'une autre, on peut penser que certaines obligations du bail à usage professionnel se démarquent de l'obligation général.

En effet, selon le vocabulaire juridique, l'obligation essentielle constitue l'élément en l'absence duquel le contrat ne peut valablement déployer son utilité fondamentale¹⁴. Elle est perçue comme étant « *une obligation irréductible, un minimum contractuel auquel les parties peuvent légitimement s'attendre, le noyau dur du contrat qui ne peut être réduit à néant sans créer une contradiction interne au contrat et le dénaturer, ruinant ainsi l'engagement contractuel* »¹⁵.

⁸ N. M. U. NGAH, « La notion d'essentiel en droit commun des contrats », *Annales de l'Université MARIEN NGOUABI*, Vol. 24, Numéro spécial, 2023, pp. 32-67.

⁹ G. CORNU, G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 418.

¹⁰ P. MALLINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *Droit des obligations*, 14^{ème} Edition, Paris, LexisNexis, 2017, pp. 4-5.

¹¹ Selon l'étymologie du mot *obligare* : obliger, lier en vue de...

¹² L'obligation est personnelle à celui qui l'a souscrite. On l'appose parfois à l'obligation *réelle* lorsqu'elle est liée à une chose, ou plus généralement, à un bien et qui pèse sur le débiteur, mais pris en sa qualité de propriétaire ou de détenteur de la chose.

¹³ L'obligation présente un caractère patrimonial parce qu'elle est évaluable en argent. Elle s'oppose d'ailleurs aux droits extrapatrimoniaux qui eux sont hors du commerce. Ce qui fait de l'obligation, quelque chose est qui dans le commerce. L'obligation est donc une créance que le créancier peut réclamer au débiteur.

¹⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 418.

¹⁵ S. GHOZIAN, « La notion d'obligation essentielle dans le cadre du contrôle des clauses abusives : étude des systèmes juridiques français et québécois », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal*, Vol. 49, Numéro 2, 2016, pp. 399-450.

L'obligation essentielle serait alors le « noyau dur » du contrat¹⁶ ; ou selon une autre approche, l'« obstacle infranchissable » du contrat tant sur le plan du contenu que sur le plan de l'exécution¹⁷. On ne peut donc, ni restreindre, ni porter atteinte. Son caractère serait tributaire des règles qui l'encadrent ou qui conditionnent son exercice en matière de liberté contractuelle¹⁸. En clair, si les règles sont impératives, il est probable que les obligations n'offriront que très espace à l'exercice de la liberté. Si elles sont par contre supplétives, les parties peuvent aménager le contrat en évinçant certaines dispositions qu'elles ne jugent pas nécessaires.

Le rapprochement de la notion d'obligation essentielle avec le bail à usage professionnel (consacré en droit OHADA) et le bail commercial (prévu en droit français) peut apparaître particulièrement intéressante. Parce que de manière générale, c'est un contrat de louage au sens de l'article 1709 du Code civil applicable au Cameroun¹⁹. Contrat synallagmatique, le bail à usage professionnel fait naître des obligations à la charge de chacune des parties.

En droit OHADA, le bail à usage professionnel est régi par les articles 101 à 134 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) du 15 décembre 2010. Selon la définition spécifique donnée par le législateur OHADA : « *Est réputé bail à usage professionnel toute convention, écrite ou non, entre une personne investie par la loi ou une convention du droit de donner en location tout ou partie d'un immeuble compris dans le champ d'application du présent Titre, et une autre personne physique ou morale, permettant à celle-ci, le preneur, d'exercer dans les lieux avec l'accord de celle-là, le bailleur, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou toute autre activité professionnelle* ». Les obligations découlant d'un tel contrat ne pourraient donc pas avoir les mêmes traits de caractères que celles prévues dans un bail ordinaire.

S'agissant de l'OHADA, Il faut dire que le sigle renvoie à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Celle-ci est à la fois un système juridique et un espace juridique. En tant que système juridique, l'OHADA est composée de normes notamment :

¹⁶ C. DESLAURIERS-GOULET, *op. cit.*

¹⁷ M. BURGARD, « L'avènement de la notion d'obligation essentielle dans le contrat », *Presse Universitaire de l'Université de Toulouse Capitole*, article disponible sur le lien <https://books.openedition.org/putc/1337?lang=fr>, consulté le 12 mars 2024 à 4h27 minutes.

¹⁸ P. MALLINVAUD, D. FENOUILLET et M. MEKKI, *op. cit.*, p. 45.

¹⁹ Selon l'article 1709 du Code civil applicable au Cameroun : « Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer ».

le Traité OHADA, les Actes uniformes et les Règlements. L'ensemble est désigné sous l'appellation de « Droit OHADA »²⁰. En tant qu'espace juridique, l'OHADA est un espace commun regroupant un certain nombre d'Etats parties²¹ et au sein duquel l'objectif recherché est de garantir la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques.

Dans le droit français, le bail commercial est encadré par le Statut des baux commerciaux dont le champ d'application est déterminé par les dispositions contenues dans les articles L.145-1 à L.145-3 et L.145-5 du Code de commerce français, auxquelles il faudrait ajouter les articles 1713 et suivants du Code civil français applicables au louage des choses, et dans une moindre mesure, certaines dispositions prévues dans la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Le bail commercial est un bail à loyer dont les parties donnent une destination commerciale, industrielle ou artisanale et qui est soumis à un statut dérogatoire au droit commun²². Et conformément aux dispositions de l'article L.145-1 du Code de commerce, il s'agit d'un contrat de location d'immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit à un chef d'une entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat immatriculée au registre national des entreprises, accomplissant ou non des actes de commerce.

Dans les deux systèmes juridiques, les obligations essentielles qui incombent aux parties font l'objet d'un aménagement particulier. Au stade de la conclusion du contrat, le bailleur a comme obligations, la délivrance des locaux loués et le maintien de ceux-ci en bon état par l'exécution des travaux de réparation devenus nécessaires et urgents, tandis que celles du preneur se résument au paiement du loyer aux termes convenus, au maintien des locaux en bon état à travers les réparations d'entretien et à l'exploitation des locaux donnés à bail, conformément à la destination prévue au contrat²³.

²⁰ P.-G. POUGOUE, « Notion de droit OHADA », P.-G. POUGOUE (S. la dir.), *Encyclopédie de droit OHADA*, Lamy, 2011, pp. 1203-1223.

²¹ Dénommée « Espace OHADA ». Il regroupe 17 Etats Parties : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, République Démocratique du Congo, Tchad, Togo. Voir : V. C. NGONO, « Réflexions sur l'espace judiciaire OHADA », *Revue de l'Ersuma*, n° 06, 2016, pp.197-224 ; S. MOUHOUAIN, « Le législateur camerounais et l'objectif OHADA de sécurité juridique », *Lenemro. Revue trimestrielle de droit économique*, n° 03, août-octobre 2018, pp.57-93.

²² G. CORNU, *Op. cit.* P.

²³ Article 113 AUDCG et article L.145-1 du Code de commerce.

De ce qui précède, un constat se dégage : les systèmes juridiques OHADA et français semblent se rejoindre en ce sens que les obligations qu'ils énoncent, se rapprochent, tant du point de vue de leur contenu que du point de vue de leur agencement dans les phases de la vie contractuelle du bail.

La question se pose alors de savoir : quel est le caractère attaché aux obligations essentielles dans le bail à usage professionnel ?

Cette question revêt un intérêt théorique, en ce qu'elle s'inscrit dans le paradigme du décroisement des branches du droit²⁴, en établissant un lien entre la théorie générale et deux systèmes juridiques différents. La question propose par ailleurs une nouvelle grille de lecture des rapports locatifs sous le prisme du caractère intangible de l'obligation en tant que mécanisme offrant une sorte de sécurité juridique supplémentaire aux parties.

Quoi qu'il en soit, il semble que dans le bail à usage professionnel, les obligations essentielles sont revêtues d'un caractère d'ordre public. Ledit caractère découlerait, non seulement de l'intangibilité ou la rigidité des dispositions normatives régissant lesdites obligations essentielles (I), mais aussi de la garantie de cette intangibilité ou rigidité dans les deux systèmes juridiques (II).

I- L'intangibilité des obligations essentielles dans le bail à usage professionnel à l'aune des deux systèmes juridiques

La conclusion d'un contrat fait naître des obligations auxquelles les cocontractants sont tenus de se conformer²⁵. Au regard des conditions à respecter pour l'exécution du contrat, les obligations découlant du bail à usage professionnel semblent avoir un caractère intangible (A).

²⁴ Voir à ce sujet : P-G. POUGOUE et Y. R. KALIEU ELONGO, *Introduction critique à l'OHADA*, Yaoundé, PUA, 2008, pp. 130-132.

²⁵ A. S. ALGADI, *Les contrats et le droit O.H.A.D.A. des procédures collectives. Etude à la lumière du droit français*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 191.

A- Le caractère intangible des obligations essentielles

En droit OHADA, il y aurait une sorte d'assimilation de l'obligation d'ordre public à l'obligation essentielle (1) ; pendant que les obligations du bail commercial sont d'un caractère rigide dans le régime français des baux commerciaux (2).

1- L'assimilation de l'obligation d'ordre public et l'obligation essentielle en droit OHADA

Au terme de son exposé portant sur les obligations incombant aux parties dans le bail à usage professionnel, le législateur OHADA utilise une expression laconique dont il est important de rappeler le contenu : « *Sont d'ordre public les dispositions des articles 101, 102, 103, 107, 110, 111, 117, 123, 124, 125, 126, 127, 130 et 133 du présent acte uniforme* »²⁶. Ces dispositions sont côtoyées par d'autres dispositions dont on n'est pas à mesure de déterminer très rapidement le caractère : soit qu'elles sont impératives, soit qu'elles sont supplétives. Néanmoins, la conclusion du contrat de bail à usage professionnel invite à observer ou à respecter les conditions posées dans les articles 105, 106, 108, 112, 113, 114 et 115. Vu du côté du bailleur, les obligations se résument fondamentalement à l'obligation de délivrance des locaux loués²⁷ et à l'obligation d'en assurer les réparations devenues nécessaires et urgentes²⁸. Du côté du preneur, il s'agit principalement de l'obligation de payer le loyer²⁹ et d'exploiter les locaux donnés à bail et de les maintenir en bon état³⁰. Cet ensemble forme « *le contenu obligationnel minimum c'est-à-dire celui en deçà duquel les parties au contrat ne peuvent aller et qui enlèverait au contrat tout intérêt économique* »³¹. Chaque élément de ce contenu obligationnel contribuant à la fois à définir et à donner sens à l'ensemble. Comme dans à un puzzle, dès lors qu'une pièce vient à manquer, c'est le puzzle tout entier qui perd en qualité et en quantité. Et pour conjurer tous risques susceptibles d'entamer l'édifice, le législateur a entouré les obligations d'un rideau en fer marqué du sceau de l'ordre public. De sorte qu'il n'accorde que très peu d'espace à la liberté pour s'exprimer.

²⁶ Article 134 AUDCG

²⁷ Article 105 AUDCG

²⁸ Article 106 AUDCG

²⁹ Article 112 AUDCG

³⁰ Article 113 AUDCG

³¹ N. M. U. NGAH, « La notion d'essentiel en droit commun des contrat », *Annales de l'Université MARIEN NGOUABI*, Vol. 24, Numéro spécial, Vol. 24, pp. 32-67.

L'interprétation des dispositions normatives concernant les obligations des parties au contrat de bail à usage professionnel permet de déduire qu'elles seraient revêtues d'un caractère implicitement d'ordre public. En effet, les expressions employées par législateur ne sont jamais le fruit du hasard. Il peut lui arriver de s'exprimer clairement tout comme il pourrait s'exprimer de façon implicite. Et dans cette dernière hypothèse, un effort d'interprétation s'impose très souvent. Ainsi par la façon dont les textes sont libellés, y aurait-il lieu de dire que les articles 105 alinéa 1³², 111 alinéa 1³³ et 114 alinéa 1³⁴ sont rédigés d'une manière exceptionnelle comparativement aux autres. La formule « *est tenu* » qui est reprise à chaque fois, vise certainement à matérialiser la contrainte qui se trouve dans les mots. Car, « *La force normative est à chercher du côté de la force du langage, ce pouvoir ou cette force des mots [...] La force normative ne serait pas spécifique au droit. Elle aurait à voir avec le pouvoir, la puissance et la force des mots* »³⁵. Au travers des mots, on devrait être à mesure de déceler le degré du caractère impératif ou supplétif que le législateur imprime à certaines normes juridiques. Et la contrainte qui en découle n'a de sens que pour autant qu'elle est conforme à la lettre ou l'esprit du texte. Il peut arriver de procéder à quelconque altération, mais il est important que les effets attachés de la norme ne soient pas édulcorés, pour que reste intact le message que le législateur a voulu faire passer. Les obligations qui incombent aux parties participent alors de l'essence même du contrat³⁶ et le non-respect d'un des éléments rentrant dans ce cadre a pour conséquence de faire perdre au contrat non seulement sa qualification de bail à usage professionnel. On peut comprendre pourquoi le législateur OHADA sanctionne fermement les manquements à celles-ci.

³² Article 105 AUDCG : « Le bailleur est tenu de délivrer les locaux en bon état ».

³³ Article 113 AUDCG alinéa 1 : « Le preneur est tenu d'exploiter les locaux donnés à bail, en bon père de famille, et conformément à la destination prévue au bail, ou à défaut de convention écrite, suivant celle présumée d'après les circonstances ».

³⁴ Article 114 alinéa 1 AUDCG : « Le preneur est tenu aux réparations d'entretien ».

³⁵ E. NICOLAS, « Répétabilité et répétition des énoncés normatifs : la force intercitationnelle dans le langage juridique comme force normative », C. THIBIERGE et Alii, *La force normative. Naissance d'un concept*, Paris, LGDJ, 2009, pp. 69-97.

³⁶ S. GHOZIAN, op. cit.

2- La rigidité des obligations découlant du régime français des baux commerciaux

L'application du régime des baux commerciaux en France se traduit par la recherche d'un certain équilibre dans la conclusion ainsi que l'exécution du contrat³⁷. Ainsi est-il imposé certaines obligations légales aux parties, faute de quoi celles-ci ne bénéficient pas des règles applicables au bail commercial.

Dès la phase de conclusion du contrat, les parties doivent garantir l'obligation d'exploitation du fonds. Il est alors imposé certaines charges financières relatives à l'exploitation, l'entretien et la réparation du local. Celles-ci découlent de l'obligation de délivrance et d'entretien qui incombe au bailleur sur le fondement des articles 1719 et 1720 du Code civil français. Les coûts financiers dont il est nécessaire de mobiliser pour garantir cette obligation, doivent être consentis en principe par le bailleur. Mais très souvent, les parties s'accordent pour que ce soit le preneur qui en assumer pleinement la responsabilité. Un tel accord a pour conséquence directe la possibilité pour le preneur de consentir de lourdes dépenses financières et bien plus élevées que ce qu'il avait normalement imaginé pour la conclusion du contrat. A ce stade primaire de la relation locative, il est possible que le dépôt de garantie instaure un certain déséquilibre³⁸. En réalité, le dépôt de garantie expose le preneur à un manque de ressources nécessaires au financement de l'activité, aggravant par-dessus tout sa situation de partie faible dans le contrat de bail.

Dans le même ordre d'idée, l'accès au local est conditionné par le paiement d'un dépôt de garantie. Il s'agit d'une somme d'argent que le preneur verse au bailleur pour garantir la bonne exécution du contrat, c'est-à-dire qu'en cas de défaillance du preneur, ce dépôt de garantie couvre les loyers impayés. S'agit-il alors d'une somme versée en guise de cautionnement ? En droit français, le cautionnement est défini comme « [...] le contrat par lequel une caution s'oblige envers le créancier à payer la dette du débiteur en cas de défaillance de celui-ci »³⁹. Tel une banque qui s'engage à payer les dettes d'un débiteur si ce dernier se trouve dans l'impossibilité de rembourser. Il ne faudrait pas confondre le cautionnement au dépôt de garantie. Certains auteurs considèrent

³⁷ J-L. AUBERT et F. COLLART DUTILLEUL, *Le contrat. Droit des obligations*, 5^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 2017, p. 23.

³⁸ A. MENDOZA-CAMINADE, « Le loyer du bail commercial, facteur de rigidité du Statut des baux commerciaux, *Droit et patrimoine*, n° 215, juin 2012, article sur https://publications.ut-capitole.fr/id/eprint/18681/1/18681_MENDOZA-CAMINADE.pdf, consulté le 7 mars 2024 à 3h 02 minutes.

³⁹ Article 2288 du Code civil français.

qu'il s'agirait, soit d'un supplément de loyer payé d'avance, soit d'une indemnité « compensatrice » de la dépréciation de l'immeuble⁴⁰. D'autres par contre, lui donnent le qualificatif de « pas-de-porte », une somme librement fixée par les parties et admis dans les baux commerciaux et versée par le preneur au moment d'entrée en jouissance⁴¹. Or, le dépôt de garantie n'est pas véritablement contrôlé. Il relève plutôt de la pratique des bailleurs qui veulent anticiper la défaillance des preneurs dans le paiement des loyers. Si elle peut apporter une certaine protection au bailleur, le dépôt de garantie peut conduire le preneur à conclure finalement un bail à des conditions plus onéreuses.

B- L'encadrement des conditions du bail à usage professionnel

Les conditions du bail à usage professionnel sont encadrées, en droit OHADA par un régime mixte (1), et en droit français par un régime unique (2).

1- Le régime mixte applicable en droit OHADA

En droit OHADA, la mobilisation de la sanction dans le bail à usage professionnel fait appel au droit commun des contrats. Elle y puise les solutions permettant de sauvegarder les éléments essentielles et nécessaires à la validité ou la viabilité du contrat. Ainsi l'exigence d'un consentement libre et éclairé, la nécessité d'une substance contractuelle certaine et licite⁴², sont-elles garanties par la nullité des actes qui y porteraient atteinte, par erreur, dol ou violence. Telle est la philosophie qui sous-tend l'intervention de la sanction en matière contractuelle. Son étude dans la recherche de l'équilibre interne du contrat conduit nécessairement à l'admettre comme partie intégrante de l'ordre public contractuel. Elle assure ainsi le contrôle du contenu obligationnel du contrat. Les sanctions qui vont devoir être appliquées visent forcément à garantir le respect de cet ordre public contractuel.

⁴⁰ L. CROSCLAUDE, « La déconnexion du loyer et la valeur locative », *Droit et ville*, T. 59, 2005, pp. 65-81. Il faudrait préciser par ailleurs que ce droit d'entrée est susceptible d'engendrer un déséquilibre contractuel, notamment entre le prix du loyer et la valeur locative. Car lorsque les parties en font le choix, il y a une incidence sur le preneur, qui peut être contraint de payer plus d'impôts.

⁴¹ N. S. HIEN, « Haro des preneurs sur le pas-de-porte dans le bail à usage professionnel OHADA », *Ohadata-D-22-23*. D'après l'auteur, la pratique commence à gagner le monde des affaires dans l'espace unifié, sans pour autant être légalisée. Ce qui justifie alors son questionnement sur son admission sans base légale, son impertinence et même qu'elle semble ruiner les objectifs recherchés par le droit des affaires OHADA.

⁴² Il faut préciser que cette formulation a été adoptée par la réforme du Code civil en France à la faveur de l'Ordonnance du 10 février 2016. Il n'est plus fait expressément référence à la cause et l'objet dans la formation du contrat. L'orientation proposée et retenue vise dorénavant le « contenu », mieux le « contenu du contrat » qui renverrait à tout ce à quoi doit être reliée la « force obligatoire » du contrat. Voir à propos, J-L. AUBERT et F. COLLART DUTILLEUL, *Le contrat. Droit des obligations*, 5^{ème} Edition, Paris, Dalloz, 2017, pp. 90-95.

Dans cette optique, le droit emprunte généralement dans les catégories de sanction. Il s'agit d'abord la nullité d'ordre public dont la fonction de dissuasion vise à assurer le respect des lois, et donc des droits et obligations par les parties contractantes. Il s'agit ensuite la nullité relative, celle qui a pour but de protéger la partie considérée comme faible. Cette dernière se trouvant alors soulagée et par conséquent, libérée de ses obligations⁴³.

Le droit OHADA du bail à usage professionnel a prévu des sanctions qui peuvent avoir un caractère spécifique. Celles-ci tendent dans leur grande majorité à la survie du contrat, notamment à la sauvegarde de l'obligation d'exploitation. Dans cette voie, le législateur semble avoir une forte inclination vers l'interdiction ou l'anéantissement de toutes les clauses contractuelles tendant à empêcher l'accomplissement de cette obligation légale. C'est ainsi qu'aucune stipulation contractuelle n'est admise quand elle a pour effet de faire échec au droit au renouvellement du bail⁴⁴. Car, c'est ce renouvellement qui garantit l'exploitation de l'activité prévue au contrat. Il assure ainsi la pérennisation du fonds de commerce. C'est pourquoi, le mécanisme de la subrogation peut être mis en œuvre pour pallier l'inaction du bailleur, le preneur pouvant se substituer à lui pour effectuer par exemple les travaux devenus nécessaires pour l'entretien du local. Ou même se faire autoriser par la juridiction compétente pour les effectuer à la place et pour le compte du bailleur⁴⁵. On pourrait donc comprendre que le résultat recherché est de protéger le fonds de commerce même dans les conditions d'un redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise qui impose généralement certaines exigences au bailleur⁴⁶. Celui-ci devant par exemple attendre la prise de mesures pour la poursuite des activités, notamment la désignation d'un liquidateur dont le rôle est aussi de continuer l'exécution du bail.

Il est important de relever que les sanctions empruntées dans le droit commun des contrats semblent s'appliquer d'une manière exceptionnelle. Les sanctions naturelles d'anéantissement d'un contrat légalement formé que sont la résolution et la résiliation voient leur régime se renforcer.

⁴³ M. CUMYN, « Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle : leurs finalités, leur efficacité », *Revue juridique Thémis*, n° 41, 2007, pp. 1-83.

⁴⁴ Article 123, alinéa 2 AUDCG.

⁴⁵ Article 107 alinéa 1 AUDCG. Par contre, lorsque la situation est telle que la continuation de l'activité est impossible du fait de la réalisation des travaux, il est permis au preneur de saisir la juridiction statuant à bref délai pour demander la suspension du bail pendant la durée des travaux.

⁴⁶ J.C. NGNINTEDEM, « Le sort du bail à usage professionnel à l'aune du droit OHADA des entreprises en difficultés », *Ohadata D-10-26*.

En effet, le législateur OHADA semble avoir aménagé un régime juridique d'ordre public et pour s'en convaincre, l'action en résiliation du bail à usage professionnel est subordonnée à l'observation de certaines conditions. Celles-ci tiennent d'abord à la personne du demandeur à l'action en résiliation judiciaire du bail, qui ne peut et ne doit être que le bailleur. Car selon une jurisprudence constante, la demande formée par toute autre personne ne peut aboutir⁴⁷. L'obtention de la résiliation tient en outre à une exigence procédurale : la mise en demeure préalable⁴⁸. Celle-ci doit être faite par acte d'huissier ou notifier par tout moyen permettant d'établir sa réception par son destinataire. Et à peine de nullité, la mise en demeure doit indiquer la ou les clauses ou conditions violées. Mais à la vérité, la mention d'une seule clause ou condition violée à l'instar du non-paiement du loyer devrait être largement suffisant.

Cet encadrement, qui est visiblement impératif, ne peut valablement déployer ses sanctions qu'en puisant dans d'autres champs du droit. Toute chose qui relativise l'autonomie souvent présentée comme l'une des particularités du droit OHADA. Ce d'autant plus que selon l'article 5 du Traité OHADA, les actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale et il revient aux Etats Parties d'en déterminer les sanctions encourues.

2- Le régime unique applicable en droit français

Le régime juridique applicable à l'exécution au bail commercial en droit français comprend un ensemble de règles impératives. Celles-ci qui portent sur la révision du contrat semblent traduire la rigueur impulsée depuis les années 1950 par le Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal. En effet, la révision du bail commercial est soumise à un régime contraignant conformément aux articles L.145-33 et suivants du Code de commerce.

Cette rigueur est d'abord celle du délai légal exigé pour la révision du loyer : révision triennale. Aux termes de l'article L145-38 : « *La demande en révision ne peut être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé* ». Il y a lieu de retenir, qu'aucune des parties au contrat de bail commercial ne peut

⁴⁷ TGI de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), n° 219, 21 juin 2006, AD S.S.S. c/ O. L., Ohadata J-09-89.

⁴⁸ TPI d'Abidjan (Côte d'Ivoire), Sec. de Grand Bassam, n° 163, 28 juin 2006, SOCICO c./ K. F., Ohadata J-08-48.

formuler sa demande de révision du loyer avant l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en jouissance. Si la fixation du loyer est en principe une liberté reconnue aux parties, en revanche, « *ce principe est aussitôt contrecarré par une finalité essentielle du dispositif légal qui est de protéger le locataire contre une augmentation excessive du loyer* »⁴⁹. On se rend compte que l'essentiel est recherché, non pas dans ce qui est voulu par les parties, mais plutôt dans la protection de l'activité.

La rigueur prônée en matière de révision concerne aussi celle du prix du loyer. En effet, sa fixation doit pouvoir correspondre à un certain nombre de réalités que le Code de commerce a énumérées⁵⁰. Il s'agit notamment des caractéristiques du local, de la destination des lieux, des obligations respectives des parties, des facteurs locatifs de commercialité et du prix couramment pratiqué dans le voisinage. La révision du bail doit alors permettre que le loyer puisse correspondre à la valeur locative⁵¹, à la destination de l'usage⁵², et dans une moindre mesure, soit adapté aux évolutions fréquentes des activités du commerce⁵³.

Malgré cette révision légale, il y a un minimum de liberté qui est accordé aux parties par l'insertion au contrat d'une clause-recette. Celle-ci permet d'accrocher le montant du loyer à l'évolution de l'activité réalisée par le preneur. La jurisprudence française la considère comme « *la clause qui institue des loyers alternatifs, déterminables année par année, en fonction d'un certain pourcentage du chiffre d'affaires* »⁵⁴. Son insertion dans les baux commerciaux ne repose sur aucune disposition prévue par le statut des baux commerciaux. Il faut dire que la clause-recette semble avoir pris corps dans les baux commerciaux au regard de ce que la fixation judiciaire du prix conduit très souvent à une inadéquation entre le loyer et la valeur locative. C'est par exemple le cas lorsque le juge fixe le loyer en ignorant l'évolution du chiffre d'affaires. Or, le chiffre d'affaires est l'élément clé de la valeur du fonds de commerce et intègre le droit au bail. En plus, l'évolution à la hausse ou à la baisse du chiffre d'affaires peut être un indicateur du niveau de

⁴⁹ A. MENDOZA-CAMINADE, *Op. cit.*

⁵⁰ Conformément à l'article L145-33 du Code de commerce.

⁵¹ L. GROSCLAUDE, *Op. cit.*

⁵² B. VIAL-PEDROLETTI, « La destination de l'immeuble dans les baux en général et le bail d'habitation en particulier », *Droit et Ville*, tome 2, 2019, pp. 211-224.

⁵³ E. LE ROCH, « L'adaptation de l'immobilier commercial aux nouvelles attentes », *Constructif*, tome 2, n°29, 2021, pp. 77-81.

⁵⁴ Cass. Civ. 3^{ème}, 5 janvier 1983, affaire : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, n° 5,

commercialité⁵⁵. Ces raisons peuvent créer une variation dans les obligations contractuelles dans le temps. Ce qui a été stipulée dans le contrat de bail est susceptible d'être modifié au gré des contingences économiques. Ce qui risquerait de brider l'exécution fidèle des prestations attendues de chacune des parties et avoir un impact sur la poursuite des rapports entre les parties. Il est alors important de les prémunir contre les menaces qui peuvent peser sur l'exécution de leurs obligations.

II- La garantie de l'intangibilité des obligations essentielles dans les deux systèmes juridiques

Un certain nombre de mécanisme semble garantir le caractère intangible des obligations essentielles dans le bail à usage professionnel. Certains peuvent être considérés comme de mécanismes directes (A), d'autres, de mécanismes indirectes (B).

A- Les garanties résultant du droit au renouvellement

En droit OHADA, certains mécanismes directs permettent la continuation de la relation locative. A titre principal se trouve l'interdiction de faire échec au droit au renouvellement (1). Mais lorsque ce droit est acquis, il semble que la durée légale imposée en la matière par le législateur OHADA apparaît moins attractive que celle prévue par le législateur français (2).

1- L'interdiction de faire échec au droit au renouvellement

Aux termes de l'article 123 alinéa 2 de l'AUDCG : « *Aucune stipulation du contrat ne peut échec au droit au renouvellement* ». Cet avertissement⁵⁶ formulé à l'endroit des parties vise à rappeler que les règles applicables au renouvellement du bail à usage professionnel, font partie des dispositions normatives contenues dans les actes uniformes et auxquelles le législateur OHADA a conférées un caractère d'ordre public⁵⁷. Elles ne peuvent donc pas être écartées par la volonté des parties. Car, l'ordre public contractuel OHADA s'impose à celles-ci au moins pour deux raisons fondamentales. D'abord, il s'agit d'avoir une vision globale de l'entreprise, celle qui nécessiter de protéger l'activité exploitée, à laquelle se rattachement de multiples intérêts tels ceux des salariés menacés de perdre leur emploi ou ceux du fisc face la disparition éventuelle d'un agent

⁵⁵ L. CROSCLAUDE, « La déconnexion du loyer et la valeur locative », *Op. cit.*

⁵⁶ Fait de prévenir d'une chose ou avis préalable destiné à permettre à une personne intéressée de prendre des dispositions avant l'exécution d'une mesure ou une obligation.

⁵⁷ P. MBIDA BALLA, « Les dispositions d'ordre public et les actes uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), *Les Cahiers de droit*, Vol. 63, n° 4, Décembre 2022, pp. 967-990.

économique⁵⁸ à raison d'un refus de renouvellement de son bail professionnel. Ensuite, il est important de protéger les intérêts catégoriels notamment ceux des salariés, des actionnaires et autres dirigeants sociaux. On pourrait donc comprendre pourquoi la procédure de renouvellement est assez rigoureusement encadrée. S'il pèse sur le preneur l'obligation de former la demande de renouvellement⁵⁹, il doit néanmoins justifier d'avoir exécuté le bail conformément aux stipulations contractuelles et conditions légales, et souhaite poursuivre l'activité dans les lieux loués. Des exigences d'ordre public que la CCJA n'hésite pas de rappeler, en ce que l'inobservation de la procédure de renouvellement entraîne la déchéance du droit au renouvellement⁶⁰. En principe, le preneur a droit au renouvellement, mais en est déchu s'il n'a pas observé la procédure y afférente. Par contre, lorsque le bailleur n'a pas donné de réponse dans les délais prescrits, c'est-à-dire un mois avant l'expiration du bail initial⁶¹, le bail est alors en principe renouvelé.

2- La subordination au délai légal du bail renouvelé

Le délai du bail renouvelé apparaît comme un élément fondamental pour la stabilité de l'exploitation. Ce délai court à compter de l'expiration du bail précédent conformément aux dispositions de l'article L145-12 alinéa 3 du Code de commerce français : « *Le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent...* ». Le texte distingue le nouveau bail et le bail précédent, et fixe la fin de l'un et détermine le moment à partir duquel l'autre est censé avoir pris effet. S'agissant précisément du nouveau bail, l'article L145-12 Code de commerce français dispose que : « *La durée du bail renouvelé est de neuf ans sauf accord des parties pour une durée plus longue* ». Deux possibilités sont ainsi offertes aux parties : soit que le nouveau est conclu sous l'égide du délai légal de neuf ans ; soit alors que les parties décident elles-mêmes de fixer un délai et ne peuvent le faire que pour un délai plus long, c'est-à-dire, au-delà de trois ans comme prévu par la loi.

Mais plus courte est la durée légale minimale prévue en droit OHADA. Aux termes de l'article 123 alinéa 3 : « *En cas de renouvellement exprès ou tacite, le bail est conclu pour une*

⁵⁸ M-A. NJANDEU, « La protection de la société commerciale en droit OHADA », A. AKAM AKAM (S. la dir.), *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2009, pp. 229-256.

⁵⁹ Conformément aux dispositions de l'article 124 alinéa 2 AUDCG : « *Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu de son droit au renouvellement* ».

⁶⁰ CCJA, 3^{ème} ch., arrêt n°029/2015 ; Pourvoi n° 038/2012/PC du 25 avril 2012, affaire : RAYANE CHAMS c/ ABBAS ZORKHOT Mohamed, Ohadata J-16-29, consulté le 22 mars 2024 à 5 h 39 minutes.

⁶¹ Article 124, alinéa 3 AUDCG.

durée minimale de trois ans ». D'après le législateur communautaire, il y a lieu de distinguer deux formes de renouvellement : le renouvellement tacite⁶² et le renouvellement exprès⁶³. Selon un auteur, le processus de renouvellement s'opère de deux façons distinctes : d'une part, le renouvellement imposé et d'autre part le renouvellement voulu⁶⁴. Dans le premier cas, c'est le législateur qui impose le délai de trois ans. Dans le second cas, l'on doit considérer que le renouvellement voulu comme celui qui « *répond à une satisfaction dans l'exécution réciproque des prestations des parties dans la vie du bail initial, surtout à une nécessité de maintenir leur relation contractuelle* »⁶⁵. Et en cas d'échec de cette dernière hypothèse, c'est le délai légal de trois qui s'impose.

B- Les garanties contre l'inexécution

Le législateur OHADA a identifié les cas dans lesquels les parties pourraient se retrouver en situation d'inexécution du bail à usage professionnel.

D'abord, l'hypothèse où l'inexécution incombe au bailleur lorsque ce dernier refuse d'accorder le renouvellement du bail. Aux termes de l'article 126 de l'AUDCG : « *Le bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée en réglant au locataire une indemnité d'éviction* ». Peu importe que le bail soit à durée déterminée ou indéterminée, le bailleur peut refuser d'accorder le renouvellement du bail au preneur alors que ce dernier accomplit régulièrement ses obligations. Par son refus, le bailleur prend l'initiative de ne plus accomplir les obligations qui lui incombent. Ce choix a une contrepartie qui est le versement de l'indemnité d'éviction au locataire.

En effet, « *l'indemnité d'éviction vise à compenser les risques auxquels s'expose le preneur qui est contraint par le bailleur de quitter les lieux loués* »⁶⁶. Elle constitue une garantie pécuniaire

⁶² Un renouvellement tacite ou implicite traduit simplement le comportement des parties désireuses de continuer la relation locative, sans qu'elles soient dans le besoin de l'exprimer oralement ou par écrit.

⁶³ Formellement exprimé ou explicitement manifesté, soit par un écrit dans le contrat, soit par l'échange de consentement par la parole. Dans ce dernier cas, il est important de rappeler que l'Acte uniforme portant sur le droit commercial du 15 décembre 2010 n'interdit pas les conventions verbales. Le contrat verbal est tout à fait valable et le seul échange de paroles pourrait suffire à établir un renouvellement du bail entre les parties.

⁶⁴ E. DIBAS-FRANCK, « L'autonomie du bail à usage professionnel renouvelé en droit OHADA », *Ohadata* D-24-03.

⁶⁵ E. DIBAS-FRANCK, *Ibid.*

⁶⁶ A. KENMOGNE SIMO, « Observations sous CCJA, Arrêt n° 017/2006, 26 octobre 2006 : Société nationale des télécommunication dite Sonatel c/ Société d'exploitation de la clinique Sokhna Fatma », P-G POUGOUE et S.S.

au profit du locataire qui peut être activée dès lors que le bailleur refuse délibérément de renouveler le bail. Le montant de l'indemnité d'éviction peut être librement déterminé par les parties. A défaut, son montant est fixé par la juridiction compétente en tenant de certaines réalités : le chiffre d'affaires, les investissements réalisés, la situation géographique du local et les frais de déménagement imposés par le défaut de renouvellement⁶⁷. Mais la fixation judiciaire de l'indemnité d'éviction peut apparaître potentiellement onéreuse et ruineuse pour le bailleur. A cet effet, l'indemnité d'éviction peut apparaître comme une mesure dissuasive dont le montant influencera très souvent le comportement du le bailleur.

Ensuite, il y a l'hypothèse où l'inexécution incombe locataire. Elle entraîne pour ce dernier la perte du droit au renouvellement, pour n'avoir pas accompli ses obligations conformément aux conditions du bail.

Enfin, il y a lieu de penser que la garantie contre l'inexécution se trouve dans la volonté du législateur d'imposer le renouvellement du bail aux parties. En effet, aux termes de l'article 123 de l'AUDCG : « *Le droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée est acquis au preneur qui justifie avoir exploité, conformément aux stipulations du bail, l'activité prévue à celui-ci, pendant une durée minimale de deux ans* ». Ce texte pose un certain nombre de conditions qui sont très souvent appréhendées différemment. Cela apparaît notamment dans deux décisions rendues par la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA. Dans un premier arrêt rendu le 12 avril 2002⁶⁸, la CCJA a jugé que la déchéance du droit au renouvellement ne saurait entraîner automatiquement l'expulsion du preneur qui s'est acquitté de ses obligations essentielles, notamment en payant régulièrement le loyer et respectant les conditions du bail. Dans le second arrêt daté du 9 avril 2015⁶⁹, la haute juridiction de l'OHADA a décidé que le preneur ne peut prétendre à un renouvellement par tacite reconduction sous le prétexte qu'il a continué à occuper les lieux après l'expiration du contrat et payer les loyers acceptés par le bailleur. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de renouveler de renouveler le bail réside le besoin de protéger principalement

KUATE TAMEGHE (S. la dir.), *Les grandes décisions de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2010, pp. 61-68.

⁶⁷ Article 127 AUDCG.

⁶⁸ CCJA, Arrêt n° 044/2002, 18 avril 2002, Aff. : Halaoui Issam Rached c/ CIDE Sarl, *Recueil de jurisprudence CCJA*, numéro spécial, Janvier 2003, p. 27.

⁶⁹ CCJA, 3^{ème} Ch., Arrêt n° 09/2015, 9 avril 2015, Aff. : Monsieur RAYANE CHAMS c/ ABBAS ZORKOT Mohammed, Ohadata J-16-29.

l'exploitation. Celle-ci s'impose d'ailleurs au preneur qui ne saurait s'y soustrait, car le bail perdrait toute sa qualification.

On peut comprendre pourquoi en droit français, la recherche d'une stabilité du fonds de commerce justifie le choix fait par législateur pour une durée plus longue du bail renouvelé. Dès lors que les parties ne s'accordent pas sur la durée légale, elles n'ont d'autre choix que d'aller au-delà de neuf ans. Et à bien y regarder, le législateur français voudrait protéger l'exploitation de l'activité et lui permettre d'être prospère. Du coup, c'est l'obligation d'exploitation qui s'en trouve suffisamment garantie.

Conclusion

Au terme de notre étude, deux traits essentiels peuvent retenir notre attention. D'abord, le bail à usage professionnel est encadré par des règles juridiques dont le caractère impératif influence largement les obligations découlant du contrat. En droit OHADA, celles-ci seraient d'ordre public au regard du caractère particulier des dispositions normatives régissant les rapports entre le bailleur et le locataire. En droit français, le régime particulier des baux commerciaux vise la pérennisation de l'activité commerciale et par conséquent, recherche la rentabilité économique. Quoi que s'appliquant dans une « économique libérale », le système juridique français semble réduire la liberté individuelle en matière de bail commercial. Ensuite, l'approche comparative qui a été à la base de la recherche, permet de voir que l'encadrement juridique impératif du bail à usage professionnel n'est pas l'apanage de l'un ou de l'autre système juridique. Et à la vérité, l'intérêt se trouve dans la protection de la société commerciale, en tant qu'unité économique dans laquelle sont réunis à la fois, l'intérêt général et les intérêts particuliers. Il apparaît nécessaire de voir dans le caractère impératif conféré aux obligations essentielles dans le bail à usage professionnel un mécanisme supplémentaire de sécurité juridique.

Les intérêts économiques du cyberconsommateur à l'épreuve de l'offre électronique

The economic interests of the cyberconsumer as tested by the electronic offer

MAJILO Linda Judith Épse POMBOU

Ph.D. en Droit des Affaires et de l'Entreprise

Université de Dschang (Cameroun)

Résumé : Le commerce électronique peut s'effectuer par le biais d'un acte juridique appelé contrat. Le contrat peut être entendu comme un acte qui constate une convention entre deux ou plusieurs personnes. À l'origine de tout contrat électronique, il existe une offre électronique. Cette offre électronique renferme un certain nombre de spécificités.

La problématique de cette étude vise à savoir si les mécanismes juridiques encadrant l'offre électronique sont propices à la sécurisation du consommateur qui contracte par voie électronique

Cette étude sur la protection du consommateur à l'épreuve de l'offre électronique a eu pour objectif de montrer l'effort législatif effectué en vue de protéger le consommateur qui recourt au contrat électronique. La méthodologie a porté sur la collecte et l'analyse documentaire, pour saisir les dimensions de cette protection. Les résultats indiquent, que, les textes adoptés tendent à sécuriser les transactions en ligne et surtout à assurer au consommateur un niveau de protection considérable.

Mots clés : protection, consommateur, intérêt, l'offre électronique

Abstract : Electronic commerce can be carried out through a legal act called a contract. The contract can be understood as an act which establishes an agreement between two or more people. At the origin of any electronic contract, there is an electronic offer. This electronic offer contains a certain number of specific features.

The problem of this study aims to know whether the legal mechanisms governing the electronic offer are conducive to the security of the consumer who contracts electronically.

This study on consumer protection in the face of electronic offers aimed to show the legislative effort made to protect consumers who use electronic contracts. The methodology focused on documentary collection and analysis, to understand the dimensions of this protection. The results indicate that the texts adopted tend to secure online transactions and above all to provide consumers with a considerable level of protection.

key words: protection, consumer, interest, electronic offer

Introduction

À l'origine de tout contrat électronique, il existe une offre électronique. L'offre ou sollicitation, du latin *policere* qui signifie proposer, est la manifestation de volontés par laquelle une personne, l'offrant ou sollicitant, propose de manière ferme à une ou plusieurs autres personnes, les destinataires, la conclusion d'un contrat précis à des conditions déterminées. Le sollicitant exprime ainsi son intention d'être lié si le destinataire accepte l'offre. L'offre électronique commande tout : elle détermine la nature du contrat et son contenu. C'est elle qui fournit des informations utiles sur les produits et services, prix et modalités de paiement et de livraison, garanties et réparations...*etc.* Puisque le consommateur qui contracte à distance et par voie électronique n'a pas la possibilité de se renseigner lui-même et de vérifier la réalité de l'objet du contrat, une question se pose, celle de savoir si les intérêts du consommateur sont pris en compte dans la réglementation de l'offre électronique. Autrement dit, les mécanismes juridiques encadrant l'offre électronique sont-ils propices à la sécurisation du consommateur qui contracte par voie électronique ? L'offre électronique nécessite une attention particulière car, elle renferme un certain nombre de particularités qui la diffèrent de l'offre classique et la rend véritablement distincte de l'offre classique.

L'offre électronique est incontestablement spécifique, du moins par le vecteur utilisé. La doctrine pense également que l'offre de commerce électronique est indubitablement différente de l'offre de droit commun. Selon elle, les trois critères : immatérialité, interactivité et internationalité¹ qui font du contrat électronique un contrat spécifique, délocalisent le moyen de communication et font appel à l'usage des réseaux et de la numérisation. Ce moyen paraît abstrait, ou virtuel, voire évanescent² Ainsi, dans un souci de garantir la meilleure sécurité juridique possible au cyberconsommateur, le législateur a procédé à la protection des intérêts du cyberconsommateur à travers la consécration des principes gouvernant l'offre électronique. Ainsi, pour que l'offre électronique soit valable, elle doit présenter un certain nombre de caractéristiques qui permettront de la définir. Il serait alors judicieux d'envisager d'une part, la protection des intérêts du

¹HUET (J.), « La problématique juridique du commerce électronique », *Colloque Droit et commerce 2000, Rev. Jur. Com.* numéro spécial, p. 2.

² Un seul clic peut tout faire disparaître et parfois involontairement.

consommateur à travers la description de l'offre électronique (I) et d'autre part, la protection des intérêts du consommateur à travers l'institution du principe d'information (II).

I- La protection des intérêts du consommateur à travers la description de l'offre électronique

La notion d'offre électronique ne diffère pas beaucoup de l'offre de droit commun, mais soulève tout de même des problèmes qui lui sont spécifiques. L'offre électronique n'a pas été définie par le droit du commerce électronique. Ce qui implique le retour à la notion d'offre en droit commun³. La doctrine définit l'offre comme « *la proposition ferme de conclure un contrat déterminé à des conditions également déterminées* »⁴. Même si l'offre électronique ne diffère pas beaucoup de l'offre de droit commun, force est de reconnaître que le contrat électronique est bien original et que sa technique de conclusion est elle-même nécessairement différente de celle des contrats ordinaires. S'interroger sur le concept de l'offre électronique conduit à faire une distinction entre l'offre électronique et les notions voisines (A) et à étudier les modalités de sa présentation (B).

A- La nécessaire distinction entre offre électronique et notions voisines

L'offre électronique comme celle de droit commun se caractérise par sa précision et sa fermeté et diffère sur ce point de la publicité. En effet, si l'offre électronique se définit comme « *la proposition ferme de conclure un contrat déterminé à des conditions également déterminées* »⁵, l'on déduit que la fermeté et la précision de l'offre électronique permettent dans certains cas, de la distinguer de la publicité électronique (1), et de la simple proposition (2).

1- La distinction offre électronique et publicité électronique

L'offre électronique doit remplir deux conditions essentielles. Pour qu'une proposition soit qualifiée d'offre, elle doit être suffisamment précise et non équivoque dans son contenu, elle doit également être ferme quant à l'intention de son auteur d'être lié si son destinataire l'accepte⁶. La qualification d'une offre électronique dépend uniquement de la fermeté et de la précision de la

³ DURIN (M.), *L'offre de contrat de commerce électronique*, thèse Doctorat en Droit, Université de Strasbourg III, 2004, p. 66.

⁴ FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.), et SAVAUX (E.), *Droit civil, Les obligations - L'acte juridique*, 9^e éd. 2000, n° 132.

⁵ FLOUR (J.), AUBERT (J.-L.) *op. cit.*

⁶ Cass. civ. 3^e, 28 Nov. 1968; *JCP G*, II, n° 15797.

proposition, peu importe qu'elle soit destinée à une ou plusieurs personnes déterminée(s) ou au public. En effet, « *l'offre faite au public lie le pollicitant à l'égard du premier acceptant dans les mêmes conditions que l'offre faite à une personne déterminée* »⁷. Autrement dit, pour qu'une proposition soit qualifiée d'offre électronique, elle doit exprimer une volonté ferme de conclure le contrat si le destinataire de l'offre l'accepte⁸. La précision de l'offre électronique présente certaines particularités par rapport à l'offre de droit commun. En effet, en plus de comporter les éléments essentiels du contrat, une obligation supplémentaire est imposée par le législateur : il s'agit de l'obligation précontractuelle d'information. Le législateur précise également la teneur des informations à fournir dans l'offre, dans l'objectif d'éclairer le consentement du consommateur⁹. L'offre électronique se caractérise donc par sa fermeté et sa précision, et diffère sur ce point de la publicité électronique précédant souvent cette offre.

La loi précise en effet que toute publicité doit pouvoir être identifiée comme telle et rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée¹⁰. Elle impose ensuite que les offres promotionnelles et celles de jeux ou concours précisent bien les conditions auxquelles elles sont soumises et enfin, le spamming est interdit.

La loi invite clairement à distinguer l'offre électronique de la publicité électronique, puisqu'elle impose des conditions à l'offre électronique qui ne sont pas applicables à la simple publicité, le seul point commun étant l'obligation d'identification de la personne auteur de l'offre ou de la publicité.

Au sens de l'article 2 de la loi n° 2010/021 du 21 Décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, le commerce électronique est une « *activité par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique, la fourniture des biens ou des services* ». Il résulte de cette définition, que la personne qui fait de la publicité sur internet fait du commerce électronique et que toute publicité est une offre potentielle, même si elle n'est pas toujours directe. En effet, il

⁷ Cass. civ. 3^e, 28 Nov. 1968; *Bull. Civ.* III, n° 507.

⁸ Pour éviter d'être lié par un contrat, le professionnel qui n'a pas l'intention de s'engager, encadre souvent son offre par des réserves expresses ou tacites d'agrément de son cocontractant.

⁹ Cf. art. 15 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

¹⁰ V. l'art. 5 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

arrive que des publicités qui ne comportent pas de possibilité de conclure immédiatement un contrat électronique, invitent à se rendre sur un site où la conclusion du contrat est alors possible.

L'offre électronique comme la publicité électronique, sont encadrées par des règles juridiques très variées qui, même quand elles ne concernent que l'une entre elles, touchent indirectement l'autre¹¹. Toute publicité commerciale peut être vue comme une offre potentielle : une publicité présente bien souvent tous les éléments de l'offre au sens classique du terme, exemple, tel produit à tel prix. Cependant, lorsque la publicité ne comprend pas toutes les précisions nécessaires à la formation immédiate du contrat, elle ne peut être considérée comme une véritable offre au sens juridique du terme¹². Elle reste néanmoins une offre au sens économique, car elle est toujours une invite à acquérir les produits ou services de l'entreprise, même lorsqu'il s'agit d'une publicité « d'image » vantant le produit de l'entreprise ou l'entreprise elle-même¹³. Si la publicité comporte toutes les précisions nécessaires à la conclusion du contrat, elle est une offre sans toutefois cesser d'être pour autant une publicité. La publicité peut donc être une offre électronique.

Un critère spécial¹⁴ plus formel permet de distinguer l'offre électronique de la publicité électronique. En effet, la voie électronique ne change pas la nature de l'offre mais, elle y ajoute un critère formel qualificatif : l'offre électronique doit comporter toutes les mentions obligatoires que prévoient les articles 11 et 15 de la loi de 2010 précitée. Ceci dit, la publicité pour être considérée comme une offre électronique, doit pouvoir se transformer en contrat¹⁵. Elle doit aussi pouvoir vanter l'image du produit ou service ou encore du magasin, tout en présentant les précisions nécessaires à la conclusion immédiate du contrat, ainsi que la possibilité de passer directement la

¹¹ En effet, certaines règles concernent aussi bien l'offre électronique que la publicité électronique : il s'agit de l'identification et de la transparence. Les informations qu'elle (offre ou publicité) fournit doivent être loyales et informatives.

¹² La doctrine avance un critère technique selon lequel seule l'interactivité permet de distinguer l'offre électronique de la publicité électronique. En d'autres termes, c'est « la présence ou non d'un espace susceptible de recevoir la souscription d'un engagement contractuel qui différencierait la publicité du contrat (...). Lorsqu'une annonce ne donne pas le choix en réponse, il conviendrait de parler de publicité, dans le cas inverse, si l'annonce permet par voie de retour une acceptation de la part du client, on pourrait la considérer comme une offre » : ITEANU (O.), *Internet et le droit, Aspect juridiques du commerce électronique*, éd. Eyrolles, p.84.

¹³ VERBIEST (Th.), *Le nouveau droit du commerce électronique*, Paris, Larcier, LGDJ, 2005, P.111.

¹⁴ Il s'agit de l'obligation précontractuelle mise à la charge du professionnel. Cette obligation renforcée a pour objectif de permettre au consommateur de donner un consentement éclairé et non équivoque.

¹⁵ L'offre électronique se caractérise par rapport à la publicité électronique, par sa fermeté et sa précision mais, lorsque l'émetteur du message en ligne ne laisse pas un espace pour la souscription d'un engagement contractuel, il ne peut s'agir que d'une publicité car ici, la fermeté de l'offre n'est pas acquise. De plus, l'offre doit également contenir tous les éléments nécessaires à la conclusion immédiate du contrat.

commande (« *pour passer commande, cliquez ici* ») par exemple. Elle doit également être différente d'une simple proposition.

2- La distinction offre électronique et simple proposition

L'article 2/2 de l'avant-projet d'acte uniforme sur les contrats précise qu'« *une proposition de conclure un contrat constitue une offre, si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation* ». Il est nécessaire de distinguer l'offre au sens strict ou sollicitation de l'invitation à entrer en pourparlers. La différence fondamentale étant les précisions qui entourent l'offre.

Un auteur soutient que l'offre électronique ne serait pas celle du code civil, mais soit une simple proposition de contracter, soit un autre type d'offre¹⁶. La logique de cette incertitude porte son fondement sur le fait que, l'offre électronique pourrait être assortie des conditions de validité, telle qu'une clause de confirmation de la commande ou une clause d'agrément, qui ferait que ce serait le cyber client ou le cyberconsommateur qui en acceptant la proposition de contracter assortie de réserves serait l'auteur de l'offre. Si l'on s'en tient à cette solution, c'est le consommateur manifestant l'intention de contracter qui aurait l'obligation d'énoncer les informations exigées par l'article 3 de la loi n° 2011/012 du 06 Mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun. L'internationalité qui est l'une des caractéristiques du réseau transcende les frontières. En effet, le professionnel recourt très souvent au réseau Internet pour véhiculer son offre de vente ou de prestation de service adressée à de milliers de personnes. Cette offre peut bien toucher toute personne connectée. Cette offre est risquée puisque le professionnel ne connaît ni son cocontractant ni sa situation financière. Pour donc éviter d'être lié à un contrat qui pourrait lui causer préjudice, le professionnel peut entourer son offre de réserves tacites ou expresses d'agrément de son cocontractant. Les rôles seront alors inversés car, l'offre initiale faite par le professionnel deviendrait une simple proposition et la commande du client, une véritable offre d'achat, qui pourrait à son tour être acceptée ou refusée par le professionnel. La proposition de contracter assortie de réserves ne va évidemment pas comporter la possibilité de conclure un contrat ferme par une simple acceptation¹⁷. Elle va seulement engager un processus contractuel à

¹⁶ STOFFEL-MUNCK, « La réforme des contrats du commerce électronique », *JCP* 2004, éd. E, n° 30 et s, p.1341.

¹⁷ La fermeté de l'offre se caractérise par l'intention de son auteur d'être lié si son destinataire l'accepte : Cass. 3^e civ. 28 nov. 1968 : *JCP* G, 1969, II, n°15797.

double détente, ou sous condition (d'agrément, ou d'acceptation de l'offre de contracter *etc.*). Ce ne sera pas une véritable offre qui doit comme en droit commun être ferme et en droit électronique, comporter la possibilité de passer directement la commande.

Rien n'interdit en revanche que l'offre soit assortie de conditions de validité qui y sont énoncées (offre valable à telle condition, pendant telle durée, *etc.*) ou qui sont implicites (jusqu'à épuisement des stocks, dans la limite des places disponibles). Il en découle que, pour qu'une proposition soit qualifiée d'offre, elle doit comporter tous les éléments essentiels du contrat à venir, en l'absence desquels elle n'est qu'une simple invitation à entrer en pourparlers ou un appel d'offre¹⁸. Les éléments essentiels quant à eux sont considérés comme ceux qui « *impriment à un contrat sa coloration propre et en l'absence desquels ce dernier ne peut être caractérisé* »¹⁹. Il s'agit des éléments « *sans lesquels il serait impossible de savoir quelle sorte de convention a été conclue* »²⁰. Autrement dit, si un contrat porte sur l'échange de biens ou de services, ce sont les termes de cet échange qui constituent les éléments essentiels²¹.

En conclusion, l'offre à distance constitue le premier pas de l'accord de volontés entre un professionnel et un consommateur, physiquement éloignés l'un de l'autre. C'est pourquoi, elle doit être ferme et précise, pour que son acceptation débouche sur la formation du contrat. De plus, il faut *a priori* reconnaître que la notion d'offre électronique par rapport à l'offre de contracter de droit commun, n'est incontestablement différente que par sa forme d'où la nécessité de présenter l'offre électronique.

¹⁸ La convention de Vienne du 11 avril 1980 fait une distinction entre une offre et une simple invitation à l'offre : Une proposition de conclure un contrat adressé à une ou plusieurs personnes déterminées constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Une proposition est suffisamment précise, lorsqu'elle désigne les marchandises et expressément ou implicitement, fixe la quantité et le prix ou donne les indications permettant de les déterminer. Une proposition adressée à des personnes indéterminées est considérée seulement comme une invitation à l'offre, à moins que la personne qui a fait la proposition n'est clairement indiqué le contraire » : DEMBA (B.-A.), *La vente internationale des marchandises. Etude de la Convention des Nations Unies sur les contrats internationaux de marchandises* (Vienne, 11 avril 1980), Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lille ; WITZ (C.), *L'adoption du droit français interne aux règles de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises*, Paris Litec 1998.

¹⁹ POTHIER, *Traité des obligations*, partie 1^{re}, n° 6.

²⁰ AUBERT (J.-L.), *Notion et rôle de l'offre et de l'acceptation...*, précité, n° 52 ; Delebecque : les clauses allégeant les obligations, thèse Aix, 1981, p. 198.

²¹ GHESTIN (J.), *Traité de droit civil, les obligations. Le contrat : formation*, Paris, LGDJ, 3e éd. 1993, n°319.

B- Les modalités de présentation de l'offre électronique

La transparence est un élément nécessaire à l'établissement des relations de confiance entre commerçant et consommateur dans les contrats conclus en ligne ou par voie électronique. La clarté du contenu de l'information fournie ainsi que la méthode d'accès, sont d'une importance capitale dans la détermination du consentement du consommateur. C'est pourquoi la loi impose au fournisseur ou prestataire de communiquer aux consommateurs des conditions contractuelles. Ces conditions doivent être communiquées de manière à permettre leur conservation et reproduction (1) et de manière à rendre l'accès à celles-ci facile et permanent (2).

1- L'offre présentée sous une forme permettant sa conservation et sa reproduction

En matière de commerce électronique, les documents sont habituellement contenus sur des supports numériques. Il y a forte chance que la preuve de l'existence d'un tel contrat soit problématique, malgré le respect des conditions contractuelles, d'où l'importance de la présenter de manière à ce que sa reproduction ou sa conservation soit aisée²². À cet effet, L'article 37 du projet de directive CEMAC et l'article 15 de la loi de 2010 précitée prévoient que le professionnel doit communiquer au consommateur les informations précontractuelles de manière claire et compréhensible. L'article 11 de la même loi l'oblige également à les fournir d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Ainsi, ces conditions contractuelles et informations préalables, doivent être communiquées sur support durable²³. Les conditions contractuelles doivent être mises à la disposition du consommateur, de manière à ce qu'il puisse y avoir accès en temps utile. L'obligation du prestataire consiste simplement à mettre « à la disposition » du consommateur les conditions contractuelles : l'insertion d'un lien hypertexte sur son site Internet permettant de les consulter ou de les télécharger est suffisante. Parallèlement à cette obligation peu contraignante, la loi impose également au professionnel de prendre les mesures nécessaires qui permettent leur reproduction et leur conservation.

²² Cf. art. 37 du projet de directive CEMAC, régissant le commerce électronique et l'article 7, al. 1 du décret n° 2011/152/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun. V. dans le même sens, l'art. 9, al. 1 du même texte et l'art. 11, al. 1 de cette loi.

²³ V. DEMOULIN (M.), « La notion de support durable dans les contrats à distance : une contrefaçon de l'écrit ? », *Revue européenne de droit de la consommation* 2000, n° 4, p. 361.

La reproduction et la conservation de ces mentions permettent au cyberconsommateur de pouvoir s'il le désire, prendre une copie du document et la garder, ceci devant lui permettre de revenir aisément sur les informations préalables afin de les consulter²⁴. Cette conservation et cette reproduction ne peuvent être assurées que par l'existence d'un support durable. Le terme « support durable » est défini comme « *tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y rapporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* »²⁵. Si le site Internet n'est pas un support durable, « *les disquettes informatiques, CD ROM, DVD, et le disque dur de l'ordinateur du consommateur sur lequel le courrier électronique est stocké* » sont des supports durables où peuvent être stockées les conditions contractuelles.

Le simple fait de mettre « à disposition » les conditions contractuelles ne suffit pas à satisfaire l'obligation de conservation et de reproduction. Il faut encore que ces informations soient communiquées au consommateur de manière « claire et compréhensible »²⁶. Ainsi, le fait d'insérer un lien hypertexte pour accéder à ces informations pendant la connexion ne suffit pas et n'obéit pas aux exigences de la loi car, le lien hypertexte doit être clair et compréhensif.

De plus, un consommateur qui contracte rarement, qui néglige habituellement ou qui n'a pas des connaissances en informatique, ne prendra pas forcément connaissance de ces informations à moins de cliquer sur l'icône appropriée. Il paraît nécessaire de mettre en place un système qui permettra au consommateur de consulter les informations par un défilé de pages successives avant d'exprimer son acceptation comme en France²⁷. La prise de connaissance de ces informations par le consommateur est importante dans la mesure où elle permet au consommateur de savoir à quoi s'en tenir. L'acceptation devrait donc être subordonnée à l'existence d'une connaissance effective

²⁴ Cf. DEMOULIN (M.), *op. cit.* Art. 5 de la directive « commerce électronique », n° 2002/65/ CE du parlement européen et du conseil, JOCE, 9 oct. 2002, n° L 271, p. 16. Cet article définit le « support durable » comme : « *tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y rapporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées* ».

²⁵ La directive n° 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs JOCE, 9 oct. 2002, n° L 271, p. 16.

²⁶ Cf. article 15 de la loi de 2010 précitée.

²⁷ Cf. nouvel article 1369-2 du code civil Français.

de ces informations, surtout face au consommateur²⁸, en lui permettant de valider progressivement et par des clics successifs, les principales clauses contractuelles pour que le consentement à la conclusion du contrat concorde avec son contenu²⁹.

2- L'accès facile et permanent aux conditions contractuelles

Pour garantir une très grande transparence des transactions électroniques, les informations fournies dans l'offre électronique doivent être non équivoques, d'accès facile et permanent à partir de la page d'accueil du site web du fournisseur électronique de biens ou de services³⁰. L'offre électronique doit comme toute offre, être ferme³¹ et précise³². L'accès permanent de l'offre implique que le destinataire de l'offre soit en mesure quand il le veut, à tout stade de la transaction, de revenir aisément sur les informations préalables afin de les consulter. Autrement dit, l'exigence d'un accès permanent aux conditions contractuelles implique que le client puisse, à tout moment au cours de la transaction, revenir facilement sur ces conditions et les consulter : un lien hypertexte prévu à cet effet semble suffire, même si certains préféreraient que ces informations figurent sur tout le document électronique pour s'assurer que le cyberconsommateur y a accès³³.

L'« accès facile » implique que l'information soit disponible et facilement repérable par le client. Autrement dit, il suppose que l'information rejoigne le destinataire de façon logique sans qu'il ait à effectuer de recherche ni à utiliser de logiciel particulier. Les informations doivent être mises à disposition au moyen d'un « *standard technique ouvert* », c'est-à-dire qu'elles doivent être lisibles par les logiciels ordinairement installés sur un ordinateur personnel³⁴. Cette précision a pour but d'éviter que le cyberconsommateur ne soit contraint d'acquérir des logiciels spéciaux pour

²⁸ V. CACHARD (O.), « Le contrat électronique dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique », *Lamy droit civil*, sept. 2004, contrat, n° 8, p. 5, n° 13.

²⁹ V. LE TOURNEAU (P.), *Contrats informatiques et électroniques*, Paris, Dalloz, 2004, n° 23, p. 293.

³⁰ Cf. art. 5, al. 2 du décret n° 2011/152/PM du 15 juin 2011 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

³¹ La fermeté de l'offre signifie que l'offre doit comporter des restrictions et des réserves. Ces réserves peuvent être objectives ou subjectives. Lorsqu'elles sont objectives, par exemple : la vente d'écrans plasma jusqu'à épuisement des stocks, il ne se pose aucun problème. Lorsque par contre elles sont subjectives, l'offre n'est plus considérée comme ferme.

³² La précision de l'offre est celle qui ressort tous les éléments essentiels du contrat tels que l'indication de la chose, son prix. C'est justement sur ce dernier caractère que la loi de 2010 relative au commerce électronique exige que l'offre électronique puisse se présenter.

³³ GRYNBAUM (L.), « Après la loi, « Économie numérique », pour un code européen des obligations...raisonné », *D.* 2004, chron. N° 30, p. 2213.

³⁴ CAHARD (O.), « Le contrat électronique dans la loi pour la confiance dans l'économie numérique », *RLD*, 2004, p. 314.

accéder à ces informations obligatoires. Quant au terme « standard ouvert », il est défini comme tout format de données inter opérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre³⁵.

Dans la pratique, les développeurs ou programmeurs peuvent lors de la configuration d'une page web, faire de telle sorte que les informations qui s'y trouvent ne puissent faire l'objet d'aucune copie ou téléchargement. Ils peuvent donc dissimuler certaines pages ou définir des lignes de code pouvant gommer le clic droit³⁶. C'est le comportement que le législateur a entendu repousser en encadrant les contrats de commerce électronique. Ainsi, l'article 11, alinéa 1 de la Loi de 2010 prévoit expressément, que l'offre doit être accompagnée des précisions nécessaires à la conclusion du contrat et présentée de sorte qu'on puisse les reproduire ou les conserver. Il dispose en effet que : « *les offres effectuées par voie électronique concernant la fourniture des biens ou la prestation de services, doivent s'accompagner des conditions contractuelles qui leur sont applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans lesdites offres, celles-ci engagent leurs auteurs tant qu'elles restent accessibles en ligne de leur fait* »³⁷.

En effet, l'alinéa premier de cet article exige d'abord que l'offre contienne des mentions obligatoires et ensuite que ces mentions puissent être accessibles au destinataire de l'offre qui peut les reproduire à tout moment. Le non-respect de ces exigences peut entacher la validité du consentement du cyber client ou du cyber consommateur. Ces exigences semblent témoigner la volonté du législateur de préserver le consentement du client ou du consommateur contre toute manœuvre de la part de ses cocontractants rusés.

Le consensualisme dans le contrat de commerce électronique est matérialisé par la rencontre de l'offre électronique qui suppose, la proposition précise et ferme des biens ou des services par voie électronique et de l'acceptation électronique, qui traduit la volonté du destinataire de l'offre électronique d'être lié par ce contrat. Ainsi, le prestataire de service ou le vendeur est

³⁵ V. l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *JO* n° 143, 22 juin 2004, p. 11168.

³⁶ BELIBI BELLA (A.), expert en informatique fondamentale. Lors d'un entretien sur la question. (Le clic droit est situé à l'extrémité droite de la souris externe ou interne incorporée sur les ordinateurs portables. Selon cet auteur, clic donne les informations sur les tâches à effectuer sur un dossier ou sur une page.).

³⁷ Toutefois, cette obligation n'existe plus lorsque le contrat est conclu par le biais de courriers électroniques (voir en ce sens l'article 11, al. 4 de la loi n°2010/021 précitée).

libre de proposer ses produits ou services par voie électronique sous réserve du respect des conditions sus évoquées. C'est la raison pour laquelle on doit accorder une attention particulière aux principes gouvernant l'offre électronique.

II- La protection des intérêts du consommateur à travers l'institution du principe d'information : le renforcement de l'obligation précontractuelle d'information

Le commerce électronique est caractérisé par la dématérialisation des échanges. Les cocontractants ne sont pas présents physiquement et le plus souvent, ils ne se connaissent pas. Or, il est important pour le client, partie faible, de pouvoir accéder à des informations qui lui donneront une idée sur l'identité de la personne avec laquelle il contracte ainsi que sur les produits proposés et le processus contractuel. C'est pour éviter les abus et mieux éclairer le consentement du consommateur, que le législateur a mis à la charge du professionnel, une obligation d'information renforcée. Ceci dans le but de lutter contre les professionnels qui, ayant une position dominante dans une relation d'affaires, peuvent abuser de celle-ci. C'est dans l'optique de protéger les parties faibles (le consommateur), que le législateur a exigé que l'offre contienne des mentions obligatoires et a également réglementé les opérations de commerce électronique de sorte que la publicité par voie électronique puisse être encadrée. Il convient d'examiner les modalités de l'obligation précontractuelle d'information (A) et les sanctions pour non-respect de l'obligation (B).

A- Les modalités de l'obligation précontractuelle d'information

La loi impose des mentions obligatoires qui doivent figurer dans l'offre. Il y a cependant une difficulté certaine à concilier et coordonner les règles existantes du droit de la consommation avec celle figurant dans les dispositions régissant le commerce électronique. C'est l'exemple du législateur de l'OHADA, qui a procédé à la révision de l'Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général (AUDCG), pour considérer les particularités de l'économie numérique et le régime des activités électroniques³⁸ et de la loi n° 2010/021 du 21 Décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, qui modifie le droit de la consommation sur certains points en laissant subsister un doute. Néanmoins, on peut affirmer que la teneur des informations précontractuelles est précisée dans la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du

³⁸ ZEINABOU ABDU (G. M.), « La vente électronique dans les espaces UEMOA, CEDEAO et OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, 2014.

consommateur au Cameroun. La loi CEMAC³⁹, les normes de l'OHADA⁴⁰ ainsi que la loi de 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun reconnaît une obligation d'information non seulement en faveur du consommateur, mais aussi en faveur de tout client lorsque l'offre est adressée par voie électronique. Il sera question d'appréhender d'une part, le domaine de l'obligation (1) et d'autre part, la teneur de l'obligation (2).

1- Le domaine de l'obligation

La recherche des conditions auxquelles on peut dire qu'une offre de contrat de commerce électronique est émise à titre professionnel amène à présenter en parallèle la notion de consommateur, traditionnellement entendue par opposition à celle de professionnel. Le professionnel, débiteur de l'obligation d'information, est celui de qui émane l'offre de contracter. Le commerçant électronique est toute personne physique ou morale qui propose à distance et par voie électronique, la fourniture de biens ou de services. Traditionnellement, la profession est « *une activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources de son existence* »⁴¹. Dans un sens plus général, un professionnel est une personne physique ou morale, qui exerce une activité à titre habituel et dans un but lucratif⁴². La détermination de la nature professionnelle ou non d'une activité est une question de fait que les juges du fond doivent apprécier. Néanmoins, il convient de présenter les éléments qui permettent de mettre à nu la distinction entre professionnel et particulier.

L'auteur d'une offre, en effet, n'a pas toujours conscience d'agir dans des conditions faisant de lui un professionnel ; d'où l'importance de déterminer des critères permettant de fixer le moment à partir duquel « *un particulier devient un professionnel* ». L'exercice d'une activité à titre professionnel requière en principe une organisation, une certaine installation matérielle »⁴³. Le

³⁹ V. Directive n° 07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ; Directive n° 08/08-UEAC-133-CM-18, 19 décembre 2008 relative à l'interconnexion et à l'accès des réseaux et des services de communications électroniques dans les pays membres de la CEMAC. Règlement n° 21/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 relatif à l'harmonisation des réglementations et des politiques de régulation des communications électroniques au sein des États membres de la CEMAC...

⁴⁰ Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, (AUDCG), 15 décembre 2010, [En ligne], [www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2010-droit-commercial.pdf] (27 avril 2019).

⁴¹ CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8ème éd. 2000.

⁴² SAVATIER (J.), *Contribution à une étude juridique de la profession in Mélanges Hamel*, p. 3.

⁴³ RIPERT et ROBLLOT, *Traité de droit commercial, Actes de commerce, baux commerciaux, propriété industrielle, concurrence, sociétés commerciales*, tome 2, 15^{ème} éd. Paris LGDJ, 1993, p.136.

cadre dans lequel une offre de contrat de commerce électronique est émise peut constituer une indication utile. Il devient plus difficile de faire la moindre appréciation quant au caractère habituel ou non du comportement du professionnel. L'exercice habituel par une personne d'une activité ne suffit pas à caractériser une activité à titre professionnel. Encore faut-il qu'il ait un but lucratif. Ainsi, la personne doit chercher à réaliser un gain, un profit et l'activité exercée doit être rémunératrice. Le commerce électronique est par définition une activité économique, il est alors pratiqué contre rémunération. Ainsi, l'exercice par une personne d'une activité de fourniture de biens ou de services contre rémunération, permet-elle de considérer que cette personne poursuit un but lucratif ? La Cour de cassation de Paris a répondu par l'affirmative, notamment dans un arrêt rendu par la Première chambre civile le 23 mars 1999, à propos d'une activité de prestation de services (activité d'enseignement) exercée contre rémunération par une association⁴⁴. Il semble que l'existence d'une rémunération apparaisse comme une condition nécessaire et suffisante⁴⁵. La présomption de professionnalité des offres présentées par les personnes morales évoquée par l'arrêt ci-dessus permet d'examiner les offres de contrats de commerce électronique faites par des personnes morales. Lorsque la personne morale est une société, la situation est simple, dans la mesure où « l'activité d'une société ne peut être que professionnelle »⁴⁶. La société, conformément à sa définition légale, est caractérisée par la poursuite d'un but lucratif⁴⁷. Les choses se compliquent par contre lorsque la personne morale est à but désintéressé. En effet, la Cour de cassation rappelle régulièrement que la constatation de ce qu'une personne morale n'a pas pour objet statutaire la poursuite d'un but lucratif, ne peut malgré tout suffire pour conclure que son activité n'est pas de nature professionnelle⁴⁸.

Le consommateur quant à lui, est considéré comme « l'acquéreur non professionnel de bien de consommation destiné à son usage personnel »⁴⁹ ; « la personne qui, pour ses besoins

⁴⁴Cass. 1ère civ., 23/03/1999, D. 2000.SC.40, obs.. PIZZIO (J.P.), la nature professionnelle d'une activité exercée de manière habituelle est suffisamment caractérisée par la constatation par les juges du fond du versement d'une rémunération en contrepartie du service proposé.

⁴⁵ Cass. 1ère civ., 23/03/1999, D. 2000, SC, p.40.

⁴⁶ Cass. comm. 04/02/1992.

⁴⁷ Art. 1832 du Code Civil français : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie pouvant en résulter ».

⁴⁸ Cass. 1ère civ. 23/3/1999, préc..

⁴⁹ MESTRE (J.), Des notions de consommateur, *RTD Civ.* 1989, p. 67. G. CORNU (G.) et GHESTIN, Travaux de l'Association H. CAPITANT, 1973, p. 135.

personnels, non professionnels, devient une partie à un contrat de fournitures de biens ou de services »⁵⁰ ; « *la personne physique ou morale de droit privé qui se procure ou utilise des biens et des services pour un usage non professionnel* »⁵¹. Le consommateur s'entend comme la personne finale qui emploie des biens ou services pour satisfaire ses propres besoins ou des personnes à sa charge.

L'absence de définition précise a bien évidemment fait hésiter la jurisprudence de la Cour de cassation dans cette recherche. Un certain nombre d'hypothèses se pose : Un particulier qui acquiert un meuble destiné à son domicile personnel est sans nul doute un consommateur. À l'opposé, un commerçant qui achète une marchandise pour la revendre n'est pas un consommateur. Les difficultés se manifestent dans les cas où un agent économique, bien qu'intervenant dans le cadre de sa profession, agit en dehors de sa spécialité et se trouve dans le même état d'infériorité qu'un professionnel contractant pour ses besoins personnels. Si l'on admet la définition large du consommateur comme en droit français, on inviterait les professionnels « *à faire leur deuil de l'application du droit de la consommation.* »⁵². Il peut cependant être admis qu'un professionnel soit considéré comme un consommateur, dans la mesure où il agit en tant que personne physique qui se procure ou qui utilise un bien ou un service pour un usage non professionnel. Il faudrait donc savoir qui peut être le professionnel. Du côté du consommateur, il existe un cas particulier où le consommateur non professionnel subit les conséquences d'un contrat passé entre deux professionnels, ainsi en est-il dans les chaînes de contrats. Si le consommateur, dernier acheteur agit contre le fabricant, il risque de se voir opposer les clauses figurant dans le contrat initial⁵³, peut-il bénéficier de la protection contre les clauses abusives si elles existent dans le contrat ? Une interprétation littérale des textes conduirait à une réponse négative ; il y aurait pourtant quelques paradoxes à refuser la protection de la loi à des consommateurs qui, n'ayant pas conclu le contrat,

⁵⁰ Définition proposée par le Professeur GHESTIN, *Traité de droit civil, « Les obligations, La formation du contrat »*, T. II, LGDJ, 3e éd., 1993, p.59.

⁵¹ CALAIS-AULOY et STEINMETZ, *Droit de la Consommation*, 6^e édition, Paris, Précis Dalloz, 2003, n° 3.

⁵² NJEUFACK TEMGWA (R.), *Le Droit de la consommation*, cours de Master I, Université de DSCHANG, 2011/2012.

⁵³ Civ. 1^{er}, 7 juin 1995 (JCP, 1995. I.3893, Obs. VINEY : cité par CALAIS-AULOY (J.) et STEINMETZ (F.), *Droit de la consommation*, 6^e édition, Paris, Dalloz, 2003.

n'ont eu aucune possibilité de négociation. Si le cas se présentait, il conviendrait, d'appliquer les dispositions du droit de la consommation⁵⁴.

2- La teneur de l'obligation

Il s'agit des informations permettant d'identifier l'auteur de l'offre et les produits, et de celles concernant les conditions contractuelles.

Dans l'environnement électronique, il est nécessaire de se faire identifier par un nom de domaine. Cet identifiant qualifié de cybernétique, peut se référer à la dénomination sociale que le commerçant utilise dans le monde réel. Cependant, plusieurs sites ne sont pas identifiés, en raison de l'absence des coordonnées du professionnel, à l'instar du cybercommerçant qui après avoir reçu le paiement, disparaît sans informer l'acheteur sur les caractéristiques des biens ou services. C'est pour éviter un tel danger que le législateur tant national que communautaire, a mis à la charge du professionnel qui contracte à distance une obligation d'information⁵⁵. Ainsi, selon l'article 15 de la loi du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, l'offre doit comporter le nom du vendeur du produit ou du prestataire de services, son numéro de téléphone, son adresse ou s'il s'agit d'une personne morale, son siège social. Ceci même en l'absence d'une offre véritable⁵⁶. L'article 79 de l'acte uniforme sur le DCG⁵⁷ évoque la possibilité pour les professionnels d'immatriculer les entreprises en ligne. Il dispose à cet effet que : « *Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux formalités ou demandes prévues par le présent Acte uniforme, par tout autre acte uniforme ou par toute autre réglementation. Ces demandes ou formalités peuvent être effectuées par voie électronique, dès lors qu'elles peuvent être transmises et reçues par cette voie par leurs destinataires*⁵⁸ ». En effet, l'objet et les finalités du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sont précisés par l'AUDCG⁵⁹. L'immatriculation que le commerçant

⁵⁴ CALAIS-AULOY (J.) et STEINMETZ (F.), *Op. cit.*, p.55.

⁵⁵ Cf. Art. 37 du Projet de Directive CEMAC.

⁵⁶ La loi oblige toute personne enregistrée au RCCM à s'identifier.

⁵⁷ Acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, 15 décembre 2010, art. 30, [En ligne], [www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Acte-Uniforme-2010-droit-commercial.pdf].

⁵⁸ Art. 79 de l'AUDCG, préc.

⁵⁹ L'article 34 de l'AUDCG, préc. Dispose à cet effet que : « [l]e registre du Commerce et du Crédit Mobilier est institué aux fins de : permettre aux assujettis à la formalité d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités prévues par le présent Acte uniforme et toute autre disposition légale ».

reçoit consacre l'existence légale à la société commerciale et renforce la sécurité juridique des entrepreneurs électroniques⁶⁰. L'article 82, al. 1 de l'AUDCG précise à cet effet que « *les formalités accomplies auprès des Registres du Commerce et du Crédit Mobilier au moyen de documents électroniques et de transmissions électroniques, ont les mêmes effets juridiques que celles accomplies avec des documents sur support papier, notamment en ce qui concerne leur validité juridique et leur force probatoire* »⁶¹. En effet, tout prestataire qui propose ses biens ou services par voie électronique doit s'identifier. Le prestataire doit alors indiquer ses noms et prénoms, sa raison sociale (s'il s'agit d'une personne physique), son lieu d'établissement (s'il s'agit d'une personne morale). Il s'agit d'une information générale d'identification. Ces informations peuvent permettre d'identifier un prestataire de services ou de biens dans une boutique virtuelle ou une simple vitrine. Il s'ensuit que la loi a voulu exiger ces informations dans le but de permettre qu'en cas de difficulté ou de litige, l'on puisse identifier le partenaire contractuel. Outre cette obligation, la loi exige également que soient fournies, les informations relatives aux produits.

L'article 15 précitée oblige à indiquer les prix et de préciser si tous les frais notamment de livraison, y sont inclus. En outre, ce texte exige que le professionnel puisse mettre à la disposition du destinataire de l'offre, des informations et de prévoir l'accès direct, facile et permanent à ces informations. Les mentions sur les prix des produits ou services doivent être faites de manière claire et non ambiguë. Le client doit savoir combien il aura à payer en totalité. C'est une disposition essentielle, qui s'applique sans préjudice des dispositions sur la publicité trompeuse et des règles existantes sur les obligations d'information et d'affichage des prix.

Le consommateur doit, préalablement à la conclusion du contrat, être informé sur les caractéristiques du bien ou service proposés à la vente. En effet, le vendeur doit informer le consommateur sur la nature et les caractéristiques du produit⁶². Cette exigence est complétée par le code civil qui énonce que : « *le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige* »⁶³, c'est-à-dire l'objet du contrat. Ensuite, en ce qui concerne le mode d'utilisation du bien, le

⁶⁰ KAMNANG KOMGUEP (I. F.), « Le contentieux de l'immatriculation du commerçant au registre du commerce et du crédit mobilier en droit OHADA », *R.D.U.S.*, 2016, p.139-144.

⁶¹ Art. 82, al. 1. de l'AUDCG, préc.

⁶² Cf. art. 15, al. 1 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun. Le produit doit être pris dans un sens large. Il doit aussi inclure les services même si cette disposition de la loi semble référer uniquement au bien.

⁶³ Cf. art. 1602 du CC.

cybercommerçant doit fournir au cyber client en français et en anglais, une information juste, suffisante, claire⁶⁴ et lisible⁶⁵. Ainsi, l'accès par le consommateur au site marchand constitue la phase préliminaire pendant laquelle le contenu du contrat est étudié et précisé⁶⁶. Ce contenu lui donne la possibilité de faire un meilleur choix. Il doit donc être bien informé car, mieux informé, le consommateur saurait mieux choisir⁶⁷. Le non-respect de ces obligations entache la validité du consentement du cyber client. Cependant, pour que le consommateur qui contracte par voie électronique puisse s'engager en toute connaissance de cause, des informations supplémentaires doivent être mises à sa disposition : il s'agit des informations relatives aux conditions contractuelles.

S'agissant des conditions contractuelles, l'auteur de l'offre doit donner au consommateur, des conditions précises préalablement à la formation du contrat. Il s'agit des informations sur les conditions générales de vente ou de prestation de service ; les informations sur le prix et les modalités de paiement ; les informations sur les modalités de livraison, d'exécution et d'existence d'un droit de rétractation. En dehors de ces informations qui s'appliquent également à l'offre électronique, certaines dispositions sont véritablement propres aux contrats électroniques. Le but de l'obligation d'information en ce qui concerne le contrat électronique est d'éclairer le consentement du consommateur afin qu'il s'engage. Ce consentement ne pourra être efficace que si les informations lui sont fournies dans une langue qu'il comprend. Il convient alors d'examiner ces dispositions propres au contrat électronique et la langue proposée pour la conclusion du contrat.

Concernant les dispositions propres au contrat électronique, l'offre doit indiquer les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique. C'est sans doute le plus important car, c'est ce qui distingue l'offre véritable de la simple publicité. Ce processus comporte en principe plusieurs étapes : le choix du produit ou du service, la lecture des conditions du contrat, la relecture pour confirmation et la correction d'éventuelles erreurs de la commande⁶⁸, le formulaire

⁶⁴ DJEO JIPPA (B.), *Commerce électronique et protection du consommateur au Cameroun*, Mémoire de Master en Droit, Université de Dschang, 2015, p. 17.

⁶⁵ Cf. art 13 de la loi cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

⁶⁶ VIGNEAU (V.), séminaire sur le commerce électronique et protection du consommateur, Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines, 2011. P.297. (version numérique).

⁶⁷ CALAIS-AULOY (J.) et TEMPLE (H.), *op. cit.* p. 55.

⁶⁸ Art. 12 de la loi 2010 précitée.

de rédaction des éléments d'identification et de paiement du client et les modalités d'authentification et d'acceptation. C'est là notamment que vont apparaître les éléments de cryptologie éventuellement utilisés ou proposés, et le mode de signature et d'authentification de celle-ci. L'offre doit indiquer les moyens techniques permettant d'identifier les erreurs. Cette énonciation paraît un peu surprenante, puisque c'est nécessairement une étape essentielle de la conclusion du contrat, mais qui relève ensuite de l'acceptation qui fera l'objet de l'exposé suivant.

L'offre doit énoncer en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé. Cette formulation est discutable, puisqu'elle semble dire que l'archivage du contrat n'est pas obligatoire, pourtant elle est une mention obligatoire. Il est important que le contractant puisse se rapporter au contrat qu'il a signé, encore qu'il doit lui être donné la possibilité de le reproduire lui-même.

L'offre doit aussi énoncer les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend le cas échéant, se soumettre. Cette exigence vise à faciliter pour le client ou pour le consommateur, la consultation des règles éventuellement applicables au contrat. Une autre information importante mérite d'être étudiée : il s'agit de l'information relative à la langue proposée pour la conclusion du contrat.

L'offre doit indiquer la langue proposée pour la conclusion du contrat⁶⁹. Il s'agit d'une mention obligatoire, du moins dans les contrats conclus avec des consommateurs. Cependant, l'article 11, alinéa 2 de la loi de 2010⁷⁰ est ambigu, dans la mesure où l'on ne peut pas en réalité imposer à l'auteur de l'offre de proposer nécessairement l'offre de contracter dans toutes les langues des pays où se trouvent les consommateurs. Ceci peut s'expliquer par le fait que le message sur internet peut être reçu dans le monde entier, si toute offre devait être rédigée nécessairement dans la langue de tout consommateur pouvant l'accepter, cela serait de nature à nuire au commerce électronique, l'auteur de l'offre ne pouvant satisfaire toutes ces exigences. Toutefois, l'article 19 de la directive CEMAC précise que, le professionnel doit utiliser la langue officielle du pays où le bien ou service est mis à disposition du consommateur⁷¹.

⁶⁹ Cf. art.11, al.2 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

⁷⁰ *Ibidem*.

⁷¹ Cf. Art. 19 de la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sien de la CEMAC.

Au final, ces exigences évoquées doivent être respectées par toute personne qui exerce l'activité de commerce électronique. Dans le cas contraire, la validité du consentement du cyber client pourrait être remise en cause. Ces dispositions sont si importantes, que le législateur a prévu des sanctions civiles et pénales⁷² en cas de leur violation dans le but de protéger le cyberconsommateur contre les manœuvres du professionnel rusé.

B- Les sanctions prévues pour non respect de l'obligation

L'effectivité du dispositif législatif lié à l'obligation précontractuelle d'information ainsi mis en place doit être renforcée par des dispositions sanctionnant tout éventuel manquement à ces dispositions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives proportionnées et dissuasives. Généralement, l'inobservation par un professionnel de l'obligation d'information auquel il est contraint entraîne la nullité du contrat⁷³. Des sanctions pénales restent possibles dès lors qu'un texte le prévoit. À l'examen des conséquences aux manquements à l'obligation précontractuelle d'information, les sanctions peuvent être de nature civile (1), pénale ou administrative (2).

1- Les sanctions civiles

La CNUDCI, estime que la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ne peut pas indiquer les conséquences que pourrait avoir tout manquement d'une partie à cette obligation⁷⁴ et considère que « *étant donné que ces questions sont traitées dans la plupart des systèmes juridiques, elles seraient régies par la loi applicable en dehors de la Convention sur les communications électroniques* »⁷⁵.

Certaines sanctions civiles sont formellement prévues en cas d'omission de tout ou partie des informations précontractuelles d'information. Le manquement aux dispositions prévues relatives à l'obligation d'information du consommateur qui conclut un contrat électronique

⁷² Cf. article 25 du décret d'application de la loi de 2010 relative au commerce électronique. Cf. Art. 43 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun. L'article 33 du même texte qui ajoute par ailleurs que : « *les peines d'amendes prévues à l'article 32 ci-dessus peuvent être doublées à l'égard des personnes morales dont les dirigeants ou employés sont coupables de cette infraction à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions au sein des dites structures* ».

⁷³ Cf. Art. 58 du Projet de Directive CEMAC.

⁷⁴ V. la Note explicative du secrétariat de la CNUDCI relative à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, p.49. Consultable en ligne sur : http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/electcom/06-57453_Ebook.pdf.

⁷⁵ *Ibid.*

notamment celles liées aux caractéristiques essentielles des biens ou des services qui font l'objet de la commande, à leur prix, à la durée du contrat est ainsi sanctionné.

Sous peine de sanction, le professionnel doit rappeler au consommateur avant qu'il ne passe sa commande, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux caractéristiques essentielles des biens ou des services qui font l'objet de la commande, à leur prix, à la durée du contrat. À cette fin, les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard au début du processus de commande, les moyens de paiement acceptés par le consommateur. Le simple fait de mettre « à disposition » les conditions contractuelles ne suffit pas à satisfaire l'obligation de renseignement. Il faut encore que ces informations soient communiquées au consommateur de manière « claire et compréhensible »⁷⁶. Ainsi, le fait d'insérer un lien hypertexte pour accéder à ces informations pendant la connexion, ne suffit pas et n'obéit pas aux exigences de la loi car, le lien hypertexte doit être claire et compréhensif.

Le cyberconsommateur pourra se référer au droit commun des contrats, pour évoquer les vices du consentement et plus particulièrement l'erreur ou le dol qui peut entraîner la nullité du contrat. Si l'information omise porte sur une qualité substantielle de l'une des prestations dues, au sens de l'article 1132 du code civil français, le contrat électronique peut être annulé pour erreur. Si en revanche, l'information a été omise dans le but d'inciter le cyberconsommateur à contracter, ce dernier pourra se fonder sur la réticence dolosive. La Cour de cassation, dans un récent arrêt du 31 janvier 2012, éclaire sur la composante du préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information. Selon la Cour, « *le préjudice résultant du manquement à une obligation précontractuelle d'information est constitué par une perte de chance de ne pas contracter ou de contracter à des conditions plus avantageuses et non par une perte d'une chance d'obtenir les gains attendus* »⁷⁷. Quant à la nullité, elle doit intervenir dans le cadre bien précis des articles 1130 et suivants du Code civil français, c'est-à-dire lorsque le manquement à cette obligation aura provoqué un vice du consentement. La doctrine affirme, à ce propos, que « *lorsque le consentement vicié porte sur la formation du contrat, il faut annuler la décision de conclure le contrat, c'est à dire annuler le contrat lui-même* »⁷⁸. Le

⁷⁶ Cf. article 15 de la loi de 2010 précitée.

⁷⁷ Cass., civ., Ch. com., 31 janvier 2012, n° 11-10.834 (Inédit).

⁷⁸ FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie*, L.G.D.J, 1992, p. 330.

manquement à ce devoir est alors sanctionné par l'engagement de la responsabilité de celui qui en était tenu, et il peut également entraîner la nullité du contrat⁷⁹, s'il a provoqué un vice du consentement ; erreur ou dol. Le cyberconsommateur peut encore démontrer que cette violation de l'obligation précontractuelle d'information est constitutive d'une faute délictuelle et demander des dommages et intérêts.

2- Les sanctions pénales et administratives

Toute obligation d'information qui a pour objectif d'éclairer un contractant dans le choix de son option a une incidence sur le consentement de celui-ci et devrait donc être sanctionnée sur le fondement de la responsabilité précontractuelle⁸⁰. Le cyberconsommateur peut mettre en œuvre la garantie des vices cachés ou la garantie d'éviction, à condition d'apporter la preuve que la violation de l'obligation d'information précontractuelle soit à l'origine d'un vice caché ou d'une éviction. Outre les sanctions civiles prononcées, d'autres sanctions pénales et administratives sont prévues en cas de manquement à l'obligation précontractuelle d'information.

Le manquement à l'obligation pourra dans certaines hypothèses ne pas provoquer de vice du consentement, par exemple dans celle où le contrat ne serait finalement pas conclu : une partie qui aurait négocié pendant des mois avec une autre, et découvrirait tardivement et fortuitement une information déterminante que celle-ci aurait dû lui fournir, pourrait refuser de conclure le contrat, et réclamer la réparation du préjudice subi du fait du manquement au devoir d'information (ex : perte de chance de conclure un contrat avec une autre partie). L'article 1182 du code civil camerounais dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Les manquements formels aux règles d'affichage des prix, d'information du consommateur, ou encore d'application du délai de rétractation pour la vente à distance, pourront désormais faire l'objet d'une injonction et d'une amende administrative allant de 250 000 à 2500 000 francs CFA⁸¹. Ces peines peuvent également être doublées pour les personnes morales⁸². L'introduction de sanctions administratives permettrait

⁷⁹ Article 56 du projet de directive sur le commerce électronique.

⁸⁰ FABRE-MAGNAN, « De l'obligation d'information dans les contrats. Essai d'une théorie », *op.cit.*, p. 269.

⁸¹ Cf. Art. 43 de la loi n°2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.

⁸² L'article 33 du même texte ajoute par ailleurs que : « les peines d'amendes prévues à l'article 32 ci-dessus peuvent être doublées à l'égard des personnes morales dont les dirigeants ou employés sont coupables de cette infraction à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions au sein desdites structures ».

de sanctionner des manquements qui, jusque-là, demeuraient impunis. Ainsi, contrairement aux apparences, les sanctions n'expriment pas une volonté d'indulgence, mais de sévérité à l'égard des professionnels»⁸³. Par ailleurs, les mêmes sanctions prévues en cas de manquements aux dispositions spécifiques au contrat électronique, sont également applicables en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation générale d'information précontractuelle. Il s'agit des articles 25 du projet de directive sur le commerce électronique, 25 du décret d'application de la loi de 2010 relative au commerce électronique, 43 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun, 33 du même texte. Cette diversité de sanctions similaires, peut donner lieu à un cumul de sanctions administratives susceptibles d'être prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours.

Conclusion

On peut conclure que l'offre électronique se distingue de l'offre traditionnelle, par la dématérialisation des activités due à l'utilisation de la voie électronique. Ainsi, la dématérialisation des activités du professionnel, en dépit de ses avantages, pose deux séries de problèmes dues à l'ubiquité et à la dépersonnalisation. L'ubiquité s'exprime par l'accessibilité du site Internet dans presque tous les États. La dépersonnalisation crée des risques dus d'une part, à l'absence de présence physique des parties contractantes et d'autre part, à l'utilisation du support électronique pour conclure le contrat. Face à ce déséquilibre que pose la dématérialisation des échanges, l'obligation précontractuelle d'information devient alors indispensable à la validité et l'efficacité du contrat. C'est sans doute la raison pour laquelle le législateur insiste sur le contenu de l'obligation précontractuelle d'information en érigeant des principes gouvernant l'offre électronique et des mentions obligatoires qui doivent figurer dans l'offre électronique. Ainsi, le professionnel gagnerait à bien renseigner le consommateur, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

⁸³ THIZON (E.), DE JACOBET DE NOMBEL (C.), « Ventes et prestations de services. -Ventes et prestations de services réglementées. -Ventes de biens ou prestations de services à distance », in *Encyclopédie JurisClasseur* : Pénal des Affaires, LexisNexis, 20 Février 2015, p. 10-11.

Les hauts fonctionnaires et l'exercice de la liberté politique

The senior civil servants and the political freedom exercise

DAAMO JAGUE

Doctorant en droit public interne

Université de Maroua (Cameroun)

Résumé : L'exercice de la liberté politique par les hauts fonctionnaires résulte beaucoup plus de la conception que se fait la haute administration du rôle du haut fonctionnaire et du rôle que celui-ci se fait de ses propres libertés de citoyen. Le problème de l'exercice de la liberté politique par les hauts fonctionnaires soulève de difficultés majeures car cette liberté n'a pas un caractère absolu. Ce qui fonde l'idée de limitations possibles à l'exercice de la liberté politique des hauts fonctionnaires est la restriction dans la liberté d'expression et surtout les interdictions statutaires de certains d'entre-eux.

Mots clés : Liberté politique, haut fonctionnaire, administration, citoyen

Abstract: The exercise of political freedom by senior civil servants result largely from the conception that the senior administration has the senior civil servant and the role that the latter has for his own freedom as a citizen. The problem of the exercise of the political freedom by senior civil servants raises major difficulties because this freedom is not absolute. What bases the idea of possible limitations of the exercise of political freedom of expression and especially the statutory prohibitions of some of them.

Keywords: Political freedom, senior civil servant, administration, citizen

Introduction

Le vaste mouvement libéral entamé dès le début des années 1990 dont la caractéristique commune est de se réclamer du pluralisme politique et du respect des libertés publiques met en lumière un domaine un domaine précis : celui de la fonction publique et plus particulièrement celui de la liberté politique accordée par l'Etat libéral à ses « grands serviteurs¹ ».

L'infiltration de plus en plus étendue de nos jours des hauts responsables de l'administration publique dans les joutes politiques ne cesse de prendre des proportions alarmantes. Pierre MENDES-FRANCE définissait la V^e République comme le « règne des jeunes messieurs² » et on a depuis lors, parlé d' « énarchie ». L'administration ou du moins la fonction publique repose sur le principe de la hiérarchie et reconnaît en son sein, un management supérieur que l'on peut appeler la *haute administration*, un corps d'élite non encore identifié en Afrique³.

On aperçoit généralement cette haute fonction publique comme un organe de plus en plus pesant qui tend à régir plutôt qu'à gérer, qui confond l'intérêt général avec son intérêt propre, et qui conquiert peu à peu son indépendance à l'égard du pouvoir politique grâce à l'esprit de corps qui rend solidaires les hauts fonctionnaires par des réseaux de liens souterrains mais efficaces⁴. Il s'agit d'une situation liée au développement des sociétés modernes.

La notion de « haut fonctionnaire » ou « haute fonction publique » pose de problèmes quant à sa définition. Et comme le soulignent Jean-Louis BODIGUEL et Jean-Louis QUERMONE, « *la haute fonction publique ne se laisse pas facilement délimiter, l'histoire, le droit, la sociologie ont, chacun, avancé des critères qu'une analyse plus fine invalide*⁵ ». Pour Roger BECKER et Anthony OBENG, identifier le « haut fonctionnaire » n'est pas chose facile⁶. Car beaucoup de

¹ BARBERIS (M), « Idéologie de la constitution. Histoire du constitutionnalisme » in TROPPEL (M) et CHAGNOLLAUD (D) (dir), *Traité international de droit constitutionnel*, T.1, Paris, Dalloz, 2012, p.117

² Cité par DEBBASCH (Ch.), « L'administration au pouvoir, fonctionnaires et politiques sous la V^e République », *Revue Française de sociologie*, vol. 11, n°2, 1970, p.267

³ N'DAH (P), *Modernisation de l'Etat africain*, Abidjan, Les éditions du CERAP, 2003, p.60 ; OWONA (J), *Droit de la fonction publique camerounaise*, Harmattan, 2011, p.29

⁴ DEBBASCH (Ch.), précité

⁵ QUERMONE (J-L) et BODIGUEL (J-L), *La haute fonction publique sous la V^e République*, Paris, PUF, 1983, p.43

⁶ BECKER (R) et OBENG (A), « Possibilités existantes en matière de formation des hauts fonctionnaires en Afrique », in *Cahiers Africains d'Administration Publique CAFRAD*, Tanger, n°5, 1970, p.61

critères entrent en jeu malgré l'imprécision des textes juridiques en la matière. Mais nous nous limiterons à quelques-uns d'entre-eux.

Le premier critère est statutaire. Il tient compte du statut du fonctionnaire, c'est-à-dire de son appartenance à un corps de la fonction publique. Le corps lui-même étant « *l'ensemble des fonctionnaires exerçant une fonction spécifique dans un secteur d'activité déterminé et régi par les mêmes dispositions réglementaires dans un cadre donné*⁷ ». Malheureusement la notion de « grands corps » n'existant pas dans l'architecture administrative camerounaise, malgré l'influence du système administratif français.

Toutefois, le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat repartit les fonctionnaires en quatre (04) catégories désignés par l'ordre hiérarchique⁸. suivant cette logique, les hauts fonctionnaires appartiennent à la fois aux catégories supérieures de la catégorie « A » de la fonction publique et exerçant des fonctions d'autorité⁹. Sur ce dernier point, (fonction d'autorité), il faut reconnaître comme le souligne Joseph OWONA que « *l'autorité demeure le principe fondamental de la gestion de la fonction publique camerounaise*¹⁰ ». Et d'ajouter « *Ce premier principe domine la conception traditionnelle de la fonction publique. Il a des effets tous azimuts tant sur l'organisation que sur le fonctionnement de celle-ci*¹¹ ».

Le deuxième critère de définition est fonctionnel. Il appréhende la notion de haut fonctionnaire par rapport aux fonctions que ces fonctionnaires exercent au nom de l'Etat. Ainsi, la constitution camerounaise, loi fondamentale du pays dispose le Président de la République, chef de l'Etat et le Premier Ministre chef du Gouvernement à déléguer certains de leurs pouvoirs à certains hauts responsables de l'administration de l'Etat¹². La doctrine en dit autrement. Ainsi,

⁷ Article 5 du décret n°94/199 du 7 Octobre 1994 portant SGFP de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 Octobre 2000

⁸ Article 9 du SGFPE

⁹ NFOULE MBA (F), *La haute fonction publique au Gabon, 1956-1991 : modalités d'émergence de la classe dirigeante gabonaise*, Thèse de doctorat en Histoire contemporaine de l'Afrique, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne 2007, p.4

¹⁰ OWONA (J), *Droit de la fonction publique camerounaise, op.cit*, p.25

¹¹ *Idem*

¹² Articles 10 al.2 et 12 al.5 de la constitution du 18 janvier 1996

EZRA SULEIMAN parle plutôt de « super-élite » pour qualifier le « haut fonctionnaire ». Pour lui, la super-élite désigne des « *fonctionnaires hautement qualifiés*¹³ » .

Sur le dernier critère, il s'agit d'une combinaison des deux (02) premiers critères (statutaire et fonctionnel) avec le critère politique. En effet, les hauts fonctionnaires seraient des agents qui remplissent des fonctions administratives à un niveau élevé et exécutent les tâches de conception et de direction d'une part, les « hauts commis de l'Etat¹⁴ » qui sont en relations constantes avec les hommes politiques et sont étroitement associés à l'élaboration des décisions qui orientent la vie de la nation d'autre part. dans ce sillage, on envisage également l'idée de « haut cadre dirigeant ». Selon une circulaire primo-ministérielle française, le cadre dirigeant vise « les postes les plus élevés dans la hiérarchie administrative de l'Etat et de ses établissements publics dont les titulaires sont élus en conseils des ministres¹⁵ ».

Cette définition tient compte à la fois des critères fonctionnels et politiques, mais sans aucune référence au critère statutaire. « *Plus le corps, plus l'importance des fonctions, plus que le titre, c'est lorsqu'administrateur et politique se fondent en un seul homme qu'il haut fonctionnaire*¹⁶ ». Ce sont des fonctionnaires qui travaillent en relation constante avec le personnel politique et qui sont associés de manière étroite à la préparation et à la mise en œuvre des décisions majeures intéressant la collectivité nationale¹⁷. C'est donc dire que la proximité ou la confusion avec le politique permettent de percevoir l'artifice d'une telle distinction, à la jonction du politique et de l'administratif¹⁸. Il s'agit de manière simple, des fonctionnaires qui occupent les emplois les plus importants et les plus politiques de l'administration¹⁹.

La liberté politique quant à elle est avant tout une liberté publique. Elle a essentiellement trait à la participation aux activités politiques qu'elle soit directe ou indirecte²⁰. Le critère

¹³SULEIMAN (E N), *Les hauts fonctionnaires et la politique*, traduit de l'américain par Martine MEUSY, Paris, Edition du Seuil, collection « Sociologie politique », 1976, p.115

¹⁴GOURNAY (B), KESSLER (J-F), SIWEK-POUYDESSEAU (J), *Administration publique*, Paris, PUF, 1967, p.430

¹⁵ Circulaire n°5444/SG du Premier Ministre français en date du 10 février 2010, p.1

¹⁶ BODIGUEL (J-L), QUERMONE (J-L), *op.cit*, p.59

¹⁷ GOURNAY (B), « Un groupe dirigeant de la société française : les grands fonctionnaires » in *Revue Française de Science Politique*, vol.XIV, n°2, avril 1964, p.215

¹⁸ LOSCHACK (D), *La haute administration et la politique*, Paris, PUF, 1987, p.242 ; MENY (Y), « A la jonction du politique et de l'administratif : les hauts fonctionnaires » in *Pouvoirs*, n°40, 1987, p.5 et s.

¹⁹ LALUMIERE (P), *Les hauts fonctionnaires*, Paris, Dalloz, 1969, chronique, p.241

²⁰ NKOLYANG SIRBELA (D), *Les libertés des agents publics au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph/D, droit public, Université de Maroua, 2021, p.99

caractéristique ici est la manifestation du pouvoir, « *c'est d'abord l'idée que la vie politique toute entière s'articule autour de ce complexe (...). Des hommes qui commandent, des hommes qui obéissent, tel est, dans sa nudité essentielle, le squelette irréductible de la vie politique. Sans doute, il s'agira ensuite (...) d'étoffer ce phénomène primitif du pouvoir en lui donnant un visage susceptible d'évolution et de progrès. Mais il reste que la matière première qu'utilisent les divers types d'organisations politiques, c'est le pouvoir*²¹ » .

Cependant il faut souligner que toute liberté peut revêtir un caractère politique car, tout dépend de la volonté de ceux qui l'exercent dans telle ou telle circonstance. Mais dans le cas d'espèce, il est intrinsèquement politique c'est-à-dire que l'on ne peut se représenter autrement dans le contexte politique.

La dualité fonctionnelle caractérisant la position de certaines autorités investies, au sommet de l'Etat, de responsabilités de nature à la fois politique et administrative, ne peut que favoriser les interférences des structures²². Statutairement situé au cœur de la confrontation entre l'autorité de l'Etat et la liberté politique des citoyens, on peut d'ores et déjà se poser la question suivante : Comment s'exerce la liberté politique des hauts fonctionnaires ?

En guise d'une réponse supposée à la question posée, l'exercice de la liberté politique par les hauts fonctionnaires est limité. Une telle étude revêt une plus-value pratique, car elle permet de redorer le blason des libertés publiques avec le mouvement de démocratisation qui rompt avec les pratiques récusables antérieures. Cette liberté peut épouser les contours du pouvoir politique auquel le haut fonctionnaire est doublement assujéti car, « *dans tout fonctionnaire, il y a un personnage double, il est à la fois agent de l'Etat et simple citoyen*²³ ». Ainsi, la limitation de cette liberté s'explique par l'assujettissement des hauts fonctionnaires dans la liberté d'expression (I) et les interdictions statutaires même de certains hauts fonctionnaires de l'activité politique (II).

²¹ BURDEAU (G), *Traité de science politique*, T.1, 1980, pp.146-147

²² BRETON (J-M), *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone*, Edicef/aupelf, Paris, 1990, p.26

²³ JEANNENEY (J), *Associations et syndicats de fonctionnaires, étude législative*, Paris, Hachette, 1908, p.122

I- L'assujettissement des hauts fonctionnaires dans la liberté d'expression

La liberté d'expression fait partie de l'un des concepts essentiels à l'épanouissement d'une société démocratique²⁴. Autrement dit, elle permet d'adopter et de communiquer sur ce qu'on pense ou ce qu'on ne pense pas. Mais, les hauts fonctionnaires, considérés à certains égards comme des « citoyens spéciaux²⁵ » renoncent généralement à l'exercice de cette liberté. Il s'agit des restrictions dans l'expression des opinions (A) et dans la liberté de manifestation (B).

A- Les restrictions dans la liberté d'expression des opinions des hauts fonctionnaires

Bien que le haut fonctionnaire soit avant tout un citoyen, il voit sa liberté politique restreinte parce qu'il n'est pas un employé relevant d'un employeur ordinaire²⁶. Les assujettissements qui frappent les membres de la haute fonction publique ou des hauts fonctionnaires, s'étendent, tant aux droits et aux libertés dans le processus politique. Au service de l'Etat, ces assujettissements d'opinion ont toutefois une connotation spéciale. Il est question ici de la stricte obligation de réserve (1) et le devoir de fidélité des hauts fonctionnaires (2).

1- La stricte obligation de réserve dans l'expression des opinions des hauts fonctionnaires

L'obligation de réserve est avant tout une obligation statutaire des membres de la fonction publique. La teneur de cette obligation est précisée à l'article 40 al.2 du Statut Général de la Fonction Publique de L'Etat : « *L'obligation de réserve consiste pour le fonctionnaire à s'abstenir d'exprimer publiquement ses opinions politiques (...) ou de servir en fonction de celles-ci* ».

Les hauts fonctionnaires, s'ils occupent des postes de prestige ou de position particulière, il faut reconnaître que ces postes sont généralement à la solde de la discrétion du Gouvernement. Celui-ci n'y voit pourvoir que dans la mesure où il se sera préalablement assuré au moins de la comptabilité des opinions politiques des intéressés avec la politique du Gouvernement. En accédant à ces fonctions, les hauts fonctionnaires doivent savoir avec la plus grande exactitude à quoi s'en tenir : à la seule raison du Gouvernement, à la logique des gouvernants. Ce sont de manière plus exacte des fonctions triées au volet et qui vivent leurs opinions en ce sens qu'elles sont compatibles

²⁴ GARANT (P), « La liberté politique des fonctionnaires à l'heure de la charte canadienne » in *Les cahiers de droit*, vol. 31, n°2, 1990, p.437

²⁵ HAURIOU (M), *Précis de droit administratif*, 12^e édition, Sirey, 1993, p.744

²⁶ GARANT (P), précité, p.422

avec celles du Gouvernement, « *les hauts fonctionnaires doivent désormais défendre des opinions gouvernementales et mettre leurs compétences au service d'une cause : ils deviennent les avocats d'une politique*²⁷ ».

Mais du fait qu'il implique comme corolaire l'exclusion des postes de responsabilité de ceux dont les opinions politiques ne correspondent pas à celles du Gouvernement, les hauts fonctionnaires doivent restés enserrés dans les limites définies rigoureusement²⁸. La frontière entre libre choix justifié et discrimination injustifiée est fragile, et toute extension de la pratique des nominations politiques en dehors des cas où elle paraît absolument nécessaire constitue une grave entorse au principe du pluralisme des opinions²⁹.

Le choix d'une opinion suppose l'accès à une information pluraliste. Aussi ce choix n'a tout son sens que parce que destinée au citoyen, par le biais de l'information. L'information dans sa diversité sera reçue librement et sera éclairée par une analyse qui se rapproche du juste raisonnable. Cette analyse donne au fonctionnaire citoyen la possibilité d'adhérer à la vérité de l'information et de se forger une opinion par la suite. En consacrant la liberté d'opinion, le constituant est alors conscient du fait que « *le respect du pluralisme considéré comme inhérent au système des démocraties libérales*³⁰ » est indispensable pour la consolidation des acquis démocratiques.

Essentiellement laissés à la discrétion du Gouvernement ou à l'appréciation du chef de l'Etat, ces hauts fonctionnaires sont pour la plupart révocables c'est-à-dire que le chef de l'Etat peut révoquer les titulaires de ces fonctions à tout moment, en toute discrétion, sans avoir d'explication à donner à qui que ce soit³¹. Il s'agit notamment des hauts responsables qui se situent au sommet de l'Etat : Ministres, Ambassadeurs, Directeurs d'Administration Centrale, Recteurs d'Université, Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets, dirigeants d'établissements publics... Vu le petit nombre des fonctionnaires concernés et l'importance des fonctions qu'ils remplissent, la possibilité offerte au chef de l'exécutif de les remplacer sans autre formalité que la communication du dossier

²⁷ ROUBAN (L), *La fin des technocrates*, PSP, 1998, p.42

²⁸ LOSCHACK (D), « Les droits politiques des fonctionnaires ou les contradictions du libéralisme ? » in *Publication de la Faculté de droit et de science politique et sociale d'Amiens, 1972-1973*, p.18

²⁹ *Idem*

³⁰ MORANGE (J), « La protection constitutionnelle et civile de la liberté d'expression », *Revue Internationale du droit comparé*, n°2, 1990, p.774

³¹ Voir l'interview du Président Paul BIYA in *Cameroon Tribune*, n°3024 du vendredi 20 février 1987, p.3

n'a en soi rien de choquant³². Et comme le remarque Danièle LOSCHACK, en Grande Bretagne, « ces restrictions paraissent excessives, le Gouvernement travailliste constitua en 1948 une commission avec pour mission de faire un rapport sur les activités politiques des hauts fonctionnaires, et d'indiquer les assouplissements souhaitables. Cette commission dont le rapport Masterman, fût publié en 1949, ne fit pas preuve – c'est le moins que l'on puisse dire- de beaucoup d'audace³³ ». Et il poursuit en disant « On lit en effet dans ce rapport que la libre expression d'opinion en public dans le but de faire connaître les idées d'un parti politique (par opposition à la libre expression d'opinions politiques en privée ou au moyen du bulletin de vote) n'est pas un droit qui puisse être légitimement limité ou refusé, dans certaines circonstances, au vu d'autres considérations, dès lors qu'est en jeu l'intérêt public dans son ensemble ».

On constate donc que de nos jours qu'il est quasi-impossible de voir les hauts fonctionnaires se désolidariser d'une façon ou d'une autre de l'opinion gouvernementale en place. Pour ce fait, ce Gouvernement choisit la solution la plus radicale qui est celle de faire interdire à ses hauts responsables ou ses hauts serviteurs d'exprimer contrairement leurs opinions par rapport à celles de leur. Cette réserve étant largement étendue pour ceux-là.

Empiriquement règlementée sur le plan légal³⁴, l'expression des opinions des hauts fonctionnaires est rigoureusement limitée en raison des exigences des fonctions, « sous la forme extériorisée (liberté d'opinion), l'obligation corrélative de réserve (...) hors du service en particulier suppose que le fonctionnaire s'abstienne de toute attaque ou de toute critique excessive ou incontrôlée tant vis-à-vis du service que de l'administration du pays ; il est également logique que toutes les catégories de fonctionnaires ne soient pas soumises aux mêmes exigences à ce titre³⁵ ». C'est dire que la réserve exigée des hauts fonctionnaires hostiles à la volonté du Gouvernement est évidemment plus stricte que celle exigée de ceux qui lui sont favorables, « Est-il absolument normal qu'un haut fonctionnaire prenne la plume pour défendre tel ou tel aspect de la politique du ministère auquel il appartient, et que ce droit soit refusé à celui qui souhaiterait la critiquer³⁶ »? .

³² LOSCHACK (D), *op.cit.*

³³ *Idem*, p.8

³⁴ BRETON (J-M), *Droit de la fonction publique des Etats d'Afrique francophone*, *op.cit.*, p.167

³⁵ *Idem*

³⁶ Le journal français Le Monde du 31 janvier 1973

Dans l'appréciation du manquement au devoir de réserve. Il est donc important de tenir compte du niveau hiérarchique du fonctionnaire. Ainsi, une latitude plus grande pourra être accordée aux employés subalternes qu'aux cadres supérieurs dont le niveau de responsabilité implique une certaine communauté de vues avec les politiques gouvernementales. Cette liberté d'expression trouve également ses limites dans son devoir de loyauté.

2- Le devoir de loyauté ou de fidélité des hauts fonctionnaires

Si le haut fonctionnaire a les mêmes droits et libertés politiques que tout citoyen ordinaire, ces droits et libertés doivent avant tout se concilier avec l'obligation de loyauté envers le Gouvernement-employeur. Le haut fonctionnaire, citoyen à part entière dans un régime démocratique, a la pleine liberté d'expression et de critique en matière de politique publique. Comme agent public, il doit une loyauté certaine au Gouvernement en place, ce qui amène forcément des restrictions que ceux qui sont à son service nuisent par leurs critiques, à la réalisation des politiques et à l'efficacité de l'administration en travaillant à détruire la confiance des administrés³⁷.

En effet, la loyauté des hauts fonctionnaires trouve son fondement dans l'article 21 al.1 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat qui dispose que « *Toutefois, certaines fonctions exigeant un loyalisme (...) font l'objet d'un texte particulier* ». Mais quelles sont donc ces fonctions ? Et comme le commente TEKAM Georges Jean, « *le texte particulier devant définir les fonctions exigeant un loyalisme (...) restant attendu. Son édicton pourrait contribuer de manière significative à la dépolitisation de l'administration*³⁸ ».

Outre le fondement réglementaire de cette obligation, la loyauté des hauts fonctionnaires trouve également un fondement jurisprudentiel. Ainsi, dans la jurisprudence MAMA ELOUNDOU Engelberg, le juge administratif énonce que « *Si les fonctionnaires sont en principe libres de manifester librement leurs opinions en dehors du service, ce principe est tempéré (...) par le*

³⁷ RE Goyette Guidon et le conseil du trésor (Commission de l'assurance chômage, Ministère de la main-d'œuvre et de l'immigration, non rapporté, 12 juillet 1977, CRTFP, pp.8-9

³⁸ TEKAM (G J), *Fonction publique camerounaise, statut général et textes d'application, Recueil des textes commentés*, 2006, Sopecam, p.16

*loyalisme dont ils doivent faire preuve envers l'administration du moins, lorsqu'ils occupent certaines fonctions*³⁹ ».

La loyauté exigée des hauts fonctionnaires est avant tout une obligation de fidélité et fait des fonctionnaires à peu près vassalisés⁴⁰ car, ils doivent au chef de l'Etat une fidélité politique se traduisant surtout par des actes positifs en sa faveur, notamment le soutien à sa politique et à son parti lors des compétitions électorales⁴¹. En effet, les hauts fonctionnaires apparaissent comme des vassaux dont la survie est liée à leur militantisme politique car ce sera un gage d'efficacité dans l'administration.

Il faut donc lui reconnaître, en ce qui concerne ces postes un pouvoir discrétionnaire de révocation dès qu'ils ne sont plus en communication avec le régime. Ainsi, l'apolitisme traditionnel de la haute fonction publique conforme à sa mission d'intérêt général est remise en cause⁴². Etroitement soudés au pouvoir en place qui lui permet en retour d'investir les postes de responsabilité politico-administratifs, les hauts fonctionnaires sont insidieusement mis au service des fonctions partisans⁴³. L'Etat est donc en droit d'exiger une plus totale adhésion politique aux fonctionnaires dont la place se trouve au sommet de l'administration.

Les hauts fonctionnaires du corps préfectoral ne doivent donc pas trahir la confiance du Gouvernement dont il a placé en eux car ce dernier (Gouvernement) exige une fidélité et une loyauté entière impliquant une discipline préfectorale rigoureuse. Il est entendu très rapidement que l'autorité administrative n'a pas d'opinion personnelle : « *Il est l'homme du Gouvernement et son rôle est de faire prévaloir la ligne politique que celui-ci a déterminée*⁴⁴ ». Et le Professeur Joseph OWONA d'ajouter : « *En effet, aucun Etat ne supporte les préfets ou les ambassadeurs qui critiquent le Gouvernement en place*⁴⁵ ».

³⁹ CCA, n°674 du 13 décembre 1957 MAMA Eloundou Engelberg C/ Administration du territoire

⁴⁰ CATHERINE (R), *Le fonctionnaire français*, Sirey, 1973, p.188 ; BANDET (P), *Les obligations des fonctionnaires des trois fonctions publiques*, Berger-Levrault, 3^e édition, 2004, p.108

⁴¹ DOUNKENG ZELE (C), « Démocratie, multipartisme et engagement politique des fonctionnaires », in *Juridis périodique*, n°69, 2007, p.75

⁴² *Idem*

⁴³ CHEVALIER (J), « La gauche et la haute administration » in *La haute administration et la politique*, p.22

⁴⁴ La loi du 28 Pluviôse an VIII, Deux cents ans après : survivance ou pérennité ? PUF, 2000, p.30

⁴⁵ OWONA (J), *Droit de la fonction publique camerounaise*, op.cit, p.225

Mais à y regarder de près, le devoir de loyauté ou de fidélité ne constitue pas soi vraiment une restriction politique : c'est une composante essentielle de la situation même du fonctionnaire au regard de l'emploi qu'il occupe. Cette loyauté est due non au parti au pouvoir mais au Gouvernement. Toutefois cette loyauté ne le prive pas de tout droit de critique à l'égard des politiques gouvernementales pourvu qu'elle ne le conduise pas à « *attaquer de manière soutenue et très visible des politiques importantes du Gouvernement* ». Ainsi, le haut fonctionnaire doit savoir, ou du moins est présumé savoir, que l'emploi dans la haute fonction publique comporte l'acceptation de certaines restrictions. L'une des plus importantes de ces restrictions est de faire preuve de loyauté absolue lorsqu'il s'agit de critiquer le Gouvernement.

B- Les restrictions dans la liberté de manifestation

La liberté de manifestation est généralement assimilée à la liberté de réunion ou d'association. Mais au fond, elles sont bien distinctes. Essentiellement publique, la manifestation est l'expression active des libertés de réunion et d'association. Elle pose des questions relatives à l'ordre public, d'où les précautions qui encourent son exercice⁴⁶.

Ainsi souligne Max WEBER, les hauts fonctionnaires dans la manifestation de leur liberté politique sont appelés à intervenir dans les luttes, à prendre parti, se passionner, combattre comme les hommes politiques⁴⁷. Ils sont donc par nécessité ou par stratégie, les plus immergés dans le combat politique lors des campagnes électorales dès lors qu'ils se considèrent comme les porte-parole du Gouvernement⁴⁸. Pour ces hauts fonctionnaires ils doivent manifester leur liberté politique ou leurs sympathies avec la plus grande prudence ; surtout qu'ils doivent se méfier du parti politique d'opposition. Voilà pourquoi le Professeur Etienne LEKENE DONFACK écrit : « *Un fonctionnaire qui milite ouvertement dans un parti politique d'opposition, parce qu'il est censé épouser les objectifs définis par son parti ne devrait donc pas, s'il est cohérent avec lui-même accepté de participer à la gestion menée par le pouvoir en place dès lors que la manière de*

⁴⁶ Loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et manifestations publiques

⁴⁷ WEBER (M), *Le savant et le politique*, Plon, 1959, p.141

⁴⁸ DOUNKENG ZELE (C), *op.cit*, p.75

*gérer les affaires de cette équipe se situe aux antipodes de celle prônée par son parti. Question d'honnêteté intellectuelle*⁴⁹ ».

Aménagée par les principes propres à chaque fonction publique afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service qui demeure dominant⁵⁰, la liberté de manifestation des hauts fonctionnaires est généralement très limitée au nom de l'ordre public. Ce dernier est souvent confondu avec l'ordre politique⁵¹. Pour le Docteur LIRWE SAODA Wairou, « *l'ordre public est sous le commandement de l'ordre politique ambiant*⁵² ». Ainsi, comme le relève aussi le doyen DABIN, « *l'ordre politique se situe sur un plan contingent et répond au besoin de stabilité politique, à la nécessité d'empêcher les entraves à la bonne marche de l'Etat. Il contribue à sauvegarder l'intégrité de l'Etat et à défendre un minimum d'organisation étatique, moins en tant que régime politique déterminé que comme facteur de stabilité et de paix*⁵³ ». Or, l'ordre public renvoie à la stabilité administrative⁵⁴.

En clair, l'exercice de la liberté de manifestation par les hauts fonctionnaires s'avère enserrée dans des limites très rigoureuses. Le Gouvernement se montre extrêmement sévère à l'égard des manifestations d'activités politiques faites par les hauts fonctionnaires tout en conservant, d'ailleurs, le critère général de la proportionnalité entre la participation à une manifestation plus ou moins condamnée et l'appartenance à une administration où le pouvoir hiérarchique est plus ou moins affirmé⁵⁵. Ainsi en France, le Directeur du CNRS a été sanctionné pour avoir prêté son nom à une manifestation violente contre le Gouvernement et pour avoir refusé de désavouer les termes d'une lettre au Gouvernement, alors que son figurait dans la lettre⁵⁶. On voit mal écrit Robert CATHERINE « *Un préfet chargé de réprimer les manifestations publiques dirigées contre le Gouvernement, qu'un ambassadeur chargé d'expliquer au Ministre des affaires*

⁴⁹ LEKENE DONFACK (E), « Réflexions sur le nouveau statut général de la fonction publique (à propos du décret n°94/199 du 7 octobre 1994), in *Juridis info*, n°20, Octobre-novembre-décembre, 1994, p.39

⁵⁰ BRETON (J-M), *op.cit.*, p.168

⁵¹ LIRWE SAODA (W), *Les manifestations publiques au Cameroun*, Thèse de doctorat Ph/D, droit public interne, Université de Maroua, 2023, p.195

⁵² *Idem*

⁵³ DABIN cité par BEYEGUE BOULOUMEGUE (E G), *La police administrative au Cameroun*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé II, 2015, p.384

⁵⁴ BEYEGUE BOULOUMEGUE (E G), *La police administrative au Cameroun*, *op.cit.*, p.385

⁵⁵ HAITHAM (S), *Les droits et libertés du fonctionnaire dans les jurisprudences du Conseil d'Etat Libanais et du Conseil d'Etat français*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Poitiers, 2008, p.457

⁵⁶ C/E, 13 mars 1953, Teissier, rec.133, D.1953, J.735, concl. Donnedieu de Vabres

*étrangères du pays où il est envoyé telle mesure diplomatique que vient de prendre son Gouvernement (...) puissent logiquement et moralement avoir d'autre attitude que celle d'un dévouement absolu aux institutions gouvernementales*⁵⁷ ». Si les hauts fonctionnaires connaissent du moins des restrictions dans l'exercice de leur liberté politique, d'autres se voient totalement exclus.

II-Les interdictions statutaires de certains hauts fonctionnaires de l'exercice de l'activité politique

S'il est admis que certains fonctionnaires, en raison de leur position dans la hiérarchie des administrations de l'Etat connaissent des restrictions dans l'exercice de leur liberté de participer à la vie politique, il faut aussi souligner que d'autres catégories en sont totalement exclus. Si ces exclusions justifient la qualité et l'intensité des fonctions qu'ils exercent. Certaines sont déduites par les textes généraux (A), d'autres sont déduites par des textes spéciaux (B).

A- L'exclusion des hauts fonctionnaires régis par les textes généraux

Les statuts de certains corps particulièrement, inhibent la liberté politique reconnue aux membres de ce corps. On étudiera les hauts fonctionnaires de l'armée (1) et les magistrats, hauts fonctionnaires du corps judiciaire (2).

1- Les hauts fonctionnaires de l'armée

Les hauts fonctionnaires des forces armées, en raison des règles juridiques spéciales qui les régissent sont totalement différentes des hauts fonctionnaires de l'administration civile. C'est donc dire que les forces de défense constituent un corps spécifique parmi les fonctionnaires.

Mais les militaires sont-ils des citoyens comme tout le monde ou leur liberté politique doit-elle se trouver nécessairement limitée⁵⁸ ? La réponse à cette question peut être nuancée. En effet, conformément à la constitution, loi fondamentale, les règles générales d'organisation de la défense nationale sont du domaine de la loi⁵⁹. Cependant, les militaires sont régis par un statut spécifique ; il s'agit de la loi n°80/12 du 14 juillet 1980 portant Statut Général des Militaires. Conformément à

⁵⁷ CATHERINE (R), *op.cit*, p.33

⁵⁸ ROBERT (J), « Libertés publiques et défense », in *RDP*, 1977, p.935

⁵⁹ Article 26 al.2 c 4 de la constitution du 18 janvier 1996

l'article 6 de ladite loi, les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre-eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi et définies par le décret portant règlement de la discipline des forces armées. Cette dualité joue un rôle tant dans la liberté d'expression que la liberté d'association des hauts fonctionnaires militaires.

En ce qui concerne la liberté d'expression, il faut reconnaître que la liberté d'opinion du militaire est statutairement soumise au régime généralisé de l'autorisation préalable du ministre délégué à la présidence de la République chargé de la défense. Ainsi, « *les opinions ou croyances (...) politiques sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service avec la réserve exigée de l'état militaire*⁶⁰ ». Cela signifie aisément que le régime semble plus rigide pour les militaires hors activité du moins lorsque celui-ci voudrait intervenir dans une conférence ou publier un écrit en tant que haut fonctionnaire militaire⁶¹. Les officiers supérieurs de l'armée ne considèrent pas cela comme une privation de liberté au sens propre du terme, mais simplement une sorte de silence sur leur vocation de servir la patrie⁶², « *le soldat n'a qu'un devoir à connaître, un devoir simple, mais qui ne souffre ni exception, ni accommodements : donner appui à son pays, c'est-à-dire soutenir, protéger et défendre les institutions en vigueur et les formes présentes de l'Etat. Il n'y a même plus pour lui la possibilité de doute, de débat intérieur ou de trouble de conscience. En cas de convulsion politique, si tout autour de lui se dérobe et s'écroule, il cherchera refuge auprès de son drapeau*⁶³ ».

En temps de crise, cette liberté leur est encore plus fortement interdite. En effet, celle-ci s'explique par l'obligation pour les hauts fonctionnaires de veiller au strict respect du secret défense. Face à une administration classée secret défense, la liberté politique se trouve bâillonnée. Car, l'Etat dans sa quête perpétuelle de l'Etat de droit a toujours semblé enclin à satisfaire à ces exigences cardinales, même avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes du terrorisme⁶⁴.

⁶⁰ Article 7 de la loi n°80/12 du 14 juillet 1980 portant Statut Général des Militaires

⁶¹ NKOLYANG SIRBELA (D), *op.cit.*, p.186

⁶² ZE (M P), *Fonctionnaire et politique au Cameroun, Contribution à l'étude des systèmes politico-administratifs des Etats africains*, Thèse de doctorat, droit public nouveau régime, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, p.93

⁶³ GIRARDET (R), *La société militaire de 1815 à nos jours*, Perrin, 1998, pp.88-89

⁶⁴ BILOUNGA (S T), « L'Etat camerounais à la croisée des chemins de l'Etat de droit et de l'Etat de police (A propos de la loi du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme) », in *Droit en Afrique*, vol. 19, 2006, p.147

Quant à la liberté d'association, il faut souligner que l'adhésion ou la participation des hauts fonctionnaires militaires à une association à caractère politique est interdite au sens de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1980. Toutefois, une interprétation extensive de cette loi permet mieux de comprendre que si le fonctionnaire militaire, haut gradé de l'armée fut militant d'un parti ou d'une association politique avant son entrée dans ce corps, il bénéficie d'une circonstance atténuante car, avec la libéralisation de la fonction publique, la tendance assouplit progressivement le régime de leurs libertés, du moins celle ne pouvant pas affecter considérablement la condition militaire. Mais s'il continue à militer politiquement et activement après son intégration dans l'armée, il s'expose à des mesures disciplinaires. C'est donc dire qu'il s'agit d'une interdiction partielle d'appartenance du militaire à un parti politique et une interdiction absolue des activités militantes du haut fonctionnaire militaire⁶⁵.

En vertu des dispositions du Statut Général des Militaires, il est interdit à un haut fonctionnaire de l'armée de participer activement à des activités politiques en faveur d'un candidat ou d'un parti politique que ce soit à l'échelle nationale ou locale. L'interdiction de tout travail partisan prévaut à la fois pendant les périodes électorales et hors de celles-ci. En effet, il lui est défendu de travailler pour un candidat ; ce qui suppose une élection et pour un parti politique, cela indépendamment des périodes électorales (assistance à des réunions politique, contribution financière à la caisse d'un candidat ou d'un parti politique ...)

De même, dans le contexte camerounais les hauts fonctionnaires du corps armé (Généraux, Commandants en chef des forces armées, Colonels, etc...) se voient véritablement interdits la liberté d'accès aux mandats électifs comme les autres fonctionnaires sans que le service de l'Etat y fasse obstacle. Les exigences de la condition militaire limitent la liberté de participation à la politique du militaire en la restreignant puisqu'il ne peut être éligible⁶⁶.

2- Les hauts fonctionnaires du corps judiciaire : Les magistrats

Afin de mieux préserver le caractère impartial dont se veut le corps de la magistrature, les magistrats ont été pendant longtemps exclus de la sphère politique. Ceci constitue d'ailleurs une vertu cardinale si l'on s'en tient à la théorie de la séparation des pouvoirs élaborée par John LOCKE

⁶⁵ ZE (M P), *op.cit*, p.100

⁶⁶ NKOLYANG SIRBELA (D), *op.cit*, p.183

et systématisée par MONTESQUIEU et repris par l'article 37 al.2 de la constitution du 18 janvier 1996 qui prévoit que : « *le pouvoir judiciaire (...) est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* ». En effet, le corps de la magistrature se veut apolitique afin de mieux garantir sa neutralité et son indépendance.

Ainsi, le magistrat est avant tout un citoyen et qu'il peut aussi librement s'exprimer sur les questions d'intérêt public, il faut préciser que sa liberté d'opinion ne se limite que pour dire le droit ; il est donc la bouche de la loi. Il est une autorité publique investie de la mission de sanctionner les différentes violations faites à la loi. Cette définition établit un rapport direct entre le juge et la loi. Le juge doit donc être considéré comme un recours, un contrôle à l'encontre du pouvoir politique. Il ne doit rien déclarer ou faire des déclarations qui puissent douter de son aptitude à mener objectivement cette tâche combien délicate et fondamentale.

L'apolitisme des magistrats peut rentrer dans la ligne des obligations du fonctionnaire en particulier celle de l'article 21 al.3 du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat qui exige une neutralité politique. Il est donc question pour les magistrats de s'abstenir pour ne pas laisser déterminer leurs décisions par des prises de position ou des adhésions partisans⁶⁷.

En outre, l'exercice des fonctions judiciaires est incompatible avec de nombreux mandats électifs⁶⁸. Car, comme le souligne Martin Paul ZE, « *Justice et politique ne font pas souvent bon ménage*⁶⁹ ». Ainsi, les magistrats doivent s'accrocher davantage à l'indépendance qui leur est constitutionnellement reconnue⁷⁰ car dans une démocratie représentative, la source première de légitimité reste l'élection d'où la position des forces politiques dans les relations institutionnelles au sein de l'Etat.

B- L'exclusion des hauts fonctionnaires régis par les textes spéciaux

Ces hauts fonctionnaires se voient exclus des activités politiques en raison des règles juridiques spéciales règlementant le régime particulier de ces derniers, règles totalement différentes

⁶⁷ Article 46 du décret n°95/048 du 8 mars 1995 portant statut général des magistrats, modifié et complété par le décret n°2004/080 du 13 avril 2004

⁶⁸ MELISON (D), « Impartialité et citoyenneté- le magistrat est-il un citoyen comme un autre ? » *Le nouveau pouvoir judiciaire*, n°422, 2018, p.10

⁶⁹ ZE (M P), *Fonctionnaire et politique au Cameroun, contribution à l'étude des systèmes politico-administratifs des Etats africains*, Thèse de doctorat, droit public, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, p.223

⁷⁰ Article 37 de la constitution du 16 janvier 1996

de celles de l'administration civile et en l'occurrence celle relevant du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat. Nous prendrons pour échantillons d'analyse les fonctionnaires de la sûreté nationale et ceux de l'administration pénitentiaire.

L'exclusion des fonctionnaires de la sûreté nationale et de l'administration pénitentiaire se fait beaucoup plus ressentir dans la liberté d'association. En effet, il est scrupuleusement interdit aux fonctionnaires de la sûreté nationale surtout ceux en activité d'adhérer à des formations, groupements ou associations à caractère politique⁷¹. Cette exclusion est accompagnée d'une série d'obligations contenues dans l'article 21 al.2 du même texte qui dispose que : « *il est tenu d'exercer ses fonctions avec honneur, dévouement, fidélité, loyauté, loyalisme, impartialité, intégrité, diligence et efficacité conformément aux lois et règlements de la République* ». L'alinéa 4 quant à lui prévoit une exclusion implicite de l'exercice de l'activité politique par les hauts fonctionnaires de la sûreté nationale : « *le fonctionnaire de la sûreté nationale doit, en tout temps, qu'il soit en service ou non, s'abstenir de tout acte, parole ou manifestation quelconque de nature à discréditer les institutions nationales, le corps de la police, ou à troubler l'ordre public* ».

Quant aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, ils sont également tenus de renoncer à leurs convictions politiques car leurs actes seront susceptibles d'être interprétés comme les associant à des propagandes ou à des prosélytismes militants en quelque sens que ce soit. Ainsi, comme le prévoit l'article 52 du décret n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant statut spécial des corps de l'administration pénitentiaire, « *les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyalisme, efficacité et désintéressement dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il leur est interdit d'adhérer à un parti politique* ». Cette interdiction rigoureuse imposée par l'intérêt éminent de l'administration pénitentiaire est étroitement liée à la position de leurs postes de travail et au poids du principe de la neutralité administrative. Les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ne sauraient y étaler au grand jour les dysfonctionnements internes de l'administration.

⁷¹ Article 29 du décret n°2012/540 du 19 novembre 2012 portant statut spécial du corps des fonctionnaires de la sûreté nationale

Conclusion

Comme on peut le constater, l'exercice de la liberté politique par les hauts fonctionnaires, bien que limité est essentiel au bon fonctionnement d'une démocratie. Cet exercice est encore plus important dans le système de la fonction publique, selon Michel CROZIER, parce que si ce sont des leaders officiels, des hommes politiques qui prennent des décisions, celles-ci sont préparées ; élaborées et appliquées par les hautes élites administratives. La réussite d'une telle transformation, d'une telle bonne réforme dépend du climat que ces hauts fonctionnaires créent autour des idées nouvelles⁷². L'idée d'une haute fonction publique apolitique surtout en Afrique subsaharienne s'avère donc un mythe. Mais seulement, les hauts fonctionnaires doivent être mis à l'abri des pratiques abusives à des fins politiques ou partisans car une haute fonction publique fortement politisée bafouillerait toutes les règles de fonctionnement bureaucratique.

⁷² CROZIER (M) ; *Etat modeste, Etat moderne, stratégies pour un autre changement*, Paris, éditions Fayard, Nouvelle édition, 1997, p.202

- DOCTRINE -

SCIENCE POLITIQUE

Les grands problèmes politiques et sociaux : éléments de réflexion au regard de leurs impacts et les solutions proposées

The major political and social problems : elements for reflection with regard to their impacts and
the solutions proposed

Salif Cisse

Docteur en Science politique de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université

Cheikh Anta Diop de Dakar

Enseignant-Chercheur vacataire en Science politique

cissasalif116@gmail.com

Aboubacar Demba Diaby

Doctorant en Histoire des Relations Internationales

Enseignant-Chercheur à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry

Directeur du Secrétariat Central de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia-Conakry

diabydemba1@gmail.com

Résumé : Cet article est fondamental pour la compréhension des politiques sociales. Il s'efforce de faire découvrir les problèmes sociaux à travers une approche à la fois politique, historique, juridique, démographique, économique et sociologique qui, de l'analyse des problèmes sociaux, conduit à la définition des politiques sociales et à leur mise en œuvre. Cet article aborde principalement, après une réflexion générale sur les politiques sociales et publiques, les aspects démographiques, les questions relatives à la famille, au travail, aux rapports entre employeurs et employés, à l'éducation, à l'environnement. Il se consacre aussi à l'étude des problèmes sociaux de la distribution des revenus et au rôle à cet égard de la Sécurité sociale.

Mots clés : Etat, individus, impacts, problèmes sociaux, problèmes politiques, solutions.

Abstract : This article is fundamental for understanding social policies. It strives to discover social problems through a political, historical, legal, demographic, economic and sociological approach which, from the analysis of social problems, leads to the definition of social policies their implementation. This article mainly addresses, after a general reflection on social and public policies, demographic aspects, questions relating to family, work, relationships, between employers and employees, education, and the environment. He is also dedicated to the study of social problems of income distribution and the role of Social Security in this regard.

Keyword : State, individuals,

Introduction

Les faits sociaux doivent être distingués des problèmes publics, de même que ces derniers sont à différencier des problèmes politiques. Un fait social ne devient un problème public que s'il devient un sujet d'attention et fait l'objet d'une catégorisation, c'est-à-dire dès lors qu'il est considéré comme problématique par une partie de la société¹.

Un problème public n'existe pas en soi, mais résulte d'un travail collectif de construction, et de confrontation de différentes positions. C'est ainsi que la question de l'alcool au volant est devenue un problème public à partir du moment où l'on a commencé à présenter le conducteur « buveur » comme une menace pour la société, alors que pendant des décennies le problème de la sécurité routière s'était principalement posé en termes de sécurité technique.

Les problèmes publics ne deviennent politiques qu'à partir du moment où leurs solutions nécessitent une intervention des autorités publiques². Selon les politistes, tout problème social est susceptible a priori de devenir un problème politique et donc de donner lieu à une action publique, la question étant alors de savoir ce qui peut déclencher cette intervention.

Les problèmes sociaux sont les problèmes considérés comme étant une difficulté majeure vécue dans une société donnée. Ceux-ci peuvent prendre plusieurs formes : nous pouvons citer à titre d'exemple la pauvreté, la violence, le décrochage scolaire, la migration. Les problèmes sociaux émergent de l'affirmation par certains groupes qu'une situation est intolérable et doit être transformée. Ces actions peuvent provoquer une réaction de la part des autres groupes qui préfèrent les arrangements existants et craignent de subir des pertes si quelque chose venait à changer.

Les problèmes publics, ou problèmes politiques, sont des problèmes qui suscitent l'intérêt d'autorités publiques, et qui appellent à un débat public³. Le terme revêt deux sens : il ouvre un débat public par sa publication et il amène à repenser les politiques publiques alors en place. La

¹ THOMAS Hélène et MONGE Priscilla., (2015) « Grands problèmes politiques et sociaux contemporains », Studocu, Cours de L2 S4, p. 19.

² CHAVALIER Jacques., (2004) « Problèmes politiques et sociaux : L'Etat de droit », Documentation Française, p. 110.

³ DRAI Raphael., (2009) « Grands problèmes politiques et sociaux contemporains : les nouvelles échelles de la responsabilité politique », Eyrolles, Editions d'Organisation, p. 396.

mise sur agenda correspond au moment où les pouvoirs publics prennent un problème en considération et le mettent en forme en vue d'une action publique (ou d'une abstention).

Au bout de ce raisonnement, émerge une interrogation majeure à savoir : quelle analyse peut-on faire des grands problèmes politiques et sociaux ?

Pour une meilleure analyse de ce cours, nous examinerons les impacts du chômage sur les individus et sur les familles dans un premier temps (I) avant de développer les solutions préconisées en vue de palier aux problèmes sociaux et politiques dans un second temps (II).

I- Les impacts du chômage sur les individus et sur la famille

Le chômage est un fléau dont les conséquences sur les individus sont souvent sous-estimées. En effet, le chômage a d'importantes répercussions, qu'elles soient directes ou pas, qui touchent non seulement les individus concernés mais également leur entourage. La gravité des effets dépend si cette période est temporaire ou à plus long terme.

Cette première partie sera développée à travers trois axes : il s'agira de voir d'abord les conséquences du chômage sur les individus (A); ensuite les conséquences du chômage sur la famille (B).

A- Les conséquences du chômage sur les individus

Le chômage sur l'individu a comme conséquence la perte d'identité sociale et l'isolement (1) ainsi que le stress post-traumatique sans oublier la dégradation de la santé physique et psychique (2).

1- La perte d'identité sociale et l'isolement

Le fait d'être au chômage affecte l'image qu'une personne se fait d'elle-même puisqu'elle se sent privée d'une dimension humaine fondamentale, d'une certaine image de soi, d'un lien social essentiel.

Et bien que le marché de l'emploi soit difficile, la personne se sent coupable d'être au chômage et de ne pas retrouver un emploi. Elle doute de ses capacités et éprouve de la honte pour ne pas pouvoir assumer ses besoins quotidiens. Petit à petit, elle s'éloigne des autres, même ses amis.

L'entreprise est un lieu de socialisation important⁴. La perte d'un emploi s'accompagne forcément d'une fragilisation, voire de la perte des réseaux et des liens professionnels qui permettent de se socialiser. Comme déjà évoqué, cette épreuve provoque une dévalorisation de la personne qui influence l'estime que l'individu a de lui. Un sentiment de honte le bride et l'empêche de créer de nouveaux liens sociaux provoquant petit à petit un isolement.

2- Le stress post-traumatique et la dégradation de la santé physique et psychique

Cet aspect est rarement pris en compte et pourtant, il ne peut pas être éliminé. Pourtant, un état de stress post-traumatique peut être causé par la perte d'emploi. Cette situation peut s'aggraver lorsque la perte d'emploi se produit dans des conditions brutales ou indifférentes comme envoyer un email pour annoncer le licenciement.

Parce que l'identité, le statut social et le sens de la vie d'un individu sont intimement liés à son activité professionnelle quotidienne, le chômage prolongé risque d'impacter sa personnalité et son équilibre psychique. Sans repères temporels pour structurer son emploi du temps et rythmer sa vie quotidienne, l'angoisse s'immisce rapidement dans la vie du chômeur.

L'anxiété est un autre problème de santé mentale auquel les chômeurs sont également souvent confrontés. Des comportements violents ou compensatoires peuvent se développer, comme la consommation d'alcool, de drogue⁵. Ce stress chronique et anxiogène, qui dure longtemps, peut mener à des maladies plus ou moins graves, y compris l'insomnie, la dépression, et parfois, au suicide.

B- Les conséquences du chômage sur la famille

Les conséquences du chômage sur la famille peuvent engendrer la perte de revenus (1) mais également être à l'origine de la dégradation des relations familiales (2).

⁴ OTERO Marcelo et ROY Shirley., (2013) « Qu'est-ce qu'un problème social aujourd'hui », Problèmes sociaux et intervention sociale, p. 412.

⁵ POLIQUIN Hélène., (2017) Penser et percevoir autrement les personnes qui font usage de drogues par injection. Drogues, santé et société, 16. DOI : 10. 7202/1041855ar.

1- La perte de revenus

La perte de pouvoir d'achat et l'endettement des ménages sont les premières conséquences du chômage. En effet, soit les personnes sans emploi n'ont aucune autre source de revenu et comptent souvent sur leurs économies ou sur l'argent emprunté pour financer des dépenses essentielles telles que la nourriture et les frais de subsistance, soit les chômeurs sont le principal travailleur de la famille et sont alors confrontés à encore plus de difficultés, car ils doivent trouver de l'argent pour répondre non seulement à leurs propres besoins, mais aussi aux besoins des membres de leur famille.

2- La dégradation des relations familiales

On sait que le soutien familial et affectif de l'entourage joue un rôle majeur dans cette épreuve. Pourtant, la personne qui se retrouve au chômage, comme nous l'avons indiqué plus haut, a tendance à se renfermer et mettre de la distance entre elle et son entourage même très proche. Par exemple, il est courant de ne pas oser avouer la situation aux enfants et ces non-dits créent une très grande angoisse pour ces derniers qui ressentent le mal-être de leurs parents. À long terme, cela peut entraîner des difficultés scolaires, sociales ou psychologiques. Le chômage peut également impacter la stabilité de la vie de couple car il augmente les risques de séparation.

II- Les solutions préconisées en vue de palier aux problèmes sociaux et politiques

Les inégalités continuent de se creuser dans le, menaçant le lien social et le bien-être des populations. Pour les réduire, il existe pourtant des solutions qui ont fait leurs preuves. En guise de proposition de solutions, nous analyserons la valorisation des systèmes éducatifs et les politiques de protection sociale dans un premier temps (A) avant d'examiner le réaménagement du système fiscal et la nécessité de soutenir les personnes vulnérables pouvant subir les conséquences du changement climatique dans un second temps (B).

A- La valorisation des systèmes éducatifs et les politiques de protection sociale

Pour mieux développer ce premier chapitre, il serait judicieux de voir d'abord l'instauration d'une éducation de qualité pour tous (1) et ensuite le renforcement de la protection sociale (2).

1- L'instauration d'une éducation de qualité pour tous

Le système éducatif peut aggraver les inégalités s'il n'est pas pensé dès le départ pour y faire face⁶. Des systèmes éducatifs à double vitesse se développent dans certains pays, avec les pauvres dans le public et les riches dans le privé. Une éducation de qualité comporte d'abord des enseignants suffisamment nombreux et compétents.

L'accès au système éducatif doit aussi être facilité par un coût abordable (pour les familles pauvres en particulier), par des établissements scolaires situés près des familles et des installations ne décourageant pas certains élèves de venir étudier.

2- Le renforcement de la protection sociale

Une autre solution pour réduire les inégalités sociales consiste à créer (ou à renforcer) des programmes de protection sociale, afin de redistribuer une partie des richesses au profit des populations les plus fragiles : pauvres, retraités, handicapés, chômeurs, malades. Les politiques de protection sociale jouent un rôle essentiel pour réduire la pauvreté et les inégalités, et favoriser une croissance inclusive⁷.

Cette politique de protection sociale ne signifie pas faire de l'aumône aux plus vulnérables : Il s'agit de système globaux, spécialement conçus et mis en œuvre pour améliorer la productivité en investissant dans les travailleurs et leurs enfants qui formeront la main-d'œuvre de demain, pour préserver la consommation nationale en augmentant le revenu des ménages, ainsi que pour réduire l'instabilité politique et promouvoir la paix et la cohésion sociale.

B- Le réaménagement du système fiscal et la nécessité de soutenir les personnes vulnérables pouvant subir les conséquences du changement climatique

Pour une meilleure analyse de ce second chapitre, nous évoquerons la question relative à l'amélioration de la fiscalité (1) sans oublier d'analyser la question l'indispensable soutien à l'adaptation des pays pauvres au changement climatique (2).

⁶ Voir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme : cadre pour la réalisation du droit des enfants à l'éducation et de leurs droits au sein de l'éducation », 2007.

⁷ LAROQUE Pierre., (2018) « Les grands problèmes sociaux », Les Essentiels- Comité d'histoire de la sécurité sociale, p. 568.

1- L'amélioration de la fiscalité

Des politiques menées dans différents pays ont démontré que les inégalités de revenus pouvaient être réduites en s'attaquant au système fiscal. De nombreux pays se contentent de taxer indirectement la population, via une TVA, des droits de douane, etc. Le problème est que cela touche tout le monde, en particulier les vulnérables qui dépensent une plus grande part de leurs revenus en produits de consommation courante.

En termes de recherche de solution, il est nécessaire d'introduire une taxation progressive sur les revenus. Cela consiste à définir différents niveaux de taxation, en fonction des revenus de chacun, ce qui permet une plus juste contribution aux recettes de l'Etat. Dans la même veine, instaurer des mesures pour lutter contre l'évasion fiscale permet de récupérer des recettes perdues, et éventuellement d'alléger le poids fiscal pesant sur les ménages.

2- L'indispensable soutien à l'adaptation des pays pauvres au changement climatique

Le réchauffement planétaire fait naître une profonde injustice, à l'échelle des individus comme à celle des pays : les plus pauvres sont ceux qui en subissent le plus les impacts (augmentation des températures, sécheresses et inondations plus nombreuses).

La répartition des dommages relie ainsi fortement le changement climatique aux questions d'inégalités, très prégnantes. Pour réduire cette inégalité, il faut donc aider les pays vulnérables à se préparer⁸.

Conclusion

En définitive, il faut retenir qu'être sans abri de l'entrée de la vie adulte est une expérience en voie de développement dans les sociétés dites « postmodernes ». L'autonomie résidentielle est mise en cause par le chômage endémique, la migration etc.

Les solidarités familiales constituent l'ultime recours. Lorsque celles-ci sont compromises, la perspective de la rue devient obsédante. Si être sans domicile compromet l'ancrage social de

⁸ LUCIEN Pierre. (2021) L'éthique dans la recherche auprès de personnes dites « vulnérables ». Sociologie et société, 52. DOI : 10. 7202/1076726ar.

l'individu et met en cause son équilibre psychique, les diverses formes de réaction aux conditions de dépossession d'espace habitable constituent des modes spécifiques de réalisation de soi.

Ce cours souligne tout d'abord l'importance croissante de risques qui, dans nos sociétés industrialisées, ne sont pas si « naturels » qu'on veut bien le dire. Il pose par ailleurs les problèmes des réponses que donnent ou devraient donner les États⁹, tant en matière de réparation que de prévention et de gestion des risques.

Il a envisagé les différents facteurs d'ordre économique et social de déstabilisation des groupes sociaux, il s'est ensuite attaché à éclairer quelques-unes des conséquences au cœur du débat politique sur le plan de la cohésion sociale et a enfin proposé des pistes pouvant solutionner ces problèmes auxquels sont confrontés ces groupes sociaux.

⁹ LAROQUE Pierre., (1956) « Problèmes sociaux et science politique », Revue française de science politique, pp. 159-162.

Réseaux parlementaires et amélioration des politiques publiques des Etats d'Afrique subsaharienne : réflexion à partir des exemples du Cameroun et du Sénégal

Parliamentary networks and improvement of public policies in sub-saharan African states: reflection based on the examples of Cameroon and Senegal

MBAH Armel Bienvenu

Dr. Ph.D en Science Politique, Assistant à l'Université de Bertoua/ Faculté des Sciences Juridiques et Politiques/ Département de Science Politique

Résumé : Cette étude porte sur les réseaux parlementaires dont le nombre et les actions se multiplient de façon exponentielle au Cameroun et au Sénégal depuis quelques années avec pour objectif essentiel, l'amélioration des politiques publiques. Elle interroge l'efficacité de ces actions à réaliser véritablement l'objectif poursuivi. En effet, le Cameroun et le Sénégal comme beaucoup d'autres pays de la zone subsaharienne se trouvent confrontés à de multiples problèmes qui freinent leur développement véritable. L'amélioration de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques se pose ainsi comme le principal défi à relever. D'autant plus que, celles actuellement mises en œuvre dans l'ensemble de leurs territoires s'avèrent quasiment obsolètes, défailtantes et inefficaces dans la satisfaction des exigences de développement. Cette situation constitue une préoccupation majeure pour la société civile, les partenaires au développement, les réseaux parlementaires...etc. Mais des logiques différentes, opposées ou complémentaires animent ces acteurs dans la recherche des solutions.

Mots clés : Réseaux parlementaires, politiques publiques, action publique.

Abstract: This study focuses on the parliamentary networks which number and actions have increased in Cameroon and Senegal in recent years with the essential objective of improving public policies. It singularly questions the effectiveness of these actions in truly achieving the objective pursued. In fact, Cameroon and Senegal like many other countries in the sub-Saharan region are faced with multiple problems that are hampering their real development. Improving the development and implementation of public policies thus poses itself as the main challenge to be met. Especially, since those currently implemented in their territories are almost obsolete, faulty and ineffective in meeting development requirements. This situation constitutes a concern for civil society, development partners, parliamentary networks... But the different, opposing or complementary logics drive these actors in the search for solutions.

Keywords: Parliamentary networks, public policies, public action

Introduction

L'un des engagements pris par les parlementaires de certains pays¹ d'Afrique subsaharienne au terme de la rencontre consultative sur le thème « Réduction des risques et catastrophes : un instrument pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement », tenue les 1^{er} et 2 juin 2010 à Dakar a été « (...) la création au niveau national des réseaux parlementaires pour la réduction des risques et catastrophes, ayant entre autres objectifs, l'intégration de l'évaluation des risques et catastrophes dans les politiques et programmes de développement en lien avec les OMD »². L'option de création de ces entités suppose qu'elles constituent des outils stratégiques et opérationnels susceptibles de favoriser l'évolution des politiques publiques des Etats.

Avant d'aller plus loin dans cette étude, un détour exégétique s'impose relativement aux notions de réseau parlementaire et de politiques publiques.

Le réseau parlementaire est un composé lexical unifié dont l'explication singulière et distincte des constituants réseau et parlementaire, faciliterait sa compréhension. Dans une approche générale, le réseau s'entend comme un ensemble de personnes unies par des liens d'amitié ou de solidarité professionnelle ou politique qui exercent une certaine influence dans un domaine particulier ou spécial³. En science politique, il est consacré comme un concept élaboré par la sociologie qui désigne la configuration des liens sociaux informels dans lesquels se trouve inséré un individu-acteur et qui, à ce titre, structure et contraint son action sociale⁴. Bien plus, les réseaux sont qualifiés comme participant au mouvement de remise en cause des modes de régulation de gouvernement hiérarchique traditionnels du fait du développement des modes d'action publique différents et incluant les acteurs n'appartenant pas nécessairement à l'Etat central⁵. En dernière instance, ils sont envisagés en tant que concept, comme participant analytiquement au tournant de la gouvernance ; et en tant qu'objet, comme une partie de la réponse apportée aux difficultés de

¹ Notamment le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte-D'Ivoire, la Gambie, le Mali, la Sierra Léone, le Togo, le Kenya et le Sénégal.

² Plan d'action des parlementaires pour la promotion de programmes de résilience aux catastrophes participant à la réalisation des OMD, Dakar, 2010, p. 3

³ *Dictionnaire français Auzou*, 2012, p.1713.

⁴ G. HERMET et al., *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 5^e édition, 2001, p.278

⁵ L. MOKHTAR, *Dictionnaire de science politique*, Paris, L'Harmattan, 2^e édition, 2005, p.574.

gouverner des sociétés et des problèmes toujours complexes, et de traiter des problèmes d'action publique ou à la jonction de la frontière publique/privée⁶.

De manière spécifique, les réseaux sont appréhendés comme faisant partie des groupes de pression, dérivés de la science politique américaine « *pressure group* »⁷ et provenant de l'anglicisme « *Lobbying* ». Il s'agit des groupes ayant pour caractéristiques : l'organisation et la représentation des couches sociales, la défense des intérêts et l'exercice d'une pression et une influence sur le pouvoir. Dans ce sens, ils font porter l'essentiel de leurs efforts sur tel ou tel secteur de l'appareil public, de la direction commune jusqu'aux instances internationales et dans le choix de leurs tactiques. Si le réseau s'assimile à un groupe de pression dans ce travail, cela suppose qu'il épouse sa composition ainsi que ses caractéristiques.

Le substantif parlementaire vient de parlementer qui signifie parler, prendre position, défendre. Dans la Grèce antique, pour résoudre un problème, les hommes se rassemblaient dans « l'Agora »⁸ synonyme de parlement pour discuter, débattre et prendre des résolutions. Mais avec la croissance exponentielle de la population, cet exercice est devenu difficile. C'est la raison pour laquelle, il a fallu trouver des représentants qui devaient servir de commissionnaire, parler en lieu et place et surtout défendre les intérêts du peuple au moyen des élections. Cela a favorisé l'institutionnalisation de la fonction de parlementaire mais aussi la montée en puissance de la démocratie représentative. Le parlementaire couvre donc généralement la fonction d'émissaire, d'envoyé du peuple, de défenseur des intérêts des représentés.

Sur le plan juridique, le parlementaire est une personne élue soit directement (Député) soit indirectement (Sénateur) pour représenter respectivement le peuple et les collectivités territoriales au parlement. Son rôle essentiel est de faire les lois, contrôler l'action du gouvernement, voter et adopter le budget. Il joue donc surtout un rôle délibératif. Au plan sociologique, le parlementaire est un élu du peuple dont le métier ne se limite pas seulement au travail délibératif, mais qu'il suppose de savoir s'impliquer activement dans les activités de terrain pour s'assurer de la bonne implémentation des politiques, mais aussi de maintenir des liens de proximité avec la base

⁶ Idem, p. 575.

⁷ R-G. SCHWARTZENBERG, *Sociologie politique 5^e édition*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.540-541

⁸ A l'époque Grèce classique, c'est la place publique ; le centre administratif, religieux et commercial de la cité. L'agora était la principale place publique des villes grecques antiques, siège de l'assemblée du peuple, dotée souvent de portiques, de temples, de statues.

électorale pour mieux cerner ses problèmes. *In fine*, le parlementaire c'est le député ou le sénateur qui à côté de ses fonctions classiques peut engager des actions transformatrices au bénéfice des citoyens aux échelons national et local.

De ce qui précède, le réseau parlementaire est perçu ici comme une association ou un regroupement des députés et/ou des sénateurs n'appartenant pas nécessairement à une même formation politique et dont l'objectif est de défendre des intérêts dans un secteur d'activités particulier en exerçant une influence sur les pouvoirs publics.

S'agissant des politiques publiques, la littérature spécialisée s'avère abondante mais quelque fois confuse pour cerner cette notion complexe. Cette confusion autour de ce qu'est ou n'est pas une politique publique est expliquée par Vincent LEMIEUX. Selon lui, une politique publique ne s'entend pas de la même manière selon qu'on est acteur gouvernemental ou chercheur universitaire⁹. Alors que les acteurs gouvernementaux tentent de bien circonscrire les actions qu'ils déclarent être des politiques publiques, certains chercheurs les définissent comme « tout ce que le gouvernement décide de faire ou de ne pas faire »¹⁰. Cela implique que les chercheurs considèrent que le gouvernement est l'acteur central dans l'élaboration des politiques publiques.

Si certains spécialistes à l'instar de Jean Claude THOENIG pensent que la politique publique relève de l'intervention d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société ou du territoire¹¹, d'autres en revanche, l'envisagent à partir du moment où se pose un problème dans un domaine précis. Cela oblige, la recherche des solutions à travers la formulation des alternatives, la préconisation des moyens et buts, l'élaboration d'un programme d'action avant de passer à l'intervention d'une autorité publique. Cet avis est défendu par William Ieuan JENKINS et LEMIEUX qui privilégient ces aspects dans l'identification d'une politique publique.

Selon JENKINS, les politiques publiques réfèrent non seulement à un ensemble de décisions inter reliées, prises par un acteur politique ou un groupe d'acteurs, mais aussi à la

⁹ V. LEMIEUX, *L'étude des politiques publiques*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2002, pp. 1-2

¹⁰ T.R. DYE, *Understanding public policy*, Englewood Cliffs, Prentice-Hall, 1978

¹¹ J-C. THOENIG, « Politique publique », dans L. BOUSSAGUET et autres (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, 2004, pp. 326-333

sélection des buts et des moyens pour les atteindre, donc à la recherche des solutions¹². Quant à LEMIEUX qui s'inscrit dans une perspective systémique, une politique publique est faite d'activités orientées vers la solution de problèmes publics dans l'environnement, et ce, par des acteurs dont les relations sont structurées, le tout évoluant dans le temps¹³. De toutes ces clarifications, l'on retient ici que les politiques publiques renvoient à des formes d'action finalisée et leurs moyens visant à résoudre un « problème » ou à satisfaire des « demandes » sociales.

En effet, la fin du 19^{ème} siècle consacre l'avènement des réseaux parlementaires qui répondait à une volonté d'échanges et de coopération interparlementaire. Il en est ainsi de l'Union Interparlementaire fondée en 1889, de l'Union Interparlementaire Nordique en 1907 et de l'Association Parlementaire du Commonwealth en 1911¹⁴. Mais leur émergence s'est accentuée davantage pendant l'entre-deux guerres en vue de créer de nouveaux espaces d'expression compte tenu de la prépondérance des pouvoirs exécutifs¹⁵. Le mouvement a connu son amplification à travers le monde et plus singulièrement dans la décennie quatre-vingt. Ce foisonnement rapide correspondait en réalité à de nouvelles pistes de réponse aux problèmes d'ordre multiple dont l'impact sur les populations était désastreux.

En Afrique précisément, l'on note dans ce registre, la décennie de sécheresse, la famine en Ethiopie, la guerre du Biafra...etc. Dans ce contexte, Les réseaux et les ONG ont constitué à la fois des relais indispensables pour les organisations internationales humanitaires et pour de partenaires au développement. Au fil des années, les domaines d'intervention se sont accrus de manière circonstancielle pour faire face à une menace, à une situation ou spontanément, par pulsion volontariste pour combler ce qui est considéré comme des vides dans les politiques de développement des Etats¹⁶. Les réseaux ont fini par gagner en légitimité et en crédibilité à travers leur présence sur les terrains et la permanence de leurs interventions. Ils sont des structures souples, relativement informelles¹⁷ qui s'impliquent dans les questions jugées essentielles pour l'action

¹² W.I. JENKINS, *Policy analysis : a political and organizational perspective*, New York, St. Martins Press, 1978

¹³ V. LEMIEUX, *Op. cit.*, p. 2

¹⁴ M. SIDY MBAYE, *Audit et fonctionnement des réseaux parlementaires*, Dakar, FES, Mai 2007, p.2

¹⁵ B. NIANE, *Rapport final de l'évaluation du programme d'AP/RCEP au Sénégal*, Dakar, UICN, octobre 2009, p.11

¹⁶ *Idem*, p. 2

¹⁷ Les Règlements Intérieurs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ne mentionnent nulle part, les réseaux parlementaires dans leurs dispositifs.

parlementaire. Ils interviennent sous la bannière des groupes de pression¹⁸, des *think-tank*¹⁹ ou encore des lobbies politiques²⁰.

Ainsi, au Cameroun et au Sénégal, l'on constate depuis plusieurs années, une explosion du nombre de réseaux parlementaires. Les questions liées à la population, au développement, au genre et à la protection de l'environnement ont favorisé leur essor. Au Cameroun, en dehors de l'intérêt qu'ont suscité les points focaux d'organismes interparlementaires, la véritable impulsion remonte à 1996, date de création de la Conférence des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale²¹ (CEFDHAC) ou processus de Brazzaville²². Conférence au cours de laquelle, les parlementaires ont formulé non seulement, la volonté de s'impliquer résolument dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, mais en plus, émis l'idée de s'organiser afin de faire entendre leurs voix dans les tribunes nationales, sous régionales et internationales pour débattre des questions relatives à l'environnement, à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers. La multiplication de ces assises à Bata en 1998 et à Bujumbura en 2000 à l'occasion de la tenue successive de la 2^{ème} et la 3^{ème} conférence de la CEFDHAC, va aboutir à la création en 2001 à Libreville du Réseau sous régional des Parlementaires pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPAR-CEFDHAC). Constitué de dix pays²³ africains membres, il prévoit la création des sections nationales. Le REPAR-Cameroun sera ainsi créé et suscitera à travers son rayonnement au parlement, la naissance d'autres réseaux parlementaires.

Au Sénégal, le mouvement de réseautage a débuté avec la mise en place en 1995 du Réseau des Parlementaires pour la Population et le Développement (RPPD), à la suite de l'organisation de la Conférence Internationale du Caire sur la population et le Développement (CIPD) en 1994. Initiative d'un groupe restreint de députés, appuyé par le Fonds des Nations Unies pour les

¹⁸ Il s'agit d'une organisation constituée pour la défense d'intérêts et exerçant une pression sur les pouvoirs publics afin d'obtenir d'eux des décisions conformes à ces intérêts, voir dans R-G. SCHWARTZENBERG, Op. Cit., p.540.

¹⁹ Groupe de réflexion privé qui produit des études sur des thèmes de société au service des décideurs.

²⁰ Il désigne ici une activité d'influence ou de pression sur le pouvoir en vue d'espérer des changements.

²¹ Elle est un organe subsidiaire de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui regroupe les Etats d'Afrique Centrale résolus à défendre les forêts contre les menaces qui pèsent.

²² Actes de l'Assemblée Générale du réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale et de l'atelier sur l'assèchement du lac Tchad, Ndjamena, du 20 au 23 mars 2012, p.8

²³ Le Burundi, le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centre Africaine, la République Démocratique du Congo, Sao Tome et Principe et le Tchad.

Activités en matière de Population (FNUAP) avec pour objectif de prendre en charge les activités de terrain des parlementaires, les conclusions et les recommandations de la CIPD. C'est sous l'impulsion du RPPD que seront installés la quasi-totalité des réseaux en Population et Développement des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Ainsi à leur tour, inspirés par le mode de fonctionnement et le dynamisme du RPPD, des groupes de députés se sont constitués en vue de la création d'autres réseaux et notamment le Réseau des Parlementaires pour la Protection de l'Environnement au Sénégal (REPES) en 1998. Initiative des parlementaires membres de la commission du développement rural de l'Assemblée nationale. Il est d'ailleurs, le seul réseau disposant d'un acte de création relevant du ministère de l'intérieur ; les autres se contentant d'une simple lettre d'autorisation adressée au Président de l'Assemblée nationale.

Depuis lors, il s'en suit au Cameroun²⁴ et au Sénégal²⁵, une croissance vertigineuse des réseaux parlementaires qui diversifient leurs activités et jouent un rôle non négligeable. Chaque nouvelle législature connaît ainsi un double mécanisme : les anciens et nouveaux parlementaires héritent²⁶ des réseaux ou créent de nouveaux en fonction de leurs aspirations. Parmi les facteurs qui expliquent un tel foisonnement, il y a l'évolution des enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels ; la volonté des parlementaires de mieux s'impliquer dans le fonctionnement et le rayonnement de leur institution et dans le contrôle de l'action gouvernementale ; le désir de certains partenaires au développement de disposer au sein du parlement, d'interlocuteurs informés, crédibles et disponibles à débattre²⁷. Et surtout, l'ambition pour les parlementaires d'aller au-delà de leurs missions statutaires²⁸ pour intervenir dans les politiques publiques en vue non seulement

²⁴ Il compte plus de vingt réseaux entre autres : Réseau Parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (REPAR-CEFDHAC) ; Réseau Parlementaire Espérance Jeunesse (REJE) ; Réseau Parlementaire pour la Promotion des Investissements et des Contrats de Partenariats (REPICOP) ; Réseau Parlementaire pour la Diaspora, la Coopération Décentralisée et Transfrontalière (REP-COD) ; Réseau parlementaire pour la promotion de l'entrepreneuriat privé (PROMO-ENTREPRENEURIAT) ; Réseau Parlementaire chargé des télécommunications et des technologies...etc.

²⁵ Il compte également plus de vingt-cinq réseaux entre autres : Réseau Parlementaire pour la Population et le Développement (RPPD), le Collectif des Femmes Parlementaires, Réseau Parlementaire pour la Lutte contre le Tabac et la Drogue, Réseau Parlementaire pour les Droits de l'Homme, Réseau Parlementaire pour l'Environnement et la Protection de la Nature, Réseau Parlementaire pour la Promotion du NEPAD, Réseau Parlementaire pour les Handicapés et les Malades mentaux...etc.

²⁶ Il s'agit pour les anciens et nouveaux parlementaires de récupérer le patrimoine idéologique et stratégique d'un réseau dont l'ancien président ou coordonnateur a été déchu de son mandat afin d'assurer la continuité de ses activités.

²⁷ M. SIDY MBAYE, Op. Cit., p.1

²⁸ Légiférer (établir des lois) et contrôler l'action gouvernementale.

de leur amélioration, mais en plus, leur meilleure mise en œuvre. Ils sont devenus aujourd'hui des leviers incontournables²⁹ de l'action du pouvoir législatif ; des outils fédérateurs et instruments consensuels qui transcendent les différences politiques au parlement³⁰.

Dans un Etat, le gouvernement demeure l'acteur central autour duquel et à partir duquel les politiques publiques s'élaborent et se mettent en œuvre. Le gouvernement se présente alors comme la source d'impulsion des activités dans différents secteurs. Il surplombe de ce fait, tous les autres acteurs et détient le monopole. Or, avec la mondialisation et son corollaire le transnationalisme, cette thèse n'est plus défendable. D'autres acteurs concurrencent désormais l'acteur prépondérant dans plusieurs domaines et notamment celui des politiques de développement. Il se voit ainsi contraint de tenir compte de leur existence et de leurs actions. C'est dans ce sillage que s'inscrit la question des rapports entre réseaux parlementaires et politiques publiques dans les pays sous revue.

Cette réflexion est importante dans la mesure où, l'action des réseaux parlementaires en faveur de l'amélioration des politiques publiques en Afrique subsaharienne en général et dans ces deux pays singulièrement n'a jamais autant fait l'objet d'une promotion particulière. De plus, la majorité des recherches sur les politiques publiques en Afrique n'ont assez mis un accent particulier sur ces nouveaux acteurs ou les étudient parfois à l'échelle d'un seul pays. Il nous revient ici de dépasser cette perspective monographique en faisant intervenir les variables de deux pays pour mieux apprécier ce nouveau style d'action publique³¹ sur le terrain africain.

L'actualité de ce sujet réside dans le fait que, les parlements camerounais et sénégalais comptent chacun, un nombre important de réseaux en activité depuis plus de deux décennies et dont les objectifs sont similaires. Certains de ces réseaux sont de nos jours fonctionnels et d'autres en léthargie. C'est cette prolifération des réseaux parlementaires et la difficulté apparente à produire concrètement des changements notoires qui fondent la nécessité et l'urgence de cette

²⁹ Les réseaux parlementaires constituent des cadres de réflexion, de concertation et de collecte des données au point où, ils facilitent à leurs membres, la compréhension et la maîtrise des sujets techniques souvent exposés par les experts et technocrates au parlement. Ils semblent donc venir régler dans ces pays, plusieurs problèmes notamment les incapacités techniques et opérationnelles des parlementaires à réagir face aux problèmes des populations ; l'inactivisme du parlement à intervenir dans les politiques publiques etc.

³⁰ Les réseaux parlementaires au Cameroun regroupent les députés et sénateurs sans distinction de formation politique (pouvoir ou opposition). Les différences politiques s'estompent au bénéfice de l'agir collectif en faveur des citoyens. Au Sénégal par contre, ils sont constitués uniquement des députés.

³¹ J. BRUNO, « La régularisation politique : le point de vue d'un politiste » in J. COMMAILLE et J. BRUNO (eds), *les métamorphoses de la régulation politique*, Paris, LGDJ, 1998 pp 119-144.

réflexion dans l'optique d'examiner minutieusement l'efficacité de leurs actions et d'envisager certaines solutions.

Dès lors, deux questions se posent : les réseaux parlementaires tels qu'ils se présentent et s'organisent au Cameroun et au Sénégal peuvent-ils réellement permettre d'aboutir à l'amélioration des politiques économiques, sociales et culturelles au bénéfice des citoyens ? Quels axes possibles faut-il préconiser pour surmonter les contraintes qui s'y opposent ? Partant de l'hypothèse que les réseaux parlementaires en vue d'atteindre leur ultime objectif, usent de certaines stratégies qui débouchent à des actions perceptibles, la réponse aux préoccupations soulevées nous conduit à un double examen. De prime abord, il est question de cerner ces réseaux comme une contribution à l'amélioration des politiques publiques dans les pays concernés (I). Et par la suite, les confronter aux contraintes liées à la réalisation de cet objectif fondamental et qu'il convient de surmonter (II).

I- Les réseaux parlementaires, une contribution potentielle à l'amélioration des politiques publiques au Cameroun et au Sénégal

Comme presque la majorité des traditions parlementaires dans le monde, les parlements camerounais et sénégalais, pour accomplir leurs missions statutaires et assurer leur fonctionnement, sont subdivisés en plusieurs organes politique³², administratif³³ et technique³⁴. Les réseaux parlementaires viennent ainsi renforcer le volet technique qui articule l'essentiel de l'action du pouvoir législatif. Ils comptent pour leur fonctionnement en dehors de l'appui des partenaires au développement, celui institutionnel et des subventions au titre des contributions et participations publiques³⁵. Ils ont certains, une expérience plus longue qu'ils possèdent des installations, des personnels techniques d'appui et de la logistique nécessaire pour accomplir leurs missions. Sur le

³² L'organe politique est coiffé par le Président de chambre assisté de ses vices et des secrétaires des bureaux (A noter que le parlement Sénégalais est monocaméral et celui du Cameroun bicaméral). Sur ce plan, l'on note également l'existence des groupes parlementaires ou groupe politique (une association de députés ou de sénateurs qui se rassemblent pour pouvoir bénéficier des avantages dont disposent les groupes politique. Au Cameroun comme au Sénégal, les groupes se constituent habituellement par parti politique. Mais ceux ne pouvant atteindre le quota requis pour former un groupe peuvent rejoindre un groupe de leur choix...etc).

³³ L'administration parlementaire est généralement confiée à un Secrétaire Général assisté de deux adjoints.

³⁴ Au Cameroun, chaque chambre (Assemblée nationale et Sénat) compte 09 commissions techniques, tandis que l'Assemblée nationale sénégalaise compte 14 commissions.

³⁵ Il est important que l'Etat procède à l'audit de l'utilisation des ressources allouées à certains réseaux parlementaires au regard de leur nombre.

plan organisationnel, ils sont dirigés de manière classique par des coordonnateurs ou des présidents assistés de vices, secrétaires, trésoriers et autres.

Les interventions des réseaux parlementaires portent sur plusieurs secteurs³⁶ de politiques publiques. *Grosso modo*, les politiques ciblées ici relèvent de l'environnement biophysique, l'habitat et les milieux dits naturels terrestres et aquatiques, du social, de l'économie, du culturel et de la gouvernance qui connaissent des insuffisances³⁷ notoires qu'il importe de pallier en vue de mieux articuler le développement socioéconomique national et local. Si l'existence des réseaux parlementaires ne souffre d'aucune contestation aujourd'hui dans ces deux pays, il est toutefois admis que ces derniers mènent des actions susceptibles de contribuer à l'évolution des politiques. Cette contribution repose sur un certain nombre de stratégies³⁸. Ces stratégies peuvent être qualifiées de symbolique³⁹ et pratique⁴⁰ mais sont davantage individualisées (A) et concertées (B).

A- Les stratégies d'action individualisées des réseaux parlementaires

Le réseautage parlementaire au Cameroun et au Sénégal se caractérise notamment par une abondance d'acteurs mais surtout par une diversité des sujets qu'ils traitent dans le cadre leurs

³⁶ Il s'agit notamment des secteurs de l'environnement, la forêt, la faune, les mines, le foncier, le climat, la biodiversité, la jeunesse, la diaspora, la coopération décentralisée et transfrontalière, les investissements et les contrats de partenariats, l'entrepreneuriat privé, les technologies de l'information et de la communication, la réduction des risques et des catastrophes, les droits de l'homme, la malnutrition, la sécurité routière, la population, le développement, la santé, le genre... etc.

³⁷ Le panorama des politiques relatives aux secteurs sus évoqués n'est pas assez reluisant dans ces deux pays malgré quelques améliorations de part et d'autre. L'on note entre autres sur le plan environnemental, la pollution et la dégradation de l'environnement. En ce qui concerne la faune, sa chaîne de valeurs de ses ressources n'est pas encore véritablement développée ; la réglementation du secteur fait encore défaut et la lutte contre le braconnage s'avère embryonnaire et évasive. En matière foncière, l'accès reste problématique. Dans cette veine, il est à l'origine de plusieurs conflits en raison des incohérences légales. Le secteur minier est réputé par une absence de transparence dans les industries extractives et un partage inéquitable des retombées, l'exploitation est artisanale et anarchique. Le secteur forestier quant à lui connaît une exploitation illégale et massive ; les lois restent défailtantes...etc.

³⁸ Il s'agit des moyens, des tactiques et des modes qu'un acteur utilise dans la réalisation de son action. Etant donné que les acteurs sont en interaction pour la recherche des solutions adéquates en vue de l'« *amélioration des législations et politiques publiques* » dans un secteur ou dans divers, chaque acteur concerné par cette question est contraint à l'élaboration de ses propres approches d'intervention.

³⁹ Il s'agit d'un ensemble de valeurs propres, destinées à rappeler des faits ou à exprimer des croyances. A cet effet, les stratégies symboliques constituent donc un ensemble de valeurs et de symboles propres à chaque réseau lui permettant ainsi de poursuivre son action et de construire son identité dans son secteur d'activités.

⁴⁰ Au-delà du symbolique, constitué de valeurs et de croyances pouvant parfois être insignifiantes, les stratégies pratiques apparaissent comme l'application des mesures et des principes d'une technique, d'une approche ou d'un métier pour atteindre le résultat.

organisations. Ainsi, certaines dénominations peuvent parfois tout révéler s'agissant du centre d'intérêt, tout comme d'autres apparaissent creuses et vagues. Tout compte fait, les réseaux parlementaires portent chacun une thématique voire plusieurs correspondant à un secteur d'activités spécifique. Ils ont des missions voisines ou identiques. Les stratégies d'actions individualisées renvoient donc à ce que chaque réseau fait seul ou de manière singulière pour l'amélioration des politiques publiques. Ainsi, sur le plan individuel, les réseaux parlementaires camerounais et sénégalais privilégient d'une part, la sensibilisation et la formation des parties prenantes (1) et d'autre part, ils s'approprient l'enjeu de l'amélioration des politiques publiques (2).

1- La sensibilisation et la formation des parties prenantes

L'analyse des parties prenantes est une méthode qui permet de comprendre un système social en identifiant ses principaux acteurs et en évaluant leurs intérêts dans un contexte donné. Elle sert à cerner la complexité des conflits. Les intérêts des parties prenantes, leurs objectifs et leurs relations d'interdépendance souvent difficiles qui existent entre elles. Cela suppose que les parties prenantes sont directement ou indirectement concernées par le processus d'amélioration des politiques publiques. D'autres encore sont bénéficiaires des résultats de ces politiques. Ainsi la consultation des parties prenantes dans la construction des politiques ou projets de développement permet de prendre en compte les avis et les opinions de tous et de recenser les besoins réels.

S'agissant de la sensibilisation, c'est l'action de rendre quelqu'un ou un groupe sensible, réceptif à quelque chose pour lequel, il ne manifestait pas d'intérêt. C'est également le processus visant à informer et outiller une communauté ou un groupe sur un problème éminent préalablement identifié, afin de favoriser une prise de conscience collective, susciter la réflexion mais aussi permettre de passer à l'action. Par la sensibilisation, les réseaux parlementaires portent la problématique de l'amélioration des politiques publiques à l'attention des différents acteurs au premier rang desquels les parlementaires eux-mêmes. A titre d'illustration, en vue de la « *bonne gouvernance* » des ressources forestières au Cameroun, le REPAR-Cameroun sensibilise les

parlementaires⁴¹, les membres du gouvernement⁴² et les populations locales⁴³ sur la mauvaise gouvernance opérante. Lors des descentes sur le terrain, il procède à un renforcement des capacités. En sorte que les parlementaires prennent contact des difficultés dans ce secteur pour mieux préparer des plaidoyers en direction du gouvernement.

Au Sénégal, le REPES sensibilise et conscientise les parlementaires et les populations sur la gestion et la protection de l'environnement. En effet, les parlementaires en arrivant à l'Assemblée nationale ne sont pas tous experts des questions environnementales ou du moins n'ont pas tous fait d'études y relatives mais doivent intervenir dans les questions qui s'y rapportent au parlement. Le partenariat noué par exemple avec l'agence néerlandaise de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a permis de mettre à la disposition du REPES, deux assistants dont le rôle est de renforcer les capacités techniques et opérationnelles des parlementaires dans le domaine. En dernière instance, la sensibilisation se fait aussi par la réalisation des documentaires ou des films sur les réalités des localités exploitées et le reflet des conditions de vie de leurs populations. Cette initiative vise non seulement à percevoir comment l'exploitation se déroule sur le terrain, c'est-à-dire comment les entreprises assurent la gestion en tenant compte des cahiers de charge, mais en plus à enquêter sur la répartition des revenus dans les communautés et l'impact environnemental sous-jacent.

La formation quant à elle représente un investissement stratégique et un axe de développement privilégié pour améliorer et faire acquérir les qualifications et les compétences. Il s'agit de former un individu en développant et en épanouissant sa personnalité. Dans le cadre des réseaux, elle passe par la formation⁴⁴ des parlementaires sur les problématiques qui se posent dans leur secteur d'activités et les grands enjeux consécutifs à prendre en compte. Il en est de même des

⁴¹ Il s'agit de sensibiliser les parlementaires afin d'assurer leur implication active dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique forestière et de permettre aux parlementaires des différentes zones écologiques du Cameroun de partager leurs expériences et de trouver ensemble les voies et moyens en vue de la « *Bonne gouvernance* » forestière.

⁴² Pour veiller à la prise en compte des intérêts des communautés locales dans l'élaboration des textes législatifs en matière d'environnement en général et des forêts en particulier

⁴³ Par la promotion de la participation des populations à la formulation et à la mise en œuvre des politiques forestières et environnementales ainsi qu'à la gestion de la faune et la flore.

⁴⁴ Cette formation renvoie au renforcement des capacités des parlementaires afin de faciliter le dialogue sur les questions se rapportant à leur secteur et la redynamisation du dialogue multi-acteurs.

mécanismes concourant à une certaine embellie pour que chaque parlementaire soit capable de défendre les intérêts de sa localité. Au Sénégal précisément, la formation initiée par le Réseau des Parlementaires pour le Développement de l'Intelligence Artificielle (IA) est une illustration parfaite. Ledit réseau, en partenariat avec une agence africaine spécialisée⁴⁵ dans le domaine, a organisé le 28 juin 2023 un atelier de formation. Il s'est agi d'informer et d'impliquer ses membres autour des enjeux de l'IA, afin qu'ils influencent l'adoption des politiques et des réglementations y relatives compte tenu de leur rôle crucial dans l'allocation des ressources publiques, le vote des lois et l'évaluation des politiques publiques.

La formation revient également à éduquer les populations dans divers domaines entre autres, le développement durable par l'apprentissage des techniques notamment de reboisement et ou de lutte contre les changements climatiques afin qu'elles intègrent cela dans leurs activités agricoles. Au Cameroun, le REPAR, le PROMO-ENTREPRENEURIAT s'attèlent par exemple à éduquer les populations locales, en ce qui concerne l'économie sociale et solidaire, l'entrepreneuriat territorial à partir des ressources locales comme les produits forestiers non ligneux. C'est le cas de « *l'Irvingia Gabonensis*⁴⁶ » ou mangue sauvage, en ce qui concerne par exemple sa domestication. Ceci dans le but de sortir de l'exploitation artisanale basée sur des mauvaises pratiques.

A travers la sensibilisation et la formation des parties prenantes et de manière prépondérante les parlementaires, les réseaux entendent non seulement susciter une prise de conscience collective sur les défaillances et les incohérences des politiques publiques actuelles. Ils affutent aussi à l'embonpoint leurs capacités et compétences à comprendre et à agir au parlement lorsqu'il s'agit d'examiner et d'adopter les projets de lois de l'exécutif ou de procéder à l'allocation des ressources.

2- L'appropriation de l'enjeu de l'amélioration des politiques publiques

L'influence des pouvoirs en vue de l'efficacité des politiques publiques se trouve au cœur de la mission de chaque réseau parlementaire. Il faut donc que les parlementaires s'approprient cet

⁴⁵ African Media Agency (AMA)/-NIYEL aide à saisir les opportunités de développement de l'IA en Afrique

⁴⁶ C'est un produit forestier non ligneux devenu aujourd'hui prisé dans plusieurs domaines notamment alimentaire et pharmaceutique. Toutefois, les moyens de sa domestication et sa transformation par les populations locales restent artisanaux. C'est la raison pour laquelle les parlementaires membres du REPAR-Cameroun cherchent à le valoriser par la sensibilisation et la formation des populations en vue de l'industrialisation de sa production, sa transformation et sa commercialisation. Et par ailleurs les moyens d'une commercialisation légale, juste et normale.

enjeu. L'appropriation ici revient à en faire un apanage, une propriété ou une priorité. L'objectif est d'évaluer le niveau et le degré d'application des politiques et législations mises sur pied par le gouvernement. Dans cette veine, les réseaux parlementaires s'investissent à chercher des correctifs pour amener l'Etat à renforcer ses capacités de gestion et de régulation dans les secteurs décriés. Cette initiative permet aux réseaux parlementaires de lancer des slogans comme « *Les parlementaires se mobilisent pour la conservation des ressources naturelles au Sénégal* », « *les parlementaires pour la bonne gouvernance des ressources naturelles au Cameroun* » ; « *Les parlementaires pour l'autonomisation de la femme et une représentativité accrue dans les instances décisionnelles* » ; « *Les parlementaires pour la promotion de l'entrepreneuriat privé et l'économie sociale et solidaire* »⁴⁷...etc. Ces messages alertent et interpellent les gouvernants chargés de ces secteurs et les amènent à se pencher sur l'état de la gestion.

Bien plus, la veille et le lobbying, la prise de position et le plaidoyer participent également de l'appropriation de l'enjeu de l'amélioration des politiques. La veille et le lobbying consistent à avoir un regard pointu, attentif et constant sur une politique afin de soulever en temps opportun, des incohérences voire des dérapages. La mission existentielle du REPES au Sénégal s'inscrit d'emblée dans cette logique, s'agissant de la politique environnementale. Le lobbying du REPES se fait auprès des pouvoirs publics et des partenaires au développement afin que la question environnementale soit au cœur des politiques de développement économique et social au Sénégal. Cela a sans doute permis entre autres, l'accroissement en 2009, du budget du Ministère en charge de l'environnement dans ce pays de plus sept milliards de francs CFA alors que la part allouée depuis plusieurs années était largement en baisse⁴⁸. Toute chose qui impactait négativement les programmes envisagés et les mesures à mettre en œuvre.

La prise de position est une manifestation d'opinion ou de volonté qui, sans s'imposer à ses destinataires, est exprimée dans le but d'obtenir un effet précis dans un sens déterminé. Le plaidoyer lui relève d'un discours, un énoncé en faveur d'une cause. Les deux approches consistent pour les réseaux parlementaires à élaborer des documents de position ou de plaidoyer adressés à l'administration en charge d'une politique, lorsqu'ils estiment, après investigation de l'état de la

⁴⁷ Ces slogans ont été régulièrement et respectivement lancé par le REPES, le REPAR-Cameroun, les réseaux de promotion du genre camerounais et sénégalais, le réseau des parlementaires camerounais pour les PME...etc.

⁴⁸ De 2,02% en 2005, il est passé à 1,84% en 2006, 1,68% en 2007, 1,57 en 2008 du budget national.

question, un acte contraire à l'orientation donnée ; lorsque qu'elle prend des initiatives compromettantes ; ou encore lorsque les parlementaires souhaitent apporter des correctifs ou intégrer de nouvelles exigences. C'est le cas de la loi forestière de 1994 dont les parlementaires membres du REPAR-Cameroun ont demandé relecture et où leur position prise a conduit à la signature des APV/FLEGT⁴⁹ entre l'Union Européenne et le Cameroun en 2010.

Dans l'ordre des plaidoyers des réseaux parlementaires, s'inscrit celui mené en faveur des populations depuis 2015 par le Réseau des Parlementaires pour la Bonne Gouvernance des ressources minérales au Sénégal. Il a consisté en la défense des intérêts des populations impactées par l'exploitation minière en exigeant entre autres, une répartition juste et équitable des retombées en vue de préserver la paix et la cohésion sociale. Il est important de relever dans ce registre, le plaidoyer mené par le Réseau Parlementaire pour la Population et le Développement (RPPD) lors du vote des budgets des ministères en charge de l'économie et de la santé en 2020. Il a sollicité l'allocation des ressources nationales pour la mise en œuvre des engagements internationaux du Sénégal vis-à-vis des populations ; l'application de la loi sur la santé de reproduction et l'instauration d'une journée de lutte contre la mortalité maternelle.

Au Cameroun, le plaidoyer sus évoqué des parlementaires du REPAR-Cameroun lors de la recherche de la ratification des APV/FLEGT⁵⁰ en est révélateur.

En somme, les stratégies d'action individualisées ci-dessus analysées permettent à chaque réseau parlementaire d'entreprendre uniquement avec ses membres dans la recherche des solutions susceptibles d'enclencher l'amélioration des politiques publiques. Toutefois, elles s'avèrent insuffisantes. Raison pour laquelle, les réseaux parlementaires font également recours à des alternatives qui consacrent des concertations entre plusieurs logiques d'acteurs en dehors de leurs membres.

⁴⁹ L'Accord Volontaire de Partenariat FLEGT (APV) est un accord international bilatéral ente l'Union Européenne et un pays exportateur de bois, dont le but est d'améliorer la gouvernance forestière du pays et de s'assurer que le bois exporté dans l'Union européenne remplit toutes les exigences réglementaires du pays partenaire, note d'information APV, Mai 2010, p. 1

⁵⁰ Entre 2007 et 2009, 15 réunions techniques, 04 sessions de négociations formelles, séjours de négociations en juin 2008 et mars 2009. L'objectif du plaidoyer étant d'amener l'Etat camerounais à ratifier cet accord.

B- Les stratégies d'action concertées des réseaux parlementaires

Il s'agit notamment des stratégies qui privilégient l'action concertée⁵¹. Outre, la sensibilisation et la formation des parties prenantes ; la veille et le lobbying, les plaidoyers et prises de position, les réseaux parlementaires mettent à contribution l'interaction plurielle. A ce stade, ils se muent en organisateurs de concertations qui mettent aux prises une multitude d'acteurs. Par conséquent, ces derniers sont appelés à débattre, discuter pour trouver des solutions consensuelles. Il est question ici de présenter d'une part, l'organisation des séminaires et ateliers (1) et d'autre part, les dialogues parlement-gouvernement et les journées de réflexion (2) organisés par les réseaux parlementaires.

1- Les séminaires et ateliers interactifs

L'approche interactionniste est mise en exergue ici par les réseaux parlementaires. A propos, William Harpin⁵² déclare : « On entend à peu près, l'influence réciproque que les partenaires exercent sur leurs actions respectives lorsqu'ils sont en présence physique, immédiate, les uns des autres ». Il s'agit des relations de face à face que plusieurs acteurs entretiennent pour se faire une conception du monde social. Dans leurs rapports, les acteurs mettent en œuvre des stratégies dans l'optique de maximiser leurs intérêts.

En effet, les rencontres interactives portent souvent sur des sujets et thématiques divers. Le séminaire organisé en novembre 2010 par le REPAR-Cameroun sur la « création des micros et petites entreprises du secteur forestier au Cameroun : conditions et opportunités »⁵³ en est une illustration. À ce séminaire, les exploitants forestiers, les organisations de la société civile, les associations locales et certains représentants des populations locales ont pris part. Le centre d'intérêt tournait autour de comment limiter l'exploitation artisanale et informelle en créant plutôt des micros et petites entreprises forestières d'exploitation. Au sortir, la principale résolution a été que le Ministère en charge des PME mette sur pied des politiques incitatives visant création de ces

⁵¹ Une action concertée ici renvoie ici à une action qui bénéficie de la participation de plusieurs acteurs à la résolution du problème qui se pose. Elle se manifeste par des débats, discussions, dialogues qui s'organisent autour d'elle, et dont le but est de trouver une solution consensuelle ou commune.

⁵² W. HARPIN, *Les fondements phénoménologiques de la sociologie compréhensive : Alfred Schütz et Max Weber*, The Hague, Martinus Nijhoff, 1973.

⁵³ Il s'agissait de mener une réflexion et étude sur la gouvernance forestière relative à la justice sociale en foresterie.

micros entreprises forestières. Dans la même veine, on relève le séminaire ou rencontre avec les diplomates des ambassades étrangères⁵⁴ résidant à Yaoundé dont l'objectif tablait sur le processus APV/FLEGT⁵⁵ et que le Cameroun s'était engagé à adhérer en vue de la signature d'un accord avec l'Union Européenne. Cette concertation avait pour objectif de favoriser une sensibilisation, une formation et une éducation des acteurs en présence sur les acquis du FLEGT afin de trouver des solutions consensuelles favorables pour son implémentation au Cameroun ou non et surtout son intégration dans les dispositifs du Ministère compétent.

À côté des séminaires, les réseaux parlementaires organisent aussi des ateliers d'échanges portant sur plusieurs enjeux notamment les questions de genre. Au Sénégal les réseaux de femmes parlementaires représentés à l'Assemblée nationale ont organisé des ateliers sur les inégalités de genre, les pratiques et les violences basées sur le genre ou encore le leadership politique des femmes⁵⁶. Dans les débats, les femmes parlementaires ont exposé le fait que dans ce pays, le taux de participation des femmes à l'économie est de 33,3% contre 69% pour les hommes ; le chômage touche 40,4% des femmes contre 18% des hommes. De plus, le Sénégal reste l'un des pays en retard dans la transition démographique, les violences basées sur le genre et les pratiques néfastes persistent. Les débats doivent donc déboucher à une réelle prise en compte des femmes dans les politiques sectorielles d'où la pertinence de les amender en vue d'une certaine réforme.

L'atelier de réflexion sur le cadre réglementaire de l'attribution et la gestion des coupes de récupération et des autorisations d'enlèvement des bois au Cameroun des 16-17 février 2012 ; celui de restitution de l'étude portant sur « *les législations sur les activités extractives, foncières, forestières et environnementales au Cameroun : mise en œuvre des perspectives de gestion des conflits* » tenu en avril 2011 ; l'atelier de concertation avec les sectorielles et les autres acteurs pertinents pour contribuer au processus de relecture de la loi forestière organisés par le REPAR

⁵⁴ Il s'est agi principalement de la concertation avec l'ambassadeur de France, le représentant des organisations internationales, des parlementaires d'autres régions dont Madame Catherine Bearder du parlement européen en avril 2011.

⁵⁵ Pour ce processus FLEGT, le REPAR a effectué des missions de travail à l'étranger pour négocier et pour cela, il a mis sur pied des commissions qui ont usé de nombreuses communications à l'étranger notamment. L'on note la communication du Député Martin OYONO au parlement français en mai 2011 pour la présentation des actions du réseau sur le point de la ratification des APV/FLEGT par le gouvernement camerounais.

⁵⁶ Un atelier a été organisé les 16 et 17 octobre 2023 où les femmes parlementaires ont démontré une répartition inégale des postes au sein du bureau et des commissions de l'Assemblée nationale

avaient pour référence, les politiques défailtantes de ces secteurs. L'objectif étant de régler la problématique de la gestion intégrée⁵⁷ des ressources naturelles des forêts...etc. Au terme de ces concertations, les conclusions ont été transmises aux membres du gouvernement aux fins d'exploitation dans le cadre du processus de relecture des politiques forestières et minières.

2- Les dialogues parlement-gouvernement et journées de réflexion

Ces concertations obéissent à une approche constructiviste de l'amélioration des politiques publiques. Elle se décline en une perception sociologique de la politique globale qui part des principes que la réalité est socialement construite.

Les dialogues parlement-gouvernement consistent à réunir les membres du parlement et ceux du gouvernement autour d'une même table pour débattre et discuter. Quant aux journées de réflexion, il s'agit des journées consacrées à la recherche des solutions sur des thèmes de référence bien ciblées suivant les secteurs. En effet, pour les parlementaires, il s'agit de porter des plaidoyers à l'endroit des membres du gouvernement, et surtout traduire les besoins et aspirations des populations qu'ils représentent et en faire des propositions et suggestions. Pour les membres du gouvernement par contre, il s'agit de rendre compte de la gestion et préconiser des perspectives pour une gestion efficace et efficiente.

Dans ce sillage, l'on peut citer entre autres, la concertation avec le gouvernement organisée par le RPPD les 23 et 24 novembre 2020 à Dakar. Il s'est agi d'évaluer les politiques publiques, intégrer les engagements internationaux du Sénégal dans les politiques nationales et dans le budget. Ce faisant, les parlementaires ont sollicité du gouvernement, les avancées en matière d'autonomisation et de protection de la femme notamment la loi criminalisant le viol ; les disponibilités des données des populations pour le développement. Les parlementaires ont ainsi pris la mesure de veiller à la concrétisation de ces exigences dans les politiques et programmes nationaux et à l'allocation des ressources conséquentes.

⁵⁷ L'approche intégrée de la gestion des ressources naturelles vise une certaine démocratisation des enjeux pour lesquels la représentativité et la légitimité des acteurs sont essentielles. Cela exige de tenir compte de la participation de tous les acteurs publics, privés, associatifs à la prise de décision.

Le dialogue parlement-gouvernement⁵⁸ organisé le 1^{er} et 2 septembre 2011 à l'hémicycle de l'Assemblée Nationale du Cameroun sur la problématique des droits des peuples indigènes et autochtones et leur participation à l'exploitation forestière afin d'assurer leur insertion socioéconomique en est aussi une illustration probante. En effet, après s'être rendu compte de la marginalisation subie par ces peuples dans diverses zones du Cameroun, et surtout leur manque de représentativité dans la gestion des ressources naturelles avec lesquelles ils entretiennent d'étroites relations, les parlementaires ont convié les membres du gouvernement à la recherche des solutions. Cette rencontre a permis aux parlementaires de formuler des amendements s'agissant des politiques mises en œuvre par les sectoriels compétents et de solliciter des améliorations.

Les journées de réflexion quant à elles sont dédiées à la réflexion afin de trouver des solutions sur certaines thématiques mais aussi des problèmes. L'on note par exemple, les journées parlementaires sur la « *bonne gouvernance des ressources naturelles au Cameroun et des revenus issus* » organisées en décembre 2014 à Yaoundé. Au cours de ces assises avaient été enregistrés des témoignages de certains chefs traditionnels⁵⁹, des populations autochtones⁶⁰ ; et surtout, des propositions de solutions par des experts⁶¹. En outre, l'approche de la concertation amène certains réseaux parlementaires qui se revendiquent d'une plus grande expertise et notoriété à animer des foras se rapportant à certaines problématiques sur le plan national et à participer à des rencontres au niveau international.

Au demeurant, l'analyse de la contribution des réseaux parlementaires à l'amélioration de politiques publiques au Cameroun et au Sénégal en vue de frayer les conditions de développement

⁵⁸ Ce dialogue avait réuni une pluralité d'acteurs et à l'issue duquel un comité de suivi avait été désigné pour veiller à la mise en œuvre des différentes recommandations qui avaient été prises.

⁵⁹ Pour sa majesté Bruno MVONDO, chef traditionnel de la région du Sud Cameroun, dans son intervention, il faut mettre en place un comité riverain de gestion des bénéfices de l'exploitation, réaliser un plan de développement local, faire de bons choix des produits communautaires et surtout collaborer avec les mairies. Pour lui l'apport de ces ressources est mitigé, ceci du fait des investissements disproportionnés à la ressource prélevée, des investissements inappropriés pour déclencher un réel développement durable. Les conflits qui caractérisent le secteur se justifient par la forte présence des autorités administratives de proximité, des collusions avec le maire, le receveur et l'exploitant.

⁶⁰ Il s'est agi des plaidoyers de Mbororo social and Cultural Association for Development (MBOSCUDA) et la Baka social and Cultural Association for Development (BASCUDA) qui sont venus porter leur difficultés en tant que minorité à prendre part à la gestion des ressources avec lesquelles, ils entretiennent des relations de proximité.

⁶¹ P. BIGOMBE LOGO, acteur de la société civile a fait des propositions suivantes : il faut d'une part limiter la gestion néo patrimoniale et rentière, renforcer les législations et politiques et surtout faire la reddition des comptes pour éviter des détournements etc.

idoines met en lumière le caractère obsolète, défaillant et incohérent des politiques en vigueur et pratiquées sur l'ensemble de leurs territoires. Elle indique la volonté relative des pouvoirs publics à mettre sur pied des cadres participatifs, interactifs et constructifs pour y remédier. Elle souligne enfin les efforts notoires consentis par les acteurs non étatiques pour amener les dirigeants à s'y pencher concrètement. Cette situation moins reluisante mérite largement d'être amendée.

Il est sans doute temps qu'au-delà des discours et slogans creux qui consacrent une certaine inertie, que les réseaux parlementaires qui constituent d'importants cadres et outils traduisent réellement l'évolution des politiques économiques, sociales et culturelles au bénéfice des citoyens. Cependant, il est à constater que malgré ce qu'ils représentent et font, les réseaux parlementaires tardent encore à fournir les preuves tangibles et probantes de l'impact de leur action sur les politiques gouvernementales au Cameroun et au Sénégal. La persistance des problèmes d'ordre économique, sociale, environnemental...etc, atteste à suffire que l'objectif n'est pas véritablement atteint et que les réseaux parlementaires subissent des contraintes qu'il importe de surmonter.

II-Les contraintes liées à l'action des réseaux parlementaires et axes possibles de renforcement de l'efficacité

L'action des réseaux parlementaires est substantielle pour l'évolution et la transformation des politiques publiques au Cameroun et au Sénégal, mais celle-ci se heurte aux difficultés qui sont en même temps internes et extérieures aux réseaux. Les pratiques observées sur le terrain amènent à revoir leurs processus actionnels et à envisager des initiatives en faveur de l'amélioration des politiques. Bien que qualifiés d'outils stratégiques, opérationnels et fédérateurs ; instruments consensuels, l'action des réseaux parlementaires ne débouche pas systématiquement à une entière adhésion voire à une manifestation d'intérêt véritable des pouvoirs publics. Dans l'ordre des mérites, il y a lieu de relever tout d'abord, son effet boomerang. Autrement dit, son impact se fait ressentir davantage sur l'institution parlementaire et sur les parlementaires eux-mêmes. Dans la mesure où, elle augmente leur visibilité et construit leur identité politique. Dans cette veine, elle participe de la consolidation des acquis du parlement⁶² et des parlementaires. Ensuite, aux plans global et local, l'action des réseaux parlementaires favorise à une moindre échelle certains effets

⁶² Les réseaux parlementaires mènent souvent des activités pendant les périodes d'intersessions. Celles-ci permettent au parlement de rayonner en dehors de ses périodes officielles de fonctionnement.

dont il est difficile d'évaluer avec exactitude l'impact. Dans tous les cas, les réseaux parlementaires font face à un certain nombre de contraintes (A) qui nous conduisent à envisager quelques axes de renforcement de l'efficacité de leur action sur plusieurs plans (B).

A- Les contraintes liées à l'action des réseaux parlementaires

Dans la réalisation d'une action publique, les acteurs concernés font souvent face à des situations diverses et variées. Soit ils parviennent à atteindre les résultats escomptés, soit ils ne les atteignent pas ou alors ces résultats sont mitigés, contrastés ou incomplets. En ce qui concerne les résultats mitigés ou contrastés, cela peut être le fait des obstacles et des pesanteurs sur lesquels peut buter l'action ; ou alors la survenance des éléments nouveaux qui n'avaient été prévus par les acteurs. C'est ce que Michel CROZIER et Erhard FRIEDBERG⁶³ qualifient dans l'étude des organisations d'« effets pervers »⁶⁴. En effet, les réseaux parlementaires malgré une certaine liberté d'action perceptible, sont soumis à des forces contraires qui réduisent leurs capacités à impulser l'amélioration des politiques publiques. Les dysfonctionnements observés ont des origines diverses. On peut les identifier au double niveau interne (1) et externe (2) des réseaux parlementaires.

1- Des faiblesses sur le plan interne des réseaux

Elles sont nombreuses, mais pour les besoins de cette analyse, on peut relever fondamentalement le nombre débordant de réseaux parlementaires ; la grande sollicitation de certains ; le déficit d'assistance parlementaire ; le relatif déficit des zones de convergence entre plans d'actions d'autres acteurs et partenaires ; l'infléchissement de l'approche plaidoyer en faveur des rencontres de validation prescrites par l'exécutif ; l'inefficacité des recommandations et résolutions ; le manque de représentativité au niveau local, le manque de ressources financières...etc.

S'agissant de la prolifération observée, ce facteur tend à dégrader dans une certaine mesure l'image des réseaux parlementaires. Tant il est vrai que tous ne sont pas actifs. Au Sénégal, le

⁶³ M. CROZIER et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, Paris, Seuil, 1977, p.11.

⁶⁴ Les effets pervers ou inattendus sont dus au décalage voire l'opposition qu'il y'a entre les intuitions des acteurs et l'effet d'ensemble de leurs comportements dans le temps. L'effet du système peut être que les résultats de l'action sont contraires aux volontés des acteurs.

Président de l'Assemblée nationale dans une logique de rationalisation⁶⁵ a commandité en 2007, un audit du fonctionnement des réseaux. Dans une perspective de limiter le nombre et d'objectiver et positiver l'impact résultant de leur action. L'état actuel pouvant s'assimiler à un mimétisme ou alors un véritable désordre. De plus, les réseaux parlementaires les plus actifs et à même de faire bouger les choses, font souvent face à une sollicitation de plus en plus grande. Cette situation restreint considérablement leur capacité à mettre en œuvre toutes les opérations régulièrement planifiées. Ceci s'illustre par une implication tous azimuts. Hormis le secteur forestier auquel il s'intéresse, le REPAR-Cameroun s'implique également dans la lutte contre les changements climatiques⁶⁶, les problématiques foncières, la problématique des peuples indigènes et autochtones⁶⁷ pour leur développement politique, économique et social, l'exploitation minières, la pollution de l'environnement...etc.

En conséquence, cet état de chose confère aux réseaux parlementaires une panoplie d'activités et de sollicitations de la part du gouvernement, des partenaires au développement, la société civile, des populations locales et autres. Du coup, les résultats ne sont pas parfois reluisants dans les faits. L'essentiel se résumant à un tapage médiatique et à la propagande.

Les réseaux parlementaires que ce soit au Cameroun ou au Sénégal ont un déficit d'assistance technique. En moyenne, deux à trois réseaux dans ces pays se font assister pendant que les autres travaillent en vase-clos sans véritables connivences voire rapports particuliers avec les chercheurs du domaine. D'où la faiblesse des propositions et travaux proposés. Les parlementaires membres de ces réseaux quasi inactifs s'évertuent tout au plus, dans une quête de visibilité et survie politique en maximisant tout compte fait, leurs intérêts privés. Les ressources

⁶⁵ La proposition de former un seul réseau parlementaire fédérateur plus puissant a souvent été évoquée. Mais cette option ne semble pas jusqu'à date faire l'unanimité.

⁶⁶ Cela s'explique par le renforcement des capacités des parlementaires camerounais en vue d'améliorer leur contribution au débat, à la réforme des lois et à l'élaboration des politiques et stratégies concernant l'adaptation aux changements climatiques. Cette stratégie se traduit par l'élaboration et la validation des documents de position des parlementaires sur le processus REDD+.

⁶⁷ Pour le cas d'espèce, le REPAR a organisé un dialogue parlement-gouvernement sur la problématique des peuples indigènes et autochtones quant à ce qui concerne leur intégration politique, économique et social au Cameroun. Ce dialogue a bénéficié de la participation de plusieurs peuples indigènes comme les pygmées et autres.

mises à leur disposition par le parlement, les partenaires⁶⁸ ou encore l'Etat au titre des contributions et participations pour leur fonctionnement ou la réalisation des études font l'objet d'une certaine attraction et distraction. Il en est de même du développement de l'entregent et du tissu relationnel avec les partenaires au développement. Ce qui leur permettant d'effectuer des voyages à l'étranger⁶⁹ dans le cadre la prospection ou participation aux rencontres se rapportant à leur champ d'action. Cette facette souvent masquée semble justifier la réelle motivation de la création et la multiplication des réseaux.

Une autre faiblesse limitant, le déficit des zones de convergences entre les plans d'actions des réseaux parlementaires et ceux d'autres acteurs et partenaires pertinents. Il s'agit notamment des partenaires techniques et financiers qui relèvent spécifiquement de la coopération allemande, néerlandaise, union-européenne..., dont les appuis techniques et financiers obéissent à des cadrages et actions spécifiques. Beaucoup de réseaux parlementaires éprouvent ainsi la difficulté d'adapter leurs activités aux plans d'actions de ces PTF ou de pouvoir à travers leurs cadrages, monter des activités qui leur sont bénéfiques. Cette situation est de nature à favoriser un infléchissement de l'approche plaidoyer qui semble productive en faveur des rencontres de validation des documents aux issues incertaines proposés par l'exécutif.

Bien plus, comme on l'a souligné plus haut, les approches d'intervention des réseaux parlementaires dans le cadre de leur stratégie d'action concertée consistent en l'organisation des dialogues parlement-gouvernement, séminaires, ateliers, animations des fora, rencontres nationales et internationales, préparation des plaidoyers et autres. En effet, à l'issue de ces rencontres, d'importantes recommandations et résolutions sont prises pour l' « *amélioration des politiques publiques* ». Seulement, il faut relever à la vérité que ces dernières sont d'une efficacité relative, elles tardent à se concrétiser et à être prises en compte par le gouvernement⁷⁰. C'est le cas de la

⁶⁸ Certains partenaires comme la GIZ (relevant de la coopération allemande) dans ses multiples programmes accompagne et appuie les activités des réseaux parlementaires au Cameroun. Il finance à 90% les concertations organisées par eux.

⁶⁹ Et pendant ces déplacements, les parlementaires sollicitent de l'administration parlementaire, une mise en mission qui génère inéluctablement des gains.

⁷⁰ Les parlementaires doivent veiller à la traduction des recommandations issues de leurs travaux dans les faits pour plus d'efficacité, de traçabilité et de perceptibilité de l'impact de leur action. Ceci pour donner un sens aux différentes concertations qui ne sauraient se transformer en de simples symboles, rites ou arènes de rencontres sans enjeux majeurs ; Si ce ne sont les dividendes d'après ateliers, séminaires, dialogues (Per Diem). Ils doivent enfin être plus

transparence et la participation des populations à l'exploitation qui ont souvent été au centre de ces débats et dont les recommandations prises à cet effet ne s'exécutent pas encore de manière significative sur le terrain. Un autre facteur déterminant est que les documents de position et plaidoyers proposés au gouvernement tardent à être transformés en projets de loi. Et les parlementaires eux-mêmes ne parviennent à en faire des propositions de lois. Or, un des enjeux majeurs pour les réseaux parlementaires est de pouvoir contribuer un tant soit peu à amoindrir la prépondérance des projets de lois. En d'autres termes, les réseaux parlementaires n'aident pas encore à échapper à la domination relative de l'exécutif.

Le manque d'organisation des réseaux parlementaires au niveau local limite dans une certaine mesure leur champ d'action. Etant donné que les parlementaires représentent le peuple, leurs actions doivent être de se rapprocher de celui-ci pour mieux connaître ses problèmes et les organiser. En dehors des coordinations nationales qui fonctionnent, celles aux niveaux régional et local souvent instituées dans les statuts ne sont pas en activité jusqu'ici. Ce qui entraîne des ruptures dans la communication dans l'action car la proximité et le rapprochement au niveau local permettrait de mieux élargir le domaine de compétence.

Pour clore ce registre de faiblesse, il est convenable de souligner la faiblesse des ressources financières de beaucoup de réseaux parlementaires. En effet, le lourd effectif des réseaux amoindrit la contribution financière institutionnelle ; le déficit de cadrage ne permet pas à certains de capter les financements des bailleurs de fonds et les subventions publiques s'avèrent difficilement accessibles. Dans la mesure où, elles obéissent à des logiques de copinage et de proximité relationnelle. Cette insuffisance des ressources ne permet pas ainsi aux réseaux parlementaires de mener convenablement leurs activités. De plus, la sollicitation de l'appui de certains départements ministériels limite les marges de manœuvres à influencer objectivement les politiques conduites par ces derniers. Mais au-delà de ces faiblesses internes les réseaux parlementaires font également face à un certain nombre de contraintes externes.

actifs au plan local en se rapprochant, en s'appuyant, en s'accompagnant et en collaborant avec les associations locales, publier des rapports et enquêtes menées et surtout évaluer et adapter constamment leurs stratégies et modes d'action

2- Des enchevêtrements au niveau externe

Sur le plan externe, certaines contraintes majeures limitent systématiquement l'action des réseaux parlementaires à atteindre l'objectif escompté. En dehors de la prépondérance de l'exécutif, le statut ambigu des réseaux parlementaires, l'ambivalence avec les commissions techniques, il y a substantiellement la nature du régime politique de ces Etats et la « dépendance au sentier »⁷¹ international qui handicapent l'action des réseaux parlementaires.

En effet, l'Etat en tant qu'acteur prépondérant des politiques publiques passe souvent aux cribles de la critique par des acteurs non étatiques d'en faire pas assez pour l'affermissement et la participation d'autres logiques d'acteurs dans les processus. Cela provient essentiellement du fait de l'enchevêtrement des pouvoirs institués par la loi fondamentale. Dans un Etat de droit, la séparation voire l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire doit être de mise. Selon MONTESQUIEU « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »⁷². Cela suppose une distinction nette des fonctions et une certaine liberté d'action. Or, que ce soit au Cameroun ou au Sénégal, on observe une prépondérance de l'exécutif sur le législatif. Cela se justifie par le nombre important des projets de lois votés au détriment des propositions de lois. Cette domination ne permet pas ainsi aux réseaux parlementaires de réaliser leurs objectifs. La non observation stricte du principe de la séparation des pouvoirs lie l'action des réseaux parlementaires et fait du parlement, une chambre d'enregistrement des lois au lieu d'un moule de fabrication. De plus, en raison de cette domination, les parlementaires se contentent des questions orales et écrites, alors qu'il leur revient au-delà de procéder par des commissions d'enquête parlementaires à l'effet de mieux contrôler l'action gouvernementale et évaluer les politiques publiques.

Il convient sans aucun doute aussi de souligner le statut ambigu voire hybride attribué aux réseaux parlementaires au Cameroun et au Sénégal. Il contribue à les maintenir sous une forme de domination. En clair, les réseaux ne sont pas de « jure » prévus dans le dispositif réglementaire parlementaire. Cette situation crée des doublons avec les commissions techniques parlementaires.

⁷¹ Théorisé par l'économiste Paul DAVID dans les années 1980, la *Path Dependency* (dépendance au sentier) est l'effet de persister dans des choix adoptés, même si d'autres solutions meilleures existent, car il est difficile de changer. La dépendance au sentier s'avère ainsi comme un frein au progrès.

⁷² MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & fils, 1748, 522 p

Ces dernières sont des organes mis en place par le règlement intérieur des parlements camerounais et sénégalais. Ne faisant donc pas de « facto » partie du processus, les réseaux parlementaires s'apparentent à des organes sous-tutelles desdites commissions techniques. Le travail des commissions primant ainsi sur celui des réseaux.

Par ailleurs, la nature du régime politique du Cameroun et du Sénégal influence tout progrès des politiques publiques envisagé par des acteurs non étatiques. En effet, ces régimes sont à démocratie molle⁷³ et sont moins ouverts ; l'exécutif à travers le gouvernement constitue l'épicentre de tout changement. Dans un tel contexte, Jean-François BAYART s'interroge : comment parler de politiques publiques dans un « Etat en pointillé », en l'absence d'une société civile organisée, dans le cadre d'une gestion néo-patrimoniale des services publics ? La culture de rente qui prospère à la faveur des capacités distributives de l'Etat et de la personnalisation du pouvoir politique tend à faire de la gestion des politiques publiques, un site d'observation privilégié de la « politique du ventre »⁷⁴ où l'intérêt général est sacrifié sur l'autel de la conservation du pouvoir politique. Ce qui compte donc pour les décideurs, c'est moins l'amélioration des politiques publiques mais plus le pouvoir à préserver.

Dans ces conditions de « débâcles institutionnelles »⁷⁵, de « criminalisation de l'Etat »⁷⁶ et d'absence de débats politiques à travers un espace public pluraliste mis en place par l'Etat souligne Maurice ENGUELEGUELE, il est difficile de « penser l'action publique ». Cet imbroglio d'après Yves Alexandre CHOUALA⁷⁷ pousse à se demander s'il existe véritablement des politiques publiques en Afrique. Les régimes politiques en vigueur tendent à confisquer la « boîte à outils » des politiques publiques. Irréfutablement, il existe un rapport entre la nature du régime politique et le pilotage des politiques publiques. D'ailleurs, Jobert BRUNO et Pierre MULLER l'avaient déjà souligné en ces termes : « Il s'agit de savoir si la forme générale du système politique engendre des

⁷³ Or les régimes à démocratie molle ont ceci de particulier, qu'on les s'assimile habituellement à une dictature silencieuse

⁷⁴ J-F. BAYART, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, collection « espace du politique », 1989, 439 p.

⁷⁵ M. ENGUELEGUELE, « l'analyse des politiques publiques dans les pays d'Afrique subsaharienne : les apports de la notion de « référentiel » et du concept de « médiation », in *Afrique politique*, Paris, Karthala, 2002, pp 233-253, p. 234

⁷⁶ Idem

⁷⁷ Y.A. CHOUALA, « Existe-t-il des politiques publiques en Afrique ? Une discussion à partir du terrain camerounais », *communication dans le cadre du colloque de Bordeaux des 03 et 04 mars 2006 organisé par le CEAN et la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine*

contraintes spécifiques dans la conduite de l'action publique dans certaines conjonctures déterminées »⁷⁸.

Cette question met en exergue, la dimension politique des politiques publiques. Olivier GIRAUD et Philippe WARIN⁷⁹ démontrent que les politiques publiques sont une pratique de la démocratie : elles sont un lieu d'exercice de la domination dans la mesure où, elles mettent en scène la tension des intérêts contradictoires que le politique doit maîtriser et gérer pour sauvegarder un certain ordre public. Il en résulte qu'il faut un certain degré d'ouverture de l'espace de décision notamment en termes de participation et de transparence pour permettre aux réseaux parlementaires de mieux s'exprimer.

Du fait des conditionnalités imposées par des institutions internationales hégémoniques, du néo-patrimonialisme⁸⁰ de ces Etats⁸¹; de leurs rapports symétriques avec les institutions d'aide⁸², leurs politiques publiques sont vues comme le produit des prescriptions internationales ; comme uniformément « imposées » par la Banque Mondiale. Dans cette situation, il devient difficile pour les réseaux parlementaires dont la majorité des membres appartient au Parti politique au pouvoir⁸³ de renverser la tendance. De plus, la dépendance « au sentier » du Cameroun et du Sénégal à l'aide internationale prolonge leur extraversion historique. La capacité de prescription et de transfert des modèles des institutions internationales ; le rôle des experts internationaux dans la

⁷⁸ J. BRUNO et P. MULLER, *L'Etat en action*, Paris, PUF, 1987, p. 702

⁷⁹ O. GIRAUD et P. WARIN, *Politiques publiques et démocratie*, Paris, La Découverte, série « Recherches/ Territoires du politique », 2008

⁸⁰ MEDARD qualifie l'Etat en Afrique de néo-patrimonial. Il démontre que la plupart des Etats du continent (sinon tous) mais à des degrés différents ont ceci de particulier qu'ils partagent ensemble un fonds commun néo-patrimonial. En d'autres termes, ces Etats sont gérés comme des entreprises privées, selon un mode de domination patriarcale, ce qui constitue un frein au développement. Il soutient qu'il n'y aurait aucune distinction entre le domaine public et le domaine privé dans la gestion des affaires de l'Etat : « le chef organise son pouvoir politique comme l'exercice de sa gestion domestique ». Et cette patrimonialisation de l'Etat entraîne entre autres, le clientélisme, le népotisme, la favoritisme, la corruption ...etc.

⁸¹ J-F. MEDARD, « L'Etat néo-patrimonial en Afrique noire », dans J-F. MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique noire : formations, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991, 323 p.

⁸² A. WHITEFIELD cité par P. LAVIGNE DELVILLE dans « les réformes de politiques publiques en Afrique de l'Ouest : entre polity, politics et extraversion. Eau potable et foncier en milieu rural (Benin, Burkina Faso) », *Gouvernement et action publique*, vol.2018/2, n°2, pp 53-73

⁸³ Le phénomène de la discipline du Parti prend le dessus. Les parlementaires et membres du gouvernement relevant du parti au pouvoir ne peuvent objectivement se contredire. Ces parlementaires sont astreints à soutenir d'office les politiques mises sur pied par l'exécutif. Il devient ainsi difficile de faire passer les idées des parlementaires de l'opposition. Cette dualité pouvoir-opposition au parlement a souvent été à l'origine des tensions politiques au sein des parlements camerounais et sénégalais. Toute chose de nature à limiter l'action des réseaux parlementaires. Ces derniers abandonnant parfois les missions des réseaux pour se mettre d'abord au service de leurs partis respectifs.

définition des politiques ; l'ampleur des logiques d'instrumentalisation politique et financière de l'aide⁸⁴ accréditent l'idée que ces deux pays ensemble leur gouvernements ont une faible capacité de porter des projets politiques propres. Ainsi parler d'amélioration des politiques dans ce contexte paraît discutable sinon un chemin parsemé d'embûches. La dépendance au sentier pouvant constituer un obstacle au progrès interne.

C'est toutes ces contraintes internes et externes évoquées de manière non exhaustives qui concourent à la limitation de l'impact de l'action des réseaux parlementaires au Cameroun et au Sénégal. Elles sont de nature à la flageller et à la cloisonner sous le prisme d'un pseudo animation de l'action du pouvoir législatif. Pourtant, il importe d'optimiser autant que se peut sa capitalisation. D'où la nécessité dans cette réflexion, de proposer quelques axes en vue de son renforcement.

B- Les axes possibles de renforcement de l'efficacité de l'action des réseaux parlementaires camerounais et sénégalais

L'objectif poursuivi par les réseaux parlementaires camerounais et sénégalais ne saurait s'accommoder de l'improvisation. Bien au contraire, il impose la mobilisation des processus actionnels conquérants et porteurs. Le recours à toutes les formes d'appuis internes et extérieurs est également nécessaire. Tout comme l'élargissement du rayon d'action s'avère pertinent. Ainsi, pour mieux renforcer les capacités d'action de ces réseaux parlementaires en faveur de « l'amélioration des politiques publiques », il nous semble judicieux de suggérer, la reconsidération de certains axes. Il s'agit notamment du renforcement de leurs processus actionnels sur le plan organisationnel et fonctionnel (1) et sur le plan structurel et stratégique (2).

1- L'axe organisationnel et fonctionnel

En ce qui concerne l'organisation, le premier aspect à revoir en urgence, c'est leur statut. En effet, les réseaux parlementaires doivent sortir de l'informel auquel ils sont encastrés pour se frayer un statut défini par le règlement intérieur du parlement. Cela implique donc nécessairement une intégration de cet aspect dans le dispositif juridique parlementaire. De plus, il faudrait que les réseaux parlementaires mettent sur pied et rendent opérationnelles leurs

⁸⁴ Voir P. LAVIGNE DELVILLE, Op. Cit., p.2

représentations locales ou tout au moins créent des sections locales en réseau ou en synergie avec les associations locales dans l'optique d'assurer une bonne implication des acteurs locaux⁸⁵. Cette logique permettra aux parlementaires de ces différentes localités de s'affirmer et de mieux défendre les intérêts de leurs populations. Tout comme, cela devra pouvoir leur permettre de renforcer les zones de synergies avec les élus locaux. L'implication des collectivités territoriales est non négligeable dans la mesure où, celles-ci constituent le socle de répercussions de la mise en œuvre des politiques et par extension, le terrain idéal pour leur évaluation ainsi que leur émergence.

Ils devraient notamment nouer plus de partenariats avec d'autres acteurs qui travaillent dans les mêmes secteurs d'intervention qu'eux pour avoir les informations crédibles pouvant aboutir à des résultats consensuels. Cela participera de la mise à niveau de l'information parlementaire et de l'appui technique (documentation pertinente, analyses...etc). Le regroupement des réseaux parlementaires autour du plus actif pourrait donner lieu à un impact plus conséquent avec notamment la mutation d'autres en points focaux thématiques. L'émiettement actuel ne débouchant qu'à des actions éparses. Ou alors, la mise sur pied d'un collectif regroupant des coordonnateurs des réseaux pourrait permettre de fédérer les actions et les stratégies et de susciter une large coalition nationale du réseautage.

Sur le plan fonctionnel, la première dimension à capitaliser par les réseaux parlementaires est l'initiation aux techniques de lobbying et de plaidoyer qui semblent des approches porteuses. A ce titre, un accent particulier doit être mis sur l'assistance parlementaire et la collaboration avec des experts. Ensuite, Il est judicieux que les réseaux accentuent la fréquence d'organisation des actions concertées qui rassemblent plus d'acteurs impliqués dans la gestion des différents secteurs (acteurs publics /privés, société civile, ONG, populations locales, entreprises...etc). A l'issue de ces rencontres, ils devraient être capables de faire des propositions de lois eu égard aux différentes recommandations prises. Les propositions de lois leur donnent des marges de manœuvre de

⁸⁵ Selon Patrice BIGOMBE LOGO, l'hypothèse de base est la prise de responsabilité effective et efficace des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles par exemple, et partant leurs revenus en vue d'un développement local. Ce dernier qui est lié à leur capacité à jouer leurs rôles dans le processus et exige de nouvelles approches de gestion des affaires locales basées sur le dialogue, la transparence, la participation, la démocratie, la gouvernance et le partenariat. (« Fiscalité forestière décentralisée et développement au Cameroun méridional forestier : leçons apprises des expériences récentes et propositions d'un processus de renforcement des capacités des capacités locales », in *deuxième atelier international sur la foresterie participative en Afrique*, p.377).

contourner l'exécutif. Le suivi-évaluation des recommandations, des plaidoyers et prises de position formulés devrait être de mise après toute activité menée.

Par ailleurs, les réseaux parlementaires doivent jouir d'une autonomie financière et d'une liberté en matière d'élaboration des plans d'actions, leur exécution et la recherche des partenaires techniques et financiers. L'autonomie financière leur permet d'éviter toute dépendance de nature à corrompre leurs actions surtout auprès des membres du gouvernement. Enfin, il est important pour les réseaux parlementaires d'organiser constamment des journées de réflexion pour définir les modalités de mise en place et de fonctionnement des réseaux ainsi que la rationalisation de leurs activités.

2- L'axe stratégique et structurel

Sur le plan stratégique, il s'agit pour les réseaux parlementaires de diversifier leurs stratégies d'action pour atteindre leurs objectifs notamment au plan local par le développement des connaissances et des compétences⁸⁶, l'appui-accompagnement des acteurs à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement local⁸⁷, l'évaluation constante des activités, le contrôle systématique de l'application de la lois (forestière, foncières, minières...etc), la publication des résultats des recherches et la mise en disposition des informations au public et des pouvoirs publics. Il importe aussi qu'ils procèdent à un élargissement de leur spectre aux niveaux sous régional et régional. Cette stratégie permet un partage d'expérience entre les pays, une certaine harmonisation des politiques et surtout fait le lit à une synergie d'action des parlements et des parlementaires pouvant plus avoir de l'influence sur les Etats et les gouvernements.

Et au-delà de tout, les réseaux parlementaires devraient œuvrer davantage dans la communication en intensifiant la rédaction des rapports, articles, enquêtes. Capitaliser de manière

⁸⁶ Le développement des connaissances et des compétences des acteurs locaux sur la gestion des revenus forestiers en vue du développement local et la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, le programme réalisera essentiellement les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de formation : ateliers de réflexion, voyages d'échanges, sessions de formation modulaires (vulgarisation de la législation et la réglementation forestière, négociation et gestion des partenariats, gestion financières et comptable, gestion des conflits pour le développement local). (P. BIGOMBE LOGO, Op. Cit, p.378).

⁸⁷ Les activités suivantes pourraient à cet effet être menées : conception participative des plans de développement local des communes concernées, présentation, discussion et validation des plans de développement local, accompagnement dans les négociations avec les fonds de péréquation, le FEICOM et la recherche de fonds auprès des autres bailleurs de fonds (idem, p.378).

effective tous les résultats obtenus à travers la définition d'une stratégie de valorisation des impacts de leurs actions.

Sur le plan structurel, il est important pour les réseaux à travers leurs actions, de mieux restructurer le parlement en incitant ses capacités à promouvoir la bonne gouvernance des politiques publiques. En effet, en tant que structures composées essentiellement de parlementaires, ceux-ci doivent pouvoir jouer le rôle de 2^{ème} pouvoir en contrôlant le gouvernement pour que les législations et les politiques soient l'une des principales clés du développement au Cameroun et au Sénégal (structuration de l'arsenal juridique et politique). Pour cela, ils doivent s'évertuer à faire valoir les commissions d'enquête parlementaires en dehors des questions orales et écrites devenues routinières et sans effets. Les commissions d'enquête parlementaires leur permettent d'évaluer la mise en œuvre des politiques publiques, leur pertinence ainsi que l'utilisation efficiente des ressources allouées.

Au demeurant, les réseaux parlementaires, devraient structurer le cadre national et local de développement économique et social des populations locales⁸⁸ et autochtones en aidant et appuyant celles-ci dans le renforcement institutionnel et organisationnel⁸⁹ de leurs associations et groupes de défense d'intérêts locaux. Toute logique de nature à établir un pont de convergence d'opinions et d'idées entre représentants et représentés.

Conclusion

A travers l'action entreprise, les réseaux parlementaires du Cameroun et du Sénégal veulent résolument offrir à leurs Etats, de réelles possibilités de créer des conditions optimales d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de développement économiques, sociales, environnementales et culturelles, en privilégiant notamment, l'approche participative et concertée dans les processus de décision. Admis comme un moyen pouvant favoriser l'amélioration des politiques publiques, le réseautage parlementaire initié depuis les années 1990 dans les pays en

⁸⁸ L'une des nombreuses attentes portées à ce plan de convergence de la COMIFAC réside en effet, dans sa contribution à la transformation structurelle des économies nationales, mais aussi au développement d'instruments de financement durable, à la stabilisation du taux de déforestation et de dégradation des forêts, et à l'amélioration des conditions des populations de la sous-région.

⁸⁹ Il s'agit de les appuyer dans la mise en place et au fonctionnement régulier des comités des redevances forestières, la facilitation des réunions de concertations et d'échange entre acteurs locaux, interface entre les acteurs locaux et centraux, conception et utilisation des outils techniques (Patrice. Bigombe Logo, op cit, p.378).

question insiste sur le regroupement des parlementaires sans distinction de formation politique, le renforcement de leurs capacités et compétences selon les domaines, la conduite d'un lobbying audacieux et des plaidoyers porteurs en direction des pouvoirs publics. Il vise à restaurer au pouvoir législatif, son indépendance lui permettant de cesser de s'affirmer comme un réceptacle, mais comme un véritable pouvoir en matière de législation, d'allocation des ressources publiques, d'évaluation des politiques publiques et de contrôle l'action gouvernementale.

Cependant, l'interface réseaux parlementaires et amélioration des politiques publiques au Cameroun et au Sénégal fait ressortir un véritable paradoxe. Les quelques réformes des politiques perceptibles dans ces deux pays et la relative amélioration connue ne résultent pas nécessairement de l'action des réseaux parlementaires malgré la multiplication des rencontres. Les effets de cette action demeurent difficilement évaluables avec exactitude. Au Cameroun comme au Sénégal, non seulement la dimension politique des réseaux parlementaires a pris le dessus sur les autres, mais en plus, la nature des régimes politiques en place et leurs corolaires handicapent remarquablement les actions menées. L'invocation et la propagande ont triomphé de l'action. Le réseautage parlementaire pourtant nécessaire à l'amélioration des politiques, fait office, au regard de certaines pratiques observées, d'un espace de promotion politique personnelle ou d'un petit groupe alors qu'il devrait être un instrument consensuel efficace de transformation des politiques de développement au bénéfice des populations.

S'il est convenable d'admettre que les réseaux parlementaires ne sont pas politiquement neutres du fait de la nature même des acteurs qui les composent et de l'institution au sein de laquelle ils se déploient, il reste que leur saine émulation implique, l'existence des régimes libéraux qui consacrent une certaine ouverture, le dialogue, la participation et la transparence. Quoi qu'il en soit, le réseautage parlementaire au Cameroun et au Sénégal est arrimé à la démocratie, il renforce ses bases à travers la liberté d'expression et d'action. Il favorise, la construction des cadres et espaces d'interactions pluri acteurs permettant ainsi d'envisager la mise sur pied des politiques publiques plus intégrées et inclusives.

Les réseaux parlementaires sont utiles et peuvent être appréhendés de nos jours comme des acteurs des politiques publiques. Il ne serait donc pas excessif, de songer à un comité ou un organe chargé du suivi de leurs activités au niveau des bureaux des différentes chambres parlementaires.

**Les femmes et les tontines au Cameroun. Construction du leadership
entrepreneurial féminin et itinéraire de développement
communautaire : une enquête à partir de la région du sud-Cameroun**

Women and tontines in Cameroon. Construction of female entrepreneurial leadership and
community development journey : an investigation from the southern region of Cameroon

OKONO ANGO Gaëlle Sylvanie

Docteur en Sciences Politiques

Université de Yaoundé II (Cameroun)

Résumé : Reconnues comme un système d'épargne et de crédit informels, les tontines sont fortement pratiquées en Afrique subsaharienne par les femmes. Elles sont fondées sur les relations d'échange et de dons, ancrées dans les valeurs culturelles africaines, et revêtent une dimension à la fois financière et sociale. Les tontines sont aussi à la base d'un vaste mouvement entrepreneurial observé dans de nombreuses régions où les femmes mobilisent des fonds importants afin de démarrer leurs activités commerciales. Le leadership entrepreneurial féminin s'affirme ainsi à travers une économie de marché largement dominée par les petites associations d'épargne. Elles participent ainsi au développement local en créant des emplois, en participant à la construction de certaines infrastructures sociales et en luttant contre la pauvreté.

Mots-clés : tontine, entrepreneuriat féminin, épargne, développement communautaire

Abstract: Recognized as an informal saving and credit system, tontines are widely practiced in sub-Saharan Africa by women. They are based on relationships of exchange and gifts, anchored in African cultural value and have both a financial and social dimension. Tontines are also the basis of a vast entrepreneurial movement observed in many regions where women mobilize significant fund in order to start their commercial activities. Female entrepreneurial leadership thus asserts itself through a market economy largely dominated by small saving associations. They thus participate in local development by creating jobs by participating in construction of certain social infrastructures and fighting poverty.

Keywords: tontine, female entrepreneurship, savings, community development

Introduction

Les tontines ne sont pas un phénomène nouveau. Elles existent au contraire depuis toujours car elles plongent leurs racines dans l'histoire lointaine des peuples africains. En effet, la solidarité inhérente aux africains poussait les paysans à s'organiser en tontine de travail pour les travaux champêtres où ils devaient travailler ensemble dans le champ de chacun à tour de rôle, ou réparer ensemble le toit des maisons, l'une après l'autre, après la tempête. L'idée générale étant de faire profiter à chacun des membres de la force de travail de l'ensemble du groupe pour effectuer des activités ou des projets personnels.

Puis, l'introduction de la monnaie a progressivement transformé ces systèmes de solidarité communautaire et rudimentaire pour s'organiser en une tontine monétaire afin de faire face aux dépenses des mariages, des funérailles ou pour constituer une dot. Néanmoins pour BLOY et DUPUY, il ne faudrait pas voir dans ce phénomène du financement informel les restes d'un archaïsme de société traditionnelle. Le dynamisme actuel que connaissent ces modalités de financement montre que l'on ne peut pas les réduire à une forme imparfaite et non élaborée d'un modèle d'intermédiation bancaire posé comme une norme¹.

Au contraire, les tontines ont progressivement débordé les limites spécifiquement économiques qu'on leur connaissait, pour aborder la sphère sociale en devenant de véritables piliers pour l'entrepreneuriat des femmes. D'après SCHUMPETER, un entrepreneur est une personne qui veut et qui est capable de transformer une idée ou une invention en une innovation réussie². TIMMONS quant à lui estime que l'entrepreneur est « quelqu'un qui agit non en fonction des ressources qu'il contrôle actuellement, mais qui poursuit inlassablement une occasion »³. Pour PATUREL enfin, l'entrepreneuriat « est, à partir d'une idée, l'exploitation d'une opportunité dans le cadre d'une organisation impulsée, créée de toute pièce ou reprise dans un premier temps, puis

¹ E. BLOY, C. DUPUY, 1990, « Adaptation des règles de gestion aux contraintes du financement informel. Réflexion dans le cadre du contexte africain », in *L'Entrepreneuriat en Afrique francophone*, Ed. AUPELF-UREF. John Libbey Eurotext, Paris, pp. 45-63. p. 65.

² SCHUMPETER, J., 1950, *Capitalism, Socialism and Democracy*, 3rd edition, Haper and Row, New York.

³ TIMMONS, J., 1994, *New Venture Creation: Entrepreneurship for the 21st Century*, Irwin, 4 th ed., 796 p.

développée ensuite, par une personne physique seule ou en équipe qui subit un changement important dans sa vie, selon un processus qui aboutit à la création d'«une valeur nouvelle»⁴.

Au Cameroun, les tontines se constituent de plus en plus en associations de promotion de l'émancipation socio-économique des femmes. Ces femmes se lancent progressivement dans de petites et moyennes entreprises grâce à leurs tontines. Bien plus, elles font bénéficier leurs communautés, des retombées de leurs activités en menant des activités caritatives ou de développement communautaire et interviennent dans des secteurs variés : ramassage des ordures, dons de matériels éducatifs aux établissements, construction d'infrastructures hydrauliques dans des villages, etc.

Les femmes camerounaises et plus particulièrement celles de la région du Sud se sont massivement lancées dans ces associations d'épargne. Elles leur offrent non seulement un espace de relative liberté financière hors des circuits contraignants des banques mais également les financements nécessaires pour des projets socioéconomiques à but communautaire. Les tontines constituent ainsi un marché d'une autre nature que les marchés financiers classiques et un nouveau cadre de mobilisation des ressources pour le développement local.

Prenant appui sur des observations menées dans la région du Sud sur une période de 3ans (2020-2023), notre étude explore le rôle nouveau joué par les tontines au Cameroun ; à savoir socle de l'entrepreneuriat féminin et vecteur à part entière du développement local. Le dynamisme féminin s'exprime pleinement à travers les tontines qui ne servent plus seulement les intérêts personnels des membres, mais deviennent progressivement des espaces de projets communautaires au service des populations locales. Notre réflexion se construit autour de la question de savoir comment les associations tontinières contribuent-elles au dynamisme de l'entrepreneuriat féminin, et, par ricochet, au développement communautaire dans la région du Sud ?

Nous abordons ce sujet sous une perspective socio-anthropologique en analysant les variables de construction du leadership entrepreneurial féminin à partir du phénomène des tontines dans la région du Sud. Nous nous appuyons d'une part sur une revue de littérature spécifique qui nous permettra de mieux comprendre le développement du mouvement tontinier en Afrique et son

⁴ PATUREL, R., 2007, « Grandeurs et servitudes de l'entrepreneuriat », *Revue Internationale de Psychosociologie*, N° 31, automne, p.126

incidence sur l'entrepreneuriat féminin, d'autre part sur des enquêtes de terrain réalisés auprès de certaines femmes entrepreneurs et membres de tontines, qui témoignent de l'ancrage profond de cette pratique au Cameroun et plus précisément dans la région du Sud.

I- De la naissance de la pratique tontinière au Cameroun

Les tontines ont connu une véritable prolifération ces dernières années. Si elles semblaient n'être que l'apanage des populations de l'Ouest Cameroun, elles ont bel et bien été présentes dans les régions du Centre et du Sud depuis longtemps. Aujourd'hui d'ailleurs, il s'agit d'une pratique bien répandue non seulement au Cameroun mais plus largement en Afrique.

Bien des appellations locales de ces tontines témoignent aujourd'hui encore de l'origine lointaine des associations d'épargne. C'est d'ailleurs le type le plus répandu dans le golfe du Bénin. On le rencontre spécialement au Nigeria et dans les pays voisins où il est déjà pratiqué par les musulmans yorubas. Mais, il est également connu au Libéria, en Sierra Leone et en Gambie. Il se caractérise par une très grande souplesse car il peut se présenter sous des modalités très diverses. Il semble que les autres variétés observées au Nigeria telles que le *Dashi* ou le *Barn* en soient très proches, de même que *Yikub* en Ethiopie, le *Wari moni* en Côte-d'Ivoire, le *Nath* ou le *Teck* au Sénégal ou encore le *Khatta* au Soudan. Il en est certainement de même du *Vesso* au Bénin et au Togo, du *Susu* au Ghana, de *Yasussu* au Niger et de *Yosassa* au Congo Kinshasa car il s'agit toujours de la même racine. Au Cameroun, on parlera aussi du *Djanggi* chez les populations bamilékés de l'Ouest et celles du Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun. Chez populations beti, on appellera cela l'« *Ekouan* ».

Les associations tontinières connaissent un regain d'intérêt depuis la crise socioéconomique qui touche de nombreux pays africains au lendemain des indépendances et suite à l'ouverture de la scène sociopolitique aux mouvements associatifs. La tontine se définit donc comme une association fondée sur le respect de la parole donnée et des critères homogènes, dont le but est de promouvoir toute action de solidarité ou de constituer périodiquement un marché financier informel et fermé, permettant à ses membres de placer leurs épargnes pour les uns, et d'accéder aux crédits pour les autres. C'est un système rotatif⁵. De nombreux auteurs s'accordent d'ailleurs pour penser que la

⁵ De nombreux auteurs se sont penchés sur la définition de la notion de tontine notamment : Bekolo-Ebe, B., 1987, « L'épargne parallèle : des liaisons possibles entre le système des tontines et le système financier officiel », in *L'épargne*

pratique courante des tontines actuelles découle d'une monétarisation des habitudes traditionnelles de collectivisation, et de l'existence dans les sociétés africaines traditionnelles de regroupements entre voisins ou entre personnes d'un même groupe d'âge, pour s'entraider à tour de rôle lors des différents travaux⁶.

Au Cameroun, les associations tontinières s'enracinent d'une part dans un contexte d'échec des plans d'ajustement structurel et de défiance vis-à-vis des circuits de financements bancaires (A), et d'autre part un cadre institutionnel et juridique de plus en plus en faveur de l'émancipation socioéconomique des femmes au Cameroun (B).

A- Echec des plans d'ajustement structurel et défiance vis-à-vis des circuits de financements bancaires

Plusieurs événements dessinent l'essor des tontines au Cameroun. En effet, les crises financière et économique survenues au cours de la décennie 80 couplées à l'entrée de ce pays sous le giron des programmes d'ajustement structurel, vont conduire à la décrépitude économique de l'Etat. Après la récession des années 1980, le Cameroun s'est alors engagé dans un processus de réformes économiques où il va se dessaisir de son rôle d'investisseur et céder la priorité au secteur privé comme moteur de croissance et de lutte contre la pauvreté. Plus tard, la promulgation de la loi n° 90/050 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association favorisera l'éclosion de plusieurs regroupements au sein de la société civile camerounaise⁷ ainsi que l'ancrage des pratiques d'informalités financières des ménages. Les mesures rigoureuses, adoptées à la suite des programmes d'ajustement structurels (PAS), ont eu pour conséquences logiques, dans l'ensemble des pays de l'Afrique subsaharienne, la privatisation des appareils de l'État, la réduction des salaires, le licenciement abusif des fonctionnaires de l'administration publique provoquant la hausse du taux de chômage, la fermeture de certaines institutions financières formelles notamment

et sa collecte en Afrique, Actes du Colloque de Yamoussoukro, Banque Éditeur, 1988, pp. 89-98. Nzemen, M., 1993, *Tontines et développement ou le défi financier de l'Afrique*, Yaoundé, SOPECAM. Opermann, J., 2000, « L'Europe monétaire : de l'union européenne des paiements à l'euro », *Continentalisation, Cahier de recherche* N° 10, p. 148. Fouomene, E., 2013, *Les protections traditionnelles et le développement du système de sécurité sociale au Cameroun*, Thèse de Doctorat en droit du travail et de la sécurité sociale, Université de Genève.

⁶ SEMIN Jeanne, 2007, « L'argent, la famille, les amies : ethnographie contemporaine des tontines africaines en contexte migratoire », *Civilisations*, n° 56, pp. 183-99.

⁷ Hacheu-Tchawe, E. et Nzomo-Tcheunta, J. (2007). « De l'informel au formel : le défi de la bancarisation des tontines en Afrique », Document de travail N° 07-78, p.64

les banques. Parmi les établissements en situation de liquidation, la plupart étaient publiques et disposaient de la majorité des revenus financiers, détenus par des fonctionnaires de l'État. Ils étaient les principales sources d'épargne des populations camerounaises qui croyaient à la mise en sécurité de leurs revenus financiers, sans penser à une éventuelle fermeture des banques et encore moins à la perte de leur épargne.

Par ailleurs, les populations ont développé progressivement un sentiment de défiance à l'endroit des banques qui prélevaient des taux d'intérêts de plus en plus élevés. Les institutions bancaires paraissent trop liées à l'Etat, alors que celui-ci n'est généralement pas vécu comme intérêt général au-dessus des intérêts particuliers, mais plus communément comme intimement lié à une personne ou aux intérêts d'un groupe de personnes. Enfin, l'intensification observée de la financiarisation des rapports sociaux à l'encontre d'un faible taux de bancarisation recèle une forte problématique du développement qui, selon SERVET, explique que les pauvres se sentent marginalisés par un système financier sous le joug de la rentabilité⁸. En effet, la recherche effrénée du profit amorcée par la libéralisation financière, le déficit des politiques de lutte contre la pauvreté et l'insécurité sociale recèlent les chantiers qui conditionnent le bien-être des individus⁹.

Le manque de confiance des populations vis-à-vis des institutions bancaires est d'autant plus grand que la solvabilité de certaines banques est fortement compromise et leurs guichets sont désertés par ceux qui commençaient à utiliser leurs services. Dans les pays où n'existent que des banques d'Etat, la crise est encore plus grave. Pour J.M SERVET d'ailleurs, l'épargne informelle devient donc une forme d'insoumission sociale¹⁰.

Ce marasme économique se répercute inexorablement sur l'investissement féminin. Etant pour la plupart chargées de s'occuper des dépenses de fonctionnement de leurs foyers, et soumises à un environnement culturel largement favorable aux hommes, les femmes ont été confrontées à l'exclusion. Cette mise à l'écart étant elle-même ici comprise comme une difficulté d'accès à

⁸ Servet, J.-M., 2000, « L'exclusion, un paradoxe de la finance », *Revue d'Economie Financière*, vol. 58, n° 3, pp. 17-28.

⁹ Gloukoviezoff, G., 2009, « L'exclusion bancaire : de quoi parle-t-on ? Une perspective française », *Vie & Sciences de l'Entreprise*, vol. 2, n° 182, pp. 9-20.

¹⁰ J.M. SERVET, « Représentations de la monnaie et des supports d'épargne et limites de la mobilisation de l'épargne informelle Hypothèses de travail pour une enquête au Sénégal », in *L'Entrepreneurial en Afrique francophone*, Ed. AUPELF-UREF. John Libbey Eurotext, Paris, 1990, pp. 45-63. p. 92.

certaines ressources (matérielles, financières, psychologiques, physiques, intellectuelles...) et à certains réseaux de socialisation. Cette exclusion se manifeste véritablement par le manque de corrélations sociales causé par l'oisiveté, l'absence d'occupation, et en particulier la modicité et l'instabilité de leurs ressources. Cette situation a ainsi favorisé le développement de regroupements d'épargne à des fins d'entraide, de solidarité et de confiance. L'on peut donc comprendre tout le sens que revêt la tontine, comme activité informelle, face à la défaillance ou aux manquements issus de la crise.

1- Contexte socioéconomique difficile et largement défavorable à l'investissement féminin

Le développement d'un système d'épargne et de financement s'est effectué au profit d'un contexte socioéconomique difficile pour les femmes. Les tontines ont alors constitué un facteur décisif pour expliquer le dynamisme de l'entrepreneuriat féminin, seul rempart contre la pauvreté et la précarité des femmes. Les associations financières offrent des possibilités de financement, une épargne de précaution sociale, une épargne pour les investissements, une assurance sociale et toute une série de prises en charges diverses¹¹.

Les femmes camerounaises et plus particulièrement celles de la région du sud ne sont pas en marge de ces difficultés. En effet, les difficultés d'accès au crédit touchent particulièrement ces femmes qui, souvent, ne remplissent pas les conditions. C'est pourquoi elles se tournent vers les institutions de microfinance ou les tontines pour avoir des fonds et pour démarrer leurs activités génératrices de revenus ou des projets. Selon BAIN, le système informel a permis à toute la population non « bancarisée » d'avoir accès au crédit. De plus, le système informel offre une grande souplesse sur le plan organisationnel et à moindre coût¹². Lors d'un de nos entretiens de terrain, Marie M. commerçante au « quartier Bami » dans la localité d'Ebolowa nous confiait ainsi que « *je ne fais pas confiance aux banques. Ce sont des voleurs. Tu demandes un crédit et ça devient une*

¹¹ Laurent Parrot, « Caractéristiques d'un système financier informel au Cameroun anglophone », *Autrepart*, n° 7, 1998, p. 167.

¹² Bain, O., 2001, « Afrique, histoire, économie, politique » (consulté le 27 décembre 2012). URL : [Http://www.02cd.org/fr/csao/publication4952780](http://www.02cd.org/fr/csao/publication4952780)

dette à vie. En plus, moi je ne comprends pas le langage des banquiers là. C'est trop compliqué pour moi »¹³.

Par ailleurs, malgré des avancées réelles afférentes à leur émancipation, elles restent phagocytées par les pesanteurs sociales, culturelles et culturelles. Parallèlement, la femme camerounaise reste victime d'une structuration sociale largement favorable à la gent masculine, notamment en matière d'héritage, de droits de successions et de transmission de patrimoine. Ces éléments distorsifs sont loin d'œuvrer pour une meilleure émancipation de la femme. De plus, n'ayant pas de revenus et des biens conséquents, leur permettant de constituer une garantie pour l'obtention de crédits indispensables au financement de leurs entreprises, elles demeurent pour la plupart en situation de pauvreté. L'évolution du développement dans le monde au cours des trente dernières années n'a pas confirmé les espoirs qui avaient été mis dans la croissance du secteur moderne et sa capacité à entraîner l'ensemble de l'économie¹⁴. L'épargne issue des capitaux mobilisés constitue ainsi un moyen de développement économique et même social. Ceci laisse à penser qu'il serait inconcevable de parler de leadership entrepreneurial féminin et même de développement précisément sans faire allusion aux pratiques tontinières si ancrées dans les réalités populaires africaine. Moïse NZEMEN établit ainsi un lien entre les tontines et le développement, dans la mesure d'une solution aux problèmes de financements en Afrique¹⁵.

2- Renaissance des formes de financement informel

Les tontines représentent, pour les femmes entrepreneurs, un moyen de pallier à l'exclusion des services bancaires formels. Elles sont un véritable levier d'épargne et de crédit qui permet de développer les activités des populations qui, très souvent, évoluent dans le secteur informel. Le décalage grandissant entre les contraintes d'un système financier formel et la chute des revenus (et des garanties) des ménages a entraîné le développement progressif d'un système parallèle d'encadrement social et de financement bien mieux adapté à leurs nouvelles conditions de vie¹⁶. Aussi, les tontines, contrairement aux banques et en raison de leur ancrage sociologique et pas

¹³ Entretien réalisé auprès de Marie M., commerçante, commune d'Ebolowa 2^{ème}. (région du Sud), Novembre 2023.

¹⁴ B. HAUDEVILLE, 1990, « Epargne informelle et financement de l'entreprise productive », in *L'Entrepreneurial en Afrique francophone*, Ed. AUPELF-UREF. John Libbey Eurotext, Paris, pp. 45-63. p. 77.

¹⁵ Moïse NZEMEN, 1993, *Tontine et développement ou le défi financier de l'Afrique*, Yaoundé, Presse universitaires du Cameroun, p. 4.

¹⁶ Laurent Parrot, 1998, *op. cit.*, p. 166.

seulement territorial, ont l'avantage d'intégrer les valeurs du terroir : sentiment d'appartenance communautaire, solidarité, participation aux actions communautaires, culte de l'effort, entrepreneuriat, sécurité, réalisation de soi, conservation du patrimoine culturel. Dans une époque où rien de social ne peut se réaliser sans la puissance économique-financière, les tontines ont dû, pour exister, évoluer des tontines aux fins de solidarité, aux tontines économiques. Ces dernières ont alors pour objectifs l'épargne et l'accès aux crédits¹⁷. Viviane A., présidente de l'association tontinière 'Effort et réussite' et par ailleurs gérante d'un établissement hôtelier dans la commune de Kribi, nous confiait que :

« C'est grâce à cette tontine que j'ai pu ouvrir mes chambres d'hôtes. Nous sommes 20 femmes et lorsque c'est ton tour de prendre la cotisation, tu disposes vraiment d'une somme importante pour réaliser un projet. La banque rend difficile l'accès aux crédits. Il y a trop de conditions à remplir ».

Dans le cadre de cette étude, on peut se rendre compte qu'au détriment du recours à un accompagnement formel pour faire face aux difficultés de financement lors du démarrage de leurs activités, les femmes entrepreneures du Cameroun sollicitent un accompagnement informel et ce, via les réseaux de proximité (famille, conjoint, amis...) caractérisés par des liens affectifs et d'attachement ou liens forts. D'où cette adhésion massive aux associations mais surtout aux tontines, véritables tremplins pour des facilités d'emprunt, d'augmentation de capital ou fonds de commerce et d'investissement (au moyen de l'épargne réalisé).

En Afrique, la prépondérance des tontines est actuelle tant dans les milieux ruraux qu'urbains. Ceci par le fait qu'elles constituent un moyen de pallier à l'exclusion des services bancaires formels, mais aussi sont un véritable levier d'épargne et de crédit qui permet de développer les activités des populations qui très souvent évoluent dans le secteur informel. Les tontines observées dans une quarantaine de pays africains sont des tontines mutuelles ou tournantes, encore appelées Associations rotatives d'épargne et de crédit.

Cette épargne permet de financer l'économie informelle dans laquelle la production et le commerce sont le fait de petites entreprises non recensées dont l'activité n'est pas forcément

¹⁷ Louis Roger Kemayou, François Guebou Tadjidje et Marie Sophie Madiba « Tontine et banque en contexte camerounais », 2011, *Direction et Gestion, La Revue des Sciences de Gestion*, vol. 3 n° 249-250, p. 165.

enregistrée dans des comptes normalisés, ni saisie dans les comptes nationaux. C'est par des circuits bien particuliers, dits parallèles, que l'épargne informelle finance donc l'économie informelle.

ANDERSON et BALAND estiment ainsi que la participation massive des femmes aux tontines, est un moyen de forcer le ménage à l'épargne afin de financer les besoins d'intérêt familiaux comme la scolarité, et le nécessaire des équipements pour le foyer. En contraignant leurs époux à l'épargne collective au sein des tontines, ces femmes réduisent les dépenses inutiles et instaurent un rythme d'épargne soutenu dans le ménage¹⁸.

B- Un cadre institutionnel et juridique en faveur de l'émancipation socioéconomique des femmes au Cameroun

De profondes mutations, aussi bien sur le plan international que national, ont été envisagées pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des femmes. L'approche Genre et développement est alors consacrée dans des programmes de financement des projets, encourageant les femmes à se structurer. C'est ainsi que les regroupements ou les associations ont suscité un réel engouement auprès des femmes qui les ont perçus comme des moyens d'accéder à des espaces de liberté socioéconomique.

1- Mise en place de nombreux programmes de soutien à l'investissement féminin

De nombreuses avancées ont été faites dans le cadre de l'amélioration de la condition socioéconomique des femmes. Elles sont vivement encouragées à se lancer dans des activités génératrices de revenus pour gagner en autonomie. L'Etat du Cameroun a ainsi mis en place un certain nombre de mesures d'accompagnement à l'endroit des femmes entrepreneures. Le Ministère en charge de la Petite et Moyenne Entreprise (PME) s'est d'ailleurs proposé d'intégrer dans son plan d'action stratégique l'entrepreneuriat féminin notamment à travers des programmes tels que le PIAASI¹⁹. L'entrepreneuriat qui, selon BOUTILLIER et UZINIDIS est considéré comme étant « la pierre angulaire du développement économique »²⁰. Elle fait apparaître l'entrepreneur

¹⁸ Anderson s. et Balland J-M, « L'économie de tontine et l'allocation de ressource au sein du ménage », *Quarterly journal of economics*, 2002, p. 970.

¹⁹ PIAASI : Programme Intégré d'Appui aux Acteurs du Secteur Informel.

²⁰ BOUTILLIER Sophie et UZINIDIS Dimitri, (1995), *L'entrepreneur : une analyse socio-économique*, Paris, Ed. Economica, 1995, p. 160.

comme le pilier de l'économie de marché et son activité comme porteuse de valeurs, d'avantages multiples dans le bien-être²¹. DOKOU relève également que l'accompagnement entrepreneurial devrait s'apparenter à un processus de construction de facteurs clés de succès qu'il faut particulariser selon chaque entreprise²². Tel est le cas du programme « ACCES » hébergé par le GICAM²³ et destiné à la femme entrepreneure camerounaise exportatrice, active et ayant un potentiel limité en capacités financières. La Banque Mondiale, à travers la SFI (Société Financière Internationale), membre du Groupe Banque mondiale, qui conseille les institutions de micro finance, encourage également les projets générateurs de revenus mis sur pied par les femmes. On note également l'UNCDF²⁴, qui a pour mission de réduire la pauvreté dans les 48 pays les moins avancés du monde. Elle promeut l'inclusion financière, laquelle est l'une de ses principales stratégies pour y parvenir. L'UNCDF s'engage tout particulièrement dans les environnements difficiles tels que l'investissement féminin dans les zones rurales. Dans le même sens, le FIDA²⁵ a octroyé, en mai 2009, à l'Etat camerounais, un financement de 13,5 millions de dollars USD dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de la Microfinance Rurale (PADMIR).

2- Densification du maillage associatif dans la région du Sud et forte participation des femmes

Alors qu'elles évoluaient dans un cadre informel, accusées d'être des mouvements subversifs, les tontines émergent véritablement au Cameroun suite la promulgation de la loi n° 90/050 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association qui favorisera l'éclosion de plusieurs regroupements au sein de la société civile camerounaise. La libéralisation, en supprimant les mécanismes de régulation administrative, a laissé la place à des opérateurs économiques d'un nouveau genre dont les relations sont basées l'établissement des liens informels.

²¹ Janssen, F. (2014), *Entreprendre : une introduction à l'entrepreneuriat*, Paris De Boek Supérieur, 1^{ère} édition, 2^{ème} tirage, 343 pages.

²² Dokou, G. (2001), *Accompagnement entrepreneurial et construction des facteurs clés de succès*. X^{ème} Conférence de l'Association Internationale de Management Stratégique. 13-14-15 juin. Université Laval, Québec.

²³ GICAM : Groupement Interpatronal du Cameroun.

²⁴ UNCDF : UN Capital Development Fund.

²⁵ FIDA: Fond international de Développement Agricole.

La zone forestière est l'une des régions du Cameroun où ces associations de femmes sont apparues après l'entrée en application de la loi du 14 Août 1992 portant création des sociétés coopératives et des groupements d'initiatives communes. Ces structures formelles de travail collectif ont pour objectif d'aider leurs membres à mener à bien des activités de production, de transformation et de commercialisation des ressources économiques, de leur fournir une assistance matérielle et financière et de les aider à épargner de l'argent dont ils se servent ensuite pour se soigner, s'équiper, régler la scolarité de leurs enfants et pour faire face à des situations difficiles²⁶.

Les associations tontinières auxquelles s'intéresse ce travail rassemblent généralement entre 15 et 20 femmes, le plus souvent ressortissantes de la même localité. Au-delà des épargnes qu'elles font pour leurs comptes personnels, elles mettent de l'argent de côté pour le volet œuvre sociale ou caritative.

Les associations financières s'organisent selon un schéma complexe où le social et l'économique s'imbriquent efficacement pour former un système à la fois flexible dans l'offre des services offerts, et rigoureux dans la gestion et le contrôle de son fonctionnement. Les associations financières répondent à la fois aux besoins économiques des micros entreprises locales, aux besoins des dépenses sociales (éducation, funérailles), aux besoins d'assurance sociale (maladie, naissance, décès), mais aussi aux besoins d'une vie associative très développée (sorties, tournois sportifs, musique, etc.).

II-Les tontines au cœur du financement informel des entrepreneures et des logiques de développement local au Sud Cameroun

Les épargnes tontinières constituent la base de l'économie informelle dans de nombreux pays africains. Elles sont au cœur de l'entrepreneuriat féminin à travers la production et le petit commerce. C'est par ces circuits bien particuliers, dits parallèles, que l'épargne informelle finance l'économie informelle, et par ricochet, le développement communautaire.

²⁶ KAMBEZA S., 2007, « La structuration et le fonctionnement des organisations paysannes » FAO, p. 4.

A- Les tontines, un levier de financement de l'entrepreneuriat féminin

Le système bancaire et financier ne reflétant pas les éléments de la culture locale, il ne pouvait qu'être bâti sur la méfiance, le paraître, l'entregent, en lieu et place de la confiance, de la valeur intrinsèque, de la caution morale, toutes choses si chères aux tontines²⁷. De ces méprises de l'ordre d'appréhension sociologique d'un système conçu, par et pour l'Occident, et « greffé » tel quel dans un milieu aux valeurs socioculturelles opposées, il ne pouvait émerger qu'un phénomène de rejet.

En outre, les programmes de développement mis en œuvre par le gouvernement ont marginalisé l'entrepreneuriat féminin pendant une longue période en ne mettant pas en place les moyens nécessaires qui leur permettent de participer pleinement à l'économie du pays. Le contexte socio-économique peu favorable à l'émancipation des femmes, a suscité leur volonté de s'organiser pour faire face à leur situation de précarité économique. Les tontines se sont alors positionnées comme un pont entre l'échec des programmes de développement et les besoins d'accomplissement personnel et social des femmes²⁸.

Bien que les modes institutionnalisés d'accès aux ressources (crédit bancaires) restent les plus favorables, pour répondre aux besoins spécifiques des créateurs notamment à faibles potentiels, des structures d'appui telles que les Associations Rotatives d'Épargne et de Crédit (AREC) couramment connues sous le nom de « tontines », les réseaux d'affaires et de soutien ont vu le jour. Dans cette optique, Sonia ROZAS et Bernard GAUTHIER considèrent les AREC comme l'une des formes d'organisation les plus populaires pour financer des projets dans des contextes où l'accès au crédit est restreint²⁹. Propos qui convergent avec les travaux de FOUDA qui relève que, la femme camerounaise généralement concentrée dans les activités génératrices de revenus finance son activité grâce à son épargne ou à l'emprunt auprès des tontines.

De façon fonctionnelle, les membres versent périodiquement des sommes sous forme de cotisations fixées au préalable à l'unanimité. Les cotisations forment une cagnotte ou un fond

²⁷ Louis Roger Kemayou, François Guebou Tadjuidje et Marie Sophie Madiba, « Tontine et banque en contexte camerounais », 2011, *La Revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion*, vol. 3 n° 249-250, p. 165.

²⁸ Duranthon, S., Gizon A., Sakho, S., et Virginie, S. (2003). « La tontine et les femmes entrepreneurs au Sénégal » (consultée le 12 novembre 2012). URL : [Http/www.docstoc.com](http://www.docstoc.com)

²⁹ Sonia Tello Rozas, Bernard Gauthier. « Les tontines favorisent-elles la performance des entreprises au Cameroun ? », *Revue d'économie du développement*, 6 (1), Paris, De Boeck p.12

commun qui sera attribué à chacun des participants soit à tour de rôle, par tirage au sort progressif au cours du cycle, soit au moyen d'enchères. Une fois que la cagnotte a été distribuée à chaque membre, le cycle de tontine est dissout, et pourra reprendre sous une nouvelle organisation avec ou sans de nouveaux membres. En début de cycle, le lot de cotisation est perçu par le bénéficiaire comme un prêt sans intérêt qu'il devra rembourser tout au long du cycle. En fin de cycle, la cagnotte de fonds est considérée par l'attributaire comme une épargne constituée, issue d'une accumulation de capitaux en fin de cycle tontinier. Il faut souligner par ailleurs que, les tontines, issues des arrangements informels sont principalement caractérisées par le lien de confiance entre les participants, les relations humaines, la proximité des membres, et une flexibilité de fonctionnement³⁰.

1- Facilitation d'accès aux crédits et mise en place de projets générateurs de revenus

Les femmes constituent un maillon important dans les associations tontinières. Car elles adhèrent dans les tontines afin de bénéficier des crédits essentiellement utilisés pour la réalisation d'activités productrices de revenus, soit en termes d'investissement lors de la création de l'activité, soit pour en renforcer ponctuellement leur capital³¹. Sous un autre angle, le recours aux tontines en contexte immigré est dû aux discriminations de la part des banques à certaines femmes d'origine africaine généralement en situation irrégulière. Notamment en ce qui concerne l'octroi de crédit. Il se trouve que certaines femmes africaines immigrées se sont vues refuser des demandes de crédits du fait du manque de garantis qui rassureraient le banquier de leur séjour permanent dans leur pays d'accueil. Les tontines ont ainsi permis le redémarrage d'activités économiques en déclin sans que les personnes aient eu besoin d'hypothéquer leur bien. Elles ont aussi permis la création d'activités lucratives et surtout l'appui à l'entrepreneuriat féminin³². Henriette F, d'origine gabonaise et propriétaire d'un restaurant à Kye-Ossi nous confiait ce qui suit :

« Sincèrement je remercie l'association " Le succès par l'effort " qui m'a permis de créer mon petit business de restauration. Etant gabonaise, je ne savais pas comment m'insérer

³⁰ Confère mémoire d'Olivia Meumeu Djatche, 2022, *Une association de tontine de femmes camerounaises à Liège*, Université de Liège, Faculté des Sciences Sociales sous la direction de Marc Poncelet, Année académique 2021-, p. 4.

³¹ Atangana Ondo, Henri and Tomo, Christian Parfait, *Déterminants des ménages et accès au crédit dans les tontines au Cameroun*, Munich Personal RePEc Archive, 30 June 2022, p. 4.

³² Mbodj, M. (2005). « Méthodologie de recherche en sciences sociale », ENTSS, p. 92.

au Cameroun. La tontine m'a permis de me jeter à l'eau. J'ai bénéficié d'un bon fonds de commerce et aujourd'hui j'ai même ouvert un service traiteur. »

Ainsi, le premier apport de l'association pour le financement est l'épargne, l'augmentation du capital et du fonds de commerce, ensuite, il s'agit des facilités d'emprunt³³. Il est donc irrécusable que les associations rotatives d'épargne et de crédit permettent d'apporter un début de solution aux problèmes de financement auxquels font face les entrepreneures.

Les fonds générés par la tontine permettent à ces femmes de se lancer, pour la plupart, dans des activités génératrices de revenus, censées fructifier leurs épargnes. Il s'agira d'activités agricoles, de l'ouverture de commerces, de la création d'unités de transformation agricole. Chacune tire profit des diverses activités socioéconomiques grâce à leurs cotisations et aux crédits accordés par la tontine.

2- L'épargne tontinière, socle de l'équilibre socioéconomique de nombreux ménages

Il est maintenant acquis que l'épargne domestique constitue un ressort essentiel de tout processus de développement³⁴. Au sein des couples, la question de l'adhésion ou non à une tontine se rapporte davantage aux femmes. Celles-ci sont parfois financièrement dépendantes de leurs époux, qui portent l'ensemble des responsabilités familiales et conjugales. Le mari déciderait alors si la femme pourrait participer à la tontine en lui donnant de l'argent à épargner ou non. Elle pourrait alors se soumettre à son mari ou décider de faire une tontine en choisissant d'épargner une partie de la ration alimentaire que son mari lui donne périodiquement, afin de s'octroyer une petite autonomie financière et se mettre en sécurité face à la polygamie éventuelle de leurs époux. À ce sujet, SEMIN déclare :

« Aujourd'hui, la conjuration de la polygamie et la constitution d'un capital d'indépendance peuvent apparaître, par certains aspects, comme un des moteurs des

³³ Mireille DJOUMESSI TEUFACK (a), Doumagay Donatienne MOSKOLAÏ (b) et Micael MYEDE (c), 2017, « Structures d'accompagnement informelles et financement de la petite entreprise camerounaise en phase de démarrage : le cas de la femme entrepreneure », *Revue africaine de management - African management review*, vol. 2, n° 1, , p. 32.

³⁴ M. LELAR, 1990, « Les circuits parallèles de financement. Etat de la question », in *L'Entrepreneurial en Afrique francophone*, Ed. AUPELF-UREF. John Libbey Eurotext. Paris, p. 45.

pratiques tontinières. C'est une des raisons pour lesquelles la participation des femmes africaines à des tontines se fait parfois à l'insu de leurs époux ».

Sous d'autres cieux en Afrique, les femmes sont beaucoup plus indépendantes, et les charges financières sont parfois partagées au sein du couple. Les maris n'auraient donc pas une forte influence, ni une grande clarté sur les mouvements financiers de leurs épouses.

B- Les tontines comme lieux de sociabilisation des femmes et de développement local au Sud Cameroun

Les tontines tirent leur existence de relations particulières de confiance entre les membres qui les conduisent à fédérer leurs projets ou idées et par ricochet, poussent ces membres à partager leurs biens. Ce sont, pour ainsi dire, souvent des relations génératrices d'interrelations, d'inter-échanges, de dialogue qui permettent de renforcer les valeurs culturelles des membres de ces banques traditionnelles. Les relations de travail, de parenté ou encore amicales. Ce sont encore elles qui sont à la base de tout un système de conduites et de motivations au sein de ces groupes en vue du respect des règles qu'ils ont édictées.

1- Intégration communautaire et construction d'une véritable solidarité féminine au Sud Cameroun

Connue sous le nom de « tontine », l'association rotative d'épargne et de crédit (AREC) est constituée par un groupe d'individus qui décident, d'un commun accord, de contribuer périodiquement à une caisse commune (cagnotte). Les fonds sont alloués à tour de rôle à chacun des membres du groupe ; lorsque chaque participant a reçu sa part, la tontine recommence ou est dissoute³⁵. Les tontines, pour une grande part, décident ainsi de fonder leur alliance avec des personnes ou un réseau de personnes dont le capital social est suffisamment fort pour que l'un des membres reçoive la charge de garder les biens des autres.

Développées donc sur des bases de confiance, laissant le soin à un individu d'assurer seul l'épargne collective, ces associations sont souvent intégrées par les entrepreneures afin de financer la création ou la gestion quotidienne de leurs activités. La solidarité renvoie à la mutualisation des

³⁵ Callier, P (1990), "The Informal Finance: role of ROSCAs: the Rotating Saving and Credit Association-An interpretation", *Kykros*, (43), 273-276.

apports des membres à un membre, le secours à l'assistance en cas d'évènement heureux ou malheureux, le prêt renvoyant à la faculté de bénéficier d'un apport financier en cas de besoin³⁶.

Bruno BEKOLO EBE établira ainsi une typologie de tontine en Afrique³⁷:

- les tontines simples, caractérisées par des participants dont les préoccupations sont avant tout sociales et qui cotisent, soit en déboursant une somme préalablement déterminée, soit pour des besoins spécifiques de prêts d'argent ;

- les tontines simples avec caisses de prêt. Ces dernières diffèrent des précédentes dans la mesure où on associe aux deux premières caisses, une troisième caisse dite de secours ;

- les tontines aux enchères non capitalisées. Les sommes collectées sont remises aux enchères à tour de rôle, jusqu'à l'obtention du plus gros lot par chacun des membres ;

- les tontines aux enchères capitalisées. Elles diffèrent du type de tontine précédent en ce sens que la rime d'enchère est payée par celui auquel on attribue le gros lot. Ce dernier lot est par la suite divisé en petits lots qui vont être revendus une fois de plus aux enchères à court terme.

Le comportement d'épargne dans ces tontines demeure plus collectif qu'individuel et répond plus à une logique sociale qu'économique, à la logique des amis, des gens très proches et très sûrs. Autant les pauvres à faibles revenus et les exclus du système bancaire classique, résidant aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale et exerçant plusieurs types d'activités trouvent leurs comptes, autant les personnes à revenus élevés y adhèrent³⁸. Pour NGUIE, « les tontines deviennent un outil d'intégration sur le marché et un vecteur de sociabilité »³⁹. Les tontines sont un moyen de forcer le ménage à l'épargne afin de financer les besoins d'intérêt familiaux comme la scolarité, et le nécessaire des équipements pour le foyer. En contraignant leurs époux à l'épargne collective au sein des tontines, ces femmes réduisent les dépenses inutiles et instaurent un rythme d'épargne

³⁶ Nzemen, M. (1993). *Tontines et développement ou le défi financier de l'Afrique*, Yaoundé, SOPECAM. Opermann, J. (2000). « L'Europe monétaire : de l'union européenne des paiements à l'euro », *Continentalisation*, Cahier de recherche, n°10, p.145

³⁷ Bekolo-Ebe, Bruno, 1996, « Contrats, agence et tontine : une application de la théorie des contrats à l'analyse des tontines camerounaises », *Mondes en développement*, tome 24, pp. 29-37.

³⁸ Bekolo-Ebe, B. (1993). « Les tontines : lieu d'anticipations financières et de répartition du pouvoir économique », In *L'Esprit d'entreprise, aspects managériaux dans le monde Francophone* (sous la direction de Ponson, B., et Schaan, J.-L.), Éditions John Libbey Eurotext, Paris, pp. 355-368.

³⁹ NGUIÉ Habib Marius, 2020, « Tontines et prostitution à Château-Rouge », *Revue internationale des études du développement*, vol. 244, n° 4, p. 83.

soutenu dans le ménage. La forte participation des femmes est due à leur préférence pour les biens familiaux. Plus elles ont un revenu élevé, plus elles ont un pouvoir de décision conséquent au sein du foyer pour orienter l'usage de la cagnotte perçue. Les auteurs déduisent l'existence d'une relation entre la participation aux tontines et le pouvoir des femmes dans le foyer en termes de revenus d'épargne.

Les tontines en Afrique ont une logique socioculturelle importante qui sous-tend le fonctionnement et les relations entre les adhérents des tontines, et les comportements des participants. Bien plus qu'un accès moins contraignant au crédit, ou un moyen d'épargne, les tontines sont une opportunité de créer et de resserrer les liens amicaux et/ou de parenté. Pour Odile Togolo, le lien de confiance est assuré du fait que dans la tontine, chacun n'est en rapport qu'avec les individus qu'il connaît et tout échange est, dans une large mesure, codifié par les usages, les coutumes et les rituels⁴⁰.

Comme vu plus haut, ces tontines africaines trouvent leurs origines dans les échanges de services entre les personnes de manière réciproque. Cette réciprocité pousse à la consolidation des liens de solidarité, de communauté, de considération, d'assistance, d'entraide, de collaboration et a renforcé le vivre ensemble. On peut avoir des tontines selon le genre, selon les liens de famille, les tontines d'amis, les tontines de voisinage, les tontines entre collègues, etc.

L'association devient alors un espace de sociabilisation, de convivialité, de communication et d'adaptation où les membres ont l'occasion de se rencontrer, d'échanger et de connecter entre eux. Les femmes y ont développé des affinités et manifestent une grande sororité et se considèrent comme une famille. Pour plusieurs parmi elles, l'association est une roue de secours face à l'isolement et la solitude, et un moyen d'expression identitaire, favorisant une solidarité et un rapprochement qui découlent du fait qu'elles partagent les défis, et les mêmes réalités quotidiennes en tant que femmes. Corine B., l'une de nos interviewées, nous confiait « *apprécier la cotisation parce qu'elle permet de sortir pour rencontrer et partager des expériences enrichissantes avec les autres membres* ».

⁴⁰ Odile Togolo, 1996, « Prévoir en politique », *Annales de l'Université des sciences Sociales de Toulouse*, , T. XLIV. P.

Dans ces tontines où il existe des rapports de don et d'engagement entre les parties, les enjeux de la confiance sont davantage importants, dans la mesure où chacune des parties a des attentes réciproques et dans un espace de temps bien défini. Pendant ce temps d'attente d'échange de don, la confiance des uns envers les autres est mise à l'épreuve.

Dans les tontines, comme nous avons pu le voir, ce temps est le cycle de tontine pendant lequel, chaque participant selon le rang qu'il occupe dans l'ordre de tirage, est en attente de son tour de levée de la cagnotte. À cet effet, il faut rappeler que selon le rang qu'on occupe dans l'ordre de levée des fonds, le degré de confiance des membres est différent. Les premiers sont considérés comme débiteurs tandis que les derniers sont des créiteurs. Les créiteurs sont ceux dont la confiance est le plus mise à l'épreuve car ils espèrent en la crédibilité et la loyauté des précédents membres qui doivent à leur tour honorer à leur engagement, en remboursant leur crédit. En pratique, les tontines procèdent par tirage au sort, en début de cycle ou à chaque séance de rassemblement pour déterminer le bénéficiaire. Au fur et à mesure des cycles, la confiance se renforce. Le classement peut également se faire selon la réputation des membres ou selon leur ancienneté au sein du groupe. Les nouveaux membres quant à eux sont généralement les derniers à se voir attribuer la cagnotte d'épargne. Ce, dans un besoin d'éprouver leur bonne foi, et limiter les risques de défaillances⁴¹.

Les membres de la tontine mènent très souvent des activités associatives qui visent à construire et à entretenir le lien de confiance entre elles. Ces activités sont une solution d'inclusion et d'implication des membres à la vie du groupe d'une part et d'autre part un moyen de limitation du risque de défaillance de la tontine. Il peut s'agir de projets collectifs ou d'activités extra-associatives tels que le projet de dons à un orphelinat au Cameroun, « la cacahuète » de fin d'année, les fêtes à l'honneur de leurs enfants à Noël, les visites de lieux touristiques ; les sorties aux restaurants, ou même les visites mutuelles à domicile. Selon KANE, la confiance est un capital social essentiel à la création et la durabilité de la tontine. Cependant elle n'est pas forcément un acquis de la culture africaine mais se bâtit progressivement au sein de tous groupes sociaux⁴².

⁴¹ Olivia Meumeu Djatche, *op. cit.*, p. 48.

⁴² KANE Abdoulaye, 2000, *Les Caméléons de La Finance Populaire Au Senegal et Dans La Diaspora : Dynamique Des Tontines et Des Caisses Villageoises Entre Thilogne*, Dakar et La France, PHD Thesis in Faculty of Social and Behavioural Sciences, Amsterdam Institute for Social Science Research.

2- Les tontines dans la construction du développement local au Sud Cameroun

Les associations tontinières se sont multipliées dans un contexte de développement de l'entrepreneuriat féminin. Au-delà du volet purement économique, elles prennent de plus en plus la forme de comités de développement villageois pour l'amélioration des conditions de vie de populations locales. Elles donnent ainsi un cadre officiel à des formes d'action « communautaire » profondément ancrées dans les traditions locales. La volonté des membres de la tontine de participer à la promotion matérielle et sociale de leurs villages d'origine va en s'affirmant. Leur dynamisme entrepreneurial et leurs initiatives de développement témoignent à la fois d'une solidarité profonde avec la population locale, mais en même temps d'un effort pour s'arroger la responsabilité et le contrôle effectif du développement villageois⁴³. Frédérique A., membre de l'association tontinière « Main dans la main » nous confiait ce qui suit :

« Notre association réunie toutes les femmes et filles du village. Il y a un volet caritatif qui permet de construire un forage, faire des dons scolaires ou encore construire des écoles pour en faire bénéficier les populations locales. Certes nous épargnons pour nos projets personnels, mais nous pensons aussi à nos frères et sœurs du village ».

Les espaces de production et de pratiques d'activités génératrices de revenus qui se situent dans leur prolongement sont considérés comme ceux où les femmes s'occupent et gèrent leurs activités. La vie associative entraîne un élargissement de l'espace social. Les femmes du Sud se retrouvent avec des femmes d'autres localités pour construire le développement local. Pour GUETAT Bernard, ces associations de femmes deviennent même des lieux de médiations entre les villes et les campagnes à travers les réseaux que ces femmes organisent⁴⁴.

En Afrique et au Cameroun en particulier, les liens se forment à partir d'un certain nombre de catégories. Ce peut être le sexe, l'activité et surtout l'appartenance ethnique. À l'origine, on retrouve ainsi l'idée du lien social de la rencontre à des fins d'entraide, de solidarité et surtout de cohésion et de renforcement de l'appartenance identitaire d'un groupe. La tontine offre aux femmes un cadre d'expression et de croissance personnelle en ce sens qu'elles s'informent entre elles,

⁴³ CHAMPAUD J. ,1983,, *Villes et campagnes du Cameroun de l'Ouest*, Paris, ORSTOM. pp. 307-308.

⁴⁴ GUETAT BERNARD, 2003 « Réseaux et territoire de femme en pays bamiléké », in Bart F., Lenoble-Bart A. (ed) : *Afrique de réseaux et mondialisation*, Paris, Karthala-Msha, , p. 104.

créent une indépendance financière, réalisent ensemble des projets communs et se boostent mutuellement quant à l'atteinte de leurs objectifs individuels.

En ceci, leur estime de soi est fort positivement impactée et elles prennent conscience de leurs capacités en tant qu'entrepreneurs socio-économiques. Les associations créées par ces femmes ont une approche communautaire qui leur confère un mode de gestion, des valeurs et combats communs, une forte cohésion sociale, et le développement d'activités économiques ou sociales collectives. Tout ceci connote à l'explication d'un empowerment libérateur dont font preuve ces femmes en incitant à la mobilisation, la capacitation, et une influence collective dans la société camerounaise. Elles parviennent ainsi à sortir de l'ombre et acquièrent une visibilité et une considération dans leur environnement social.

Conclusion

Institution omniprésente en Afrique subsaharienne, la tontine fait l'objet d'une attention croissante depuis au moins deux décennies, du fait de sa vitalité et de sa capacité d'adaptation aux contextes socio-économiques les plus divers, lesquelles lui permettent de jouer un rôle croissant dans un continent en crise face aux carences du système bancaire officiel. La tontine repose sur un principe identique : celui de la mise en commun de ressources arrêtées d'un commun accord et de leur redistribution périodique sur la base d'une stricte réciprocité.

Les tontines impulsent une dynamique collective riche de potentialités. Les femmes africaines en général et camerounaises en particulier y trouvent généralement leur compte et arrivent à mettre en place leurs entreprises génératrices de revenus. Elles représentent véritablement la base de l'entrepreneuriat local hors des circuits contraignants des prêts bancaires. La poursuite par les femmes de la création de valeur à partir d'une activité économique les aide à créer de la richesse et à améliorer leur niveau de vie en identifiant de nouvelles opportunités (c'est-à-dire des produits ou des services) ainsi que de nouveaux marchés⁴⁵.

Toutefois, s'il a été démontré dans quelle mesure les structures informelles d'accompagnement contribuent à l'accès au financement ainsi que les différentes pratiques des entrepreneures camerounaises, il n'en demeure pas moins que cette étude comporte des limites.

⁴⁵ Zogning, F. (2021), « L'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin dans les pays africains en développement », *Revue Organisations & territoires*, 30 (2), p. 54.

Les activités entrepreneuriales d'autonomisation des femmes sont affectées par des compétences techniques inadéquates, par un manque de connaissance des subventions gouvernementales, par des bénéfices insuffisants, par des retards de paiement, par des contraintes d'infrastructure et par des mesures de contrôle de qualité inefficaces. Par conséquent, une faible inclusion financière entrave non seulement la création de petites entreprises, mais freine également la croissance des TPE et PME existantes. Cela explique en partie pourquoi l'entrepreneuriat féminin, dans les pays en développement, est concentré dans les microentreprises à faible productivité, dont l'écrasante majorité est informelle. Par ailleurs, le développement local impulsé par les membres de ces regroupements tontiniers se heurte cependant à des obstacles liés à la compétition interne et aux rivalités individuelles, que la mise en œuvre des projets ne manque pas d'exacerber.

VARIA

La protection traditionnelle de la forêt tropicale du Bassin du Congo par le peuple autochtone Aka du Congo Brazzaville

Traditional protection of the Congo Basin rain Forest by the Aka indigenous people of Congo
Brazzaville

MOUANDA Merrill Rosthand

Doctorant, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne /France - Laboratoire Dynamique Sociale et
Recomposition des Espaces (LADYSS) , UMR 7533

Résumé : Cet article est une contribution à la valorisation des pratiques traditionnelles élaborées depuis des millénaires par la communauté autochtone Aka du Congo Brazzaville. En effet, chez le peuple autochtone Aka, la protection et la gestion des espaces forestiers du Bassin du Congo, est régit par le respect des codes ou principes ancestraux que chaque membre de la communauté doit prendre en compte pour le bien-être de l'environnement ancestral qui est la forêt. Le choix de cette problématique se justifie par le fait que dans la plupart des Etats du Bassin Congo à l'instar du Congo Brazzaville, la République Démocratique du Congo ou le Cameroun, les pratiques traditionnelles de protection des forêts élaborées par les communautés autochtones en général et Aka en particulier, ne sont pas prisent en compte dans la politique de protection et de gestion des forêts tropicales du Bassin du Congo. De nos jours, ce rejet contribue à la disparition progressive de ces pratiques traditionnelles à cause de l'exploitation forestière, la déforestation, l'uniformisation des cultures, ainsi que les violations des droits de terres de cette communauté.

Il est important de rappeler que les Etats du Bassin du Congo, privilégient souvent la gestion scientifique de préservation des forêts élaborée par les experts, les chercheurs ou par d'autres acteurs qui opèrent dans le Bassin du Congo. En un mot, le peuple autochtone Aka est souvent écarté dans les politiques de gestion locale des forêts tropicales du Bassin du Congo.

Mots clés : protection traditionnelle, forêt tropicale, Bassin du Congo, peuple autochtone Aka

Abstract : This article is a contribution to the valorization of traditional practices developed for millennia by the Aka indigenous community of Congo Brazzaville. Indeed, among the Aka indigenous people, the protection and management of forest areas in the Congo Basin, is governed by the respect of ancestral codes or principles that each member of the community must take into account for the property-be of the ancestral environment that is the forest. The choice of this problematic is justified by the fact that in most of the States of the Congo Basin like Congo Brazzaville, the Democratic Republic of Congo or Cameroon, traditional forest protection practices developed by indigenous communities in general and Aka in particular, are not taken into account in the protection and management policy of tropical forests in the Congo Basin. Today, this rejection contributes to the gradual disappearance of these traditional practices due to logging, deforestation, the standardization of crops, as well as violations of the land rights of this community.

It is important to remember that the States of the Congo Basin, often favor the scientific forest preservation management developed by experts, researchers or other actors who operate in the

Keywords: traditional protection, tropical forest, Congo Basin, Aka indigenous people

Introduction

La forêt tropicale de la partie nord du Congo, est habitée et exploitée par plusieurs communautés autochtones qui cohabitent depuis des décennies avec leurs voisins Bantu. Parmi ces populations autochtones on trouve les Aka, est une ethnie minoritaire qui jadis a fait l'objet des études ethnographiques approfondies par des chercheurs nationaux et internationaux. Les Aka sont localisés dans le département de la Likouala au nord du Congo Brazzaville précisément dans le district d'Impfondo dans des villages comme Kombola, Enyelle, Bétou et Dongou. Les historiens congolais considèrent le peuple autochtone Aka comme étant les premiers occupants de la forêt tropicale du département de la Likouala bien avant les vagues migratoires des peuples de langue bantoue ou oubanguiens¹.

En effet, les Aka considèrent la forêt tropicale du Bassin du Congo comme un habitat naturel qu'ils ont hérité de leurs ancêtres, car cette dernière, possède une importante biodiversité qui leur permet de trouver leur compte en prélevant ce qui est essentiel pour leur survie². La forêt est aussi ce milieu sacré où l'on implore les faveurs des esprits des ancêtres pour la protection de la communauté.³ C'est par la forêt que la société aka du passé et celle d'aujourd'hui continue de concentrer les activités économiques et culturelles en l'occurrence la chasse, la pêche, la cueillette ainsi que le culte à l'esprit suprême de la forêt nommé *Zengi* (Serge Bahuchet 1987). Selon les chercheurs, le faible poids démographique de la communauté Aka a donné un avantage significatif pour la protection de leur milieu de vie c'est-à-dire la forêt. L'avantage de préservation de leur milieu naturel a été rendu possible par le caractère rudimentaire des outils que ce peuple utilise pour l'exploitation des ressources forestières, une pratique qui a facilité les Aka de gérer de façon durable les écosystèmes forestiers hérités de leurs ancêtres. C'est pour autant dire que les activités économiques et culturelles du peuple autochtone Aka du Bassin du Congo, n'ont pas entraîné la déforestation ou la dégradation des espaces forestiers qui est devenue une réalité depuis le début de la colonisation européenne en raison de l'exploitation industrielle du bois (Nké Ndi Jean 2014).

¹Obenga,Théophiles, *Les peuples bantou, migration, expansion et identité culturelle*, Tome II, Paris, Ciciba et l'Harmattan, 1985,p.318

²Bissenngue, Victor, *Contribution à l'histoire ancienne des Pygmées : l'exemple des Aka*, Paris, 2004, Collections études africaines, p. 31

³Idem

D'ailleurs, l'exploitation des ressources forestières de la zone nord du Congo est depuis la période coloniale un enjeu majeur dans l'économie moderne du Congo. Et, les liens intrinsèques qu'entretenaient le peuple Aka avec leur milieu naturel, tendent progressivement à sa disparition à cause de la déforestation de leurs territoires ancestraux. La forêt tropicale laisse petit à petit sa place aux plantations de cultures de rente. S'ajoutent à cela les coupes industrielles du bois pour l'exportation, mais aussi l'exploitation artisanale du bois pour les besoins de construction qui sont liés à l'expansion urbaine (Nke Ndihi, Jean 2014). La forêt tropicale du Bassin du Congo de la zone nord du Congo Brazzaville, n'est plus uniquement le territoire du peuple autochtone Aka. Le peuple Aka partage ses espaces forestiers avec les populations Bantu, les sociétés multinationales d'exploitations forestières et les ONG de conservation de la biodiversité financées par les instances internationales. Cette multitude d'acteurs, opérants dans les zones forestières du département de la Likouala, met en mal l'existence du peuple autochtone Aka (Sorel Eta 2022).

Malgré la pression grandissante de l'exploitation forestière et les violations des droits de terre, le peuple autochtone Aka continue tant bien que mal son combat de préservation de la forêt tropicale du Bassin du Congo dans le but d'assurer l'avenir environnemental des générations futures de leur communauté. Ainsi, dans cet article nous sommes fixés pour objectifs d'étudier la question de la perception ou de l'importance de la forêt tropicale du Bassin du Congo par le peuple Aka, ainsi que les pratiques de préservation traditionnelle de cette dernière. Ensuite, nous allons analyser la problématique des violations des droits fonciers dans le mode de vie des Aka, pour enfin promouvoir la politique de protection juridique des communautés autochtones du Bassin du Congo.

I- La perception de la forêt tropicale du Bassin du Congo par le peuple autochtone Aka du Congo Brazzaville

Le Bassin du Congo est le deuxième Bassin fluvial au monde après l'Amazonie. Il abrite une importante partie de la forêt tropicale, qui couvre une superficie de trois millions de km² et partagée entre six pays de l'Afrique centrale notamment le Congo Brazzaville, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine, le Cameroun, le Gabon et la Guinée équatoriale⁴. Ces forêts disposent des ressources qui méritent une attention particulière car ils

⁴<https://www.wwf.fr/espaces-prioritaires/bassin-du-congo> , consulté le 15 août 2023

constituent une grande réserve de biodiversité végétale et elles jouent un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique de notre planète.⁵ (Kianguebeni 2023).

Située à cheval sur l'équateur, la République du Congo couvre une superficie de 342 000 kilomètres carrés, occupée en grande partie par la forêt. La superficie forestière du Congo est évaluée aujourd'hui à 22 410 682 hectares soit 65,52 pour cent du territoire national. Les savanes continues, observées dans le centre et dans le sud-ouest du pays, occupent une superficie de 11 793 318 hectares, soit 34,48 pour cent du territoire national ⁶Près de 75 % de la forêt congolaise, soit plus de 15 millions d'hectares, appartient au domaine de production, dont 11,6 millions d'hectares actuellement attribués en concession forestière (Rosthand Merril Mouanda 2021).

Il sied de préciser que cet article ne vise pas une étude de l'ensemble des forêts tropicales du Bassin du Congo. Il se limite sur la forêt tropicale du département de la Likouala, occupée depuis des lustres par le peuple autochtone Aka de ce département. Ainsi, la forêt tropicale du nord Congo est d'une grande importance pour le peuple autochtone Aka qui considère cet écosystème forestiers comme leur refuge, leur habitat et une source pour leur alimentation et leur médecine comme telles que la tisane pour soigner les maux de ventre ou de tête (Sorel Eta 2022). C'est pour cette raison que la forêt est actuellement au cœur de toutes les réclamations en tant que territoire hérité des ancêtres, pas de forêts pas de vie. (Yvon Norbert Gambeg 2010).

A titre d'exemple, la récolte du miel est une source importante de sucre dans le régime alimentaire du peuple Aka⁷. Pour récolter le miel, plusieurs matériaux sont sélectionnés et parmi lesquels il y a le panier appelé *Pendi* dans lequel ils mettent le miel, en plus il y a la ceinture végétale appelée *Mohoko* qui sert à grimper sur l'arbre. Pour fabriquer cette ceinture végétale, les Aka utilisent la liane *Litu la Sumbu*, ou *Mukosa*, réputées pour résister à ces genres d'activité.⁸ Ils consomment beaucoup de miel et plusieurs recettes médicinales sont préparées à base du miel en associant des feuilles, des racines de la sève ou de l'écorce de l'arbre *Moabi* collectées dans la forêt. Aussi, l'écorce de l'arbre *Sapeli* est considéré par les Aka comme étant un anti douleur et un anti inflammatoire efficace en cas de problème de santé. En un mot, ils se soignent à base des

⁶Kouassigan Tovivo et Al, Gouvernance forestière et climatique en République du Congo : Défis et Perspectives,2020, p.8

⁷Eta, Sorel, *l'Université de la forêt, avec les pygmées Aka*, Paris, PUF, 2022, p.139

⁸Idem

plantes et d'essences diverses dont ils connaissent bien les vertus. Enfants de la forêt, les Aka savent prendre soin de cet environnement car leur vie dans tous ses aspects en dépend.⁹ Pour se nourrir, ils ont recours aux animaux et aux végétaux comestibles qui poussent à leur portée. La forêt joue un rôle multifonctionnel, elle est leur mamelle nourricière, la gardienne et la protectrice, la pourvoyeuse de médicament, le lieu par excellence de recueillement, de repos, et de réalisation des activités culturelles et rituelles (Bahuchet Serge 1987).

Au cœur de la forêt tropicale, les Aka établissent leur campement constitué de huttes, fabriquées par des femmes, en fonction de leur projet de séjour et surtout en fonction de la générosité de la nature. Ils s'installent alors plus longtemps près d'un ruisseau et sous des arbres de 50 mètres de hauteur.(Mathieu Dehoumon 2011). Un campement Aka abrite une famille avec des logis différemment conçus pour les ménages et pour les célibataires, les jeunes filles et les jeunes gens vivant séparément. Dans la forêt, les populations autochtones s'adonnent à des activités qui leur procurent les produits nécessaires à leur alimentation. Ils tirent toutes leurs ressources de cette forêt en menant des activités de chasse, de cueillette et parfois de pêche. Aujourd'hui, des contraintes de protection de certaines espèces animales et parfois végétales amène les Pygmées à changer d'activité et à pratiquer l'élevage (Mathieu Dehoumon 2011).

Selon la perception Aka, la forêt est aussi l'endroit primordial où se transmettent les connaissances traditionnelles liées au patrimoine immatériel de leur communauté. A ce sujet, l'ethnologue congolais Sorel Eta, précisait que la forêt est une école pluridisciplinaire où on apprend et étudie les chants polyphoniques, les danses des ancêtres, l'écologie, la botanique, la zoologie l'éthologie, la navigation forestière et le chamanisme¹⁰. Pour apprendre et assimiler les savoirs traditionnels de l'école de la forêt, les apprentis c'est à dire les jeunes de la communauté doivent écouter, regarder et ensuite imiter les faits et gestes enseignés par les anciens de la communauté. En d'autres termes, la philosophie des peuples forestiers du Bassin du Congo est basée sur la connaissance intuitive et l'expérience, puisque rien n'est écrit¹¹.

La transmission se fait de manière orale dans le sens où l'enseignement est axé sur l'observation et la pratique. Le maître fonctionne comme à l'époque des Pythagoriciens. Il instruit

⁹Idem

¹⁰Eta, Sorel, op.cit, p.137

¹¹ www.makanisi.org/forets-du-bassin-du-congo , consulté le 13 août 2023

en silence, l'élève doit écouter, observer et poser des questions sur la nature de la plante par exemple, ses vertus et le mode opératoire de collecte.¹² L'étude des savoirs de la forêt commence dès le plus bas âge, c'est le moment où l'enfant parcourt la forêt avec ses parents. Dans un premier temps, l'enfant se fait porter par ses parents, puis à un certain âge l'enfant marche seul afin de marquer sa présence au moment des activités en forêt. De là, il observe ce qui se passe autour de lui. Au moment de l'adolescence, il continue à parcourir la forêt avec ses aînés, pour parfaire son instruction. Concernant la séparation des sexes, les garçons apprennent aux côtés de leurs pères et les filles aux côtés de leurs mères¹³. Les cultures autochtones en général ont un lien fort avec la nature et reposent sur des interactions durables entre l'Homme et son milieu de vie. La transmission des savoirs ancestraux à travers les générations permet de conserver l'équilibre des modes de vie des communautés et d'assurer la sauvegarde de leur identité. Ainsi, les pratiques culturelles dans les sociétés traditionnelles sont essentielles afin de garantir le lien au sein des communautés.¹⁴

La forêt est importante pour les peuples autochtones de l'Afrique centrale car elles dépendent entièrement de leurs terres ancestrales et des ressources de celles-ci pour leur survie. Cette dépendance s'explique par leur culture et mode de vie, basés essentiellement sur les activités de chasse et de cueillette¹⁵. C'est pour cette raison que la convention n° 169 de l'Organisation Internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies pour les Droits des peuples autochtones, prévoit la reconnaissance des droits de propriété et de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et le respect de leur mode de transmission, la sauvegarde des droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, y compris une participation aux bénéfices ou une indemnisation lorsque la prospection ou l'exploitation de ces ressources sont autorisées. Les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés de leurs terres ancestrales, sauf à titre exceptionnel et moyennant certaines garanties.¹⁶

¹²Idem

¹³Eta, Sorel, op,cit, p.138

¹⁴ www.makanisi.org/forets-du-bassin-du-congo, consulté le 13 août 2023

¹⁵Idem

¹⁶ Selon le Bureau international du travail, de l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique centrale et bureau de pays de l'OIT pour le Cameroun, l'Angola São Tomé et Príncipe.

A- Les pratiques traditionnelles comme facteur de préservation de la forêt chez le peuple autochtone Aka

Les forêts du Bassin du Congo sont des forêts tropicales qui constituent une grande réserve de biodiversité végétale au monde. Leur exploitation et leur protection nécessitent une étude approfondie afin de contribuer à leur gestion durable (Ulrich Kevin Kianguenzi, 2023). De nos jours, la question de la protection de l'environnement se pose avec acuité dans le monde en raison des menaces de dérèglement climatique de notre planète. Pour tenter de trouver des solutions à la question de la déforestation et du changement climatique, les Etats du Bassin du Congo avaient déjà adopté les textes juridiques qui régissent la protection des forêts au niveau local, national et international.

Parmi l'instrument juridique majeur, nous pouvons citer la convention de la diversité biologique pour la protection de la forêt. Cette prise de conscience a pris véritablement son sens à partir du sommet de la terre de Rio de Janeiro en 1992. Le défi a été principalement d'appliquer le concept de développement durable à la forêt avec l'objectif de concilier l'exploitation économique de la forêt pour assurer le développement socio-économique et la préservation du patrimoine écologique de notre planète. (Ulrich Kevin Kianguenzi 2023).

Malgré la prise de conscience des Etats du Bassin du Congo sur les conséquences de la déforestation, les peuples autochtones qui sont connus comme les propriétaires fonciers des espaces forestiers du Bassin du Congo, sont souvent écartés dans la plupart des projets d'exploitation forestière initiés sur leurs territoires ancestraux. Etant donné que le peuple Aka possède une connaissance inestimable dans la protection traditionnelle des forêts, il convient de compléter ces savoirs traditionnels aux savoirs scientifiques ou moderne de protection de forêt du Bassin du Bassin du Congo. Les Aka disposent des atouts pour préserver de façon traditionnelle les forêts tropicales, mais de nos jours ces derniers sont confrontés aux menaces liées à la déforestation.

A ce propos, plusieurs études sur le droit des peuples autochtones, affirment que ces derniers n'ont pas toujours eu leur mot à dire en matière de gestion environnementale, et bien souvent encore ils ne peuvent pas faire valoir leurs visions du monde et leurs intérêts dans le domaine la gestion forestière de leurs territoires. En effet, les terres, les ressources et les

connaissances des peuples autochtones ont dans bien des cas été spoliées par les colonisateurs. Encore aujourd'hui, de nombreux peuples autochtones ne jouissent pas de droits territoriaux leur permettant de se prémunir contre les atteintes à leurs sociétés et leurs modes de vie. De la même manière, les connaissances et l'expertise des peuples autochtones en matière environnementale ont très souvent été négligées et n'ont pas été valorisées au même titre que les savoirs scientifiques. Les peuples autochtones ont même été perçus dans certains cas comme un obstacle à la conservation. Certaines communautés disposent pourtant de connaissances très développées de leur environnement et de son fonctionnement.¹⁷

Ces connaissances traditionnelles relèvent de logiques et de perspectives différentes de celles des connaissances scientifiques liées à la protection des forêts et peuvent donc potentiellement permettre de compléter ou d'enrichir ces dernières. Néanmoins, depuis les années 1980, un changement de paradigme a été enclenché au niveau international : d'abord par l'émergence d'obligations de consultation et de participation des peuples autochtones, notamment en matière environnementale ; puis par la reconnaissance de l'apport potentiel des peuples autochtones et de leurs savoirs pour la connaissance et l'utilisation durable de la biodiversité¹⁸. En ce qui concerne l'émergence d'obligations de consultation et de participation des peuples autochtones en matière environnementale, il est possible d'en trouver l'expression en particulier dans la Convention n°169 relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée en 1989 au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), mais également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007 par l'Assemblée Générale¹⁹

B- La sacralité de la forêt tropicale du Bassin du Congo chez le peuple autochtone Aka de la Likouala

Depuis plusieurs siècles, le peuple autochtone Aka de la Likouala a élaboré des normes de gestion ou de protection traditionnelle des forêts. Ces savoirs traditionnels, se transmettent de génération en génération et se caractérise par des codes et lois coutumières sur l'usage, la

¹⁷Thomas Burelli, *Le droit de l'environnement face à l'intégration des savoirs autochtones, Le défi d'une révolution épistémologique radicale*, 2014, p.1

¹⁸Idem

¹⁹Idem

délimitation et le respect des espaces économiques, culturels et culturels situés dans la forêt ou à proximité des villages. (Rosthand Merrill Mouanda 2021).

La délimitation de l'utilisation de l'écosystème forestier se fait par les anciens ou les aînés du clan, tout en reconnaissant et en dénommant les catégories de végétation et de paysage à exploiter (Bienvenu Wapu Samaki 2012). L'espace chez les Aka et les Batwa est organisé de façon précise et certains types d'activités sont toujours effectués sur des sites particuliers en fonction des usages. Il y'a chez les Aka et les Batwa de la République démocratique du Congo une différence entre la zone habitée (le village), la zone transformée par les activités agricoles(champs et jachères) et la zone « vierge », les sites sacrés et la forêt proprement dite, où s'intercalent les forêts de terre ferme et les forêts marécageuses (Bienvenu Wapu Samaki 2012). *Les savoirs autochtones ou les savoirs traditionnels peuvent être définis de manière générale comme les connaissances, innovations et pratiques détenues par certains groupes, les communautés autochtones et locales, dans des domaines aussi variés que l'agriculture, la médecine, en passant par les techniques de chasse, les savoirs culinaires ou encore de protection traditionnelle des forêts de leurs territoires.*²⁰

D'ailleurs, depuis le fondement de leur société par le dieu suprême de la communauté Aka, connu sous le nom de *Komba*, les principes sociaux de leur communauté, précisément la tradition, a imposé à l'ensemble de la communauté aka de s'intégrer dans la société qui est la sienne. Aussi, les principes de la société traditionnelle des peuples du Bassin du Congo en général et Aka en particulier, demandent à ce que les Hommes, connaissent par cœur les us et coutumes de leur société et les apprécient avec considération. L'aspect le plus important de ces us et coutumes est la pratique des croyances qui permet à l'individu et à la société toute entière d'être en paix avec les dieux, les mânes des ancêtres qui habitent dans la forêt et par là, être en paix avec soi-même²¹.

De plus, les peuples du Bassin du Congo et plus particulièrement les Aka, sont attachés à des nombreux rites qui sont associés aux activités socio-économiques et culturelles de leur communauté. Les rites sont révélateurs d'un attachement collectif très profond avec les écosystèmes forestiers. La plupart des sociétés autochtone ou Bantu du Bassin du Congo ont une

²⁰Thomas Burelli, op,cit, p.1

²¹Benoit Tchakossa, l'exploitation et la protection des ressources forestières en République Centrafricaine de la période précoloniale à nos jours. Thèse de doctorat en Histoire de l'art et archéologie, Université de Nantes 2012 , p.76.

conception concentrique de l'espace. Certains lieux situés dans la forêt ont une valeur positive et correspondent à des espaces sacrés, ces lieux sont tenus le plus souvent secrets.

Il s'agit, par exemple des « forêts sacrées » situées à côté du village ou des campements, dont certains arbres font l'usage d'interdiction de couper, il en est de même pour l'arbre à palabre des communautés Bantu où les populations se réunissent pour débattre de l'avenir du village²². Dans les communautés autochtones Aka et Mbénzélé, il y'a des arbres mythiques appelés Sapeli et Acajou qui sont aussi considérés comme des divinités de leur communauté. Ces derniers servent de médiateur en cas de conflit du groupe. Les anciens de la communauté Aka, organisent des rencontres ou réunions aux pieds de ces arbres afin d'implorer la sagesse des ancêtres dans le règlement des conflits (Noel Ballif). Aussi, les forêts sacrées sont souvent des anciens villages abandonnés qui servent soit de sanctuaire, soit de lieux de culte, de lieu d'initiation. Ces rites interviennent aussi en cas d'une faible activité économique liée à la chasse, de pêche ou d'une cueillette infructueuse dans la forêt (Serge Bahuchet 1987). Selon le code coutumier de la communauté Aka, la chasse est strictement interdite dans les zones forestières considérées comme sacrées au nord Congo. Il est également interdit de gêner les esprits des ancêtres, et il est important d'éviter lorsque l'on visite des espaces considérés comme sacrés (Benoit Tchakossa 2012). Les Batwa de la République Démocratique du Congo par exemple ne fréquentent pas la forêt le mardi car durant ce jours, les génies ou esprits des ancêtres circulent dans la forêt et cela est aussi pareil pour le peuple autochtone Aka du Congo²³. Dans la plupart des cas, les forêts sacrées du Bassin du Congo regorgent des matières premières et elles sont des sièges des ancêtres. Ces forêts sacrées contiennent des vallées, des grands trous où selon les Aka habitent les dieux protecteurs de leur communauté (Bienvenu Wapu Samaki 2012)

L'accès aux forêts sacrées est conditionné par l'obtention d'une permission des anciens du clan (chef du village ou du campement) . Ils sont les seuls qui peuvent donner et jeter des vivres : vin de palme, cola, sacrifice d'un animal sur le territoire des ancêtres afin de demander une permission de visite. Ce rituel est similaire dans toutes les communautés autochtones du Bassin du Congo (Bienvenu Wapu Samaki 2012). C'est pour dire que la pratique de la chasse est typiquement traditionnelle et obéit à plusieurs principes rituels. Ces rites sont fondés sur le respect des coutumes,

²² Benoit Tchakossa , op.cit , p.81

²³ <https://www.reseaurural.fr/> , consulté le 15 août 2023

des divinités, des génies, les mânes des ancêtres et les territoires de chasse. L'utilisation du matériel de chasse n'est pas destructif, parce que la pratique de la chasse va dans le sens de la préservation de l'environnement et du potentiel faunique des territoires.²⁴

Comme au temps des ancêtres, la chasse se déroule sur un territoire bien délimité, gérée par les anciens du clan et respecté par tous les chasseurs de la communauté. Lorsque les chasseurs constatent une rareté de gibier sur un territoire donné, ce dernier est abandonné pour permettre aux animaux de se reproduire et d'occuper cette zone. En d'autres termes, cet abandon contribue à la reconstitution progressive des espèces animales (Serge Bahuchet 1987). Dans les sociétés autochtones du Bassin du Congo, la bonne période de chasse correspond à la saison sèche qui dure de six mois en zone de savane, les autres six mois de la saison de pluie sont destinés aux cultures chez les Bantu et aux cueillettes aux autochtones. En zone forestière, la chasse et la cueillette se pratiquent pendant la saison des pluies qui durent également six mois, les autres six mois de l'année sont destinés aux petits travaux comme la préparation des filets, des pièges, à la préparation de terre de culture avant l'ouverture de la chasse et à la collecte de miel (Benoit Tchakossa 2012).

Le respect de ces périodes a pour but de maintenir le potentiel des terroirs en gibier. (Benoit tchiakossa 20) . La chasse est aussi conditionnée par le respect de la tradition du totémisme. Cette pratique ancestrale est incontestablement un facteur de préservation des écosystèmes, car tous les peuples qui vénèrent les animaux totems qu'ils protègent, le font indirectement en préservant les biotopes dans lesquels ces derniers se reproduisent. (Nké Jean 2014). Dans les communautés autochtones du Bassin du Congo, voire dans toutes les communautés Bantu d'Afrique centrale, les forêts qui abritent des espèces totems sont souvent interdites d'exploitation, contrairement aux autres écosystèmes forestiers ne renfermant pas des espèces sacrées (Nké Jean Ndihi 2014). L'exploitation de ce type d'espèces c'est-à-dire sacré, obéit à une réglementation stricte afin de les préserver lorsqu'elles sont exploitées exceptionnellement (Nké Jean Ndihi 2014).

Dans la plupart des sociétés où existent le totémisme, ce sont surtout les éléments de la faune

qui jouissent plus du statut d'espèce-totem. Peut-être que cela pourrait s'expliquer par la faculté de mobilité qu'il y a en commun entre les humains et la plupart des éléments de la faune,

²⁴ Benoit Tchakossa, op,cit ,p.81

contrairement à une grande partie des éléments de la flore qui sont figés, certains d'entre eux sont sacrés et rarement totems comme les espèces fauniques (Nké Jean Ndihi 2014). Le matériel de chasse est fabriqué à partir des matériaux locaux biodégradables, notamment les filets, les pièges à fibre végétale, les arbalètes et les flèches. Ce matériel ne peut pas permettre une destruction massive des espèces animales, au contraire, il privilégie la sélection (Benoit Tchiakossa 2012).

Les liens étroits qui relient les communautés de la forêt du Bassin du Congo et les communautés autochtones de la forêt amazonienne sur leurs territoires consolident leurs identités culturelles, et font de ces populations des acteurs majeurs de la préservation des écosystèmes forestiers de la planète.²⁵ Les Aka sont détenteurs d'un ensemble de connaissances et de savoir-faire traditionnels qui contribuent à la protection de la forêt du Bassin du Congo. Ils entretiennent des systèmes de gouvernance et de valeurs coutumières qui jouent un rôle essentiel dans la gestion durable de la forêt, la préservation de ses cycles naturels et l'enrichissement philosophique et spirituel de notre perception du vivant.²⁶ De nos jours, l'exploitation intensive des ressources naturelles, est responsable de l'appauvrissement d'un patrimoine naturel et des savoirs ancestraux riches et largement méconnus dans les politiques de gestion forestière de nos sociétés. Ce modèle de prédation va de pair avec des logiques d'assimilation et d'acculturation précaires des communautés autochtones du monde, provoquant ainsi un déracinement, et une destruction progressive des liens intrinsèques avec la terre²⁷

Le peuple Aka a su malgré les violations des droits terre, préserver durant des décennies une grande partie du patrimoine forestier du Bassin du Congo. Il apparaît donc nécessaire pour la Congo, de s'inspirer des stratégies de conservation et de gestion traditionnelles des forêts mises en œuvre par les pouvoirs traditionnels des communautés autochtones et précisément du peuple autochtone Aka, pour une meilleure conservation de ce patrimoine écologique.

C- Les relations entre la forêt et les activités festives dans la communauté Aka

Pour mieux comprendre la question de la protection traditionnelle des forêts tropicales du Bassin du Congo par le peuple autochtone Aka, nous allons analyser les relations ou liens

²⁵ <https://www.reseaurural.fr/> consulté le 15 août 2023

²⁶ <https://www.reseaurural.fr/> , consulté le 15 août 2023

²⁷ Idem

historiques qui existent entre activités festives souvent liées par la musique, les chants polyphoniques et la danse traditionnelle dans cette communauté.

En effet, la musique traditionnelle du peuple Aka est basée sur la composition des chants en rapport avec leur milieu de vie c'est-à-dire la forêt. Les Aka chantent assez souvent les chants ont plusieurs fonction et signification (Ballif 1992). Les chants permettent de communiquer avec la forêt et ses esprits. Lors des activités des chants, ils racontent et donnent des informations à la nature, ils égaiant l'atmosphère, en entrant en contact avec les esprits de la forêt, ils vénèrent le paysage et son écosystème arbres, animaux, rivières et fleuves. Ils s'en donnent à cœur joie durant les veillées, la cuisine, les contes le ramassage ou la cueillette des fruits ignames ou légumes en forêt, lors des jeux et les promenades forestières après la chasse (Rosthand Merrill Mouanda 2021). Les esprits de la forêt par exemple accourent lorsqu'ils écoutent les *yeyi* ou le *jodle* sortes de cris vitaux, expressions primordiales des esprits de la forêt) et les *kanga beeri* (chant sans parole). Il y'a même un poème en sorte de chant composé par les femmes Aka pour regretter la déforestation causée par les sociétés d'exploitation forestière. Ce poème dit ceci : « *Nous sommes sûrs d'une seule réalité, Nous sommes les « pygmées » , peuple forestier, une minorité menacée du Congo brazzaville et de l'Afrique centrale, si la forêt est toujours dévastée nous allons perdre notre habitat et notre culture , Bientôt nous serons une histoire dépassée*²⁸

Selon les explications de l'ethnologue français Noel Ballif, dans ce poème les Aka expriment leur tristesse sur la destruction de la forêt tropicale du Bassin du Congo qui est en fait un héritage écologique qu'ils ont reçu de leurs ancêtres. Et si la forêt disparaît, ils vont tout perdre : leurs chants, les danses et tous les savoirs ancestraux vont disparaître. Comme nous l'avons souligné dans les phrases précédentes, les chants sont toujours composés en relation avec la forêt, le paysage ou l'écosystème. Ces chants sont aussi de nature incantatoire, propitiatoire ils sont destinés à susciter le succès lors des activités en forêt et dans la quête des subsistances. L'apprentissage des chants est une condition fondamentale pour le maintien de la cohésion sociale de leur communauté. L'autre chant qui a des relations étroites avec la forêt, c'est celui qui fait référence à la récolte des ignames dans la forêt, on chante pour encourager les membres du groupe lors des activités de économique de la communauté (Rosthand Merrill Mouanda 2021).

²⁸ Ballif, Noel, *Les pygmées de la grande forêt*, Paris, Harmattan 1992, p.46

Le souci de préserver la forêt dans la communauté Aka, est également motivé pour la continuité de l'exécution de la danse ancestrale réservée à l'esprit de la forêt nommé *Zengi*. La danse «*Ezengi*», elle se passe en présence de l'esprit supérieur de la forêt qui est le représentant du dieu créateur «*komba* », appelé également «*Zengi* ». Il assure l'interface entre le dieu suprême et les hommes du campement. Premièrement la danse «*zengi* » est associée à la cérémonie «*ezengui*» est le passage des jeunes garçons aka dans le monde des adultes. Le grand esprit de la forêt vient danser avec ces jeunes au campement camouflé sous une robe de raphia²⁹. Cette danse permet aux jeunes initiés de maîtriser les esprits de la forêt, plus précisément ceux liés à la chasse «*zios* ». Dans la tradition aka, cette danse se passe la nuit, les femmes et les hommes chantent et dansent pour préparer l'arrivée de «*zengi* ». Les jeunes programmés pour l'initiation portent des masques de feuilles et jupes de raphia spécialement tissées pour la cérémonie afin de danser ensemble avec l'esprit.

Pour donner des instructions que les aînés du clan transmettent aux jeunes initiés, «*zengi* » apparaît plusieurs fois dans la soirée sous un costume de feuillage. Après la fin de la cérémonie, les anciens du campement accompagnent les jeunes initiés dans la forêt pour une initiation secrète. Selon les Aka, si la forêt disparaît, ils ne vont plus pratiquer cette danse chère à leurs ancêtres car pour bien s'intégrer dans leur communauté, les jeunes doivent impérativement passer l'exécution du rituel «*ezengui* » (Serge Bahuchet 1987). Mais avec la perte des espaces forestiers et de leurs territoires ancestraux, la danse *ezengui* tant à disparition. Il y'a même d'autres clan Aka qui ne la pratique plus (Sorel Eta 2023).

II-Les violations des droits fonciers du peuple autochtone Aka

Dans l'extrême Nord du Congo Brazzaville, précisément dans le département de la Likouala, les Aka sont considérés comme des «*sous hommes* » et demeurent dans un état de dépendance vis-à-vis de leurs voisins majoritaire, connu sous l'appellation de Bantu³⁰.

A- La question de l'occupation spatiale des espaces forestiers par le peuple Aka

Le peuple autochtone Aka fait partie de l'ethnie, marginalisée et oubliée des autorités politiques du Congo et des autres peuples du territoire congolais. Bien que le Congo a adopté en

²⁹<http://www.c'estpassorcier.org/> consulté le 18 aout 2023,

³⁰Entretien avec l'ethnologue Sorel Eta, spécialiste du peuple autochtone Aka, Brazzaville 2018

2011 la Loi 05- 2011 sur la promotion et la protection des droits des peuples autochtones en République du Congo, les Aka restent en marge de la vie politique , sociale et culturelle du pays en raison de l'absence d'une application effective de cette dernière. La discrimination dont est victime cette population minoritaire, affecte tous les aspects de son mode de vie et par conséquent la perte de son identité culturelle. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture, l'UNESCO en sigle, il y'a des communautés autochtones en général et Aka en particulier qui progressivement perdent leurs traditions ancestrales, parce qu'elles ne pratiquent plus la chasse traditionnelle, les cérémonies des ancêtres, les rites d'initiations, de passage à l'âge adulte et d'autres cultes en raison de la déforestation et de la dégradation de leurs territoires ancestraux par les sociétés multinationales d'exploitation forestières³¹. Ces pratiques traditionnelles, constituent un patrimoine culturel immatériel immense qui se transmet de génération en génération grâce à la tradition orale.³²

Les peuples autochtones du Bassin du Congo et Aka en particulier, sont menacés d'acculturation car ils subissent de plus en plus des changements dans leur mode de vie traditionnel. Ils sont souvent chassés de la forêt de leurs terres ancestrales désormais exploitées pour le bois précieux ou les plantations. Les projets d'exploitation forestière engendrent des conséquences sur le mode d'habitation des peuples autochtone du Bassin y compris le peuple Aka. Dès lors, les campements qui, autrefois, n'étaient que des lieux passagers, deviennent désormais semi-sédentaires, et parfois, permanents. En conséquence, le peuple Aka sont obligés de changer certaines de leurs habitudes. Par manque d'espace de chasse qui sont interdit en raison de la mise en place des unités forestières d'aménagement (UFA), sur leurs territoires, les peuples autochtones du Bassin du Congo s'installent près des villages bantous afin de leur rendre divers services contre de maigres rétributions, souvent en nature (Dehoumon 2011).

D'autres communautés autochtones du Bassin Du Congo se voient obliger de rejoindre les milieux urbains et des camps aménagés par les responsables des églises implantées souvent dans leurs villages. En se sédentarisant et en côtoyant d'autres ethnies, les Aka perdent le contrôle de leur système de régulation sociale (Dehoumon 2011) Les peuples autochtones Aka, Batwa ou Mbénzélé, vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté. Cette

³¹Entretien avec l'ethnologue Sorel Eta, spécialiste du peuple autochtone Aka. Brazzaville 2018

³²L'UNESCO et les peuples autochtones : Un partenariat pour la promotion de la diversité culturelle, Editions UNESCO, mai 2006, P.67.

marginalisation remonte à l'ère coloniale car, avant la colonisation, les peuples autochtones du Congo entretenaient des relations cordiales avec leurs voisins bantous s'appuyant sur la pratique du troc, c'est-à-dire l'échange de produits de la chasse et de la cueillette contre des produits agricoles fournis par les Bantous³³. Dans ce même sens, le mythe « *pygmée* » du héros civilisateur sauveur, nous enseigne qu'avant le contact, les Aka étaient des hommes libres, maîtres des Bantu. Et pendant le contact ils ont appris aux Bantu à faire la chasse, la pêche et la médecine traditionnelle (Rosthand Merrill Mouanda 2013).

C'est pour dire que les Bantu ont été à l'école aka. Par conséquent, les Aka avaient un statut de dépendant et d'homme libre, maître des Bantu bien avant leur arrivée dans cette zone. Disons que les Bantu ont été reçu par les Aka puisqu'ils étaient à la recherche d'une terre d'asile. Les Aka étaient les guides des Bantu en forêt et ils ont appris à ces derniers à faire la chasse. Il s'en suit que les « grands noirs » après avoir appris les sciences et savoirs du peuple aka, ils leur ont joué un sale tour, faisant d'eux des subordonnés, des dépendants ou sujets (Gambeg 2002).

Ce qui revient à dire que les Aka sont passés du statut d'homme libre au statut d'homme déchu. C'est ce qui explique d'ailleurs que le peuple aka a été chassé et refoulé dans la sombre forêt équatoriale par les Bantu (Rosthand Merrill Mouanda 2013). C'est donc dire que la colonisation a apporté des modifications substantielles à ces rapports dans la mesure où les Bantous, premiers à entrer en contact avec les Européens, ont été rapidement en possession de produits manufacturés (tels que : alcool, fusils, sucre, sel et tabac), ce qui a engendré un déséquilibre dans les rapports commerciaux et a modifié les termes de l'échange en faveur des Bantous. Les communautés autochtones sont devenues dépendantes et dans plusieurs cas esclaves de leurs voisins bantous, une situation qui subsiste encore aujourd'hui³⁴.

La situation précaire des peuples autochtones a été renforcée par la disparition progressive de la biodiversité forestière du fait de l'avènement de plantations industrielles, d'activités de coupe de bois, la création des parcs nationaux, et autres aires protégées. Les parcs et les aires protégées qui ont été créées au cours des dernières décennies coïncident avec la problématique des violations des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones du Bassin du Congo. La législation

³³La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun Rapport supplémentaire soumis suite aux 15e-19e rapports périodiques du Cameroun, Rapport de CERD/C/CMR/19, p.10

³⁴ La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun, op,cit, p.10

nationale applicable restreint rigoureusement l'accès à ces zones et exacerbe la négation des droits de propriété des peuples autochtones qui est enracinée dans les lois générales et sectorielles.³⁵

Ces aires protégées ont été créées sans la participation efficace des peuples autochtones, qui n'ont pas même bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits qui y sont reliés ont été effectivement annulés par l'État (qui a acquis ces titres de propriété sur les dites terres ce faisant). Ceci est le résultat de la négation continue des droits des peuples autochtones de posséder et contrôler leurs territoires. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été expulsés de ces zones par la force comme les Batwa de la République Démocratique du Congo ; et certains voient encore leur accès à ces zones niés, parfois au moyen d'actes violents commis par les agents étatiques. De surcroît, il n'y a pas de raison valable de nier la propriété foncière des peuples autochtones dans ces zones. Conséquemment, les peuples autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation où ils ne peuvent pratiquer leur culture, en particulier ils ne peuvent maintenir leurs relations avec leurs territoires ancestraux et les sites sacrés qui s'y trouvent, et ils sont forcés de vendre leur force de travail, principalement sur les terres agricoles des Bantu, afin de subsister³⁶.

B- Les conséquences de l'exploitation forestière du Bassin du Congo dans le mode de vie du peuple autochtone Aka

La richesse forestière du département de la Likouala, précisément la présence des arbres, comme le Limba, le Sapeli, et l'Acajoux, est la cause principale de l'implantation des sociétés multinationales d'exploitation forestière dans le département de la Likouala qui jouxte le département de la Sangha.

En effet, au Congo Brazzaville, l'exploitation forestière est la deuxième ressource économique du pays. Même si le pétrole est considéré comme la première ressource du PIB, le produit intérieur brut du pays, il n'en demeure pas moins que le bois est une richesse inépuisable pour peu que l'on prenne quelques précautions quant à son exploitation. (Merrill Mouanda 2021).

Pendant la période pré coloniale, l'exploitation forestière était plus basée sur l'usage traditionnel du bois, utilisé pour les besoins quotidiens des communautés locales. Nous pouvons

³⁵ Idem

³⁶ Idem

prendre en exemple la fabrication des pirogues, la construction des cases ou habitats traditionnels, la cueillette et le ramassage de nombreux produits à usage alimentaire ou pharmaceutique. A cela s'ajoutait la coupe de petits arbres et le ramassage de bois mort pour ravitailler la ville en bois de chauffe. Mais, dans la période de la colonisation française du XIX^e siècle, ces forêts, ont connu une exploitation focalisée sur la coupe des grands arbres destinés essentiellement à l'exportation à l'état de grumes ou probablement transformés sur place à travers les scieries, usines de déroulage (Merrill Mouanda 2021).

L'exploitation forestière s'est poursuivie jusqu'à la période post coloniale et elle avait été facilitée par le gouvernement congolais qui avait signé des contrats d'exploitation forestière avec des entreprises multinationales depuis la période coloniale. L'Etat congolais a procédé à la délivrance des licences d'exploitation forestière et par le partage des concessions forestières. C'est ce qui a facilité l'implantation des sociétés d'exploitations forestières telles que : Likouala Timber installée dans la Likouala depuis 1962, la congolaise industrielle du bois (CIB) installée au Congo en 1968. Ces sociétés ont pour objectifs de transformer, transporter et commercialiser le bois au niveau national et international. Et les retombées économiques de cette exploitation forestière sont pour la plupart bénéfiques pour l'Etat congolais (Merrill Mouanda 2021). La population locale précisément les Aka profitent de ces retombées économiques à travers des micro projet communautaires développés par les sociétés d'exploitation. En un mot, ils ne bénéficient pas pleinement de ces retombées économiques liées à la commercialisation du bois. Les pouvoirs publics ont toujours affirmé à la communauté internationale que les populations locales, sont prises en charge, mais sur le terrain la situation est différente. En ce sens qu'il n'y'a pas une véritable participation des communautés autochtones dans les projets d'exploitations forestières initiés par ces entreprises multinationales qui détiennent des permis d'exploitation forestière délivrée par l'Etat congolais (Merril Mouanda 2021).

A cause de l'exploitation forestière qui est devenue accélérée dans ce département, on assiste à la déforestation et à la disparition progressive du patrimoine écologique et culturel du peuple autochtone Aka. La déforestation observée dans ce département, est à l'origine de la disparition des espaces culturels du peuple autochtone Aka. Les ethnologues congolais ont également confirmé que cette exploitation forestière contribue à la perte des paysages forestiers qui furent jadis des endroits importants pour l'écotourisme. De nos jours, ces paysages forestiers

ont été transformé avec pour conséquence la perte de la beauté naturelle des paysages du Nord du Congo. On peut aussi retenir le problème de la pollution des rivières et des fleuves de la zone causée par la construction des barrages hydroélectriques sans le consentement des populations riveraines (Merrill Mouanda 2021).

Aussi, il sied de noter que cette exploitation forestière a contribué aux changements sociaux du mode de vie des populations riveraines, les autochtones en général et Aka en particulier. C'est pour dire que la dépossession de leurs terres ancestrales, les migrations, les déplacements forcés et incessants, sont à l'origine de la disparition de leur identité culturelle. Car, en quittant leurs territoires habituels, ces populations perdent leur mode de vie, leur culture pour certains. En définitive, on pourrait dire l'exploitation forestière des forêts tropicales du Bassin du Congo, a énormément contribué aux changements du paysage forestier dû aux innovations techniques matérialisées avec la construction des routes et des barrages hydroélectriques par exemple. C'est cette question de construction des infrastructures dans la zone qui provoque tantôt le soulèvement des communautés autochtones du département de la Likouala Merrill Mouanda 2021).

Du point de vue économique, la déforestation a détruit le système économique du peuple autochtone Aka du village Kombola (Sorel Eta 2021). Bien qu'étant une économie de subsistance et de retour direct, celle-ci subit un contrecoup qui affecte profondément sa rationalité économique. La démolition de la forêt raréfie les denrées alimentaires de base des pygmées, lesquels fondent les valeurs sociales telles que la solidarité, la justice, l'égalité et justifient les regroupements sociaux en usage. A cause de la déforestation, les ressources telles que les chenilles, le gibier, les champignons, le miel, les fruits ainsi que certaines matières servant de support pour la production de la culture, etc. (Bienvenu Wapu Samaki 2012).

En outre, il est important de protéger les forêts non seulement pour sauver les peuples autochtone du Bassin du Congo d'une éventuelle extinction, mais parce qu'elles sont des réservoirs de carbone pour la protection de notre planète. Les forêts emmagasinent 20 à 50 fois plus de CO₂ que n'importe quel autre écosystème³⁷. De ce point de vue, les forêts tropicales du Bassin du Congo et de l'Amazonie par exemple, sont très importantes car avec leur biomasse considérable, elles absorbent 50% de carbone de plus que les autres surfaces boisées. En cas de

³⁷ <https://www.wwf.fr/> , consulté le 24 /08/ 2023

destruction de ces forêts, le carbone est à nouveau libéré sous forme de gaz à effet de serre, notamment en cas de défrichement par le feu³⁸.

Ainsi, des quantités gigantesques de CO₂ sont rejetées dans l'atmosphère. Les gaz à effet de serre issus du déboisement par le feu contribuent largement au réchauffement climatique. Un cinquième des émissions de gaz à effet de serre dûes aux activités humaines provient de la destruction des forêts. Si l'on perd les forêts, nous perdrons non seulement un nombre considérable d'espèces animales et végétales, mais aussi notre combat contre le réchauffement climatique³⁹. Dans ce même sens, plus de 20% des émissions de gaz à effet de serre dues aux activités humaines proviennent de la dégradation des forêts. Cette déforestation est à la fois une cause et une conséquence du changement climatique. Les grandes surfaces boisées sont des puits de carbone qui stockent le dioxyde de carbone et rafraîchissent l'air. Sous l'effet du soleil, l'eau absorbée par les arbres s'évapore, créant de la vapeur d'eau. Ainsi des nuages se forment, engendrant de nouvelles précipitations. La déforestation vient interrompre ce processus et prive l'atmosphère de cet effet rafraîchissant, créant ainsi un cercle vicieux qui accentue le changement climatique⁴⁰

Actuellement, la problématique du changement climatique est devenue une préoccupation majeur dans la plupart des Etats, institutions publiques et privées de la planète. Pour tenter de trouver des solutions à cette question de la déforestation, des institutions comme la Mairie de Paris, a organisé en octobre 2022 une table ronde sur l'enjeu de la protection des forêts, précisément sur « *l' Initiative de Paris pour la préservation des forêts d'Afrique centrale* »⁴¹. La table ronde mettait en avant la préservation des écosystèmes forestiers du Bassin du Congo, pour laquelle la ville de Paris s'est aussi engagée en faveur du climat. « *Le sort et l'avenir des forêts d'Afrique centrale ne sont jamais loin de nous*, a déclaré Anne Hidalgo, maire de Paris lors de la plénière d'ouverture. *Ils conditionnent nos vies quel que soit l'endroit où l'on habite sur la planète* ». Ainsi figurait au programme la problématique de l'intégration des peuples autochtones, habitants des forêts tropicales du Bassin du Congo, dans la politique de gestion de ces forêts. On les nomme « *les gardiens de la forêt* ». Les peuples autochtones, des Etats du Bassin du Congo,

³⁸ Idem

³⁹ Idem

⁴⁰ <https://www.wwf.fr/>, consulté le 24 /08/ 2023

⁴¹ Les Pygmées, un peuple exclu de leur propre écosystème (natura-sciences.com) consulté le 24 /08/ 2023

joueraient bel et bien un rôle dans la conservation des forêts⁴². Malheureusement on remarque leur absence dans la prise des décisions d'exploitation forestières de leurs territoires ancestraux.

III- La protection juridiques des communautés autochtones du Bassin du Congo

Dans le Bassin du Congo, plusieurs ONG nationales et internationales militent pour une gestion rationnelle des forêts tropicales et sur la promotion des droits des terres des populations autochtones. C'est le cas de l'ONG le Forest steward ship council (FSC), qui a recommandé aux différents Etats sur le territoire duquel les peuples autochtones sont présents, de prendre les mesures nécessaires, politiques et sociales pour protéger les droits des terres et forestiers des communautés autochtones.

A- La promotion des droits fonciers dans le Bassin du Congo

La protection des droits des peuples autochtones d'Afrique centrale doit être une préoccupation de tous les acteurs oeuvrant dans le Bassin du Congo afin de contribuer à la protection durable des forêts tropicales. Cette protection nécessite également le respect et l'effectivité des conventions internationales ratifiées par les Etats Africains sur la protection de l'environnement auxquels, que les Etas du Bassin du Congo mettent aussi en œuvre les textes nationaux et internationaux en matière des droits humains, et, qu'ils ratifient la Convention N°169 de L'organisation Internationale du Travail sur les droits des terres des communautés autochtones.

En ce sens, pour protéger et sécuriser les ressources de base utilisées par les populations autochtones ainsi que leurs sites cultuels et culturels la Congolaise Industrielle du Bois (CIB), avait mis en place une unité socioéconomique au sein de sa Cellule d'aménagement, chargée sur la base d'une approche originale dans le Bassin du Congo. Cette cellule consiste de concevoir et de mettre en œuvre le processus de consultation et d'implication des communautés autochtones dans la gestion forestière. L'une des principales actions de cette structure était de mettre en œuvre la procédure d'identification et de protection des ressources clés et des sites cultuels des considérés comme symboliques pour les populations autochtones Mbénzélé et Aka⁴³.

⁴² Idem

⁴³Patrice BIGOMBE LOGO et Chanel LOUBAKY MOUNDELE, Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT, *expérience de l'UFA Kabo de la CIB Nord du Congo*, 2008, p.14

L'étude de cas réalisée par la Congolaise Industrielle du Bois CIB, dans le cadre de l'aménagement et de la certification de la gestion de l'unité forestière d'aménagement de Kabo au nord Congo, est l'une des approches sociologiques appropriées et recommandées aujourd'hui pour entreprendre un processus de consultation et de participation des populations autochtones Aka et Mbénzélé à la gestion forestière et à la protection de leurs droits d'usage dans l'aménagement des forêts tropicales du Bassin du Congo⁴⁴. Cette approche constitue, également, un exemple de bonne pratique pour la mise en œuvre des principes de la convention n°169 de l'OIT en ce qui concerne la consultation et la participation des populations autochtones à l'identification et à la protection de leurs droits et usages des ressources forestières et fauniques⁴⁵.

Cette nouvelle règle internationale recommandée pour l'exploitation et la gestion des forêts tropicales, dont celles du Congo, sont abordées au travers la promotion de l'aménagement forestier. Cette démarche s'écarte des approches minières classiques et s'inscrit dans les nouvelles règles internationales de développement durable⁴⁶. Dans cette logique, l'exploitation forestière doit conduire à une gestion forestière responsable et intégrer les pratiques socialement équitables, écologiquement durables et économiquement viables. Elle doit permettre, à la fois, d'assurer la protection du patrimoine forestier, de participer à la sauvegarde de l'environnement et à la préservation de la biodiversité, d'améliorer l'intégration des ressources forestières dans le développement rural afin de contribuer à élever le niveau de vie des populations rurales et les faire participer à la conservation des ressources, de mettre en valeur les ressources forestières en vue d'augmenter la part de la production forestière dans l'économie nationale. Les principes, critères et indicateurs de certification forestière dégagent un cadre d'intégration de cet ensemble de valeurs propices à la gestion durable et bénéfique des ressources forestières⁴⁷.

⁴⁴ Patrice BIGOMBE LOGO et Chanel LOUBAKY MOUNDELE, op,cit, p.19

⁴⁵ Idem

⁴⁶ Idem

⁴⁷Idem

B- La convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail et les droits fonciers des communautés autochtones du Bassin du Congo

Les exigences sociales de l'ONG Forest Steward Ship Council, recourent les préoccupations de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Parmi ces préoccupations il y'a, en particulier les dispositions de l'articles 15 relatives à la consultation, par des mécanismes et des procédures appropriés, des populations autochtones avant d'entreprendre toute activité de prospection ou d'exploitation forestières dont sont dotées les terres des populations autochtones Aka, Mbénzélé et sur des activités devant avoir une incidence sur leurs modes de vie⁴⁸. Les principes fondamentaux de consultation préalable et de participation des populations autochtones en matière de gestion des ressources naturelles sont énoncés dans l'article 15 de la Convention 169 de l'OIT.

« Il stipule que « les droits des peuples autochtones sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités»⁴⁹

Selon l'ONG FSC l'aménagement responsable des forêts signifie que les forêts sont gérées d'une manière qui préserve l'eau, le sol et la faune. Elle signifie également que les communautés, les peuples autochtones, les travailleurs forestiers, les acteurs industriels et les propriétaires forestiers bref, toute personne affectée par l'aménagement forestier - partagent la même vision de

⁴⁸Idem

⁴⁹Idem

la gestion forestière et que des personnes peuvent continuer à travailler et à vivre dans la forêt ; cette dernière constituant leur source et leur milieu de vie. (Bingobe Logo et Al 2008)

Dans ce même ordre d'idée, les projets de conservation de la forêt tropicale c'est à dire la création des parcs nationaux ou aires protégées dans les zones traditionnelles des communautés autochtones du Bassin du Congo, précisément les forêts sacrées, doivent impliquer complètement les communautés autochtones afin d'aboutir à une conservation réellement viable. Pour ce faire, des consultations avec chaque communauté : Aka, Batwa, Baka, ou Mbénzélé, sont nécessaires pour établir leurs besoins spécifiques en forêt et en terre dans les zones de projets d'exploitation forestières. Les peuples autochtones devraient être représentés à tous les niveaux de direction des projets initiés sur leurs territoires ancestraux. Il faudrait toute une série de mesures orientées vers le développement de leurs capacités pour que les communautés puissent s'organiser et se représenter elles-mêmes efficacement. Chaque fois que cela est possible, des mesures devraient être prises pour permettre aux peuples autochtones qui le désirent de maintenir leur culture traditionnelle tout en participant à la conservation des zones traditionnelles (Lewis 2001).

Enfin, les droits fonciers collectifs des peuples autochtones du Bassin du Congo, conformément aux normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, devraient être reconnus dans le droit constitutionnel des pays où ils vivent. Les droits fonciers perdus par les communautés et particulièrement les Aka par les violations des droits d'occupation spatiale des forêts depuis l'indépendance devraient leur être restitués. Partout où les communautés autochtones revendiquent leurs droits fonciers individuels, ces revendications devraient être étudiées par un organisme compétent, indépendant et impartial, et une fois établis, leurs titres de propriété ne devraient pas être soumis à des conditions différentes de celles des citoyens et habitants non-autochtones⁵⁰. Les femmes autochtones Aka, Batwa ou Mbénzélé, ne devraient pas être l'objet de discrimination du fait de leur sexe en ce qui concerne leur revendication et leur droit à la propriété foncière. Les terres doivent être clairement délimitées, officiellement enregistrées et contrôlées de manière efficace pour s'assurer que les Batwa n'en seront pas dépossédés à l'avenir. La terre

⁵⁰ Jérôme Lewis , les pygmées Batwa de la région des grands lacs, 2001, p.32

allouée aux peuples autochtones doit être de bonne qualité, avec un accès réel à l'eau et aux ressources de la forêt⁵¹.

Conclusion et recommandations

En conclusion, nous avons proposé cet article dans le but de contribuer à la connaissance et à la promotion des techniques de protection traditionnelle de la forêt tropicale du Bassin du Congo par le peuple autochtone Aka du Congo Brazzaville. Notre réflexion a porté sur la perception traditionnelle de la forêt par les Aka et sur les relations originelles qui existent entre l'Homme et son milieu de vie, pour enfin analyser les questions des violations des droits de terre et de l'exploitation forestière de leurs territoires ancestraux. Si l'on en croit aux informations collectées dans la revue de la littérature et par les entretiens pour rédiger cet article, le peuple autochtone Aka est considéré comme l'ethnie la mieux placée actuellement pour trouver des solutions à la question de gestion durable des écosystèmes forestiers de l'extrême nord du Congo.

Selon l'ethnologue congolais Sorel Eta, c'est depuis des millénaires que les anciens de la communauté Aka ont élaboré des codes traditionnels pour l'usage et le respect des espaces économiques et culturels de leur société. Ce code coutumier donne également des précisions sur la délimitation de l'occupation spatiale c'est-à-dire sur l'implantation des villages, des campements et des zones forestières sacrées. En rendant culte aux ancêtres, en respectant la pratique des rites et cérémonies initiatiques, les Aka d'aujourd'hui sont les vrais gardiens de la tradition qui est primordiale pour préserver les richesses naturelles, culturelles de leur société. Ces techniques sont considérées comme étant un patrimoine immatériel qui se transmet de génération en génération via la tradition orale. Mais de nos jours ces savoirs faire sont en train de disparaître à cause de l'exploitation forestière qui a laissé des impacts négatifs à ce patrimoine culturel. Aussi, de nos jours, dans la plupart des Etats d'Afrique centrale où l'on trouve les populations autochtones, leurs droits fonciers et des terres, ne sont pas totalement reconnus par les pouvoirs publics. Au Congo par exemple, il y'a une Loi qui a été promulguée en 2011 par les autorités politiques du pays pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones de son territoire. Mais, cette dernière

⁵¹ Idem

n'est pas effective dans les localités occupées par les communautés autochtones Aka, Batwa ou Mbénzélé.

Pour ce faire, si nous voulons faire face à l'épineuse question des changements climatiques, qui est devenue d'actualité en ce XXI e siècles, nous devrions aussi prendre en compte et rassembler tout ce savoir local, traditionnel des peuples autochtones du Bassin du Congo afin de le soumettre à l'analyse scientifique pour mieux l'intégrer dans la science moderne dans le but de préserver nos forêts (Joseph Jules SINANG 2005). Les Etats du Bassin du Congo doivent aussi promouvoir les textes internationaux relatifs à la protection des droits des peuples autochtones dans le monde. En nous inspirons de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, celle-ci nous a conduit à prendre conscience de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leurs cultures, de leur traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leur droit à leurs terres, territoire et ressources.

Les plans FIDES au Cameroun : « un plan Marshall » français aux effets pervers ?

The FIDES plans in French Cameroon : A French ‘Marshall Plan’ with perverse effects ?

OLANGANA NGUÉLÉ Carmen Manuella

Doctorante en Histoire politique et Relations internationales

Université de Ngaoundéré- Cameroun

ocarmenmanuella@yahoo.fr

Résumé Les revendications des peuples africains pour leur indépendance politique et économique au lendemain de la conférence de Brazzaville du 30 janvier 1944, qui apparait comme un marqueur historique, révélait la quête d’un avenir meilleur. Au Cameroun, les plans de modernisation et d’équipement encore appelés plans FIDES avaient créé un contexte propice à la révolte des populations. Ces plans avaient lancé des grands travaux d’équipement sur les territoires d’outre-mer sous domination française. Des équipements dont le but était d’intensifier le processus de mise en valeur coloniale. Ainsi, la logique de fabrique des plans FIDES permet de considérer leur portée sur la dynamique politique du Cameroun. Cette analyse historique a été rendue possible par la collecte des données de sources primaires et secondaires, permettant de déceler le matériau nécessaire à la compréhension de la problématique suivante : En quoi ces plans ont-ils participé à la reconfiguration du paysage politique camerounais ? Tout d’abord, cette réflexion permet de comprendre que l’origine de ces plans de développement d’outre-mer est porteuse d’une volonté d’assujettissement qui caractérise le principe de mise en valeur coloniale. Ensuite, s’intéresser à la mise en œuvre de ces plans est tout aussi essentiel car elle met en relief, l’inégalité économique et social qui s’est davantage manifestée avec la réalisation des dits plans. Enfin, il est à relever que ces inégalités ont créé un éveil révolutionnaire à travers la montée du syndicalisme qui elle aussi a favorisé la montée du nationalisme.

Mots clés : Plans FIDES, Cameroun, mise en valeur, révolution, reconfiguration politique

Abstract :The African peoples' demands for political and economic independence in the wake of the Brazzaville of January 30, 1944, which appears as a historical landmark, revealed a quest for a better future. In Cameroon, the modernization and equipment plans, still known as the FIDES plans, had created a conducive context to revolt. These plans had launched major equipment projects in the overseas territories under French domination. The aim was to intensify the process of colonial development. Thus, the logic behind the FIDES plans allows us to consider their impact on Cameroonian's political dynamics. This historical analysis was made possible by collecting data from primary and secondary sources, enabling us to identify the material needed to understand the following problem : How did these plans contribute to the reconfiguration of Cameroon's political landscape ? First of all, this reflection allows us to understand that the origins of these overseas development plans reflect the will to subjugate that characterizes the principle of colonial development. It also highlights the economic and social inequality that became more apparent with the implementation of these plans. Finally, it should be noted that these inequalities created a revolutionary awakening through the rise of trade unionism, which in turn encouraged the rise of nationalism.

Key words : FIDES plans, Cameroon, development, revolution, political reconfiguration.

Introduction

La conférence de Brazzaville du 30 janvier au 08 février 1944, ayant réuni les cadres coloniaux de la France et quelques observateurs internationaux, avaient pour but d'envoyer un message fort sur la scène internationale : celui de la souveraineté de la France sur ses territoires d'outre-mer (TOM) et surtout ceux de l'Afrique. De ce fait, les colonies africaines allaient davantage participer à la reconstruction de la France d'après-guerre. Des mesures sont alors prises pour lier sur le plan financier l'économie de la Métropole à celle des TOM, parmi lesquelles la création du Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (FIDES) chargé de financer les plans de développement des TOM. Ces plans encore appelés plans FIDES, assimilables au « plan Marshall »¹ à la française vont structurer la base du développement économique et social au Cameroun pendant la dernière phase de la colonisation en Afrique. D'emblée, les plans FIDES sont porteurs d'une volonté d'exploitation et de domination coloniale. A cet effet, ils apparaissent comme des instruments de reconstruction économique de la France. Cependant, au-delà des effets escomptés des plans FIDES, la mise en œuvre de ces derniers au Cameroun, comme une sorte de « plan Marshall » pour la reconstruction de la France a créé un déclic, voire des effets pervers, en donnant le ton à l'émancipation sociale et politique des populations. En effet, les plans FIDES au Cameroun vont rendre de plus en plus visible l'assujettissement des travailleurs devenus aussi plus éveillés. Cette étude s'inscrit dans la logique des approches historique, socio-économique et politique, sur fond d'une analyse géopolitique dans le contexte de la colonisation au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Elle a été rendue possible par la collecte des données qui s'est faite, à travers les documents d'archive, les décrets et les arrêtés. Une telle collecte a permis de déceler le matériau nécessaire à la compréhension et à l'analyse de la problématique posée. Au-delà de préciser la date de création du FIDES et de ses différents plans de développement, ces sources primaires ont fourni des données chiffrées permettant d'élaborer une démographie historique. Aussi, les données statistiques recensées ont-elles permis de comprendre l'origine de la révolution socio-politique du Cameroun. Quant aux sources secondaires, elles révèlent bien la montée du nationalisme qu'ont favorisées les relations

¹ Le plan Marshall est adopté en 1948 par le Président des Etats-Unis Henri Truman. L'objectif de ce plan est le redressement économique des pays européens dévastés par la deuxième guerre mondiale.

socio-politiques conflictuelles causées par la mise en œuvre des différents plans FIDES. Ainsi, toutes ces données participent donc à l'analyse de la reconfiguration du paysage politique camerounais à travers ces plans qui ont considérablement impacté l'avenir politique et économique du pays, ce qui met au centre de l'analyse la problématique suivante : En quoi ces plans ont-ils participé à la reconfiguration du paysage politique camerounais ? Cette interrogation amène à s'intéresser au fondement des plans FIDES qui a orienté leur mise en œuvre au Cameroun et suscité un éveil révolutionnaire. De façon structurée, la réponse à cette problématique est articulée autour de trois points essentiels. Tout d'abord, la présente analyse permet de comprendre que l'origine de ces plans de développement d'outre-mer, initié par la France, est porteuse d'une volonté d'assujettissement qui caractérise le principe de mise en valeur coloniale. Ensuite, s'intéresser à la mise en œuvre de ces plans est tout aussi essentiel car elle met en relief l'inégalité économique et social davantage manifesté avec la réalisation desdits plans. Enfin, il est à relever que ces inégalités ont créé un éveil révolutionnaire à travers la montée du syndicalisme qui elle aussi a favorisé la montée du nationalisme.

I- La consolidation de l'hégémonie coloniale de la France comme véritable fondement des plans FIDES

Les plans FIDES sont porteurs de l'hégémonie coloniale qui constitue le réel fondement de ces plans de développement. Cependant, l'expression de cette domination s'est restructurée du fait du contexte caractérisé par la fin de la deuxième guerre mondiale. La redéfinition de la domination coloniale est jalonnée lors de la conférence de Brazzaville dans un contexte de reconstruction de la France métropolitaine. Cette conférence va impulser la nouvelle configuration des systèmes politiques et économiques des TOM. La mise en valeur coloniale devient davantage intensive avec de nouvelles sources de financement. Tous ces éléments révèlent les fondements hégémoniques des plans FIDES.

I.1- La conférence de Brazzaville : le point de départ du « plan Marshall » à la française en Afrique

Le général De Gaulle, pour répondre à l'appel de la communauté internationale ainsi qu'à l'appel insistant du président américain Roosevelt sur la question coloniale, décide d'organiser la conférence de Brazzaville. En effet, le relèvement de l'Europe occidentale par les Etats-Unis et

L'URSS pendant la deuxième guerre mondiale a constitué un élément fondamental dans la recomposition de la scène internationale. Les territoires sous domination française ne sont pas restés en marge de cette transformation. Le dénuement des territoires d'Afrique Noire, ajouté au rôle de ceux-ci dans la libération de la France pendant la guerre, a entraîné de profondes aspirations de liberté. C'est dans ce contexte de recomposition de la scène internationale que la conférence de Brazzaville eut lieu définissant ainsi de nouveaux objectifs. Le Général décide donc de l'organisation d'une grande conférence pour le 30 janvier 1944 qui aura pour thème l'avenir de l'empire colonial. Cette conférence était l'occasion d'annoncer les réformes qui allaient être faites dans le sens de l'évolution des colonies. Cependant, précision faite, ces réformes n'avaient pas pour objectif de conduire ces territoires à l'indépendance. Le général affirme à cet effet : « Il appartient à la nation française, il n'appartient qu'à elle de procéder, le moment venu aux réformes impériales de structure qu'elle décidera dans sa souveraineté »².

Il était donc question pour les organisateurs de cette conférence de réfléchir aux mesures nécessaires pour assurer l'exercice du pouvoir politique de la France avec rigueur et précision sur toute l'étendue de son empire (DRESCH, 1946 : 171). Cette conférence apparaissait plutôt comme une réunion de famille réunissant l'élite coloniale blanche car quels que soient les appels de la communauté internationale, la France restait persuadée de sa mission colonisatrice. A travers celle-ci, la France s'inscrivait alors dans un processus de démonstration de sa puissance autant vis-à-vis des autres puissances étrangères que vis-à-vis de son empire colonial. Elle entendait réaffirmer et montrer au monde son autorité et sa souveraineté dans toute l'étendue de son empire coloniale qui de plus en plus suscitait de l'intérêt sur la scène internationale. Malgré ses faiblesses économiques, la métropole tenait à réaffirmer son lien indéfectible et définitif qui indiquait qu'il était exclu d'envisager pour les colonies toute idée d'autonomie ou de self gouvernement (MURACCIOLE, 2017 : 4).

Un signal fort révélateur tel que l'absence des africains lors de cette conférence, organisée en Afrique pour le sort des africains, est indicatif de ses véritables objectifs. Un autre élément indicateur est le profil des participants. Ces participants sont entièrement constitués de hauts commis de l'Etat colonial. Aucun ressortissant de l'Afrique noire, en dehors de Félix Eboué rallié

² Discours du Général De Gaulle à l'ouverture de la conférence de Brazzaville le 30 janvier 1944

à la cause de la haute administration coloniale, ne fut invité à prendre part aux travaux de cette conférence (CHATAIN, 2011 : 25). En réalité, les intentions du Général De Gaulle n'étaient pas d'organiser la conférence coloniale de Brazzaville dans le but d'abolir le code de l'indigénat, encore moins les travaux forcés en vigueur depuis 1887. Cette conférence apparaissait plutôt comme une réunion de famille réunissant l'élite coloniale blanche car quels que soient les appels de la communauté internationale, la France restait persuadée de sa mission colonisatrice (LE ROY et OSOUF, 2008 : DVD).

Les recommandations prises pendant la conférence sont claires, la métropole manifeste un intérêt avéré pour ses territoires et toute idée fédéraliste est tuée dans l'œuf pour une Union Française centralisée. Cette Union Française, qui est constituée d'une part de la République Française comprenant la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer, et d'autre part les Etats et territoires associés tels que le Togo et le Cameroun (ATANGANA, 1998 : 87), permet aux différentes colonies de se constituer en Assemblée Constituante. Ces recommandations mettaient en œuvre un processus de cristallisation de l'empire français qui traduisait l'esprit de conservation du colonisateur et un lien qui se voulait de plus en plus organique (DOZON, 2003 : 190). Ces initiatives permettaient d'agrandir symboliquement, constitutionnellement et territorialement la puissance de la France. Dans le même sens une autre recommandation d'une grande importance fut prise. Il s'agissait de mettre en place un processus d'industrialisation dans les colonies pour mieux se prémunir à l'avenir contre les fluctuations brutales des cours des matières premières.

En réalité, la France était dévastée par la guerre, son relèvement économique dépendait de ses colonies. Il était alors essentiel de renforcer la mise en valeur de celles-ci à travers la création des plans de modernisation et d'équipement. Ainsi, l'Etat colonial exercerait vis-à-vis des territoires sous sa domination la surveillance d'un père de famille sur sa famille et ses biens (FOUCAULT, 1986 : 10). La métropole va donc reconsidérer sa politique de développement économique dans les TOM redéfinissant une nouvelle forme de mise en valeur. Cette nouvelle forme de mise en valeur coloniale, qualifiée de « plan Marshall à la française », promouvant la modernisation et l'équipement devait s'effectuer selon la métropole sur la base d'une économie structurée.

I.2- La nouvelle forme de mise en valeur des TOM pour la reconstruction de la France d'après la deuxième guerre mondiale

La mise en valeur coloniale était en vigueur dans les colonies dès le début de la colonisation. Toutefois, c'est la conférence de Brazzaville, organisée vers la fin de la deuxième guerre mondiale, qui donna le ton car elle permit d'établir les bases du développement des TOM, en restructurant l'économie des colonies à travers la redéfinition de l'objectif de mise en valeur coloniale. Cette mise en valeur coloniale plus que jamais visait le redressement économique de la France d'après-guerre, et non le développement réel des TOM. L'économie coloniale, fort primitive, reposait essentiellement sur le commerce qui se pratiquait sous forme de traite, mettant en relief le système de mise en valeur coloniale.

La France envisage sa reconstruction à partir de ses colonies. La métropole est appauvrie par la guerre, sa reconstruction s'élève à 4 milliards 900 millions de franc français (BOSSUAT, 1997 : 138). Elle n'est possible qu'en développant l'économie des TOM qui servira à la métropole pour sa reconstruction et la consolidation de son expansionnisme politique, social et surtout économique. Sans se départir des intérêts métropolitains, le processus de mise en valeur introduisait aussi, de façon paradoxale, les bases du développement des colonies. Le renforcement de la mise en valeur coloniale, qui devait reposer sur le développement économique et social des TOM, servait les intérêts métropolitains. Les plans de développement des TOM furent donc intégrés au plan global de développement de la France, car il était important de développer et de moderniser l'appareil de production pour faciliter la production des matières premières et la culture des produits alimentaires qui devaient être fournis à la Métropole (BOSSUAT, 1997 : 62-98).

Cette intégration sera favorisée par la création de l'Union française. En effet, la recommandation de la conférence de Brazzaville, qui envisageait la formation d'une union française centralisée constituée d'une part de la République française comprenant la France métropolitaine, les départements et les territoires d'outre-mer, et d'autre part les Etats et territoires associés tels que le Togo et le Cameroun (ATANGANA, 1998 : 87), va devenir effectif avec la constitution du 27 octobre 1946. Des parlementaires tels que Gaston Monneville et Jacques Soustelle qui sur la base du projet en gestation des nouveaux composants de l'Union française soutenaient l'idée d'investissement sur les TOM pour la reconstruction de la France métropolitaine

(TOURE, 2012 : 54). A cet effet, les parlementaires votèrent la loi du 30 avril 1946 en prélude à la constitution d'octobre 1946. Cette loi du 30 avril 1946 disposait que dans un délai de six mois le ministre de la France d'outre-mer devait établir pour les territoires relevant de son contrôle des plans de développement économique et social portant sur une période de 10 ans.

La loi du 30 avril 1946 dispose également que les nouveaux plans de développement ont pour but la transformation des TOM en pays modernes. Cette modernisation touche les domaines de l'équipement public et privé, de la production, de la transformation des produits, de la circulation et de l'utilisation des richesses de toute nature des dits territoires. Le nom de baptême prenait alors tout son sens : plans de modernisation et d'équipement des TOM. Or, l'idée de la transformation de ces territoires s'opposait à celle d'une transformation sans bases scientifiques. La mise en valeur coloniale était alors davantage axée sur la recherche scientifique. C'est pourquoi la recherche scientifique prenait donc toute son importance dans la mise en valeur des ressources. Des programmes de recherches scientifiques furent alors élaborés.

La nécessité de reconstruction de la métropole obligeait celle-ci à reconsidérer son système de planification. Désormais, il fallait prévaloir le côté humain du plan c'est-à-dire envisager une mise en valeur rationnelle donc moins rude dans le but de ménager les indigènes pour une exploitation optimale. La mise en valeur coloniale avait donc pour objectif l'accaparement des ressources des colonies par la métropole de manière optimale. Les TOM étaient alors considérés comme des appareils de production c'est-à-dire des territoires périphériques au service de l'Etat colonial (BOSSUAT, 1997 : 231). L'élaboration des plans de modernisation et d'équipement des TOM encore appelés plans FIDES correspondait à la nouvelle conception de l'économie coloniale, qui bénéficiait d'une importante source de financement.

I.3- L'origine des financements des plans FIDES

Dans le principe d'élaboration de ces plans la métropole devait fournir la majorité des biens d'équipement et de consommation et les territoires exporteront en matière première. Le mécanisme créé pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement des TOM comprenait le financement qui apparaissait parmi les priorités dans les calendriers politique et économique de la France. Cependant, l'Etat colonial était dévasté et appauvri par la guerre. La France rencontrait des difficultés pour financer les plans d'équipement et de modernisation de ses

territoires. Elle dut alors se tourner vers les Etats-Unis dont la politique extérieure sur la question coloniale demeurait tiède compte tenu des enjeux stratégiques que le début de la guerre froide impliquait (BOSSUAT, 1997 : 233). C'est alors que le plan Marshall, dont l'objectif était d'endiguer l'expansion du communisme, avait toute son importance.

Le plan Marshall qui permettait de redresser les économies d'Europe avait également fournis les fonds à la métropole pour financer les plans de modernisation et d'équipement des TOM. C'est Jean Omer Gabriel Monnet Commissaire au Plan de 1945 à 1952 qui élaborait en 1946 le premier plan FIDES après la conférence de Brazzaville. Ce premier plan aussi appelé plan Monnet avait pour objectif de reconstruire l'économie de la France mise à mal par la guerre, la rendre compétitive à l'échelle internationale afin d'établir sa victoire comme puissance parmi les alliés (BOSSUAT, 1997 : 68). Après la démission du Général De Gaulle de ses fonctions de Chef d'Etat le 20 janvier 1946, Léon Blum et Jean Monnet signent des accords financiers le 28 mai avec les États-Unis (TOURTE, 2012 : 53). Ces accords prévoient des crédits de longue durée consentis pour la reconstruction et le redressement économique de la France. Un décret fut alors préparé par un comité ad hoc des directions financières du ministère des colonies sous la supervision de Georges Peter. Cette loi vise à connecter les TOM à la Métropole sur le plan économique. Il s'agit du décret n°46-860 du 30 avril 1946 portant création du FIDES, chargé de financer les plans de développement des TOM.

Le FIDES était alors la mesure d'ordre financière. Créée par la loi du 30 avril 1946, il était dédié aux grands travaux et à l'équipement des colonies. Il répondait aux besoins d'investissement en Afrique et permettait la création de nombreuses institutions scientifiques et médicales pour optimiser le ravitaillement. Aussi, la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (CCFOM), créée en 1941 sous le nom de Caisse Centrale (CC) pour financer les activités métropolitaines dans les colonies, participait-elle avec le FIDES aux financements des activités de la métropole dans ses colonies. D'ailleurs elle mit en place dès 1945 le Franc CFA (DOZON, 2003 : 198). Le FIDES et la CCFOM venaient alors redonner à la France, l'occasion de structurer l'économie coloniale. Il fallait sortir celle-ci des sentiers battus de l'économie de traite en favorisant l'entrée de nouveaux capitaux.

L'idée de planification chez Monnet était de proposer un système acceptable d'un point de vue politique et qui permettrait la relance du capitalisme néolibéral (WALL, 1991 : 5). Monnet comptait sur l'aide américaine pour financer son plan. Le financement de ce plan devait alors permettre à la France d'investir dans ses colonies ce qui lui permettrait en même temps d'y justifier sa présence (BOSSUAT, 1997 : 235). Le Commissariat Général du Plan, devait planifier le développement économique dans tous les territoires de l'Union Française. Il fut chargé de faire un inventaire pour définir les investissements nécessaires à la réalisation de ces plans de développement (ATANGANA, 1998 : 107). C'est ainsi qu'en 1946, Monnet mis sur pied sa première version du plan FIDES. Cependant les difficultés de financement et les contraintes de l'aide Marshall, l'obligèrent à ralentir ses élans de reconstruction à couts élevés.

En effet, l'aide Marshall fut organisée par l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE), qui définit un cadre de vote des crédits attribués pour le compte du plan Marshall. Ces crédits étaient votés pour le compte de l'année 1948-1949 partant du principe de l'extension du plan jusqu'en 1952 (MARGAIRAZ, 1991 : 1193). Il fallait donc revoir à la baisse les objectifs de départ en ajustant le plan FIDES conjointement au plan Marshall ainsi que le taux d'investissement qu'il fallait lui octroyer.

La contribution sur fonds publics de la métropole aux investissements réalisés en outre-mer est estimée autour de 1100 milliards de franc français pour la période allant de 1946 à 1956³. Il fut scindé en trois phases. La première phase commence en 1947 et s'achève en principe en 1952. Il était question, pour le compte des TOM d'accorder une grande priorité aux équipements de base et aux infrastructures dont la construction avait été interrompue par la deuxième guerre mondiale. Le montant alloué au développement des TOM pour le compte de cette première phase fut estimé à 350 milliards de franc français. Cette première phase du plan FIDES fut prolongée d'un an pour une phase intermédiaire car il fallait procéder aux évaluations et aux ajustements nécessaires pour amorcer la deuxième phase (DE GAULLE, 1994 : 20). La deuxième phase du plan va de 1953 à 1957 et est estimée à environ 620 milliards. Elle visait l'organisation des marchés et le développement de l'industrie des biens de consommation. Quant à la troisième phase elle donna

³ ANY, B118, JOF, 1959, « Troisième plan de développement de modernisation et d'équipement au Cameroun »

lieu à des difficultés d'exécution liées à l'insuffisance financière qui obligea la Métropole à adopter des mesures de stabilisation et un plan intérimaire.

Les plans de modernisation et d'équipement des TOM ne prirent pas particulièrement en compte les besoins spécifiques de chaque territoire, car ils étaient axés sur l'approvisionnement de la métropole. Au Cameroun particulièrement l'impact fut particulier.

II- La mise en œuvre des plans FIDES au Cameroun

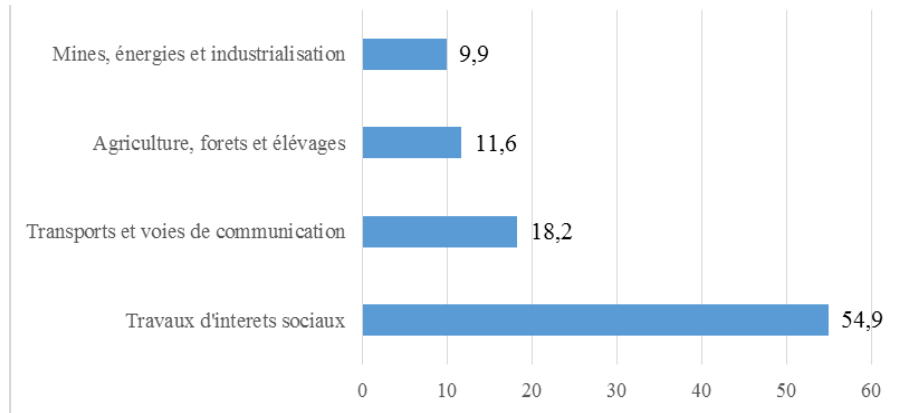
A la fin de la deuxième guerre mondiale, le Cameroun était caractérisé par une économie peu diversifiée. C'était une économie de traite, définie par une exploitation intensive des ressources naturelles. La mise en œuvre des plans de modernisation et d'équipement établit en deux phases avait relancé de vastes chantiers infrastructurels dans le pays. Aussi, ces plans avaient-ils permis un vent de changement à travers les différents projets réalisés. Cet objectif de modernisation et d'équipement impulsa une reconfiguration socio-économique dans le pays.

II.1- Les différentes phases d'implémentation du plan FIDES au Cameroun

Au Cameroun le premier plan de modernisation et d'équipement fut officiellement présenté en 1951 et divisé en deux phases. Ce fut d'ailleurs officiellement le seul plan FIDES que le Cameroun connut. Les deux premières versions de ce plan furent formulées en 1946 pour l'une et 1948 pour l'autre. Toutes avaient été rejetées par l'Assemblée Représentative du Cameroun car elles ne répondaient pas aux prescriptions de la loi du 30 avril 1946. Il eut beaucoup d'hésitation dans la formulation de ce plan à cause des problèmes de financement qui créaient une inadéquation entre les plans d'évaluation des besoins et les financements véritablement octroyés. Ce sont ces deux éléments qui ont caractérisé la première phase pour l'évaluation et la deuxième phase pour les financements octroyés.

L'évaluation du plan FIDES au Cameroun, comme pour tous les autres territoires de l'Union Française, avait été faite par la Commission de Modernisation des TOM dirigée par le Commissariat Général du Plan. Il était question de déterminer les moyens à mettre en œuvre entre 1947-1957. Cette évaluation pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement du Cameroun a consisté à faire ressortir un besoin de 24,7 milliards de franc CFA (ATANGANA, 1998 : 107). Ces 24,7 milliards étaient repartis comme suit :

Diagramme 1 : Evaluation des besoins d'investissement du plan FIDES (%)

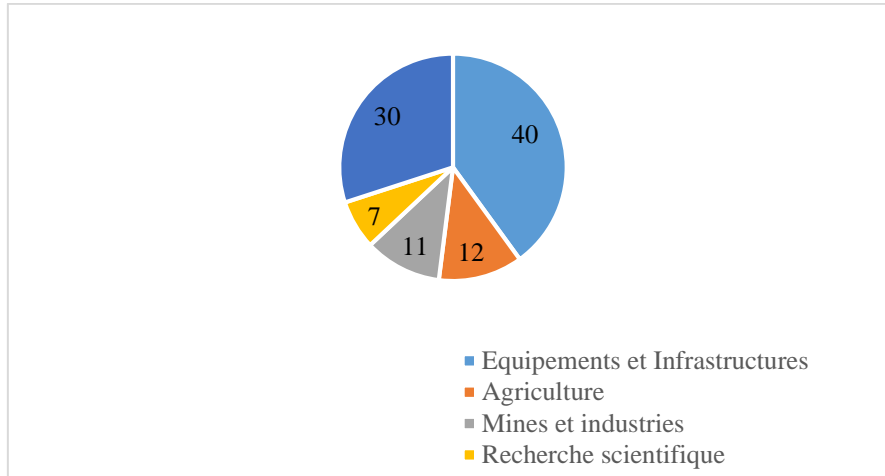


© conçu à partir des données tirées de : ANY, 1AC 508, 1951, Remaniement du Crédit du plan FIDES ; R. –M. Atangana, 1998, *Capitalisme et nationalisme au Cameroun : au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, Paris, Presses de la Sorbonne, p. 107.

On observe à travers ce tableau que la priorité était donnée aux travaux d'intérêt social avec 54,9 % du taux d'investissement, parmi lesquels on cite la santé, l'éducation et l'hygiène. Ensuite, on a 18,2% pour le secteur des transports et des voies de communication. Aussi, l'agriculture, les forêts et l'élevage suivent avec 11,6% du taux d'investissement, et le secteur des mines et de la production de l'énergie électrique ainsi que l'industrialisation avec 9,9%. Enfin, on a 5,4% du taux d'investissement pour la mise en œuvre des services chargés de coordonner les activités du plan.

Les résultats de cette évaluation, permettaient d'avoir une idée précise sur le taux d'investissement nécessaire à la mise en œuvre des différents projets du plan. Cependant, ces chiffres restaient théoriques et les véritables moyens prévus pour la réalisation de ce plan ne correspondaient pas à ceux présentés comme résultat de l'inventaire des besoins du Cameroun. Ce plan dédié aux infrastructures qui avaient subi des dégradations dû à l'arrêt des travaux pendant la guerre. Il était alors question d'adapter le réseau de chemins de fer au système de production et la création des nouveaux axes pour développer les régions restées en dehors du circuit économique. Le schéma suivant fait état de la répartition de ces fonds au Cameroun :

Diagramme 2: Répartition des investissements du plan FIDES (%)



© conçu à partir des données tirées de : MINPLAN, 1961, *Premier plan quinquennal de développement économique et social (1961-1966)*, Yaoundé, Imprimerie nationale, pp. 15-18.

A travers ce schéma, on observe que la priorité était donnée aux infrastructures et aux équipements social et culturel. En effet, 70 % de cette somme furent destinés aux équipements et infrastructures : installations portuaires, maritimes et aériennes ; réseaux ferroviaires, fluviaux, routiers ; télécommunications ; production et distribution d'énergie. 12% allèrent à l'agriculture, 11% à la production minière et industrielle, 7% à la recherche scientifique et le reste servi pour l'équipement social et culturel (TOURTE, 2012 : 58).

Les financements du plan d'équipement et de modernisation au Cameroun étaient octroyés par le FIDES à travers la CCFOM comme pour tous les autres TOM. Ces financements comprenaient en grande partie les subventions du plan Marshall. Ils étaient conçus sous forme de prêt dont le taux d'intérêt était de 1% l'an et avec des délais de remboursement assez larges, pour ne pas freiner l'exécution des programmes (ETOGA, 1971 : 504). Il y'avait donc une grande différence entre les chiffres des évaluations des besoins sur le terrain et les montants réellement alloué pour la réalisation du plan.

II.2- Les réalisations inhérentes à l'implémentation du plan FIDES

Le plan FIDES s'est caractérisé en termes de réalisation au Cameroun par la création des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte. Ces sociétés étaient chargées par le gouvernement

colonial, d'assurer la coordination des activités qui entraient dans le cadre des nouveaux plans de développement économique. Dès 1947, on constate alors la création d'une multitude de sociétés dans le domaine de l'énergie, du crédit, des assurances, de l'information, du transport, de l'agriculture et des industries mécaniques et chimique (ATANGANA, 1998 : 106).

C'est René Hoffherr, haut-commissaire de la France au Cameroun de 1947 à 1949 qui présida le démarrage du plan FIDES au Cameroun. Il avait pour mission la création du Bureau Minier de la France d'Outre-Mer (BUMIFOM) au Cameroun vu l'attention qu'il y porta dès sa prise de fonction (ABWA, 2000 : 336). Le tableau suivant présente la liste de ces sociétés :

Tableau 1 : Sociétés de la Métropole installées au Cameroun de 1947 à 1952

Nom de la société	Texte portant création de la société	Type de société
REGIFERCAM	Arrêté du 17 juillet 1947	Société d'Etat
BUMIFOM	Décret du 26 janvier 1948	Société d'Etat
Bureau central d'étude pour les équipements d'outre-mer	Décret du 10 février 1949	Société d'Etat
Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer	Arrêté du 29 avril 1950	Société d'Etat
Crédit du Cameroun	Arrêté du 25 mai 1949	Société d'Etat
Centre technique forestier tropical	Arrêté du 10 juin 1949	Société d'Etat
Compagnie française pour le développement des fibres textiles	Arrêté du 19 mai 1948	Société mixte

Energie électrique du Cameroun	Arrêté du 03 mars 1948	Société mixte
Société Immobilière du Cameroun	Arrêté du 18 juillet 1952	Société mixte

© conçu à partir des données tirées de : ANY, 1AC 511/3, Divers rapports sur l'élaboration du programme du plan d'investissement et de développement au Cameroun, 1950-1951 ; R. -M. Atangana, 1998, *Capitalisme et nationalisme au Cameroun : au lendemain de la seconde guerre mondiale (1946-1956)*, Paris, Presses de la Sorbonne, pp. 106-107.

Toutes ces sociétés avaient pour but d'orienter et de coordonner les activités publiques et privées dans le cadre des réalisations du plan FIDES.

Le plan de modernisation et d'équipement au Cameroun s'est également consacré à l'accroissement rapide de la production et du développement agricole et rural. Plusieurs stations agricoles et d'élevages vont être lancées dès le lendemain de la deuxième guerre mondiale. Cependant, beaucoup de ces stations ont été créées avant la guerre. Elles ont seulement été mieux organisées dans le cadre du plan FIDES. Le tableau suivant présente les différentes stations agricoles et d'élevages :

Tableau 2 : Les différentes stations de recherche mis en œuvre dans le cadre du plan FIDES

Nom des stations	Ville d'emplacement	Année de création	Année de lancement
La station agricole de Djarengol	Maroua	1936	1945
La station agricole de Guétalé	Mokolo	1948	1948
La station rizicole Toukou	Yagoua	1950	1953
La station expérimentale de Dschang	Dschang	1908	1942
Laboratoire agricole de Nkongsamba	Nkongsamba	1939	1940
Centre de culture vivrière de Yabassi	Yabassi	1959	1959
La Station fruitière de Nyombé	Douala	1948	1948
La Station du palmier à huile de La Dibamba	Edéa	1948	1948
La Station du cacaoyer de Nkoevone	Ebolowa	1921	1949
Le Centre de recherches agronomiques de Nkolbisson	Yaoundé	1946	1948
La Station d'élevage de Wakwa	Ngaoundéré	1933	1945
La Station d'élevage de Mvog – Betsi	Yaoundé	1930	1951

Nom des stations	Ville d'emplacement	Année de création	Année de lancement
La Station d'élevage de Kounden	Kounden	1951	1953

© Conçu à partir des données tirées de : ANY, 1AC 5138, Programme triennal (1943, 1944 et 1945) des grands travaux et dépenses d'équipements sur les ressources exceptionnelles du Cameroun ; R. Tourte, 2012, *De l'empire colonial à l'Afrique Indépendante 1945-1960 ; la recherche prépare le développement*, Paris, L'Harmattan, pp. 233-242.

La mise en œuvre de ces stations traduit l'objectif de mise en valeur du territoire qui se caractérise par la spécialisation productive et l'exportation. Une spécialisation productive qui s'appuie sur la science par la création de laboratoires et des champs d'expérimentation pour faire connaître leurs ressources et les mettre en valeur pour une exploitation dite rationnelle (BONNEUIL, 1991 : 42).

Les réalisations du plan FIDES se sont caractérisées par la construction des routes et des ponts. C'est ainsi que le parc automobile était passé de 5. 000 véhicules en 1949 à 28 000 en janvier 1960. La construction du Pont du Wouri à Douala avait permis de faciliter considérablement la liaison de la zone ouest avec la région portuaire. On cite également la construction des aérodromes parmi lesquels, un aérodrome de classe A, onze aérodromes de classe C et plusieurs de classe D ont permis d'accroître substantiellement le trafic aérien (MINPLAN, 1961 : 10). La construction de sept nouveaux postes à quai au port de Douala a donné la possibilité de faire face à l'accroissement considérable du trafic maritime, qui atteint 868 000 tonnes en 1958.

Plusieurs autres réalisations sont à énumérer : le reballastage, la construction de ponts métalliques, le remplacement des rails et surtout la diésélisation, etc. Celles-ci ont considérablement amélioré l'efficacité et la rentabilité du chemin de fer, qui a vu son trafic marchandise passer de 251 000 tonnes en 1947 à 680 000 tonnes en 1958 (MINPLAN, 1961 : 10). Un réseau de transmission moderne, à la mesure du développement du pays a été mis en place, ainsi que des liaisons avec l'extérieur et entre les principaux centres urbains du Cameroun. Des réseaux téléphoniques urbains, deux centres automatiques, plusieurs stations radioélectriques et des bureaux de poste ont également été mis en service. La création ou l'extension de 5 hôpitaux et

centres d'instruction, de 8 centres, 11 postes et 10 pavillons médicaux, de 56 dispensaires et postes antennes et 4 léproseries ont permis d'amener la capacité d'hospitalisation à plus de 10 lits d'hôpitaux, soit 1 lit pour 315 habitants et de donner 12 millions de consultations par an (MINPLAN, 1961 : 10).

L'effort accompli en faveur de l'enseignement n'a pas été moindre : installation du second degré mise en place d'établissement d'enseignement technique, construction de plusieurs centaines de classes d'écoles primaire. Plus de 300 milles élèves fréquentent les écoles primaires publiques et privées contre 50 milles en 1946. Le taux de scolarisation dépasse de 44% pour l'ensemble du Cameroun. Toutes ces réalisations du plan d'équipement et de modernisation au Cameroun ont paradoxalement contribué à l'inégalité socio-économique

II.3- L'inégalité socio-économique occasionnée par les plans FIDES

Du fait, des maltraitances et des frustrations subies depuis l'occupation coloniale et plus précisément française, les travailleurs camerounais affichaient désormais leur mécontentement. Aussi, ce mécontentement déboucha sur la révolte des travailleurs locaux face aux ambitions de sujétion des indigènes (GIRAULT, 1985 : 305). Le plan de modernisation et d'équipement mis en œuvre dès 1946, était accompagné du vent des réformes. Cet ensemble de réformes a largement contribué à l'émancipation des peuples colonisés avec l'abolition de l'indigénat. Cependant les colons enracinés au Cameroun, depuis l'occupation franco-britannique en 1916, étaient contre les idées d'émancipation politique et économique prônées pendant la conférence de Brazzaville. A partir du 15 avril 1945, ces colons créèrent à Yaoundé, l'Association des Colons du Cameroun (ASCOCAM) (PREVITALI, 1999 : 11). Ils avaient décidé de prendre à contrepied, le vent du changement qui commençait à souffler depuis la tenue de cette conférence. Aussi, décidèrent-ils de conceptualiser la notion de colon, cela en lui conférant une définition assez précise compte tenu du désaveu qu'ils avaient perçu de la Mère patrie. Celle-ci, en élaborant les idées d'émancipation à l'endroit des peuples colonisés, avait donné aux colons l'impression d'être mis à l'écart, par conséquent, leurs sacrifices semblaient être ignorés. Désormais, les colons se définissaient comme : « Toutes les citoyennes et citoyens français non africains, travaillant personnellement à la colonie, sous la seule réserve qu'ils ne soient pas salariés de l'Etat. Sont provisoirement exclus tous les autochtones, même citoyens français » (JOSEPH, 1986 : 11).

C'est dans ce contexte que la réalisation du plan FIDES au Cameroun avait créé une immigration croissante d'homme et de capitaux venus d'Europe, car elle nécessitait une importante main d'œuvre. Cette main d'œuvre composée de cheminots, de charpentiers, de porteurs, des terrassiers, des maçons et autres travailleurs liés à ce type de métiers, était spoliée et exploitée par les colons (COQUERY-VIDROVITCH, 1984 : 104). Ces derniers se faisaient la part belle du niveau supérieur de la hiérarchie administrative au détriment des Camerounais. Or, pour les fonctions subalternes on note 5993 africains contre 188 européens (JOSEPH, 1986 : 168). Ceux-ci avaient le monopole dans tous les secteurs de l'industrie et du commerce. Les salaires étaient également incomparables. On observe trois milliards de franc CFA pour 3800 salariés blanc contre moins de 4 milliards de francs pour 130 000 salariés camerounais (JOSEPH, 1986 : 168). Leur statut social fut constamment une source de frustration et de mécontentement pour les camerounais, qui pour la plupart étaient des prolétaires. Cette disproportionnalité et ces frustrations constituèrent des éléments stimulateurs de prise de conscience au sein de la population Camerounaise.

En effet, entre 1947 et 1955, le nombre de fonctionnaires européens augmente. On note à des postes de souveraineté, 1379 européens contre 85 camerounais (ATANGANA, 1998 : 38). Ces plans de modernisation étaient en réalité des plans de mise en valeur coloniale dans une version moderne qui n'avaient pas tenu compte des véritables besoins et des spécificités propres à chaque territoire (CHAUVEAU, 1985 : 143). Cette situation aboutit à la construction d'un mécanisme de dépendance qui se conjuguait entre autres en termes d'investissements, de technicités, ce qui peut justifier l'importation de la main d'œuvre européenne.

Le cours des matières premières a chuté en juillet 1953 et la fin des projets de la première phase du plan FIDES, qui a fait régresser l'emploi, avaient mis le Cameroun dans une situation de crise socioéconomique (GAILLARD 1989 : 208). Les commerçants sont en colère à cause de la baisse des prix des matières premières, les ouvriers sont au chômage avec la fin des chantiers des projets de la première phase du plan FIDES. Ainsi, la crise économique occasionnée par la fin des grands travaux de la première phase du plan de modernisation et d'équipement, a été le catalyseur des mouvements de mécontentement. Il règne un vent de mal être car en effet, cette situation vient davantage dégrader les conditions de vie des populations. Par conséquent, l'interaction entre le désir d'accéder aux biens matériels, aux capitaux symboliques, aux signes de distinctions introduits par la colonisation et le besoin de distanciation vis-à-vis de la colonisation, ajouté à

l'agrandissement de l'écart des inégalités socio-économiques, ont favorisé un éveil révolutionnaire du nationalisme camerounais.

III- Des plans FIDES à l'éveil révolutionnaire du nationalisme au Cameroun

Le plan FIDES avait marqué la dynamique socio-politique de la population camerounaise du capitalisme français qui eut alors des répercussions sur la vie politique du pays. Les inégalités observées pendant la mise en œuvre du plan de modernisation attisèrent les mécontentements déjà sous-jacents ce qui aboutit à des formations syndicales pour des revendications tel que l'amélioration des conditions de vie et de travail. C'est à l'intérieur de ces formations syndicales que se consolida l'esprit du nationalisme révolutionnaire. Ce qui impulsa une reconfiguration du paysage politique.

III.1. Les revendications syndicales

Le travail forcé donna un coup d'envoi à la formation de l'esprit syndicale (COCQUERY-VIDROVITCH, 1984 : 105). Le ton fut donné par les cheminots qui s'organisèrent autour de l'Amicaline des Chemins de Fer, dirigé par Léopold Moumé Etia. Il est vrai que l'Amicaline des cheminots se forma en 1939, mais c'est entre 1944 et 1946 que les syndicats entamèrent véritablement leur processus de maturation. Les revendications se firent avec beaucoup plus de précision et de détermination. L'Amicaline s'agrandit et se transforma en Union des Syndicats Confédérés du Cameroun (USCC) en 1946 (DONNAT, 1987 : 22). L'organisation syndicale fut ainsi, le lieu de prédilection où se formait la future élite politique. Gaston Donnat en fut d'ailleurs l'initiateur et le formateur à travers le cercle d'étude marxiste, qui était un Groupe d'Etude Communiste (GEC) dont le fonctionnement est situé entre 1944 et 1946. Gaston Donnat fut assisté de Maurice Méric (GAILLARD, 1989 : 168). C'est dans ce groupe où était enseignée l'activité syndicale que se forma le leader nationaliste Um Nyobè.

En effet, l'intensification du travail forcé avec la construction des chemins de fer, la construction des bâtiments et des routes fit augmenter le mécontentement des travailleurs indigènes. Le ton monta entre l'USCC et l'ASOCAM. Les colons avaient bâti leur fortune à travers l'économie de traite et le travail forcé, pratiqués depuis leur arrivée. Ainsi, le fait de remettre en cause ce système de fonctionnement en instituant un développement économique et social était une menace pour leurs intérêts. L'ASOCAM et l'USCC apparaissaient donc comme deux groupes

antagonistes qui animaient la scène socio-politique du Cameroun. Ce mécontentement suscita la colère des colons qui jusqu'ici avaient profité de la soumission et de la passivité des travailleurs indigènes (MBEMBE, 2000 : 10). C'est alors que, le 20 septembre 1945 apparurent les premiers signes de la grève suite au rejet du code de travail par les colons. Les travailleurs exigèrent une augmentation de salaire.

Bien que la décision de grève ne fit pas l'unanimité, les travailleurs annoncèrent la poursuite de la grève les jours suivant. Concernant cette grève, Abel Eyinga fait d'ailleurs la distinction entre travailleurs syndiqués qui avaient marqué leur désapprobation à la note de la grève et les non syndiqués qui avaient notifié l'administration de la tenue de la grève (EYINGA, 1985 : 89). La grève s'est donc poursuivie le lundi 24 septembre 1945 et s'étendit sur trois jours. Elle prit une tournure désastreuse, ce fut un massacre. L'influence de l'activité syndicale de l'USCC qui comptait 15 000 membres en 1952⁴ avait emmené l'administration coloniale et le patronat français, compte tenu du leadership de ce syndicat, à développer des stratégies pour affaiblir son influence. Cette bataille bien plus qu'une bataille coloniale était une bataille idéologique, dont les origines remontent au début de la guerre froide. L'USCC était affilié à la CTG qui était communiste.

Ainsi, l'administration coloniale multiplia la création des partis politiques et des syndicats pseudo-nationalistes pour atténuer le vent nationaliste mais aussi à contrer l'influence communiste de l'USCC. S'agissant des syndicats, créés pour contrer l'influence de l'USCC, on cite la Confédération Française des Travailleurs Croyants (CFTC), fondée par Louis Paul Aujoulat en 1948. Après la CFTC, il eut la création de l'Union des Syndicats Autonomes du Cameroun (USAC) avec à sa tête Charles Assalé. Ce groupe syndical naquit de la scission de l'USCC. Il eut également la création des Forces Ouvrières (FO), dont l'implantation fut encouragée et pilotée par le haut-commissaire Jean Louis Marie André Soucadaux et le Directeur Georges Spénale (ATANGANA, 1998 : 50-51).

Un sondage effectué en 1954, par le Conseil de Tutelle des Nations Unies, a permis de conclure que, malgré les manigances de l'administration coloniale, l'USCC restait en tête de popularité et d'adhésion des citoyens.

⁴ Information tirée du discours de Um Nyobè auprès de la 4^{ème} commission de l'Assemblée générale de l'ONU le 17 décembre 1952

Le tableau suivant présente le nombre d'adhérents des groupes syndicaux en 1954 au Cameroun :

Tableau 3 : Nombre d'adhérents des différents groupes syndicaux en 1954

Groupes syndicaux	Nombres d'adhérents
USCC	10.000
CFTC	4.000
FO	4.000
USAC	2.800

© conçu à partir des données tirées de: Richard Joseph, 1986, *Le mouvement nationaliste au Cameroun. Les origines sociales de l'UPC*, Paris, Karthala, p. 80.

Ce sondage aide à démontrer que jusqu'au milieu des années 50, les revendications de l'USCC reflétaient les plaintes les besoins et les aspirations de la majorité des Camerounais qui vivaient dans la pauvreté. L'accaparement de la majorité des postes de responsabilité par les colons français, les mauvaises conditions de travail, la pauvreté et les injustices que subissait la population camerounaise a favorisé la montée du nationalisme.

III.2. La montée du nationalisme

L'organisation syndicale était le lieu de prédilection pour l'apprentissage de la politique. Les activités qu'on y menait, préparaient la future élite politique, aux stratégies de lutte, à la communication politique tout en y développant un esprit et une conscience nationaliste. Ces revendications mobilisèrent les colons ce qui donna suite à une violence sans précédent. C'est dans ce contexte que les revendications syndicales débouchèrent inéluctablement sur les revendications nationales.

Les origines syndicales de l'UPC participèrent à renforcer ses liens avec l'USCC entre 1948 et 1956. Cependant, le processus du développement lancé au Cameroun à travers le plan FIDES et le souci de ne pas paraître rétrograde quant aux principes de libertés prônés par les Etats-Unis, qui

finançaient les plans de reconstruction de la France, rendaient la politique coloniale plus souple quand il s'agissait du progrès économique. La métropole paraissait alors plus ouverte au développement économique et social, mais restait rigide lorsqu'il fallait faire face aux revendications politiques (ATANGANA, 1998 : 50). Du fait, de cette rigidité face aux désirs de libéralisation politique, les Français avaient réussi à exclure l'UPC des institutions politiques de la métropole et du territoire camerounais.

Ainsi, c'est avec le début des revendications nationalistes que la violence prit une configuration nouvelle. Elle se manifesta et se caractérisa en fonction de la souveraineté coloniale dont l'exercice variait en fonction de l'individu qui la représentait. Si René Hoffherr avait par quelques maladresses favorisé la légalité de l'UPC et par conséquent institutionnalisé le nationalisme, c'est André Soucadaux et Roland Pré qui instituèrent véritablement la violence comme modalité d'interaction entre la souveraineté coloniale et les aspirations nationalistes.

Les manœuvres de André Soucadaux avaient pour objectif d'empêcher l'UPC d'étendre son influence en restant dans le cadre de la légalité (ABWA, 2000 : 343-355). Il procéda par une campagne de dénigrement de l'UPC auprès de la première mission de l'ONU en visite au Cameroun en 1949, en convaincant les membres de la mission des origines communistes de l'UPC. Aussi, procéda-t-il au démantèlement de l'UPC à travers des affectations disciplinaires à l'intérieur du territoire et des tracasseries quotidiennes. Plus encore, ce haut-commissaire favorisa la création des partis politiques chargés de réduire l'influence de l'UPC ce qui permettait de créer une ambiguïté et une rivalité au sein du mouvement nationaliste afin d'exclure l'UPC de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM). Elle apparaissait alors comme la branche radicale des nationalistes et dut aller se plaindre devant les instances internationales.

Aux subtilités introduites par Soucadaux dans les batailles entre l'autorité coloniale et les nationalistes, l'UPC réagit à son avantage. Elle profita pour harmoniser les rapports de toutes ses sections lors de la visite de la commission de l'ONU. Même si cette dernière avait trouvé que l'activité politique était tâtonnante, elle reconnut l'existence d'une intense activité nationaliste. Aussi, les affectations disciplinaires des dirigeants de l'UPC et les tracasseries quotidiennes auxquelles les membres de l'UPC furent soumis eurent des conséquences positives pour celle-ci.

Dans un premier temps, les affectations disciplinaires permirent l'implantation de l'UPC dans toutes les villes où ses dirigeants furent mutés. Ensuite, les tracasseries quotidiennes permirent d'inscrire la vie des membres de l'UPC dans une connotation héroïque. Enfin, lorsque les nationalistes se rendirent compte qu'il leur était impossible d'accéder à l'ATCAM à cause du contrôle et de la manipulation du cadre électoral par l'autorité coloniale, ils portèrent leurs revendications sur la scène internationale à l'ONU en l'occurrence (BAYART, 1984 : 30). Cet état des choses permis à l'UPC d'avoir une visibilité grandissante sur la scène internationale. À cet effet, la participation de Um Nyobè au congrès de l'ONU en 1955 le démontre fort bien.

Par ailleurs, l'arrivée de Louis Charles Joannes Roland Pré en décembre 1954 comme haut-commissaire de la France au Cameroun marque le point culminant de la violence entre les nationalistes et l'ordre coloniale pour la lutte de l'indépendance (ABWA, 2000 : 356). Dès son arrivée, il remédia à l'éparpillement de tous les activistes et les dirigeants de l'UPC connus, en les mutants dans les villes de Yaoundé et de Douala pour mieux pouvoir les contrôler. C'est alors que, le Dr Félix Moumié fut nommé à l'hôpital Laquintinie de Douala.

Le dirigeant colonial, avait également procéder à des réformes économiques qui pouvaient tenter de calmer les mécontentements des populations. Il développa le système éducatif, construisit des logements sociaux et entreprit des grands travaux d'assainissement et de modernisation, spécialement à New Bell qui était réputé être le fief de l'UPC. Mais toutes ces mesures ne contentèrent pas les populations, d'autant plus que les réformes liées aux revendications telles que, l'africanisation des cadres et la libéralisation politique furent ignorées, sans oublier que le contexte économique ne permettait pas l'amélioration des conditions de vie des populations. Le haut-commissaire opta alors pour le resserrement l'étau en utilisant la répression et la contre-subversion tout en instaurant un climat de peur, nourri par l'intimidation.

La réaction du camp adverse fut la poignante déclaration de Félix Moumié du 16 mai 1955 dans laquelle ce dernier affirme que : « Um Nyobè comme Mao Zédong et Ho Chi Minh, a pris le maquis. Il prépare les plans de la Révolution » (GAILLARD, 1989 : 201). Ce discours a davantage favorisé les affrontements en mobilisant un vaste mouvement de révolte dans les grandes villes du pays. Ainsi, le brasier s'enflamme et le 22 mai, à Yaoundé, Moumié annonce les couleurs avec son discours : « *Du tic au tac* » (GAILLARD, 1989 : 201). Les affrontements éclatent simultanément

à Yaoundé, à Douala, à Mbanga. La trainée de violence se répand dans les villes de Nkongsamba, Loum, Babimbi et dans plusieurs autres villes à partir du 23 jusqu'au 30 mai 1955. Cette série d'affrontement fut incendiaire. La brutalité de la France avait pour but d'intimider et de dissuader les autres colonies de suivre les nationalistes camerounais. Tous les combattants étaient considérés comme des communistes à éliminer. Le pays était véritablement en guerre. Toute cette violence faisait état de la montée du nationalisme camerounais ce qui impulsa la reconfiguration du paysage politique

III.3. La reconfiguration du paysage politique Camerounais

Au-delà des configurations conflictuelles établies pendant la période coloniale avec la formation de l'esprit nationaliste, venait se greffer la dynamique du processus d'étatisation des sociétés locales (SINDJOUN, 2002 : 150). Aussi, le processus d'étatisation des sociétés passait-il par un processus de développement économique et social, entamé par le plan FIDES dont les conséquences avaient impulsé la reconfiguration du paysage politique du pays.

En effet, les revendications syndicales puis nationalistes de l'UPC l'avaient rendu indésirable pour la France. Celle-ci avait initié depuis la fin des années 40 un stratagème pour disloquer l'UPC et affaiblir son influence dans le pays. Ce stratagème consistait à créer des partis politiques et se servir des considérations et des divergences tribales pour diviser les nationalistes et les mettre en rivalité. Aussi, 1956 apparaissait-elle comme une année d'affirmation politique (ALIMA, 1977 : 56). L'adoption de la loi cadre le 23 juin 1956 qui ne devait entrer en application dans les TOM que vers mars ou avril de l'année qui suivait, le démontrait fort bien.

La loi cadre avait pour objectif l'intégration des indigènes camerounais dans le système électoral. Il était question d'enclencher intensément l'évolution politique du pays. La loi cadre avait alors établi quatre principes fondamentaux : la généralisation du suffrage universel et du collège unique dans les territoires d'outre-mer en vue de donner un moyen d'expression complet de l'opinion publique ; l'attribution aux assemblées territoriales la possibilité de voter des décisions exécutoires sans intervention du pouvoir de tutelle dans de nombreux domaines d'intérêt local ; la création dans chaque territoire de conseils de gouvernement chargés notamment de mettre en œuvre ces décisions d'intérêt local ; l'africanisation des cadres par des facilités d'accès à tous les échelons de la fonction publique données aux citoyens autochtones. Cependant, cette loi transférait diverses

attributions du ministre des territoires d'outre-mer aux commissaires et Hauts-Commissaires de la République (MESSMER, 1998 : 140).

Les dés étaient jetés pour la lutte du pouvoir. Les partis politiques qui avaient été formés par l'autorité coloniale se lançaient dans une lutte acharnée. En plus, l'accroissement du pouvoir de l'Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM), favorisé par la loi cadre était la raison fondamentale de ce déploiement. L'ATCAM, créé le 22 décembre 1946 sous l'appellation de l'Assemblée Représentative du Cameroun (ARCAM), était la manifestation des résolutions prises à la conférence de Brazzaville : conduire les peuples africains peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leur propres affaires (LEMESLE, 2008 : 121-124). Aussi, l'ARCAM était-elle constituée d'un double collège, composé de 16 conseillers pour le premier collège celui des Français, et de 24 conseillers pour le deuxième collège celui des Camerounais. L'ARCAM avait à sa tête un président, Louis Paul Aujoulat qui était un citoyen Français (ATANGANA, 1998 : 90).

La commission permanente de l'ARCAM prévoyait cinq membres dont deux Français. En effet, le règlement intérieur de l'ARCAM précisait que son bureau devait se constituer d'un président citoyen Français ; de deux vice-présidents parmi lesquels un Français ; de deux secrétaires parmi lesquels un Français. L'omniprésence des Français dans les institutions naissantes exprimait leur volonté manifeste de contrôler le processus d'autonomisation en cours qu'ils permettaient plus par stratégie que par volonté profonde. On constate à cet effet, que les attributions de l'ARCAM étaient limitées sauf en matière budgétaire (MESSMER, 1998 : 138).

Dans une dynamique évolutive, le 30 mars 1952 précisément, l'ARCAM change de nom et devient Assemblée Territoriale du Cameroun (ATCAM). Son double collège passe de 16 à 18 pour le premier collège et de 24 à 32 pour le deuxième collège⁵. L'ATCAM est finalement dissoute le 08 novembre 1956, suite au décret n° 57-501 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun et conformément aux dispositions de la loi cadre, pour se transformer en ALCAM (Assemblée Législative du Cameroun) le 10 mai 1957 (ALIMA, 1977 : 57).

La transformation de l'ATCAM en ALCAM était la résultante du pouvoir conféré au pouvoir local par la loi cadre. En effet, l'ATCAM tout comme l'ARCAM possédait un pouvoir

⁵ ANY, 1953, N.f.242/10, « Rapport de présentation de l'ATCAM »

limité. L'adoption de la loi cadre le 23 juin 1956, venait mobiliser les partis politiques qui déjà, nourrissaient de grandes ambitions : succéder la métropole au pouvoir. Aussi, la loi cadre avait t-elle introduit pour la première fois depuis dix ans de vote au Cameroun, un représentant indigène qui était élu pour l'ensemble des deux collèges électoraux. Ainsi, le Bloc Démocratique du Cameroun (BDC) de Louis Paul Aujoulat, l'Union Sociale du Cameroun (USC) de Charles Okala, le Mouvement d'Action Nationale (MANC) de Paul Soppo Priso, le Parti démocrate du Cameroun (PDC) d'André Marie Mbida, l'Union Camerounaise (UC) de Jules Ninine et Ahmadou Ahidjo, ainsi que le parti des Paysans Indépendants de Mathias Djoumessi furent les principaux partis politiques dans cette course au pouvoir (ABWA, 1993 : 102-140). L'UPC étant déclarée non partante en 1955 par la Métropole, il fallait pour ces partis politiques en effervescence, combler le vide politique qu'avait laissé cette dernière. Il était clair que l'indépendance du Cameroun allait se faire, sans la présence de l'UPC aux premières loges.

Les intentions de la France étaient sans équivoque : l'indépendance devait apparaître comme un cadeau. Il fallait supprimer l'image de l'indépendance qui apparaîtrait comme un trophée gagné à la suite d'un rude combat par les nationalistes. L'affirmation de Ramadier le 10 février 1958, devant l'ALCAM confirme cette analyse : « Nous vous aiderons à faire le Cameroun et l'ayant fait, nous reconnaitrons son état national et son indépendance, et même l'union des deux Cameroun » (GAILLARD, 1989 : 220).

La France façonna donc le paysage politique camerounais. C'est dans ce contexte que Messmer organisa des élections pour mettre en place un gouvernement avec lequel les négociations et la transmission des pouvoirs seraient possibles. Ainsi, le vote pour la circonstance eut lieu le 16 avril 1957 (JOSEPH, 1986 : 343). Le Cameroun devient alors un Etat sous tutelle doté d'une Assemblée législative et d'un gouvernement La Présidence de l'Assemblée fut remise à Ahmadou Ahidjo tandis que André Marie Mbida fut nommé Premier Ministre du Cameroun par le Haut-Commissaire Messmer le 12 mai 1957.

Conclusion

En substance, la conférence de Brazzaville avait donné le ton de la suite des évènements en Afrique francophone tant sur le plan économique que sur le plan politique. Elle avait impulsé la logique des plans de développement. Un développement essentiellement dépendant de la

Métropole. La problématique de la présente étude a consisté à démontrer comment la mise en œuvre des plans FIDES a favorisé le nationalisme révolutionnaire au Cameroun. Ainsi, les plans FIDES avait été élaborés dans le but de faire participer les colonies à la reconstruction de la France dévastée par la deuxième guerre mondiale. Au Cameroun, la mise en œuvre de ces plans avait permis la création des structures qui allaient davantage favoriser le processus de mise en valeur pour redorer l'économie coloniale. Cet état de chose renforça le fossé socio-économique entre les colons et les travailleurs issus de la population locale. Le sentiment d'injustice que créa ce fossé renforça l'esprit nationaliste des travailleurs camerounais. Avec la mise en œuvre des plans FIDES, on passa des revendications syndicales aux revendications nationalistes. Puis, à travers la reconfiguration du paysage politique du pays, on arrivait de ce fait, et pas à pas, à l'indépendance.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com